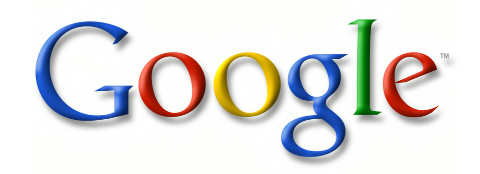
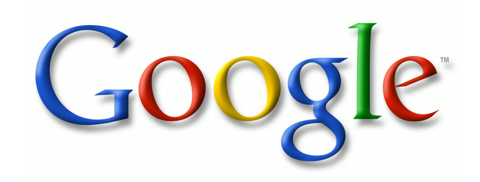
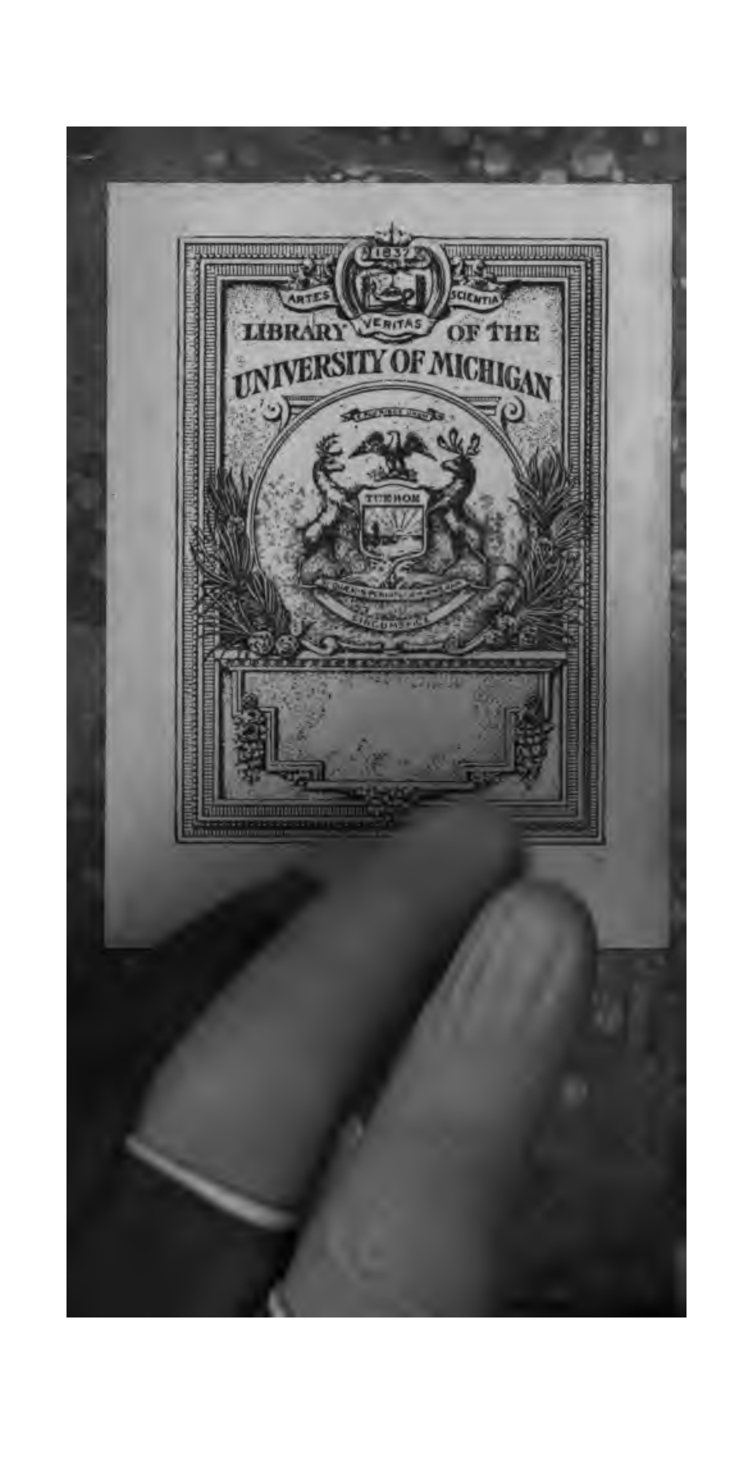










Victor de Riquetti Mirabeau Marquis de 1715-1789.

L'AMI DES HOMMES, OU TRAITÉ DE LA POPULATION.

TOME QUATRIEME.

PRÉCIS
DE
L'ORGANISATION,
OU
MÉMOIRE
SUR LES
ÉTATS PROVINCIAUX.

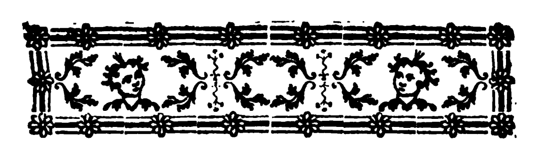
SIXIEME ÉDITION.

TOME QUATRIEME.



A HAMBOURG,
Chez CHRÉTIEN HÉROLD, Libraire.

M. DCC. LX.



DIALOGUE

ENTRE

LE SURINTENDANT D'O

ET L. D. H.

LE SURINTENDANT.

J'AI voulu vous voir, M. le Docteur. J'ai lu quelque chose de votre Livre, qui, à vous parler franchement, eſt l'ouvrage d'un fou ; mais vous me paroiſſez gaillard, & je m'amuſerai à vous confondre.

L. D. H.

Prenez, croyez-moi, des amuſemens plus faciles ; je n'ai point encore été confondu. Pourquoi cela ? C'eſt que ce que

je dis n'eſt ni moi, ni de moi; c'eſt la vérité ſimple, & la vérité n'eſt pas aiſée à confondre.

LE SURINTENDANT.

Bon, *la vérité !* Si vous aviez fait auſſi long-temps que moi le métier où deux & deux ne font pas quatre, vous ſçauriez que la vérité eſt une chimere.

L. D. H.

Belle profeſſion ! Mais croyez-moi, ne cherchons point à nous confondre l'un l'autre, moins encore à nous apprendre quelque choſe, tâchons ſeulement de nous rapprocher. Je vous ai paru fou, vous m'avez jugé du bonnet : cela eſt tout ſimple pour qui a vécu dans les grandes places. Sur vos faits je vous aurois jugé méchant, ſi j'euſſe opiné de même, ce qui eſt encore un privilege des hommes privés. Mais je ſuis L. D. H. & les gens en place ſont hommes tout au moins autant que les autres; ainſi j'aime mieux penſer qu'à force d'explications je vous trouverai bon homme, & que vous me trouverez ſage.

LE SURINTENDANT.

Quant à moi, d'abord je vous avertis que je ſuis très-détaché de la prétention au titre que vous me cherchez, & je vous crois au fonds la même Philoſophie ſur l'autre. On me crut méchant, cela m'étoit néceſſaire. Si vous étiez chargé de tirer des hommes leur argent, vous me diriez s'il eſt auſſi aiſé de ſe concilier leur amitié dans cette fonction, qu'en faiſant des Livres.

L. D. H.

Votre ſucceſſeur immédiat à cet emploi fut le plus rébarbatif des hommes de ſon temps, qui ne l'étoient pas mal. *Votre grand Financier avec ſon front négatif....* diſoit Pimentel au Roi; cependant il paſſe aujourd'hui pour le modele des grands & bons Miniſtres.

LE SURINTENDANT.

Autres temps, autres ſoins. Quand le Maître veut l'œconomie, le Miniſtre peut facilement l'établir. A dire vrai, je n'euſſe pas été bon pour ces temps-là,

j'aimois le plaiſir & à œconomiſer le temps du travail ; en conſéquence les comptes en régle n'étoient pas mon fait. Un Prince généreux, & tel qu'étoit mon Maître, a ſans ceſſe beſoin de moyens extraordinaires ; pour les trouver, il faut intéreſſer bien d'habiles gens à cette beſogne difficile ; & les habiles gens, on ne les intéreſſe qu'en laiſſant troubler le courant.

L. D. H.

Il ne m'appartient pas de raiſonner du manîment des Finances ; mais je m'apperçois qu'abandonnant tout-à-l'heure votre réputation en gros, vous la défendez maintenant dans les détails.

LE SURINTENDANT.

Vous avez raiſon, il me ſemble que je ſuis ſur la défenſive. A vous donc, s'il vous plaît, puiſque votre modeſtie veut bien ne me pas pouſſer ſur les affaires d'Etat. Parlons de vos principes, qui toutefois prennent aſſez l'eſſor ſur les matieres que vous voulez maintenant paroître vous prohiber. Mais n'importe : je ſuis las de parler d'affaires, & j'aime mieux parler raiſon. Or, pour commen-

cer, où avez-vous pris que tous les hommes sont freres ?

L. D. H.

Où ? dans leur origine, & dans deux jours de leur vie, le premier & le dernier.

LE SURINTENDANT.

J'entends ; cela est bon pour un sermon ; mais, politiquement parlant, je suis donc le frere de mon cocher.

L. D. H.

Je l'ai cru, & il me semble que la différence des fonctions ici-bas ne fait rien au fond permanent d'une ineffaçable fraternité. J'étois malade il y a quelque temps, mon frere de pere & de mere me veilla ; & me rendit des services plus pénibles & plus bas que ceux que vous exigiez de votre cocher. Deux incommodités vous unissoient votre cocher & vous. Vous aviez une dignité qui vous défendoit d'user de vos jambes, & cet homme une pauvreté qui l'obligeoit à faire un métier qui y supplée. Je vis

l'autre jour un ſourd & un aveugle qui s'étoient mis en ſociété ; le ſourd conduiſoit l'aveugle par une ficelle & le tançoit rudement quand il ſe faiſoit tirer : un tiers ſurvint qui demanda au guide de lui changer une piece dont il vouloit leur donner partie ; le ſourd n'entendoit pas, ſon compagnon alors reprit le deſſus, & trouva que ſon cocher étoit un ſot : ils ſe racommoderent enſuite, parce qu'ils étoient freres.

LE SURINTENDANT.

L'hiſtoire eſt bonne ; mais avec ces axiomes-là il faut aller prendre la robe de Cynique & rouler le tonneau de Diogène.

L. D. H.

Oh ! point du tout : je ne prêche en rien la confuſion, jamais le mêlange des états, & toujours celui des ſentimens.

LE SURINTENDANT.

Le ſentiment eſt une belle choſe, mais le monde ne ſe mene pas par-là. Je vous paſſe, ſi vous le voulez, que dans l'état d'enfance tous les hommes ſont

égaux ; mais le génie, le caractere & les talens décident ensuite des distances : elles sont telles qu'il en faut revenir à l'axiome de César : *L'humanité entiere est faite pour servir à un petit nombre.*

L. D. H.

Je vous l'ai dit : je ne suis ici ni ailleurs pour contredire, ce n'est pas la peine, & nous sommes d'acord. César étoit un réjoui, vous en fûtes un autre, & je le suis aussi dans mon genre ; les hommes de cette pâte-là ne furent jamais insolents ni cruels ; mais l'audace de l'esprit qui ne va pas sans une sorte d'étourderie, jointe à l'engouement de la fortune, porte les audacieux heureux à un genre de jactance dédaigneuse, dont les axiomes passent aux yeux du vulgaire pour le fonds de leur caractere, tandis que ce n'en est que l'accessoire & le délire. Je suppose que César ait avancé cet axiome par un sentiment de vanité, il sentoit bien plus souvent que les dominateurs sont plus asservis encore au grand nombre qu'ils ne l'assujettissent ; mais en le prenant dans le sens réel & rassis, je suis de son avis : *L'humanité entiere est faite pour servir à un petit nom-*

bre, & je ne sçais rien qui soit plus fait pour se servir mutuellement que la fraternité.

LE SURINTENDANT.

Vous jouez sur le mot, moelleux Politique : *servir*, dans le sens où il faut l'entendre, implique *servitude*.

L. D. H.

Servitude, soit : je pourrois vous répondre que jamais les plus illustres d'entre ce petit nombre ne sont venus à bout de dominer que par le moyen & le secours des hommes de courage qu'ils avoient à leurs ordres, & que les hommes de courage ne connurent jamais la servitude ; mais ne disputons pas pour si peu. *Servitude* donc. Qu'entendez-vous par-là ?

LE SURINTENDANT.

J'entends tout pour les Maîtres, & le reste pour les Esclaves.

L. D. H.

Comment donc ! la définition est ron-

flante, & vous auriez grande envie de rire de ma colere; je ne vous donnerai pas cet avantage-là. Vous croyez avoir proféré un axiome du code de Phalaris; point du tout : le plus doux des Philosophes a dit la même chose; il parle des deux tables mises ici-bas par Jupiter.

Le fort, le vigilant & l'adroit sont assis
A la premiere, & les petits
Mangent leur reste à la seconde.

LE SURINTENDANT.

Il ne croyoit donc pas que les uns & les autres fussent freres.

L. D. H.

Il parloit du fait; car, quant au droit, personne ne peut le contester.

LE SURINTENDANT.

Il me semble que dans ces sortes de choses le fait établit le droit.

L. D. H.

Oh! point du tout, selon moi. Les

freres de Joſeph lui firent bien plus petite portion, & n'en étoient pour cela pas moins ſes freres.

LE SURINTENDANT.

Oh bien ! mes freres tant que vous voudrez ; pourvu que mon droit d'aineſſe ſoit le commandement abſolu, je vous le paſſe.

L. D. H.

Je vous l'avois bien dit que nous ſerions d'accord. Mais, s'il vous plaît, qu'appellez-vous le commandement abſolu ?

LE SURINTENDANT.

Cela s'entend. Je veux dire par-là qu'il faut que les freres, que de votre grace vous m'avez octroyés, me ſoient ſoumis de ſorte que toutes leurs facultés quelconques puiſſent en un beſoin, & à ma volonté & fantaiſie, être employées à mon avantage ou à mon gré, ſoit de durée, ſoit du moment.

L. D. H.

J'aime qu'on s'explique, & je ne trouve

rien de ſi raiſonnable que votre projet de domination. Voyons maintenant quelles peuvent être vos volontés & fantaiſies, & je vous promets ſatisfaction.

LE SURINTENDANT.

Fort bien. Mes volontés ſont que tout fléchiſſe ſous mes ordres; d'avoir des honneurs & des biens ſans travail, des facilités & des moyens ſans remontrances, le meilleur vin, les plus jolies femmes, &c. Mes fantaiſies, d'enrichir celui-ci & d'appauvrir celui-là, d'accorder tout à mes amis & complaiſants pour éviter importunités & voir des faces joyeuſes, de changer de maiſons, de meubles, & le reſte. Frère, avez-vous de tout cela en magaſin ?

L. D. H.

Préciſément. Permettez-moi d'abord de ne pas trop appuyer ſur les menuailles, comme vin, femmes, meubles & maiſons. On n'a pas beſoin d'un ſi grand empire pour ſe procurer ces choſes-là, uſtenciles de finance : mais venons au fait. Il faut que tout fléchiſſe ſous vos ordres. Rien de plus juſte, puiſque la Providence l'a voulu, & vous a mis dans

une place qui sçait bien se faire obéir ; mais pour que cela soit, il faut que ces ordres soient connus ; pour qu'ils soient connus, il faut qu'ils soient permanens & assis sur des régles fixes ; sans quoi vous ne pourriez commander qu'autour de vous, ou il vous faudroit sans cesse dépêcher des courriers pour porter les ordres du moment, ce qui seroit un travail fâcheux ; au moyen de cette notoriété tout vous obéira.

LE SURINTENDANT.

Et si je la refusois ? Je veux déraisonner, & qu'on m'obéisse.

L. D. H.

Oh ! ne faisons point l'enfant. La folie ne peut avoir d'empire que dans ses huttes ; vous le sçavez. Vous voulez encore des honneurs & des biens sans travail, c'est demander beaucoup ; mais il faut déférer à des goûts malades : la fortune vous a departi l'un & l'autre, il ne s'agit que d'éloigner le travail ; la plus grande partie en sera épargnée par le moyen des régles fixes dont je vous parlois tout-à-l'heure, le reste n'est qu'un

courant. Des facilités & des moyens ſans remontrances ? C'eſt encore une ſuite de ce régime. Sur quoi peuvent porter les remontrances qui vous fatiguent ? *M. vous nous demandez telle choſe & cela n'eſt pas poſſible*, &c. Voulez-vous démêler le vrai ou le faux de ces allégations ? C'eſt une mer à boire....

LE SURINTENDANT.

Oh ! point du tout. C'étoit toujours beſogne faite pour moi. Je mettois *néant* au bas de la Jérémiade, & allois en avant.

L. D. H.

Pourquoi donc eſt-ce qu'aujourd'hui vous demandez la ſuppreſſion des remontrances, ſi elles ne vous incommodoient pas ?

LE SURINTENDANT.

C'eſt qu'à la longue cela ennuie.

L. D. H.

Dites mieux, car les faits ont parlé ; vous arrachiez avec violence & donniez avec facilité ; cependant les eſprits s'alié-

noient, les factions profitoient du mécontentement du peuple, l'autorité du Maître se perdoit & les finances étoient abymées ; revenons. Au moyen d'un ordre permanent & des régles fixes, le tableau fait la répartition.

LE SURINTENDANT.

C'est bien dit ; mais que deviendront les facilités & les moyens que vous m'avez promis ?

L. D. H.

Je vous ai dit que la déraison ne pouvoit régner que dans les petites maisons. A cela près les revenus de l'héritage que vous aviez à gouverner sont assez beaux pour qu'on puisse trouver en dedans des facilités & des moyens. En tout état de régie, il s'agit, je crois, de voir clairement d'abord le revenu & la dépense, pour se régler en conséquence, & le tableau en question est un très-bon moyen pour cela. Ensuite s'il survient des occasions extraordinaires, elles sont sans doute fondées en raisons selon le principe ci-dessus. Cette raison, dite sommairement, présente à vos esclaves le motif de la demande ; & le ta-

bleau qui leur marque le tarif de la répartition, vous assure des facilités & des moyens.

LE SURINTENDANT.

Venons aux fantaisies : Mon Philosophe, prétendrez-vous aussi les reléguer aux petites maisons ?

L. D. H.

Point du tout : c'est la misere des grands, il faut bien que chacun ici-bas ait la sienne. Vous voulez, dites-vous, enrichir l'un & appauvrir l'autre. Sans doute que pour ce dernier point vous n'avez pas précisément tel ou tel autre individu en vue, car vous n'êtes pas méchant. A cela près, cette faculté vous est accordée & va d'elle-même. Assurément dans le poste que vous occupiez, on peut aisément enrichir qui l'on veut. Or, comme la somme des biens d'ici-bas est bornée & distribuée en totalité, il est impossible d'enrichir quelqu'un qu'on n'en appauvrisse un autre : ainsi voilà votre objet rempli. Vous voulez accorder tout à vos amis & complaisants, c'est tout un pour un homme en place ; mais le motif est pour éviter importunités & voir des faces joyeuses ; vous allez précisément au contraire de votre objet. Je dînois chez

un de mes amis ; un chien couchant étoit au tour de la table ; je voulus lui faire sa part. Ah ! me dit le Maître, ne lui donnez rien, il ne cesseroit de nous importuner. Leçon pour vous. Quant aux faces joyeuses, rappellez-vous l'histoire du Courtisan de Cambise, qui voyant percer le cœur de son fils par ce tyran qui voulut lui montrer qu'il avoit la main sûre dans le vin, s'écria sans montrer aucune altération : *Apollon n'eût pas tiré plus juste.*

LE SURINTENDANT.

Oh ! mais, je n'aime pas les figures masquées.

L. D. H.

Eh bien ! appellez à votre table de bons convives, des gourmands joyeux & sans ambition, votre cuisiniere leur suffira, si-tôt que le peu de produit de votre familiarité aura banni les coupeurs de bourse. Qu'en dites-vous ? Votre projet de domination n'est-il pas rempli à votre satisfaction ?

LE SURINTENDANT.

Vous avez beau dire, les freres que vous m'avez donnés-là, me pesent infi-

niment. J'ai dit dans une grande aſſemblée, & je le ſoutiendrois, que le peuple eſt une bête de ſomme, qui ne va bien que quand elle eſt bien chargée. Voilà ſous quel point de vue il faut que le Gouvernement l'enviſage, & tous les raiſonnemens de vous autres beaux diſeurs ne tendent qu'à remettre en queſtion ce qui eſt en fait. Les Etats ne vont que par le fait, & non par des axiomes. A vous entendre vous ſeriez tous capables de les mener, & Dieu ſçait en ce cas ce que deviendroit la voiture; mais je veux que vous en euſſiez le talent; lequel ira le mieux de deux coches dont l'un auroit ſix chevaux & un ſeul cocher, & l'autre ſix cochers & un cheval. Les Etats ſe menent par la routine tant que le peuple ne ſçait qu'obéir: ſçait-il raiſonner? Il leur faudroit des Rhéteurs pour les conduire, & le tout aboutiroit en diſpute.

L. D. H.

Vous m'en dites beaucoup; j'aime à répondre à chaque choſe: Reprenons le tout. Je vous accorderai aiſément que les Rhéteurs, les beaux diſeurs & moi même, que tout cela, dis-je, ſeroit de mauvais miniſtres. En ſecond lieu les Etats

ſe menent par la routine ; oui & non. Il faut de la routine en tant qu'elle porte ſur des régles, & proſcrire celle qui vient de l'engourdiſſement & tourne vers l'abus. Que les peuples inſtruits ſoient plus difficiles à conduire que les Barbares, ce principe eſt démenti par le fait. Depuis cent ans, nous ne connoiſſons que l'obéiſſance, & c'eſt le ſiecle des lumieres & des connoiſſances pour notre nation. Quant à ce qui eſt de remettre en queſtion ce qui fut en fait, vous ne m'avez juſqu'à préſent accuſé que d'avoir établi que tous les hommes étoient freres ; je ſçais que c'eſt un fait, mais c'eſt vous qui le remettez en queſtion. Pour ce qui eſt enfin de l'expreſſion qu'on vous a tant reprochée, que *le peuple eſt une bête de ſomme qui ne va qu'autant qu'elle eſt bien chargée*, après une petite incurſion ſur un principe vrai, à ſçavoir que c'eſt une maladreſſe indécente à l'autorité qui ne doit s'attacher qu'à la ſubſtance des choſes, d'employer la dureté des termes, vile reſſource de l'impuiſſance, je conviendrai d'ailleurs avec vous du principe.

LE SURINTENDANT.

Oh ! oh ! l'ami des hommes nous vous civiliſerons à la Cour.

L. D. H.

Sans doute, que je n'y viens que pour cela ; j'en demeure donc d'accord, le peuple est une bête de somme ; il faut qu'il ait sa charge d'obéissance, de travail, de tout ce qu'il peut porter enfin ; mais il faut aussi qu'il ait sa pitance ; car il appartient à un bon Maître & qui nourrit bien ses chevaux : il faut encore que sa charge soit réglée sur un certain poids & mesure, si-non il succombera sous le faix ; le voisin, alors semblable au cheval de la fable, sera obligé de porter sa charge & sa peau en sus ; de voisin en voisin l'état de bête de somme changera d'objet, mais ne sçauroit s'éteindre, & enfin tel ou son fils se trouvera du nombre des pauvres, qui jadis les regardoit comme des vers de terre.

LE SURINTENDANT.

Vous y voilà encore, ô l'Avocat des croquants, à confondre les ordres & les rangs, & à ne vouloir envisager qu'une espece d'hommes sur la terre. Je suppose que tout un jour dût être misere, il y en aura toujours de deux sortes, l'une d'esclavage, l'autre de volonté. Quel est le paysan qui vit plus durement que nos

gens d'armes en guerre ? L'un obéit, l'autre sert, & ces deux choses n'auront jamais rien de commun.

L. D. H.

Vous n'aimez pas la dissertation, & vous m'y ramenez sans cesse; il me seroit aisé de vous faire voir que ces deux genres de misere que vous croyez appartenir à différents ordres d'hommes, appartiennent en effet à différents ordres de choses, & que loin de proscrire celle de volonté, je ne recommande au contraire autre chose; mais en vous passant le principe, revenons à vos intérêts. Ce n'est pas de vos gens d'armes que vous tirerez la subvention & les moyens que je vous ai promis tout à-l'heure; ce ne peut être que de vos esclaves. Il suffit donc que je vous aye démontré que si vous ne les ménagez, les plus foibles succomberont d'abord, & que de proche en proche la misere les dévorera tous, pour que vous sentiez la nécessité de régler le poids & la distribution de leur charge. Vous qui occupez le haut de la pyramide de l'Etat, deux fléaux, divers de leur nature, mais qui se rapprochent dans leur objet définitif, attaquent également la solidité de l'édifice. L'un est la

pauvreté, mousse foible, courte & rampante qui croît d'abord à la base, & qui gagne petit-à-petit le faîte en desséchant tout sur sa route; l'autre est l'oppression, plante étrangere, qui prend dans le haut, dont les racines s'insinuent dans tous les joints du bâtiment, en séparent les liens, en attirent la substance; plante qui, devenant arbre, fera éclater tous les murs de l'édifice, malgré la solidité de sa construction, & bientôt les débris seront couverts de mousse. Arrosez celle-ci, une herbe douce & abondante naîtra à la place, & la détruira. Frappez l'arbre de la foudre, & le brûlez jusques dans ses racines; voilà tout le secret.

LE SURINTENDANT.

Oh! vous voilà dans le figuré, c'est votre fort; mais cela n'est bon qu'à prêcher aux inspirés.

L. D. H.

Je dis donc sans figure qu'il est incontestable que la plus intéressée & la plus dure politique doit avoir soin des pauvres, parce que sans cela ils périront & résigneront la charge à leurs voisins, & que de proche en proche on ne sçait où cela peut aller. Le successeur de

votre Maître se plaignit long-temps de ce que sa marmite étoit renversée, & ses pourpoints percés au coude.

LE SURINTENDANT.

Mais encore quèl est ce soin qu'il faut avoir des pauvres ?

L. D. H.

Celui que je vous disois tout-à-l'heure, régler le poids & sur-tout la distribution de leur charge.

LE SURINTENDANT.

Et comment cela ?

L. D. H.

Vous me permettrez de vous l'écrire; car je vous vois bâiller & je bâille aussi .....En ce moment je m'éveillai. Le Surintendant retourna d'où il étoit venu, & moi à ma besogne, qui fera peut-être sur mon Lecteur le même effet qu'avoit fait mon Dialogue sur le Ministre.





INTRODUCTION.

LE Mémoire ſur les Etats Provinciaux, qui fait la baſe & l'objet de cet Ouvrage, a déjà paru mot pour mot, tel qu'il eſt ici; mais une ſorte de critique faite du plan qui y eſt préſenté, m'ayant donné occaſion d'étendre davantage cette idée, & d'en approfondir toutes les conſéquences, j'ai cru que, pour rendre mon travail complet à cet égard, il falloit auſſi établir les principes généraux de toute adminiſtration, pour m'aſſurer de n'avoir rien négligé de tout ce que la prudence exige avant que de propoſer une nouveauté.

Tout ſe tient dans la machine politique; on n'en ſçauroit connoître le tiſſu & retrouver le fil, qu'en partant d'après les idées meres & priſes dans la nature: tout alors s'enchaîne & marche de ſoi-même. Je crois donc que pour déveloper nettement un ſeul des reſſorts politiques, il eſt bon de jetter un coup d'œil ſur l'organiſation entiere, & c'eſt ce que je ferai dans ce diſcours, le plus ſommairement qu'il me ſera poſſible, en remontant juſqu'à la formation des ſociétés.

La convention tacite du travail de l'homme quelconque est l'espoir d'en recueillir les fruits. Ce désir éclairé par l'intellect, fut le premier lien de l'union entre deux hommes, & de ces deux progressivement avec d'autres, en proportion de ce que l'intellect fournissoit de nouvelles vues d'utilité & montroit dans cette union les moyens de remplir ces nouvelles vues.

C'est cette union que nous avons appellé depuis *Société*, façon d'être à laquelle nous sommes portés par instinct, mais qui deviendroit bien-tôt incommode à nos passions toujours ennemies de la nature, si le désir & l'avidité ne nous faisoient, par le moyen de l'intellect, une loi physique, pour ainsi dire, de la réunion.

L'intérêt est donc le premier lien de la société ; d'où il suit que la société est plus ou moins affermie, en raison de ce que ceux qui la composent, y trouvent le plus leur intérêt, & qu'elle est d'autant plus assurée que l'intérêt particulier y est le plus à l'abri.

Cette notion nous conduit à la démonstration d'un principe qui paroît d'abord un paradoxe, à sçavoir que l'intérêt général, loin de contraster, comme

on le croit, avec l'intérêt particulier, n'a de base au contraire que celui-ci.

Mais cette réunion d'intérêts particuliers, tous dirigés vers le même objet, & en conséquence faits pour se croiser & se combattre, ne peut subsister si chacun d'eux n'est contenu l'un par l'autre, & comprimé par les poids environnans : c'est ainsi que toutes les pierres d'une voûte concourent à la solidité & à l'élévation du bâtiment, en vertu de la force gravitante qui devroit au contraire les en détacher, & qui fait la solidité de l'édifice par le moyen de la pression & de l'ensemble des différentes parties.

Une assemblée d'hommes n'est société qu'en tant que tous les individus qui la composent, ou le plus grand nombre qui en impose aux autres, se trouve intéressé au maintien de cette société. Une foire, par exemple, n'est qu'une assemblée momentanée d'où chacun est prêt à s'éloigner, & qui ne subsiste qu'autant de temps que chacun des assistans a quelque intérêt ou de commerce ou de curiosité à s'y tenir. L'intérêt tombant ou cédant au plus fort intérêt de la retraite, l'assemblée se dissout d'elle-même. Pour faire une assemblée plus longue & plus durable, il faut un intérêt plus du-

rable : auſſi pour en faire une permanente, il faut un intérêt permanent. Cela poſé, cherchons quel peut être l'intérêt le plus permanent, & nous aurons trouvé le plus fort lien de la ſociété.

Je n'imagine pas d'intérêt plus permanent que la *propriété.* Tout ce que l'homme poſſéde en propre, eſt à lui au préſent & au futur. Il eſt des propriétés que nous tenons de la nature, celle de notre perſonne, par exemple. L'horreur que nous inſpirent les noms ſeulement de viol & d'eſclavage, quoique la choſe ne diffère que dans la volonté & nullement dans le fait, autres objets qui ne nous effraient point : cette horreur, dis-je, eſt une preuve de ſentiment de cette vérité, que notre perſonne eſt à nous, & que tout attentat contre cette propriété eſt un ſacrilége.

Puiſque la propriété nous eſt ſi chere, il convient de l'étendre ſur tout ce qu'il convient de nous rendre cher. Il faut que notre pere, que notre femme, que nos enfants ſoient à nous, parce que plus ils ſeront à nous, plus ils nous ſeront chers ; & s'il convient de nous attacher à un terriroire, il faut qu'il nous devienne propre : ainſi du reſte.

Ce déſir de propriété eſt, on le ſçait,

extensible à l'infini ; mais il est aussi malléable. Nous sommes susceptibles de bien des formes d'intérêts, tous résultans de la propriété, tous proportionnés au dégré de propriété qu'on sçauroit attribuer à la chose. Ainsi la Ville, la Province où je suis né, la Patrie, l'Etat entier, peuvent me devenir chers, en proportion de ce qu'on sçaura fondre dans ces objets plus ou moins de mon penchant à la propriété.

Que penser des Gouvernemens dont toutes les démarches, toutes les maximes sembleroient tendre à désintéresser le citoyen, non-seulement de la chose publique, mais encore de la sienne particuliere, en altérant & déconcertant chaque jour dans le fait la propriété ?

La propriété est donc le plus fort lien d'une société. Du goût pour la propriété qui nous est naturel, suit le desir de la conserver & de l'étendre : mais conserver & étendre renferment souvent des intentions fort opposées. Celui qui fait des efforts illicites pour envahir, redoute l'ordre & les loix établies pour assurer les propriétés ; cependant il veut conserver ce qu'il envahit : ainsi la conservation est une prétention commune à l'usurpateur & au possesseur légitime. De-

là naît la discorde & les questions qui ne peuvent être décidées que par la *force* ou par *l'arbitrage*.

La force est la dissolution ou la rupture de la société, & il n'est pas dans l'ordre de notre raisonnement actuel de suivre cette partie. L'arbitrage est le moyen qu'il faut supposer comme établi de droit entre hommes égaux pour décider sur l'objet de leurs querelles. Les deux contendans, résolus de s'accommoder, s'en rapportent à un tiers, leur égal dans la société, leur supérieur en ce fait, attendu qu'il n'y met nulle passion. Cet homme est d'un commun accord reconnu pour juge : *commencement d'autorité.*

Sa décision porte sur des principes qu'il fait entendre aux parties, & ces principes deviennent régles pour d'autres cas semblables : *racine de loix.*

Mais attendu qu'en toute société qui profite au repos & perd aux contestations, il est plus opportun de prévenir les débats que de les appointer, ou les juger alors qu'ils sont mûs & élevés, ce jugement & autres survenus & dictés selon l'exigence des cas, promulgués & connus dans la société, passent à l'avenir pour régles de droit, en vertu du consentement que

l'homme ne peut refuser aux axiomes de l'équité : *commencement de loix.*

Ces loix sont désormais des juges muets qui préviennent les cas, ou qui les décident, sans avoir besoin de recourir au tribunal ; & se trouvant par leur nature la sauve-garde de la propriété, elles deviennent le premier appui de ce lien général de la société.

Cet appui suffiroit, si les hommes étoient toujours dociles à la voix de la raison, ou connoissoient leurs véritables intérêts ; mais la cupidité mere des passions est par-tout la plus forte. La cupidité a d'autant plus besoin de frein qu'elle n'en connoit point de volontaire ; mais au moyen de l'intervention d'une main habile, ce frein lui sert d'appui, la place & la rend utile.

Ce frein est *le Gouvernement* préposé à l'exécution des loix & à leur interprétation & application, en tant que la subtilité humaine & la diversité des cas font trouver le texte trop concis & peu relatif aux questions du moment.

Le Gouvernement donc est ici l'appui second & nécessaire de la propriété.

Le Gouvernement a deux qualités substantielles, & sans lesquelles il cesse d'ê-

tre ; *l'équité & la force* : l'une persuade les hommes, l'autre les contraint.

Ici, comme dans tout être mélangé de morale & de physique, le premier doit commander, l'autre obéir. *L'équité* est un être moral, mais bien réel ; elle n'est autre chose qu'un sentiment de respect pour tout droit, & par-là elle est exclusivement propre à l'énonciation & conservation des droits qui constatent la propriété de chacun.

La force dans les mains du Gouvernement doit venir à l'appui des arrêts de l'équité ; c'est par le moyen de la force que le Gouvernement est la clef de la voûte, qui en contient toutes les parties & les comprime, non par sa propre action, mais par l'action réunie de chacune d'elles ; c'est par la force que la société entiere fait corps d'Etat.

Si au contraire *la force* agit en un sens opposé aux vues de *l'équité*, elle devient *tyrannie*. La fin de toute *tyrannie* est la destruction de ce sur quoi elle agit : le cabestan tourne alors au rebours de son objet ; tous les fils de la société sont renversés & hors de place, la société se dissout en vertu de régles méchaniques & invariables. Tel est l'effet de la tyrannie.

Le poids du Gouvernement n'eſt donc force qu'autant qu'il vient à l'appui des loix. Il eſt même impoſſible que le Gouvernement reçoive du pouvoir d'autre part que des loix. En effet, il eſt contre la nature qu'un homme, ou un petit nombre d'hommes, en impoſe à un nombre infiniment plus grand, ſi ce n'eſt de leur conſentement ou formel, ou implicite. Ce conſentement ſuppoſe toujours que ceux qui l'ont donné, ont cherché leur avantage en le donnant. Cet avantage ne peut ſe trouver que dans les loix qui ſont les arrêts de l'équité, rédigés & connus, & les loix ne ſont les arrêts de l'équité qu'autant qu'elles tendent au maintien de la propriété, premier lien de la ſociété.

On dira peut-être que je ne parois connoître qu'une ſorte de loix, à ſçavoir celles qui fixent & maintiennent les propriétés; mais il me ſemble que tout gît en propriétés ici-bas, ſoit morales, ou phyſiques. Il eſt vrai que la ſociété contient plus d'une ſorte de propriétés; il en eſt de particulieres, il eſt encore des propriétés publiques. Nous en obſerverons tout-à-l'heure les différences, mais tout ſe trouvera compris dans ce grand & unique principe, *la propriété.*

On pourroit former une objection ſpécieuſe contre ce que j'ai dit que le Gouvernement ne peut recevoir de force que des loix. Tant & tant d'abus, & d'excès d'abus du pouvoir, dont les exemples tiennent toute la place que l'hiſtoire & la tradition peuvent avoir dans notre mémoire, ſemblent démontrer le contraire de mon axiome.

Mais, je l'ai dit, je n'appelle force que *l'autorité avouée*, & je nomme *tyrannie* celle qui eſt fondée ſur la violence. Rien ne ſe reſſemble moins. *La force* eſt droite, haute & puiſſante ; *la tyrannie* eſt vile, baſſe & impuiſſante. *La force* indique la ſupériorité ; *la tyrannie* dénote l'uſurpation. *La force* eſt honorée & chérie ; *la tyrannie* eſt mépriſée & odieuſe. *La tyrannie* eſt de tous étages ; vil enfant de la cupidité qui rampe dans toutes les ames, elle n'a de moyens pour les Rois que les mêmes dont elle arme les fripiers & les agioteurs, c'eſt-à-dire ligue entre part-prenans à la rapine, ligue ſoit d'aſtuce, ou de violence, pour faire tort au corps de la ſociété.

Ce petit Ouvrage eſt trop ſommaire pour que j'entreprenne d'étendre plus au long cette démonſtration ; mais qu'on examine d'après ce tableau, s'il n'eſt pas

vrai que le Gouvernement ne peut recevoir de force véritable, c'eſt-à-dire avouée, & à laquelle la pleine & entiere ſociété concourt, que par les loix & l'équité.

Soit force ou tyrannie, dira-t'on, il eſt certain que la violence a détruit bien des ſociétés, & en a fondé d'autres ſur leurs ruines. Si le pouvoir conſervateur eſt force, pour parler votre langage, à plus forte raiſon accorderez-vous ce titre au pouvoir créateur. Voilà donc la ſociété qui naît de la force, & non la force qui réſulte de la ſociété. Expliquons-nous encore.

La violence a détruit bien des ſociétés, je l'avoue; mais qu'elle en ait fondé aucune, je le nie. 1°. Une ſociété ne ſçauroit être détruite qu'elle n'ait été ou mal conſtruite en ſon inſtitution, ou, ce qui eſt plus aiſé, qu'elle n'ait fort avancé elle-même par ſes propres excès l'ouvrage de ſa deſtruction. En effet, quel eſt le poids qui accablera la voûte bien conſtruite & bien cimentée? La ſur-charge même ne fait qu'en redoubler l'aſſiette & la force. La petite Grece ſurchargée d'un million de ſoldats qui à peine pouvoient trouver place ſur ſon territoire, ſortit plus forte qu'auparavant de

dessous ce flot d'ennemis. S'il est une force assez disproportionnée pour accabler la tortue des anciens, elle trouvera assez de trouées & de sociétés moins condensées à détruire, sans s'opiniâtrer contre une telle résistance.

La tyrannie conquérante peut fouler aux pieds l'ordre ancien, mais il faut qu'elle passe sans s'arrêter : si elle veut jouir, il faut de deux choses l'une, ou qu'elle rétablisse l'ordre ancien, en le dirigeant à son profit en qualité de Gouvernement, ou qu'elle en établisse elle-même un autre. Cet ordre sera ferme en raison de ce qu'il se conformera aux régles ci-dessus, & durable en proportion de ce qu'il s'y tiendra. Examinez les faits d'après ce principe, & voyez s'il est possible de se tirer de-là. Examinons maintenant la marche & les gradations de la propriété publique.

La chose publique est un tissu de choses particulieres réunies de façon qu'elles forment un tout. C'est en ceci qu'il est important de bien connoître à quel point notre passion pour la propriété est extensible & malléable. On croiroit d'abord que l'individu qui en est affecté, n'envisage comme propriété que ce qui est en son absolue possession ; s'il en étoit ainsi,

le penchant à la propriété seroit hétérogene à la subordination & à l'obéissance, & conséquemment ennemi de la société qui ne sçauroit agir & se tenir ensemble que par la subordination. Mais ce seroit méconnoître l'amour de la propriété que d'en concevoir cette idée.

On dit communément qu'un domestique nouveau dit, *la maison*, *la vache*, *le pré*; qu'en devenant ancien, c'est *notre*: vieux serviteur enfin, c'est *ma maison*, *ma vache*, *mon pré*. Nous sommes tous domestiques de la chose publique. La Religion & les Loix la constituent au moral; les attributs visibles de tout cela, tels que le Ministere, le Gouvernement, & tout ce qui est extérieurement attribué au public, la composent au physique. Oh! je demande s'il est impossible, s'il est sans exemple de voir le citoyen & le sujet dire: *ma* Religion, *ma* Paroisse, *mon* Roi? Ce n'est point une façon de parler; tout cela m'appartient tant qu'il veut m'appartenir; & s'il ne me traite en ennemi, il est mon apanage & ma propriété.

Il est donc vrai que le penchant à la propriété peut être le lien de l'attachement du citoyen à la chose publique: je dis plus, c'est qu'il est le seul. En effet, la chose publique est d'une part la force

résultante de la réunion des propriétés ; & de l'autre la force conservatrice des propriétés, & le domaine constitutif de cette force. Ce seul point de vue suffit pour la faire considérer & chérir de tout être à qui sa propriété particuliere est précieuse.

La propriété est donc la base & le lien principal de la société. On dissertera, on disputera tant qu'on voudra sur la nature des Gouvernemens, je n'en connois que de deux sortes ; l'un solide & prospere ; c'est celui qui tend au respect & au maintien de la propriété ; l'autre périssable & malheureux, c'est celui qui attaque & viole la propriété. Tel est le microscope que l'homme d'Etat doit appuier sur tout Edit, toute Ordonnance, tout arrangement de justice, police, finance, commerce, &c. sur toute opération enfin d'administration ou de submiministration qui se propose dans le Conseil des Rois pour juger de leur nature & de leur possibilité. Vainement alleguera-t-on la nécessité & les circonstances ; il n'est point d'extrémité à laquelle on ne puisse trouver reméde par les forces mouvantes de l'équité ; & s'il en étoit où elles ne pussent soulever le poids, les crans de l'iniquité seroient bien loin de

pouvoir mordre dans ce vuide affreux.

Ce premier principe une fois posé, marchons aux différents points de l'organisation de la société.

Je la divise en deux branches toujours confondues & néanmoins fort diverses, à sçavoir *administration* & *subministration.*

L'administration crée, la subministration régit & départit. Qu'on me pardonne la petitesse de mes comparaisons; le principal en ce genre, c'est qu'elles soient justes & qu'elles expliquent. Un homme peut très-mal administrer son bien, & toutefois bien subministrer sa fortune. Ses terres ne seront point en valeur, peu de bestiaux, des bâtimens mal entretenus, des gens d'affaires paresseux, & cependant il sçait se borner au revenu qu'il en tire, de façon qu'il vit bien à sa mode, ne doit rien à personne & suffit à tout ce qu'il s'est prescrit de dépenses. Voilà, je crois, la différence établie.

Mais il faut observer que la bonne administration entraîne d'ordinaire une subministration éclairée, au lieu que cette derniere seule ne donne aucunes lumieres d'administration.

Tout ce qui résulte de ces deux parties est confié au Gouvernement. Il s'agit de sçavoir ce que c'est & ce que ce doit être que le Gouvernement.

Nous avons dit que la voûte est de toutes les formes d'architecture celle qui fait le plus d'effet & l'effet le plus solide. Nous lui avons comparé la société, & dit que le Gouvernement en étoit la clef. Suivons cette comparaison. La clef ne fait point effort elle seule, elle ne pese pas plus que les autres parties, c'est sa place seule qui fait sa force, elle est le point de réunion de toutes ces forces rapprochées, elle en est la consommation. L'effet en est d'ailleurs tellement distribué, que toutes les parties s'entre-aident, qu'aucune n'est plus pressée que les autres, & que la surcharge ne fait qu'aider à la solidité. Si au contraire le bâtiment, semblable à ceux des temps où l'art des voûtes étoit encore inconnu, étoit seulement couvert de grandes pierres plates; premierement pour peu que les piles fussent placées à une certaine distance, les pierres ne pourroient atteindre aux deux bouts. D'ailleurs tout l'effort porteroit sur ces masses livrées à elles-mêmes, & bientôt les briseroit; à leur chute les piles se-

parées & désormais sans aucune communication, ne présenteroient que des ruines.

Concluons d'après cette comparaison qu'il faut, pour qu'une société soit bien ordonnée, que toutes les parties y concourent à la force du Gouvernement. L'autorité suprême n'est qu'un point; mais ce point donne l'ame & la vie à tout le reste, distribue à chacune des parties du bâtiment politique la portion de force motrice qui lui convient. En un mot, en proportion de ce que le Gouvernement se resserre sur un petit nombre de têtes, il perd de sa force, & le corps politique de sa solidité : en proportion de ce qu'il s'étend sur un plus grand nombre, le tout ensemble prospere & devient inébranlable dans son unité.

C'est en vertu de cette vérité que les ordres constitutifs de tout Etat quelconque doivent être *immunes* dans leur ressort, & respectables dans leur essence aux yeux d'un Gouvernement éclairé; c'est en vertu de cette vérité que, quelque étendue que puisse être la domination du Souverain, quelques redoutables que soient ses forces militaires & ses qua-

lités perſonnelles, ſon Pays ne ſera jamais corps d'Etat, & ſa fortune ne ſera jamais affermie & ſolide, ſi ſes peuples en ſe reconnoiſſant ſujets d'un même maître, ne ſe regardent encore comme membres d'un même corps; ce qui ne ſe peut que par le moyen d'une organiſation intérieure, égale, fixe, à peu-près immuable, & dont les reſſorts ſoient confiés à différents ordres d'hommes, tous intéreſſés au maintien de la choſe publique, conſidérée comme le parois néceſſaire de leur choſe particuliere. C'eſt enfin en vertu de cette vérité, que c'eſt faire office de propriétaire, de ſujet & de citoyen, que de s'efforcer à démontrer l'utilité & la néceſſité de ceux de ces ordres qu'on verroit négligés ou déprimés dans ſa partie.

S'il eſt un Gouvernement adapté à cette façon d'enviſager la ſociété, c'eſt la Monarchie. Le Monarque eſt tout, & cependant n'eſt qu'un. La clef de la voûte n'a pas plus d'étendue phyſique que toutes les autres parties.

La Monarchie eſt le pouvoir d'un ſeul tempéré par l'obéiſſance. Cette définition ceſſera de paroître métaphyſique, ſi l'on conſidere que ſous la tyrannie on ne con-

noît que la terreur & l'oppreſſion, & jamais la confiance, ſeule baſe de l'obéiſſance.

La tyrannie n'employe la terreur que parce qu'elle n'a pas d'autre moyen de ſe procurer l'exécution de ſes volontés; les mandemens fixes lui manquent. Ces mandemens fixes dans la Monarchie ſont les loix.

Les loix ſont l'appui de la Monarchie: par elles le courant eſt toujours réglé; la rotation politique a des principes aſſurés, il ne s'agit plus que d'en confier l'action & le mouvement aux mains les plus propres à les conduire.

L'intérêt général & particulier de toutes les ſociétés roule ſur quatre grands pivots. Chacun d'eux a ſes branches ſubdiviſées. Le premier eſt la religion, baſe des mœurs, ſauve-garde univerſelle de la ſociété. Le ſecond, la défenſe de la patrie, qui n'eſt jamais aſſurée qu'entre les mains de ſes enfants, & de citoyens imbus des principes qui conſtituent la véritable gloire. Le troiſiéme, la juſtice au dedans, qui n'eſt autre choſe que la protection des propriétés. Le quatriéme, la diſcipline intérieure qui appuie & protége les efforts de l'induſtrie publique & particuliere, & qui les dirige au bien

général par les voies de l'obéissance.

L'autorité du Prince a toutes ces choses à gouverner; il faut nécessairement qu'il en confie le manîment à des préposés. En proportion de ce que ces préposés sont en petit nombre, les régles échapent, & la confiance publique, d'où dérive l'obéissance, suit avec elles : la volonté prend la place, les ordres sont odieux & mal exécutés, & l'autorité s'affoiblit. En proportion de ce que l'autorité est départie sur un plus grand nombre de têtes, les loix sont suivies ou réclamées, la confiance s'établit, l'obéissance s'offre d'elle-même, & l'autorité suprême n'a que l'impulsion à donner, c'est-à-dire, à manifester son désir.

On ne doit point inférer de ceci que je prétende détourner la jurisdiction sur la multitude; mais au contraire je crois que les régles de la constitution politique demandent qu'on attribue à chaque ordre de choses, un ordre d'hommes choisis préposes à sa manutention.

En ce sens ces ordres d'hommes sont liés à la constitution, & l'on peut les considérer comme ordres constitutifs de la véritable Monarchie.

La Monarchie la plus stable & la plus assurée sera celle où l'on regardera qua-

tre ordres comme conſtitutifs. 1°. L'ordre Eccléſiaſtique, ou le Clergé, qui lie la ſociété, la corrige, l'inſtruit, l'excite au bien, lui déſigne le mal. 2°. L'ordre Militaire, ou la Nobleſſe, qui défend la ſociété, la guide, lui en impoſe & lui prête ſon génie libre & dominant. 3°. L'ordre Civil, qui maintient le bon ordre. 4°. L'ordre Municipal, qui donne l'activité. Ces deux derniers compoſés de gens choiſis, tirés des deux premiers, comme auſſi parmi les notables d'entre le peuple.

Sur ces quatre ordres diſtinctifs & ſéparés, ſe répandent du haut de la ſouveraineté tous le différents reſſorts d'adminiſtration & de ſubminiſtration.

L'ordre Eccléſiaſtique, outre ſa juriſdiction ſpirituelle qu'il ne tient que de Dieu, a un diſtrict temporel & même des portions de juriſdiction temporelle plus ou moins étendues, ſelon les loix & uſages de la nation. Il a la premiere ſuperintendance des mœurs comme conſervateur & interprete de la premiere des loix; mais tout ce qu'il a d'action & de juriſdiction temporelle, fait partie de l'Etat, comme loi de titre dans l'Etat, & conſéquemment releve de la ſouveraineté.

L'ordre Militaire, autrement la No-

blesse, qu'il ne faut point confondre avec l'ordre légionaire ou soldat à gages, a par sa naissance le droit exclusif de veiller à la défense de l'Etat; droit de prééminence sur le colon; droit de veiller au maintien des mœurs généreuses & désintéressées qui constituent la force morale de la Monarchie; droit de jurisdiction subordonnée, mais inhérente à ses fiefs, attendu que dans toute Monarchie féodale (la seule qui puisse être solide) la justice est annexée au territoire; droit de jurisdiction absolue, selon la volonté du Prince, sur tous sujets de l'Etat, dans les cas d'invasion, de peste, d'incendie & autres où tout doit céder au soin, *Ne quid detrimenti Respublica patiatur*, & où le salut public exige célérité de commandement & aveugle obéissance; droit de port d'armes; droit de trouver ses juges dans son propre corps, quant à ce qui pourroit intéresser son honneur, article de la plus grande importance pour la Noblesse; droit à la familiarité du Prince, aux grands emplois, &c.

Au reste quand je parle ici d'honneur, je n'entends aucunement ce faux point d'honneur, reste de notre noble barbarie, qui garantit autrefois des nations de la hydeuse épidémie de la *Vendetta*, mais

qui nous feroit regarder aujourd'hui comme des brutaux. Tout honnête homme pense maintenant que l'affront est pour celui qui le fait ; que l'épée n'est aux mains d'un Gentilhomme que pour la défense de sa patrie & pour la sienne propre, & que la meilleure vengeance à tirer de ses ennemis, est de valoir mieux qu'eux à la guerre, dans les emplois & dans la vie privée.

L'ordre Civil composé d'assemblées de sages choisis, autant qu'il se peut, parmi les plus notables d'entre les sujets ; l'ordre Civil, dis-je, commis par le Prince à la subministration de la justice selon les loix, la départit aux sujets de l'Etat. Cet ordre est distribué par tribunaux ; leurs fonctions, dont la dignité est personnelle & le pouvoir ne réside que dans l'ensemble, sont sacrées, inviolables & souveraines. Souveraines, parce qu'elles ne sont que le langage des loix souveraines par elles-mêmes. Ces tribunaux ont encore une fonction bien belle, bien grande, & qui les rend aussi respectables qu'utiles à la société : ils sont les dépositaires des loix de titre inviolables & inaltérables par elles-mêmes, sacrées pour tout ce qui entre dans la composition de l'Etat, depuis le plus grand jus-

qu'au plus petit ; ils sont examinateurs des loix de réglement, non comme inspecteurs ni participans à la souvraineté dont elles émanent, mais comme devant les consigner dans les dépôts de l'authenticité, & prononcer en conséquence de ces loix. Conservateurs des anciennes régles si nécessaires, démontrées si utiles puisqu'elles ont duré, ils ont droit à réclamer contre toute nouveauté ; d'autant plus vertueux & recommandables qu'ils se montrent zélés défenseurs des formes, dont le but & l'objet le plus présent fut de restreindre le pouvoir du Juge pour maintenir celui de la justice.

L'ordre Municipal enfin est proprement l'ordre citoyen. La Magistrature municipale est le pouvoir des notables en naissance, vertu, biens ou talens, notables avoués & choisis par leurs concitoyens. Cet ordre de Magistrature a le district de la police journaliere, jusqu'aux cas qui rentrent dans le ressort de la justice pour le contentieux ou le criminel, & jusqu'à ceux qui appartiennent au militaire dans le genre de l'ordre & du commandement. Il a le manîment des Finances publiques, sous la direction du municipal général, qui ne les administre lui-même que sous l'inspection du Gou-

vernement & de ses préposés : il pourvoit à l'abondance, & en un mot à tout le détail de la chose publique.

Mais ces fonctions du municipal doivent s'étendre jusqu'à la source des productions ; car sans les productions sa régie n'auroit point d'objet, parce qu'il n'y auroit ni hommes ni richesses ; & s'il ne veille pas au renouvellement perpétuel de ces productions & à leur multiplication, ses fonctions bornées à la régie des subsides, ne suffiroient pas pour prévenir le dépérissement des revenus de la nation & des revenus du Roi. Il n'y a que des hommes éclairés & résidens dans les provinces, qui puissent veiller à cette partie, examiner & observer exactement & en détail sur les lieux, toutes les causes préjudiciables à l'agriculture & au commerce des denrées du cru, & qui puissent connoître & enseigner les moyens d'y remédier. Ces connoissances sont trop étendues & trop au-delà de la portée de particuliers qui seroient préposés par le Gouvernement pour remplir des fonctions si essentielles & si composées, & ce n'est pas par l'autorité ni par des injonctions que cette partie peut être dirigée. On ne peut encourager, exciter & soutenir le cultivateur que par la sû-

reté du profit & par la conservation des richesses nécessaires pour les avances & pour les frais de la culture. Cette administration ne peut être ni coactive, ni arbitraire ; c'est une direction éclairée, instructive, avouée & portégée, qui ne peut être conduite sûrement que par le concours des connoissances & par l'intérêt commun de citoyens parfaitement instruits de la régie œconomique de leur Province, & secourus par le Gouvernement. La partie municipale occupée à exécuter les ordres du Gouvernement, n'est qu'une subministration réglée & prescrite par ces ordres mêmes ; ainsi l'administration dans la régie municipale est bien plus intéressante pour l'Etat & exige beaucoup plus de connoissances, d'expérience, de sagesse & d'intelligence, que la subministration.

De cet ordre municipal formé de citoyens, se tirent les députés à l'assemblée générale du municipal de la Province. Celle-ci représente le corps entier de la Province, & en conséquence est composée des représentans de tout ce qui a droit de propriété dans la Province. Les députés de l'ordre Ecclésiastique s'y trouvent & y ont le rang que mérite le respect dû à leur état. Ils y paroissent à deux

deux titres ; l'un de convenance & de néceſſité, l'autre de droit. Le premier, en ce que les grands principes de mœurs & de décence, dont la religion & ſon eſprit ſont le principal appui, doivent être l'ame des grandes affaires ; le ſecond, en ce que cet ordre eſt propriétaire temporel, & comme tel, a droit à la manutention de la choſe. L'ordre Militaire y paroît en ſon rang de prééminence pour y porter ſon eſprit qui doit être l'ame de la Monarchie ; pour l'intérêt de ſes fiefs, de ſa glebe & de ſon vaſſal. L'ordre Municipal enfin, pour l'intérêt des cités & des bourgs, des citadins & des bourgeois ; & les trois ordres enſemble y décident de l'intérêt général de la Province, y dirigent les arrangements relatifs à cet intérêt, revoyent l'adminiſtration paſſée, ordonnent & autoriſent au futur, rendent compte du tout au Souverain qui le reçoit par l'intervention de ſes prépoſés, & qui leur fait paſſer par le même canal ſes ordres relatifs au bien général de l'Etat. Les trois ordres proteſtent & garantiſſent au Prince l'obéiſſance univerſelle, & en départiſſent les charges & les déſavantages ſur la totalité des citoyens.

En ce ſens le municipal général a dans ſon reſſort l'agriculture, objet d'adminiſ-

tration, & racine de tous autres biens physiques; le commerce subalterne de l'agriculture, qui transforme en richesses le superflu de la production; l'industrie, qui reçoit brutes les fruits de la production & les approprie aux besoins du commerce; la finance enfin, qui n'est autre chose que le tribut offert par les propriétés particulieres à la propriété générale, à l'effet de pourvoir à leur propre maintien.

Ces quatre ordres ne relevent que du Maître en ce qui est de leur ressort, & sont soumis les uns aux autres pour les cas qui ressortissent à chacun d'eux. Si le Clergé a un procès, il est décidé par les Arrêts émanés de l'ordre civil; celui-ci, quant aux impositions, est compris dans les taxes départies par l'ordre municipal. Il en est de même de la Noblesse. Par ce moyen tout le monde est subordonné; mais personne n'est sujet que du seul & unique Maître.

C'est ainsi que dans la véritable Monarchie, la souveraineté, seule clef de l'Etat, trouve moyen d'intéresser à son existence l'universalité des sujets, & de former & assurer pour jamais la voûte politique dont nous parlions tout-à-l'heure.

Les loix d'après lesquelles marche l'ad-

miniftration courante, font de deux fortes : les unes fondamentales & femblables aux étançons fur lefquels s'établit d'abord la voûte, conftituent la forme dont on ne peut s'écarter fans ébranler tout l'édifice ; les autres font de reftauration & d'entretien ; celles-ci varient felon les cas & les dégradations.

C'eft un grand mot & parfois abufif, que ce mot de loix fondamentales. Voici comment je les définis. Je divife les loix en deux fortes ; loix de titre, ou fondamentales ; loix de réglement, ou loix de Gouvernement ; & j'ofe avancer que les loix de titre ne dépendent pas du Gouvernement.

Quelqu'un faifoit à un homme de génie cette queftion. *Où font donc les loix fondamentales du Royaume ?* Il lui répondit, *dans la Coutume de Normandie :* mot d'un grand fens & d'une profonde fageffe. En effet toute propriété quelconque dans l'Etat eft facrée ; & tout arrangement qui conftate la propriété quelconque, eft loi de titre, loi fondamentale.

Cette religieufe immunité eft l'appui le plus ferme de l'autorité & des hiérarchies, qui y gagent plus que le foible & le pauvre, puifqu'elles ont plus à perdre de ces biens qui font l'objet de la

cupidité universelle. Le seul & unique Maître dans l'Etat est le Souverain, qui ne releve que de Dieu. Si la loi de titre étoit au pouvoir du Souverain, Charles V I. eût pu déshériter son fils.

Il est impossible que le Gouvernement ait nulle part précédé la propriété, puisque la propriété est nécessaire pour retenir les hommes ensemble & former la société, & que le Gouvernement ne sçauroit être antécédent à la société. Le Gouvernement dérive donc de la propriété, & non la propriété du Gouvernement, & il est contre la nature que le principe dépende de son dérivé; ainsi les loix de titre ne peuvent dépendre du Gouvernement.

Le droit Divin n'embrasse tout, que parce que Dieu a tout précédé, tout créé. S'il étoit possible que quelque chose n'émanât pas de la Toute-puissance, cette chose seroit indépendante de Dieu même.

Les loix de titre sont par leur essence indépendantes de la juste autorité du Gouvernement, qui n'a pas de droit à l'altération de la moindre d'elles, par la même raison qu'il n'a pas le droit d'ordonner à la société de se séparer. Dieu, qui nous voulut libres ici-bas, n'a pas

même donné à la Religion le droit de nous contraindre. Elle est la loi des loix de notre existence, & cependant la désobéissance à cette loi n'implique de châtiment qu'aux lieux où doit cesser notre liberté.

Par la loi de titre notre conscience est à nous; aussi la liberté de conscience est-elle de droit primitif. Quand je dis liberté de conscience, je n'entends pas liberté de Religion. Le culte est une loi de l'Etat & doit être uniforme, sous peine de démembrement de l'Etat, s'il y a deux cultes, sous peine de contradiction & de ridicule répandu sur la Religion, sous peine en un mot de tomber dans les malheurs qu'entraîne l'irreligion, s'il y en a trente. Le culte doit être uniforme, & le Gouvernement, vengeur des attentats contre les loix de l'Etat, doit veiller soigneusement à le maintenir tel; mais à cet égard il faut distinguer : l'omission n'est que négligence, le délit est de commission.

Cela s'entend. En général la loi n'a droit qu'à nous empêcher de commettre; l'omission n'est pas de son ressort. Toute inspection sur cet article est trop voisine de la tyrannie. Par cette réserve la liberté de conscience respectée, & la paix de l'Etat est à l'abri; il s'ensuit

encore de notre liberté, qu'il seroit tyrannique de nous empêcher d'aller vivre aux lieux où domine le culte auquel nous sommes attachés, & d'y transporter notre propriété ; parce que l'Etat ne doit plus vouloir de droit sur qui renonce à avoir droit à l'Etat. Mais ceci apartient à la liberté de la personne.

Notre propriété morale ne s'étend pas sur la validité ou invalidité du serment dû au Souverain & à l'Etat, attendu qu'elle naît de l'obligation respective contractée en naissant entre l'Etat & nous, dont nous avons retiré les fruits avant que de pouvoir en payer le change, & que la balance est tellement en notre faveur qu'il est bien difficile de pouvoir, sans ingratitude, se regarder comme au pair. Il nous falloit naître soumis à quelque chose, ou dépourvus de tout appui & secours ; nous n'avons pu faire cette option, on n'a pu la faire pour nous, ni la présumer faisable à notre avantage. Nous sommes nés liges du Gouvernement, & par son appui, les maîtres de notre propriété. La liberté en un mot ne peut s'étendre à méconnoître son Roi, son Pere, son Frere, &c.

La propriété physique est d'abord celle de notre propre personne, on le sent :

je l'ai dit, le viol & l'esclavage sont horreur, tandis qu'un attrait naturel nous porte à l'union des sexes & à la domesticité, qui sont la même chose quant au fait. La violence fait toute la différence.

Nos droits & actions en tout genre sont la seconde portion de notre propriété : j'entends ceux qui sont pris dans la nature ; car il y a des arrangemens subséquens à la société & resultans de la société, qui sont partie des droits du citoyen, & qui rentrent dans les loix de réglement : mais, par exemple, on est pere, époux & fils par la nature ; ce n'est point la société qui donne un droit au pere sur son fils, au contraire il est tout simple qu'elle lui en ôte ; car la société est une réunion d'êtres qui consentent à sacrifier quelque chose de leurs droits solitaires, pour les échanger contre des avantages de réunion. Dans une famille seule le pere seroit le souverain de son fils ; dans la société, personne ne peut l'être du citoyen, si ce n'est l'Etat. Ce n'est point la société qui soumet l'épouse à son mari, c'est l'ordre de la nature qui veut qu'en toute réunion de qualités diverses, l'autorité soit du côté de la force, la douceur & le conseil du côté de la reconnoissance & de l'attachement. Ce n'est point la société

qui dévoue le fils à ſon pere, au contraire elle partage ce devoir unique & ſacré; mais tous ces droits du pere au fils, du mari à la femme, ſont autant de portions inaltérables de la propriété.

On objectera à ceci que la ſociété a fait par-tout des loix relatives à tous ces objets, par-tout diverſes. La ſociété a fait des loix de titre, je le ſçais; elle a fait les loix territoriales de ce genre, & c'eſt par-là qu'elle s'eſt formée; mais ce ſont ces loix de formation que j'appelle à bon droit fondamentales, & que je ſoutiens n'être pas au pouvoir du Gouvernement, qui n'eſt point la ſociété, mais ſeulement le régime conſervateur de la ſociété. La ſociété a fait les loix de titre; elles ſont plus ou moins bonnes, plus ou moins propres à la durée, ſelon qu'elles ſont plus ou moins conformes à la nature; mais telles qu'elles ſoient, elles étoient propres à la ſociété puiſqu'elles l'ont établie. Elle peut les corriger, les changer, les abroger même en vertu du droit qui les fit, qui réſide toujours dans la ſociété exiſtante. Le plus ſûr ſans doute, eſt de s'en tenir aux loix inſtitutrices démontrées bonnes par leur effet; & ſi l'on ſe croit obligé de changer, que ce ſoit pour ſe raprocher des loix de la na-

ture. Mais de ce que la ſociété le peut, il n'en faut pas inférer que le Gouvernement, qui ſeul a droit d'agir avec autorité dans la ſociété exiſtante, la repréſente dans ce pouvoir; on ſe tromperoit fort. C'eſt la nation ſeule qui, au moyen d'une convention cenſée unanime par l'aveu de ſes repréſentans, & autoriſée par la voix du Maître, c'eſt la nation ſeule qui peut toucher aux loix de titre.

Le troiſieme point de la propriété, c'eſt nos meubles, immeubles, & tout ce que les hommes ſont convenus de ſe départir & tranſmettre, ſelon les uſages établis dans la ſociété. Tout cela, pris dans le détail, paroît mépriſable aux yeux de l'orgueil; mais l'homme d'Etat ſent que rien n'eſt petit devant la réflexion & l'équité, & que l'écuelle du pauvre eſt autant & plus reſpectable que les diamans du riche, je dirois que ceux de la couronne, ſi ces derniers ne ſortoient du rang de la propriété particuliere. Quand je dis autant & plus reſpectable, ce n'eſt pas ſeulement au ſentiment d'humanité, qui conçoit que le néceſſaire eſt plus précieux que le ſuperflu, c'eſt encore à la réflexion, qui ſent que le plus grand mal qu'on puiſſe faire à la ſociété, eſt de déſintéreſſer le citoyen; qu'il eſt plus

aiſé de déſintéreſſer le pauvre que le riche, & bien plus dangereux, attendu que les pauvres ſont le plus grand nombre & le plus utile.

Il ne faut pas aller chercher bien loin la racine des bonnes loix ; elle eſt dans le cœur de l'homme ; en proportion de ce qu'une choſe lui répugne ou l'effraie, elle eſt contraire au bien général & particulier de la ſociété. Si l'analogie de ces principes avec les cas préſents nous échape, c'eſt faute de lumieres & de réfléxion. Ceci ſoit dit pour tous les hommes, & ſur-tout pour les hommes d'Etat.

Le quatrieme point de la propriété, c'eſt la propriété publique. Elle eſt par ſon eſſence la propriété commune, & l'on peut, comme je l'ai dit, la rendre particuliere à chaque citoyen par le ſentiment.

La propriété publique conſiſte en deux points ; l'un de réalité, l'autre de reflet. Le premier eſt compoſé de tout ce qui doit être cenſé en commun dans la ſociété, de tout ce qui eſt au public, telles ſont les terres appellées communes, les rues, les places, les chemins, les Egliſes, &c. L'autre, de tout ce qui conſtitue l'adminiſtration publique, comme la Religion, le Prince & ſa Famille, ſes Finances, ſes forces de terre &

de mer, la Magiſtrature, &c. Toutes ces choſes ſont extraites, pour ainſi dire, des propriétés particulieres, & formées de la contribution de ces dernieres. En les rendant utiles au citoyen, on les lui rend propres, il s'y attache, & de cet amour réſulte, par une eſpece de ſentiment diſtinct, un reſpect pour les propriétés particulieres, qui calme le ferment de la cupidité, & aſſeoit, plus que tout autre moyen, l'habitude intérieure & la paix de l'Etat.

Tels ſont en général les divers points de vue ſous leſquels il faut conſidérer la propriété; ce lien reſpectable, eſſentiel de la ſociété, & tout ce qui conſtitue ces différents objets, eſt compris ſous la loi de titre.

La loi de réglement eſt autre choſe; elle comprend tout le régime intérieur; elle n'a d'autre regle que la juſtice, l'ordre & la conſervation: elle eſt dans les mains du Gouvernement qui en diſtribue à ſon gré l'action ſur toute l'étendue de la ſociété par l'entremiſe de ſes prépoſés.

Quand je dis à ſon gré, cela s'entend. Il eſt de vérité premiere que l'utilité morale doit être le principe & le but de toute action phyſique. On ſent auſſi que la ſta-

bilité & l'uniformité de toute regle quelconque est ce qui en assure le plus l'exécution, & en perpétue l'utilité.

Tout est loi de réglement sous les pieds de l'Etre souverain, & cependant il a daigné s'astreindre à l'uniformité de ces loix. Soyez mille ans derriere une batterie de canon qui tirera sans cesse, jamais vous ne serez atteint du coup. L'Eternel peut déranger l'ordre de la nature ; il l'a daigné quelquefois, puisqu'il a fait, mais rarement & pour notre utilité, ce que nous appellons des miracles. Les Rois de la terre doivent être aussi retenus que le Roi du ciel, à faire des miracles, & les opérer dans la même intention, lorsqu'ils s'y croient forcés.

On pourroit m'opposer qu'au moyen de tout ce que j'ai renfermé dans la propriété publique, la terre, la mer, les finances, &c. je restreins & dépouille la souveraineté. Cette imputation seroit aussi imprudente qu'affligeante pour moi, qui pense au contraire que le bonheur d'un Etat ne peut se rencontrer que dans la pleine & entiere autorité du Souverain, & dans la prompte & absolue obéissance des peuples.

J'ai attribué l'administration & la subministration à l'autorité. Il seroit diffici-

le de me montrer ce qui ne ſe trouve pas renfermé dans ces deux objets, à la réſerve de l'injuſtice. Si le Prince, par exemple, ſeul juge des beſoins courants de l'Etat, demande à ſes peuples accroiſſement de la ſubvention qui conſtitue les finances, perſonne n'eſt en droit de le lui refuſer; & s'il conſigne le décret ou la loi de réglement qui conſtitue la quotité & l'état de répartition de cette demande, dans les regiſtres de la nation, c'eſt moins pour ſuppoſer le conſentement, que parce qu'il faut, pour qu'une loi oblige, qu'elle ſoit notoire. C'eſt dans l'autre ſens, qu'en demandant à des hommes, il eſt juſte de leur manifeſter la raiſon de la demande; voilà tout. Mais ſi le Prince demande au peuple les ſubventions de la néceſſité pour les employer en diſſipations, libéralités & fantaiſies, je dis ſeulement qu'il viole la loi de titre, qu'il détourne l'objet de la ſubvention, qu'il démembre la propriété pour accroître l'ordre à gages; qu'il abuſe en un mot de ſon pouvoir; ce qui s'appelle tyrannie & corroſion de la ſociété.

Si encore un ordre de ſujets, une province, un pays, &c. ont le privilege de fournir & parfaire leur ſubvention en telle ou telle forme de levée, ce privi-

lege est pour eux loi de titre, & le Gouvernement qui attaque le privilégié pour le réduire à la même forme d'administration qu'un tel autre, sous prétexte d'uniformité, d'égalité entre les sujets d'un même Etat, ou autres raisons plausibles dont la cupidité & la légereté humaine ne manqueront jamais pour autoriser l'invasion, je dis sans crainte que cette opération viole la loi de titre, à moins que la demande ou le consentement libre du corps entier ne l'autorise.

Autre exemple : tout est citoyen dans l'Etat, & comme tel doit son service quelconque dans les cas pressans pour le salut de la République. Comme tels, les Ministres de la Religion sont sujets aux loix de Police comme les autres ; & si le respect dû à leur caractere, qui doit rejaillir sur leur personne, leur a attribué des jurisdictions particulieres, & a fait prendre avec eux des mesures de détail, dont l'observation tient à des conséquences très-importantes, il n'en est pas moins vrai que, dans les cas majeurs, ces mesures peuvent & doivent cesser : on a droit en conséquence de les contraindre au service personnel, le cas y échéant, comme en cas de peste, d'incendie, &c.

ſuppoſé qu'ils ne s'y offriſſent pas d'eux-mêmes, ce qui eſt bien rare. Pourquoi cela ? C'eſt que ces travaux n'ont d'objet que l'utilité générale à laquelle cet ordre eſt plus particulierement dévoué. Mais en cas de guerre & d'aſſaut, qui les forceroit à prendre les armes, violeroit en eux la loi de titre. Pourquoi cela ? C'eſt que par état avoué & reconnu de la ſociété, ils ſe ſont voués à la fraternité univerſelle, que leur miniſtere abhorre le ſang, & ne peut être contraint à le verſer.

Autre exemple : le Prince peut augmenter ou diminuer le corps légionaire de ſon Etat, ſoit de terre ou de mer, lui donner telles loix de diſcipline qu'il jugera bon être ; tout cela eſt loi de réglement. Mais contraindre tel ou tel autre de ſes ſujets de prendre parti dans ce corps légionaire, c'eſt ce qu'il ne peut ſans violer la propriété perſonnelle, c'eſt-à-dire la portion la plus ſacrée de la loi de titre. Le devoir de tout ſujet d'accourir au ſecours de la ſociété, quand la néceſſité le requiert, eſt autre choſe. C'eſt un devoir univerſel dont perſonne n'eſt excepté, mais dont le tribut ceſſe au moment où ceſſe le péril. Le Prince peut encore admettre dans l'ordre Militaire,

c'est-à-dire au corps de la Noblesse, ceux d'entre les hommes nouveaux qui se sont distingués par des services du genre constitutif de cet ordre, c'est-à-dire par des services militaires; attribuer à des grades militaires, qui de leur nature supposent ces services, le privilege d'impliquer ce genre d'adoption; mais s'il prétend que sa patente puisse accorder cette distinction pour services rendus dans un autre ordre de chose, & attribuer à cette patente autre effet que d'enregistrer les adeptes comme notables en telle ou telle profession; s'il prétend attribuer ce privilege à des charges dont les fonctions n'ont rien de commun avec le militaire, & qui pis est, le vendre à prix d'argent, il entreprend sur la loi de titre.

Autre exemple : la Justice & Police sont pleinement dans la main du Souverain, qui donne cette portion d'autorité à départir aux tribunaux avec pleine souveraineté. C'est la plus belle portion du territoire des loix de réglement, attendu que la variété & la multiplicité des cas, la découverte de nouvelles sources de richesses dans l'Etat, & autres besoins qui ne purent être prévus lors de l'établissement des loix principales concernant les cas majeurs, demandent sans cesse le se-

cours & la décision de l'autorité. Mais si l'habitude de pourvoir à l'entretien & réintégration de la chose publique, venoit à induire à erreur jusqu'à confondre les principes, & persuader que le pouvoir est universel, parce qu'il est immense; si, par exemple, il étoit question de changer les loix de propriété, de les altérer en quelque point, sous des prétextes d'uniformité, d'avantage du commerce, &c. alors la volonté du Souverain, aidée de l'accession de tous les tribunaux de l'Etat, ne serviroit qu'à violer la loi de titre. Celle-ci est au-dessus du pouvoir des tribunaux, qui ne sont faits que pour la faire observer; c'est l'accession seule de la partie de la société que ce changement intéresse, qui le peut légitimer.

Je serois long, si je voulois citer tous les exemples qui se présentent en foule, & cet examen excéderoit les bornes de ce discours. En voilà seulement quelques-uns de divers genres qui suffisent pour désigner la barriere entre les loix de titre & les loix de réglement.

On m'objectera que des Gouvernemens, qui sont en possession d'ordonner & de changer les loix de titre selon ma définition, loin d'altérer la société & son

état, l'ont au contraire depuis ce temps fort embellie, décorée & réunie. Je réponds à cela que la premiere goutte d'eau ne fait pas d'effet sur le rocher, mais qu'il faut bien que chacune d'elles ait son effet, puisqu'à la fin le rocher est percé, & que la derniere goutte n'a pas plus de force que la premiere; ainsi il n'est point d'attentat contre la propriété qui n'ait son effet imperceptible à notre vue égarée. Mais la comparaison cloche en ce que chaque goutte est pareille à la précédente & à celle qui la suit; au lieu que les gouttes d'eau politiques sont bien diverses: les unes sont des gouttes, les autres des torrens; mais il n'est aucun attentat à la propriété qui ne soit un germe de destruction, & qui ne porte son fruit de ruine. Il s'en suit de-là que je nie très-absolument le prétendu embellissement attribué à ces entreprises.

Telle chose parut décoration en un temps, qui fut dépérissement dans le fait & altération des principes, d'où résultent dans la suite des malheurs qu'on attribue aux erreurs du moment, tandis qu'ils sont une suite indispensable des méprises passées. Les hommes ne trouvent tant de choses étranges alors qu'elles arrivent, que faute d'avoir prévu les conséquences

des antécédentes. Les évenemens les plus ſubits & les plus frappans n'ont rien d'étrange, que l'étonnement de ceux qui en ſont les témoins, & qui au moyen d'un peu de réflexion en auroient pu être les prophetes. Dieu cependant n'a point créé & ne créera point d'hommes dont le génie ſoit aſſez étendu & les vues aſſez ſûres pour prévoir toutes les conſéquences ſouvent deſtructives, réſultantes du bien apparent. Où eſt la légiſlation dont nous ne connoiſſions pas aujourd'hui le vice frappant ? L'idée & la perſuaſion de nos bornes inévitables devroit faire trembler tout régénérateur politique ſur les conſéquences de ſes opérations. Heureuſement l'Etre ſuprême, en nous bornant par le génie, nous a donné l'étendue du ſentiment. Celui-ci ſuffit pour nous montrer à tous l'équité, ſi-tôt que les brouillards des paſſions n'offuſquent pas notre entendement à cet égard. C'eſt dans l'équité ſaine, entiére & inébranlable, que l'homme d'Etat eſt certain de trouver tous les bons principes d'inſtitution, de reſtauration & de conſervation ; tout ce qui part de l'équité ne ſçauroit nous tromper ; tout ce qui s'en écarte n'offre que des avantages décevans.

Disons mieux, & tranchons à cet égard tous débats politiques, dont le résultat est souvent d'égarer des esprits faits pour aller ensemble, d'aliéner des cœurs faits pour être unis. Les Rois tiennent leur pouvoir de Dieu, & ils n'en sont comptables qu'à Dieu. La soumission qui fait tendre le cou à des barbares sous le cordon envoyé par le Souverain, est la sublime vertu si elle est raisonnée; mais cette soumission est dans l'ordre du devoir, puisqu'il n'y a point de loi dans l'Etat qui assure la vie du citoyen. Cependant ce n'en est pas moins une injustice dans le Prince. Nabot eût été criminel de défendre sa vigne par la révolte, mais Dieu n'en fut pas moins irrité de la voir envahir. Les Souverains le sçavent, il ne s'agit à cet égard que de ne pas confondre les objets. Cette vigne est la propriété.

Après cette énumération distinctive des loix de titre & de celles de réglement, parcourons les différents objets d'administration, ainsi que ceux de subministration.

Les mœurs, ayant leur principe dans la nature, sembleroient n'offrir qu'une carriere de subministration, puisqu'il est impossible de rien créer en ce genre. A

le prendre en ce ſens-là, tout ſeroit dans cette claſſe, puiſque nous ne pouvons être créateurs. Mais créer ſe peut entendre, pour nous autres hommes, de tout ce qui eſt extenſion par de-là nos propriétés uſageres & connues, ſoit au moral, ſoit au phyſique. En ce ſens il n'y a rien dont le Gouvernement ſoit plus créateur que des mœurs. Qu'on allégue, tant qu'on voudra, les influences phyſiques, les néceſſités du climat, &c. le Gouvernement peut beaucoup ſur les plantes, il peut tout ſur les hommes. Le Czar Pierre peut faire en Moſcovie, ce que fit Seſoſtris en Egypte. Les premiers Romains furent des brigands : par le moyen des loix leurs enfans firent honneur à l'homme ; par les défauts du Gouvernement les fils de ceux-ci furent des monſtres d'orgueil, de baſſeſſe, d'avarice & de cruauté.

Sans les mœurs une légion d'Anges ne gouverneroit pas un Etat. Sans les mœurs les reſſorts de l'adminiſtration la mieux combinée fléchiſſent, & demeurent ſans effet dans les mains qui veulent les faire agir ; mais les bons principes font les bonnes inſtitutions, & celles-ci les bonnes mœurs. Quand une ſociété s'abatardit, ne cherchez pas le vice

dans les raisons physiques, il est dans le Gouvernement. Toute la vertu du Gouvernement consiste à tenir toutes les parties de la voûte bien ensemble par les mœurs; tout le vice, à les désunir. Malheur aux Gouvernemens qui regardent l'union intérieure comme suspecte, qui regardent comme mouvement & vivification le jeu des parties qui se détachent, & qui trouvent de l'harmonie dans le bruit qu'on appelleroit mieux *craquer*.

La politique, est l'art de rendre les hommes heureux, second objet d'administration. Il rentre dans le premier, en ce que c'est l'art de les rendre sages. La politique au dedans est la base de celle du dehors. Quelle dignité peut avoir sur le Tribunal le Juge que sa conduite rend méprisable dans sa maison!

Le Militaire, troisieme objet, rentre encore dans la partie des mœurs. La nécessité dont est l'esprit militaire à la conservation de tout Etat, est peut-être le plus fort argument en faveur de la Monarchie contre la République. L'esprit militaire, qui ne peut subsister sans la préséance, devient nuisible s'il n'est contenu & dominé; il ne peut être l'un & l'autre si ce n'est par un chef; & le chef du premier ordre de l'Etat & d'un ordre ar-

mé, eſt un Souverain. L'eſprit légionaire eſt toute autre choſe, corps précaire & à gages, qui n'eſt que ſubſidiaire à l'Etat, & qui doit néceſſairement tyranniſer, ou s'avillir, s'il ſubſiſte plus long-temps que la néceſſité momentanée, & s'il n'eſt nourri de l'eſprit militaire au dedans.

L'agriculture, quatrieme objet d'adminiſtration, eſt l'ame de la production, & la production l'aliment de la ſociété. Sans agriculture, ſociété de ſilphes, ou d'autres êtres élémentaires. C'eſt la profeſſion mere, la ſeule véritablement approuvée & chérie de la nature, puiſque c'eſt la ſeule pour laquelle elle daigne travailler les mois entiers, en récompenſe de quelques jours de labeur de ſa part; la ſeule qui puiſſe porter le fardeau de toutes les autres; le fardeau de la ſociété, le fardeau de l'Etat entier, pourvu que des rejettons ingrats & deſtinés à ombrager cette racine dont ils tirent tout le ſuc, ne prétendent pas la gêner & l'aſſujettir au gré de leur aveugle cupidité. L'agriculture eſt au phiſique ce que les mœurs ſont au moral, c'eſt-à-dire, le plus vaſte & le plus utile appanage de l'adminiſtration. Heureux le Gouvernement qui fait de ces deux ob-

jets tout celui de ses spéculations, de ses travaux, de son pouvoir. Heureux celui dont toute l'action est dirigée vers la protection des mœurs & de l'agriculture, dont tout le poids est déterminé vers leur défense.

Les arts sont encore objets d'administration. J'entends par-là les arts primitifs dont l'industrie tire ensuite ses miracles de détail. Sous un Gouvernement éclairé qui doit veiller à tout relever de l'abjection, à tout préserver d'orgueil, les arts doivent tenir leur rang de leur rapport avec nos besoins. Les arts de nécessité d'abord, les arts d'utilité ensuite, les plus voisins de l'agriculture sont les premiers de tous; car ils ne subsistent tous que par les revenus que produit l'agriculture; ils n'ont besoin d'autre protection que de celle qui favorise cette source de richesses: ils n'exigent du Gouvernement que la police qui y maintient l'ordre & qui regle & assure leurs droits réciproques. Jusques à quand confondrons-nous la simplicité & la bassesse? Rien n'est bas dans la nature, ni près de la nature. Rien n'est vil que la cupidité, qui tend sans cesse avec effort à s'éloigner de la simplicité. Cherchons le noble dans la nature. Quelles

traces

traces de candeur ne retrouvons nous pas dans les mœurs des Anciens, toutes mêlées des travaux que notre gloire fantastique livre aujourd'hui à l'avilissement ! Ils déifierent les inventeurs de l'agriculture & des arts de nécessité ; ils honorerent seulement les Maîtres des beaux arts. Hommes aveugles & foibles, le Dieu que vous adorez daigna naître dans l'attelier d'un artisan. Hommes superbes & tremblans, cet homme qui, n'eût-il été qu'un homme (rêve impie) sçut soumettre les autres hommes & leur postérité au point de vous porter enfants dans son temple pour y prêter le serment contre lequel vous prétendez en vain réclamer aujourd'hui, ne fut que le fils d'un artisan.

L'industrie, telle que je l'entends (car j'avertis que je croirois déshonorer un regard jetté sur la subtilité ;) l'industrie, dis-je, paroît rentrer d'une part dans les arts, de l'autre dans le commerce ; mais, selon ma façon de l'envisager, ce n'est précisément ni l'un ni l'autre. Appellons-la *fabrication*, s'il le faut. On doit ranger cette partie dans la classe des points d'administration, puisque toute manufacture nouvelle dans l'Etat, est une sorte de création ; mais la création en ce gen-

re peut être plus nuiſible qu'utile, ſi elle n'eſt vue d'un œil toujours attentif à la racine. Il eſt une nation à laquelle on préſenta jadis l'établiſſement des manufactures de ſoie, comme une ſource de richeſſes nouvelles & inépuiſables. Le plus ſolide & le plus grand homme d'Etat qui ait jamais paru, s'y oppoſa fortement, diſant que l'introduction des ſoies feroit tomber les laines, celles-ci les beſtiaux; qu'avec les beſtiaux on perdroit les engrais, & avec les engrais la production, véritable & inépuiſable richeſſe. L'avis paſſa au principe contraire, & depuis on a toujours appuyé ſur cette corde-là. Aujourd'hui l'agriculture de cette nation ne rend qu'un huitieme de ce qu'elle rendoit dans ce temps-là, comme je le démontrerai ailleurs; perte immenſe, incroyable autant que réelle, que tous les profits du commerce peuvent remplacer, comme un grain de ſable peut relever toutes les ruines de Lisbonne, & qui n'eſt due qu'à l'eſpoir du mieux. Il faut appuyer les manufactures, les provigner, les perfectionner, mais prendre garde, ſur toute choſe, de leur donner le premier rang dans l'attention du Gouvernement. Tout déplacement d'êtres eſt un déſordre, & tout déſordre

politique a des conséquences dont l'étendue ne peut être prévue ; car la science du bien & celle du mal nous furent également refusées. La méprise en ce genre entraîne de plus fâcheuses conséquences peut-être que toute autre. La fabrication est un être subsidiaire de la production. L'industrie regardée dans ce sens-là, est l'argent le plus utile de la production, par le prix qu'elle donne à ses fruits & le débit qu'elle leur procure ; c'est l'ame du commerce favorable, elle diminue le volume de sa charge & accroît en proportion ses profits.

Tels sont les objets de l'administration, les mœurs, la politique, le militaire, l'agriculture & les arts. Passons aux objets de subministration, qui sont le culte de la religion, la justice & police, la finance & le commerce.

On ne me soupçonnera pas d'avoir voulu regarder la subministration comme étant du second ordre, puisque j'y renferme la religion, l'ame morale de la société, la seule base des mœurs, qui sans elle tendront toujours à se perdre ou dans l'austérité, ou dans le relâchement. Mais la religion est un point fixe donné à l'homme, comme la lumiere, dans toute son étendue à la fois. Elle forme un tout in-

divisible de sa nature. Qui n'en voudroit recevoir qu'une partie, ne recevroit rien. L'esprit est tout de Dieu, & n'a de ressort que sa grace ; le culte seulement est humain, & ne peut être objet que de subminiſtratoin.

Les hommes dévoués au culte tiennent d'en haut leur mission & leur autorité ; mais ils tiennent de l'Etat leur action & leur jurisdiction temporelles dans l'Etat. Le droit de la société n'en seroit pas moins sacré & inviolable, & conséquemment celui de l'autorité qui la représente ne seroit pas moins entier, quand la religion n'auroit pas été reçue dans l'Etat : y étant admise, elle est devenue loi de titre dans l'Etat. Comme telle, sa protection & son intégrité sont un devoir de subministration du Gouvernement ; pouvoir délicat à exercer, dangereux à étendre ; mais il est une regle sûre pour éviter cet inconvénient, c'est de s'en tenir à la loi de titre. J'entends par ce mot les loix de dogme & les regles de culte qui constituerent l'essence de cette religion dans le temps où elle devint la religion de l'Etat.

La morale fut toujours le territoire le plus exposé aux invasions de la subtilité. La plus parfaite morale est le champ en

bute aux plus dangereuſes ſubtilités. Malheur au Gouvernement qui s'amuſe à les vouloir démêler, ſur-tout en matiere de religion. La diſpute eſt l'agriculture des ſubtilités, & l'intervention de l'autorité eſt en ce genre l'engrais de cette plante-là. La loi de titre, uniquement la loi de titre, c'eſt la ſeule recette.

La juſtice & la police ſont encore des objets de ſubminiſtration, quoiqu'elles ſoient le lien de chaque partie, le ciment qui tient enſemble le tout. Les loix de titre, qui ſont la baſe de la ſubminiſtration en ce genre, ſont établies, & doivent être immuables. Que les Magiſtrats ſe rendent ce point de vue bien préſent, il les garantira de l'injuſtice qu'il y auroit à juger ſelon les cas & non ſelon les regles, à prononcer leur propre opinion plutôt que la loi.

La police, comme plus ſubordonnée, moins guidée dans ſes démarches, plus ſubite, plus tranchante & plus fréquente, doit être plus attentive encore à ne jamais bleſſer les loix de titre, ſous peine de ſcandale & de tyrannie. Le remede à cela eſt de ne connoître de moyens que les loix de réglement. Qu'on ſe ſouvienne que le pire des abus eſt la violation de ces loix; que les abus de détail

sont une défectuosité inséparable de tout ce qui est humain ; mais que le Gouvernement se poignarde lui-même quand, pour parer aux détails, il abuse en grand & attente sur la loi de titre. Si la loi ne fait pas les exceptions de personne, de quel droit l'instrument de la loi peut-il s'arroger plus de pouvoir, se livrer à plus de prévoyance ? On veut sauver la honte, & l'on ouvre la porte au désordre, principe de toutes actions honteuses ; on veut y voir plus clair que la justice, & l'on se livre à tous les prestiges de la déception ; on veut un frein plus prompt, plus assuré que les loix, & l'on met une arme dangereuse aux mains de l'orgueil & de l'injustice ; on veut faire respecter & redouter la police, on la rend odieuse par une inquisition absolue, ou, pour mieux dire, par des jugemens qui ont précédé l'inquisition ; enfin on la fait paroître ridicule en avilissant les coups d'autorité par leur multitude, leur déplacement, & leur infinité. La société ne pouvant porter que sur des regles, il ne sçauroit rien exister d'utile ou de nuisible qui n'ait à côté sa regle protectrice ou réprimante. Tout a donc été prévu par des regles, & elles offrent un remede à tout. Tout peut donc se faire

par des regles qui ne gênent que les déréglés & les ignorants, également indignes de la confiance & de l'autorité.

Différence essentielle, & qui seule démontre que la justice & la police ne peuvent appartenir aux mêmes fonctions. La justice a été peinte avec un bandeau sur les yeux, parce qu'elle ne doit rien voir, mais seulement avoir l'oreille ouverte aux dénonciations. La police au contraire doit veiller à tout & tout prévenir; mais il est de la plus grande importance que ses moyens résultent des regles, & qu'elle regarde comme prohibé tout ce qui rentre dans le territoire sacré de la justice.

La finance, objet puissant de subministration, puisqu'elle est l'aliment de la souveraineté, est tout par ses effets, rien par elle-même. La finance n'est autre chose, comme je l'ai dit, que le tribut offert par les propriétés particulieres à la propriété générale, à l'effet de pourvoir à leur propre maintien. Il ne faut à cela que des receveurs appartenants au public. Malheur à toute société où la finance séduit & domine le Gouvernement ou l'administration œconomique, & fait un état à part. Trois fois malheur à celle où l'on peut dire, *la haute Finance.* Je n'ose présenter ici les syno-

nimes de cela. Si les intéressés à la finance sont grands par leur essence dans l'Etat, c'est une oligarchie sourde, affreuse & nourrie de sang. S'ils sont petits par nature, c'est une loupe qui grossit & devient monstrueuse aux dépens de la substance du corps.

La richesse tiendra toujours un rang de supériorité dans toute société, attendu qu'elle remédie à tous nos besoins, & que tous tant que nous sommes, nous naissons nuds, & conséquemment serfs de la richesse. La richesse privée n'est qu'une violation des droits de la confraternité; en conséquence la richesse seule marque les rangs avec le crayon de l'injustice. D'après cette observation simple, un Gouvernement sage balance ce vice naturel de toute constitution civile, & impossible à déraciner; le balance, dis-je, par les principes d'administration, d'où dérivent les préjugés & les mœurs.

Affermer les revenus publics, devroit être à jamais prohibé dans toute société bien réglée. On a toujours vu les fermiers du public influer sur les délibérations, & en devenir enfin les maîtres, & ce météore a toujours été un présage funeste de la chûte des Etats. Si dans la Monarchie le Prince n'étoit pas le maî-

tre, on pourroit dire qu'il eſt ſeul digne d'être l'entrepreneur des revenus publics, ſe chargeant, au moyen de tant, de la défenſe, de la police, & de la décoration de l'Etat. Il eſt des Etats où l'on a prétendu démontrer par le fait, qu'il eſt impoſſible de régir les revenus du fiſc. On ſçait comment la démonſtration de cette ſuppoſition fut opérée, & il en exiſte encore de ſombres & honteux monuments. On évitera tout inconvénient, en remettant la levée des deniers du fiſc dans chaque partie à la municipalité générale de chaque canton, laiſſant à celle-ci le ſoin d'affermer ou régir ſes revenus, & obſervant qu'en tout état de choſes, les receveurs ayent à répondre à ce tribunal. En un mot, la méthode d'affermer les revenus publics, eſt pernicieuſe au moral, comment pourroit-elle être utile au phyſique ? Petit à petit tout prendra part à cet infâme profit, ou par ſoi, ou par les ſiens, ou par ſes ſous-ordres ; & le pauvre peuple, dans ſa miſere, ne trouvera pas même un ſeul juge : tout ſera partie contre lui.

Jettons ici un coup d'œil ſur les objets qu'embraſſe la finance, en les rapportant au principe ſacré de la propriété, qui

eſt la vraie pierre de touche à tous égards en cette matiere.

Impôts ſur les terres n'attaquent point la propriété : c'eſt un tant pour la ſauve-garde. Les terres peuvent porter des charges à l'infini, pourvu qu'elles rapportent à l'infini. L'impôt direct ſur la glebe eſt le plus utile à la glebe, attendu que ni plus ni moins elle ſupporte tous les autres ; mais la différence eſt grande de porter d'à plomb ou de côté. Il n'y a d'abſolument accablant que les charges indirectes, & de meurtrier en ce genre que les contre-coups. Seulement eſt-il d'abſolue néceſſité que la répartition de l'impôt ſur les terres ſoit juſte autant qu'il eſt poſſible, égale & fixée par un tarif permanent.

Impôts ſur les conſommations ; s'ils ne diminuent pas les conſommations, le débit & les productions, & s'ils ne multiplient pas les frais de perception, les gains des traitans, & les procédés litigieux, ſont de tous les genres d'impôts ceux qui attaquent le moins la propriété. Ils portent ſur les terres, attendu que tout ce qu'on conſomme vient de la terre. Cela ſuffit pour déſigner quelles ſortes de conſommations il faut charger, & quelles il faut ſoulager ; & ſur-tout, ſi

l'on ne veut tout perdre, on doit ſentir que l'impôt ſur les conſommations ne peut ſubſiſter avec les douanes & prohibitions de denrées étrangéres.

Impôts ſur les têtes, ou plutôt ſur les corps & communautés, & répartis par les communautés mêmes, peuvent être d'une reſſource admirable dans un cas preſſant, étant bien amenés & bien ménagés. Si c'eſt un appel que fait le ſouverain berger de ſes brebis chéries, chacune dépoſera volontairement ſa toiſon. Le pauvre tiendra à honneur d'être compris dans cet appel, & de faire partie du contingent de la ſociété. Si au contraire cet impôt devient un tribut permanent, tarifé, ou, qui pis eſt, menaçant, à cauſe de la movibilité du tarif, je laiſſe à penſer s'il attaque la propriété, & à juger de la fatalité de ſes effets, en raiſon de ce qu'on décidera de ſa nature.

Droits de ſortie & d'entrée dans les Etats d'un Souverain, ſont un droit d'enregiſtrement au tableau de la protection univerſelle du pays, ou de reconnoiſſance de cette protection reçue ; mais ce droit devenu abuſif par ſon étendue, ſa rigueur, & la forme de ſon exaction, eſt un attentat contre la propriété de l'air, des chemins & des rivieres, un terrible

impôt sur la production & sur toutes les branches qui en dépendent. A plus forte raison, pareils droits au passage d'une Province à l'autre de l'Etat sont-ils injustes, comme attaquant la propriété même du Souverain.

Impôts sur les hérédités ; délire de la loi de réglement, qui employe le fer & le feu contre la loi de titre, & contre la propriété.

Impôts sur les effets qui ne rapportent rien ; usure.

Impôts sur les dépenses somptuaires, & non sur ce qui en est l'objet ; violation de la propriété ; quoique souvent applaudie des petits, qui ne se corrigeront jamais de croire que l'oppression des forts les sauve de quelque chose.

Impôts sur l'autenticité des actes, au-delà des frais de droit & naturels ; simonie, & vente du Saint-Esprit d'ici-bas.

Profits sur les monnoies ; maigre & dangereux grivelinage.

Création de Charges, Offices, &c. embarras de tous les visceres, de toutes les veines, & des moindres vaisseaux capillaires du corps politique, qui bientôt en intercepte toute la substance, & la jette dans une hydropisie d'autant plus mortelle, que désormais les obstructions

ſe ſoûtiennent réciproquement, & qu'il devient impoſſible de les briſer.

Emprunts ; engagement de la partie laborieuſe de l'Etat à la partie oiſive, &, qui pis eſt, aux étrangers. Ils chargent l'argent d'une redevance onéreuſe à la nation. Ils le détournent de ſon emploi productif de l'amélioration & de la culture des terres. Ils portent dans le commerce une augmentation de prix ſur les denrées, préjudiciable à la ſociété.

On ſent aiſément que la plûpart de ces moyens ſont autant d'ennemis ou déclarés, ou couverts de la propriété ; & je n'en dirai pas davantage, croyant que ces notions principales ſur la finance ſuffiſent pour faire voir qu'elle peut & doit être confiée, quant à la recette, à l'ordre citoyen, à la municipalité. J'ai cru néceſſaire de m'arrêter un moment ſur cet objet, & je vais finir, par l'article du commerce, la courte analyſe de tous les points attribués à la ſubminiſtration.

Le commerce eſt en général l'objet de la ſociété quant à l'intérieur, en ce qu'il eſt l'échange du ſuperflu contre le néceſſaire. Il en eſt le truchement quant à l'extérieur, en ce qu'il eſt preſque le ſeul lien qui puiſſe unir les nations entr'elles à demeure ; mais il n'eſt tout

cela qu'en tant qu'il ne s'écarte pas de sa propre nature, c'est-à-dire, qu'il nous débarrasse seulement de notre superflu, pour en favoriser ceux qui en ont besoin, & qu'il nous apporte en échange le superflu des autres, devenu besoin pour nous. C'est sur ce double pivot, libre dans son jeu, & ferme dans sa base, que roulent le commerce, son utilité & sa durée. C'est en dedans de ces deux points qu'il doit trouver ses profits également avoués des deux parts, lorsqu'ils sont en équilibre avec la peine, & francs de tout monopole, de toute gêne, & de toute partialité. La recherche de ce lucre est l'affaire du commerce, sans que le Gouvernement s'en mêle, si ce n'est pour le contenir; & le meilleur moyen de le contenir, est la liberté & la concurrence.

Le commerce est subordonné à la production, de qui il tient toutes les matieres de ses échanges. C'est un être second, même au physique, dans la société. Malheur aux nations qui errent assez sur les principes pour faire prédominer chez elles l'esprit du commerce.

L'esprit du commerce prédominant dans une nation, n'est propre qu'à lui faire perdre tout son lustre, toute sa di-

gnité, toute sa force, & à la livrer à la cupidité, au monopole, au mépris de la vertu militaire, à l'impatience de la sage gravité du régime des loix, à l'avilissement de la politique, à l'oppression de l'agriculture. L'esprit du commerce dominant ne connoît que perte ou gain à la place de juste ou injuste. Aveugle sur l'intérêt public, il se perd & s'égare lui-même dans ses projets particuliers, souvent vagues dans leur principe & toujours ruineux par les conséquences. De toutes les Puissances qui ont régné par le commerce, une seule achemina en grand le plan de sa politique; elle conquéroit pour avilir & demeurer seule. La chûte de son commerce fut en proportion de la grandeur de ses projets; le revers fut tel qu'il ne lui resta pas un sujet, un citoyen affectionné même dans ses propres murailles, ni une pierre sur une autre pierre. Si les autres Puissances commerçantes ont déchu plus doucement, qu'elles rendent graces à la concurrence. L'esprit de commerce prédominant est en un mot la gangrene de tous les liens de la société. Toutes ont péri en outrant les vues de l'esprit de commerce.

On m'entendroit très-mal toutefois, si l'on prenoit ce que je dis pour un ana-

thême sur le commerce & sur l'état de commerçant. Un homme d'un génie admirable a dit avec une justesse qui lui est propre : » l'esprit de commerce pro-
» duit dans les hommes un certain sen-
» timent de justice exacte, opposé d'un
» côté au brigandage, & de l'autre aux
» vertus morales, qui font qu'on ne dis-
» cute pas toujours ses intérêts avec ri-
» gidité, & qu'on peut les négliger pour
» ceux des autres. « A tout prendre, quoique ce ne soit pas-là la vertu, c'est du moins la privation des vices les plus dangereux. Je hausserois de beaucoup le cran de cette définition générale, si j'avois en vue les commerçans plutôt que le commerce. Les plus utiles & les plus généreux amis que j'aie trouvés, sont commerçants ; aussi n'est-ce aucunement cet état en soi que j'envisage, mais son déplacement. J'honore l'agriculture à l'excès, s'il est possible, & par conséquent je suis bien éloigné de trouver l'agriculteur ridicule. Le paysan le sera néanmoins, si on l'appelle *Seigneur.* Le déplacement fait tout : c'en est un du premier ordre que de faire régner l'esprit de commerce. Le commerce dominant est une sorte de fisc imposé sur les nations avec lesquelles on commerce,

L'eſprit de commerce devient alors eſprit de finance, en adopte les principes, & entraîne les mêmes effets.

Après cette eſpece d'analyſe des différents objets d'adminiſtration & de ſubminiſtration, repaſſons maintenant la diſtribution de ces points divers dans les mains des différents ordres à qui le régime politique doit être confié.

L'ordre Eccléſiaſtique préſide au culte, ſans lequel la religion, ce ſouffle univerſel & vivifiant de la vie politique, n'eſt qu'un être de raiſon.

L'ordre Militaire, dont l'eſprit doit prédominer dans tout Etat qui aſpire à la durée, dont les membres doivent par nature avoir une juriſdiction de fief, ne fût-ce que pour habituer les peuples à connoître & révérer la girouette du ralliement; l'ordre Militaire, dis-je, a par ſa propre délicateſſe la haute juriſdiction ſur ſoi-même, en ce qui concerne ſon honneur, & par ſon eſſence ſur les citoyens dans les cas où le ſalut de la patrie eſt en péril.

L'ordre Civil, diſtributeur du régime des loix, & ſans lequel il ne reſte au Souverain manutenteur de l'ordre, que le meurtre pour faire juſtice des méchants, a dans ſon reſſort toute la Juſ-

tice civile & criminelle, toute la police contentieuse : par-delà il usurpe sur le municipal, ou le remplace.

L'ordre Municipal enfin, cet ordre citoyen & combiné de la réunion de tous les autres ordres, a sous la souveraine direction du Prince, & sous l'inspection de ses préposés, le soin de toutes les autres parties que j'ai détaillées ci-dessus ; à sçavoir la police de détail, la production, l'industrie, le commerce & la finance.

Je sçais tout ce qu'on peut objecter contre l'administration municipale. Le danger des partialités bourgeoises & civiles, exprimé proverbialement par ces mots, *tout va par compere & par commere*, est & sera toujours frappant. On sent soi-même qu'il est presque impossible de ne pas se laisser entraîner à des prédilections de Cantons, de Cités, de Quartier même : mais des administrateurs tirés de la Capitale, en sortent-ils donc munis d'un antidote contre ce mal-là ? Je ne puis nier qu'on voit par-tout la tyrannie des villes sur les campagnes de leur banlieue, qu'elles étendent même, autant qu'elles le peuvent, sur des Provinces entieres ; privileges & vexations au dehors, partialités & connivences au dedans ; je sçais tout cela. Mais qu'on exa-

mine si ces malheureux usages qui subsistent encore en partie, ne sont pas des restes des temps où la police étoit presque nulle au dedans du Royaume. Voyons ensuite si la ruine & la cessation presque entiere des assemblées générales du Municipal, ne sont pas en grande partie la cause de ces désordres. Dans ces assemblées les Magistrats des villes ne sont que pour un tiers & au dernier rang. Le corps entier a pour objet principal de veiller à ce que l'intérêt particulier ne nuise pas à l'intérêt général. La campagne y a des représentans au moins égaux & souvent supérieurs à ceux des villes, & tout par ce moyen peut être justement balancé. Au lieu de cela, le peu qu'il reste de municipalité n'a nulle liberté, pas même pour les élections, & n'a de pouvoir que pour opprimer. Posons enfin que dans tout ce qui est humain, il faut qu'il y ait nécessairemenr de l'homme. En supposant impossible de déraciner entiérement les abus de la partialité, il vaut mieux encore que ces abus tournent au profit des villes dépendantes des campagnes qu'elles tyrannisent, puisqu'elles en tirent leur subsistance, que si ces fruits de honte & de rigueur étoient transportés au loin *in speluncam latronum.* D'ail-

leurs les habitans des villes ont du moins intérêt de ne pas abuser de leurs fonctions municipales dans l'administration de la régie œconomique.

Mais à cet égard, il s'en faut bien que je ne veuille abandonner au hazard tout ce qu'un ordre constant & une vigilance absolue peuvent empêcher. On verra par le plan ci-dessous que je n'attribue aux assemblées municipales aucune autorité, qu'émanée de la pleine puissance du Souverain ; aucun détail que sous l'inspection de ses préposés ; aucune jurisdiction qu'en vertu de l'autorisation du Gouvernement.

Qu'on prenne garde toutefois que si l'ordre Municipal doit être surveillé par le Gouvernement, c'est seulement alors qu'il statue. Quand il régit, quoiqu'il puisse faire quelques fautes de détail, il en fera toujours de moindres & moins dangereuses pour la constitution que ne feroient les préposés du Gouvernement.

Ceux-ci doivent être respectables par leurs qualités propres & acquises, je veux dire par leur naissance & notabilité, comme aussi par leurs vertus & péritie. Qu'on se souvienne d'un grand principe dont l'oubli entraîne les mumures, les discussions & la désobéissance, & dis-

ſout à la longue l'entier tiſſu d'une ſociété. Ce principe pris dans notre nature, conſiſte en ce que l'homme ſupportera plutôt d'être maltraité par ſon ſupérieur naturel, que gratifié par autorité des mains de celui qu'il croit ſon inférieur.

Mais de quelque nature que puiſſent être les prépoſés, que leur influence ceſſe avec les actes de ſtatuation. Qu'ils préſident d'ailleurs à la réviſion & à l'examen de l'adminiſtration, & non à la régie; ſi-non de leur poids ils intervertiront l'ordre Municipal, plus foible de ſa nature & par ſes fonctions. Leur action en ce cas ſeroit ſemblable à celle d'une nouvelle pierre qu'on voudroit introduire dans la voûte : ou elle ſeroit inutile & ſans reſſort, ne ſervant qu'à écailler l'endroit où elle voudroit trouver place; ou ſi elle ſe faiſoit jour enfin, ce ne ſeroit qu'en écartant la voûte & ébranlant à jamais tout l'enſemble.

Et quelle autre organiſation quelconque pourra dignement & utilement remplacer l'ordre Municipal. Quel nouveau Briarée peut ſe flatter d'embraſſer tous les objets compris dans les détails que j'ai déſignés ci-deſſus, en réunir le ſoin, en diriger les rapports, & en vivifier

l'enſemble, je ne dis pas relativement à la proſpérité publique, mais même relativement à la néceſſité. Je ſçais ce que la patrie doit en ce genre aux ſoins & à l'attention de pluſieurs d'entre ces Magiſtrats qui ont remplacé dans preſque toutes les Provinces le Municipal ; mais ils ſuccombent ſous le faix, ne peuvent voir la moitié du bien qu'ils pourroient faire, & ne peuvent faire la moitié de celui qu'ils voyent. Qu'on conſulte ceux qui ſont placés dans les Provinces des pays d'Etats ; qu'on examine ſi leurs places ſont moins belles, moins autoriſées, quoique moins deſpotiques. Ils vous diront qu'ils ont bien encore aſſez d'affaires, s'ils ne ſont du petit nombre de ceux qui voudroient toujours empiéter. Qu'ils ſoient inſpecteurs, il le faut, mais ils ne ſçauroient en même-temps être acteurs.

Combien immenſe pourroit & devroit être le détail du ſoin des aſſemblées municipales ſur chacune des parties qui de droit entrent dans leur reſſort. Je renvoie, ſeulement pour en juger, à un détail de queſtions qu'on trouvera à la fin de ce Mémoire. C'eſt l'ouvrage d'un citoyen zélé qui vouloit s'inſtruire ſur les matieres de véritable utilité, ou peut-

être désigner aux administrateurs publics les vrais objets de leur attention. Ce ne seroit encore qu'une partie des soins départis aux différents bureaux des Etats Provinciaux pendant leur tenue, & par eux à leurs sous-ordres dans chaque canton, correspondans à l'administration subsistante pendant les intervales des assemblées.

Il est peu de Provinces en France qui n'ayent eu autrefois leurs Etats; mais presque toutes ces branches du bon ordre, séchées dans l'anarchie des temps de trouble, n'ont pu refleurir depuis, & il n'en reste de traces que dans les Provinces nouvellement réunies à la Couronne, si l'on en excepte le Languedoc.

Il est même arrivé quelquefois que des vues nébuleuses ont fait regarder ces assemblées comme des barrieres fâcheuses & embarrassantes pour l'autorité. Ce n'étoit point ainsi qu'en jugeoit un des Princes les plus éclairés qui ayent illustré la Maison royale, le digne Pere de notre auguste Monarque. Ce grand Prince, l'amour de la nation, dont le souvenir est consacré dans tous les cœurs, avoit résolu de rétablir l'ordre Municipal, & les pays d'Etats dans tout le Royaume.

C'est ce projet qui fait l'objet de cet



Ouvrage, & dans lequel je vais me renfermer. On ne doit pas me reprocher de m'en être écarté dans ce discours, qui en effet embrasse toute la masse politique, & la matiere de bien des volumes étrangers à mon sujet. J'ai cru nécessaire de fixer préliminairement les idées sur les points principaux de l'administration, pour faire voir que ce projet, loin de pouvoir arrêter aucunement la circulation & le jeu politique, est au contraire le seul moyen de lui donner toute l'activité nécessaire, sans craindre la corrosion des ressorts. J'ai cru convenable aussi & relatif au bien de la chose, de montrer que j'avois tout considéré en ce genre, avant que de proposer une nouveauté apparente.

Les principes se trouvent dans ce discours, les détails dans le Mémoire suivant & dans la derniere partie, sous le prétexe de répondre à des objections très-foibles en elles-mêmes, mais les seules que je sache avoir été faites contre ce projet. Je me fais à moi-même toutes celles que j'ai pu imaginer, dans l'intention de ne rien négliger pour m'instruire des conséquences, & pour rassurer mes Lecteurs sur cet article.

O vous qui tenez ici-bas le rang & l'autorité

torité, vous qu'on appelle heureux de la terre (par dérision sans doute, puisque le bonheur n'est autre chose que l'équilibre de la fortune & des désirs, de la jouissance & du sentiment, que le calme & l'approbation de sa propre conscience) hommes puissants ici-bas, si vous n'êtes heureux, vous pouvez l'être du moins en comparant votre sort à celui de vos semblables. Loin de connoître la privation du nécessaire, vous ne craignez pas même qu'on vienne vous arracher votre superflu ; vous ne craignez pas qu'on vous traîne languissants & manquants de pain aux travaux publics ; qu'on enleve vos enfants pour les dévouer au sort de la guerre, aux rigueurs des saisons, aux vapeurs de la terre, aux vagues de la mer. Vous êtes heureux enfin, si vous voulez vous apprécier & vous comparer, vous êtes heureux ; mais je vous demande si vous avez jamais sérieusement pensé que ce que vous possédez fût à vous & vînt de vous. Quelque puisse être l'accroissement que vos soins ont donné à votre fortune, vous êtes partis d'un point qui vous fut acquis sans peine, que vous trouvâtes sous vos pieds avant de sçavoir même ce que c'étoit que mériter. Depuis, si vos soins ont prospéré, combien d'au-

tres ſoins avez-vous vu ſe perdre dans l'air volage que vous reſpirez, dans le ſable mouvant qui ſemble fixé ſous vos pas. Quelque choſe donc, qui n'eſt point vous, a préſidé à vos ſuccès. Si c'eſt le hazard, enfants du hazard, craignez de vous enorgueillir de ſes caprices. Reconnoiſſez la foibleſſe de l'appui qui vous porta, qui vous ſoutient encore : craignez les jeux de cet être fantaſtique & cruel, qui peut placer ſur votre tête celui qui rampoit naguere à vos pieds. Si c'eſt la providence, je vous le demande, rentrez un inſtant en vous-même ; ſondez vos flancs, peſez votre ſavoir-faire, & me dites s'il vous ſemble que ce ſoit votre génie ſeul qui contient, qui ſoumet cette multitude d'hommes, tous ou la plûpart vos égaux en vues, vos ſupérieurs en force, & libres de toutes les chaînes qui conſtituent votre ſuperflu. Si ce pouvoir ne vient pas de vous, il vous vient ſans doute de votre Maître, je le ſçais. Mais de qui le tient-il lui-même ? De celui qui inſtitue les Rois, & qui ſeul les fait obéir. Si c'eſt lui, tremblez, hommes de marbre, hommes durs & polis, tremblez. S'il vous permet d'être les tyrans de la terre, ſongez qu'il eſt le fléau de ſes fléaux ; votre vie agitée de ſoins

& de craintes ne sera qu'une tempête passagere jusqu'au moment où il vous demandera compte du pouvoir remis en vos mains, des dénis de justice, des sueurs de vos freres, des pleurs des malheureux. Je veux un moment qu'il ne vous donne de juge que votre propre conscience, j'en appelle à ce tribunal muet si long-temps, mais alors isolé de tous les suppôts de son assoupissement volontaire ; j'y présente tant de malheureux nourris dans des jours de sueurs & de larmes, vos égaux en tout & conséquemment destinés à la même portion de bien & de mal que vous. Je pese ce qu'ils devoient, & ce que vous pouviez, ce qu'ils pouvoient & ce que vous deviez, je vous laisse à prononcer. Je veux encore qu'il n'existe ni providence, ni conscience, & que ce soient des mots vuides de sens, êtres fictifs inventés pour servir de point d'appui aux imaginations altérées, affreux blasphême démenti par tout ce qui est sentiment, mais plus terrible anathême sur les hommes durs & cruels. Car, s'il est une providence, elle nous voit de si haut, qu'elle daigne nous prendre en pitié ; un retour de justice sur soi-même, un désir actif de faire mieux, mérite & obtient sa grace, & l'homme passé n'est qu'une om-

bre qui fuit pour faire place à l'homme présent. S'il est une conscience, c'est un juge qui pese en moi le bien & le mal; je tâche d'accroître la somme du premier, & je prépare ainsi moi-même mon arrêt; mais s'il n'est ni l'un ni l'autre, je suis l'être le plus élevé, l'être suprême, l'être fixe & permanent. Où donc me cacher de l'horreur que je me fais à moi-même ? Comment ce que je suis oseroit-il lutter contre ce que je fus ? Je n'ai de refuge que dans le désespoir, que dans la rage de persister; & si je continue d'être ce que je fus, que suis-je qu'un sépulcre blanchi, qu'une haute pyramide qui renferme un cadavre infect; qu'un être condamné à errer toujours au dehors de soi-même, & à redouter son propre intérieur comme un cachot affreux ? Tel est l'arrêt que prononce contre soi-même la dureté, qu'exécute sur soi-même le suicisme.

Mais au contraire heureux & trois fois heureux, vous que le ciel éleva pour le bonheur des hommes qu'il soumit à votre pouvoir; ils lisent dans vos cœurs le désir de leur soulagement; le regret que vous cause l'impuissance où vous jettent les embarras du courant, l'empire des usages, les nécessités urgentes, la mol-

lesse ou la corruption des sous-ordres. Bravez, hommes dignes du nom d'homme, bravez le découragement où pourroit vous jetter l'aspect riant du possible physique, durement contrasté par l'aride tableau de l'impossible moral; veuillez d'abord; commencez ensuite courageusement, & la route effrayante de la régénération s'applanira devant vous, les âpres rochers de la prévarication crouleront sous vos pas, les halliers épais d'une administration sourde & injuste s'éclairciront à votre aspect. Veuillez, & commencez avec l'applaudissement & l'accession d'un peuple toujours prompt aux nouveautés, toujours fidele à la voix de l'encouragement, sous la protection d'un Maître éclairé, d'un pere tendre de ses sujets : franchissez la barriere sans craindre les cris impuissans d'une foule obscure, semblable à ce peuple hideux qui blasphême contre le soleil à son passage ; & marchez autant élevés au-dessus de leurs traits, que cet astre l'est au-dessus de la fange qu'il desséche sous les pas de ses ennemis. Osez, hommes divins, sous les auspices de votre Maître.

Nil desperandum Teucro duce & auspice Teucro

LETTRE A M. DE S. C.

C'EST purement en votre considération, Monsieur, & sous vos auspices que j'entreprends de retoucher un petit Ouvrage qui n'a de mérite que son objet.

Vous sçavez seul que je suis l'auteur du Mémoire sur l'utilité des Etats Provinciaux qui courut en 1750 ; mais l'*incognito* que j'ai gardé à cet égard, m'a mis à portée d'apprendre ce qu'on en pensoit alors, & j'entendis assez généralement désirer ce que vous souhaitiez de moi ; c'est-à-dire plus d'étendue au plan qui ne parut pas défectueux, & plus de clarté dans les idées, ou du moins dans leur exposition.

Ce petit morceau m'échappa dans des circonstances absolument différentes de celles où nous sommes aujourd'hui : j'entendois chaque jour proscrire la forme d'administration des pays d'Etats comme contraire à l'autorité, à la justice dans la répartition des charges, au bien même des finances ; l'ignorance absolue où l'on étoit de nos loix municipales & de nos

usages m'étoit connue ; je crus qu'un Ouvrage propre à détruire ces préventions, ne feroit qu'ouvrir la carriere à d'autres bien plus étendus & mieux nourris de faits & de détails, dont je me sentois incapable ; le temps d'ailleurs me pressoit ; il n'est à Paris qu'une saison pour chaque chose, & cette saison est bien passagere : je voulois le bien enfin, sans aucun intérêt particulier ; c'en est assez pour vouloir foiblement & pour exécuter de même. Vous avez la bonté de me demander aujourd'hui de revoir ce petit Ouvrage, & de lui donner plus d'étendue. Quelque flatteur que soit pour moi ce désir de votre part, je m'y serois difficilement déterminé si vous ne maviez promis en même temps votre secours ; personne ne sçait mieux que moi combien il me peut être utile, & combien il m'est nécessaire pour la forme ou pour le fond de l'Ouvrage ; mais s'il y a quelque force & quelque solidité, tout le monde vous devinera pour le guide, & personne ne me connoîtra pour l'Auteur.

Comptant donc sur votre parole, j'ai repris mon manuscrit oublié, qu'une impression furtive avoit bien défiguré ; mais je ne l'ai revu qu'avec la sorte de dégoût que donne une ébauche qu'on a préten-

du désavouer, quand après coup il est question de la légitimer, pour ainsi dire, & de lui donner une forme digne d'être adoptée. Les circonstances ont changé. Le lecteur, l'interlocuteur même est tout autre ; je parlois à des gens dont les raisonnemens m'avoient choqué, & je m'étois laissé aller à une sorte de chaleur qui ne m'est que trop naturelle ; aujourd'hui j'écris sous les yeux d'un Sage, à qui toute vivacité, toute prévention est suspecte ; en un mot, je n'ai presque aucun usage à faire de mon premier Ouvrage ; c'est une esquisse dont je ne me rappellerai que le plan ; je suivrai les mêmes traces à peu-près, mais d'un pas plus mesuré sans doute & plus égal, & je tâcherai de rendre les détails assez concis, pour que cet Ouvrage, où j'approfondirai la matiere, n'ait pas beaucoup plus d'étendue que l'autre, où je n'ai fait que l'effleurer.

Venons à l'objet principal que vous voulez que je présente aujourd'hui ; sçavoir, l'avantage que le Roi & l'Etat trouveroient à ce que les pays d'élection fussent Provinces d'Etats. Je n'ai pour cela qu'à reprendre ma premiere division avec quelques changemens. Elle étoit en trois parties : *Utilité des Etats Provinciaux*, re-

lativement à l'autorité royale, relativement aux finances, & relativement au bonheur des peuples. De ces trois parties je n'en conserverai que deux, la premiere & la derniere. Ce qui concerne le crédit & les finances leur est relatif. Je les transposerai d'ailleurs, & parlerai du bonheur des peuples avant tout, parce que les matieres qui ont trait au maintien de l'autorité, naissent naturellement de celles qui sont relatives au bonheur public; mais j'ajouterai une troisieme partie, où je traiterai de la facilité & des moyens de donner cette forme d'administration à toutes les Provinces du Royaume.

Voilà mon plan, Monsieur, daignez le diriger, le nourrir, l'embellir enfin. C'est un soin digne d'un Citoyen, & je n'en connois pas de meilleur que vous.





UTILITÉ
DES ETATS PROVINCIAUX,
Relativement au bonheur des Peuples.

C'EST ici la partie que je traitois avec le plus de chaleur dans mon premier ouvrage ; j'appuyois sur les défectuosités de l'administration reçue dans les pays d'élection, sans penser que démontrer l'avantage de celle des pays d'états, c'est remplir cet objet avec plus de prudence. Je faisois rouler tous les avantages que j'accordois aux pays d'états sur trois points : l'exactitude & la justesse des répartitions dans la perception des impôts ; leur permanence, l'œconomie enfin & la douceur dans les détails de l'administration domestique. Je puis reprendre le même plan, en le détaillant davantage ; & pour me donner à moi-même une méthode, je subdiviserai ceci en différentes Sections : nous avancerons de la sorte par gradations.

SECTION I.
Taille réelle.

Il a paru de tous les temps aux vrais

hommes d'Etat que la méthode la plus parfaite pour la perception des impôts sur les terres étoit la taille réelle. Les Nobles & le Clergé y sont sujets quand ils possedent des biens roturiers, & les roturiers ne le sont point quand ils possedent des terres nobles. Cette forme égale de répartition en empêche les vexations, & conséquemment les plaintes & les divisions qui désolent les autres provinces à l'occasion des tailles ; elle ne donne lieu à aucune sorte de contestation, si ce n'est sur la nature des biens, pour connoître s'ils sont nobles ou roturiers; ce qui étant une fois décidé, n'est plus sujet à aucun changement.

On a si bien reconnu l'avantage de la taille réelle dans ces derniers temps, qu'on a tenté de l'établir dans différens pays d'élection, mais toujours vainement & sans succès, parce qu'on a manqué dans deux points essentiels & indispensables, je veux dire le consentement des Peuples, & l'autorité des experts & répartiteurs. Dans certaines Généralités, des Commissaires obscurs alloient dans les paroisses recevoir les déclarations des paysans; ceux-ci dans l'espérance d'être soulagés en faisant charger leurs voisins, s'accusent les uns les autres, se taxent de

faux, &c. S'il y a dans la paroiſſe quelque notable malfaiſant, perſonne n'oſe blâmer ſa déclaration ; tout ce bruit & cette inégalité embrouillent l'opération du Commiſſaire ; il ne peut rien ſtatuer de fixe ; ou s'il établit quelque choſe, quand le temps vient de faire la levée en conſéquence, chacun recule, les privilégiés de la paroiſſe fomentent les plaintes, & ajoûtent aux difficultés ; & pour que la perception ne ceſſe pas entiérement, il en faut revenir à la taxe arbitraire, aux Collecteurs. En tout il ſera toujours impoſſible de prendre une notion même générale & fautive de la qualité des biens & de la nature des revenus par le moyen des déclarations.

Ailleurs, on tâche d'établir ce qu'on appelle la taille tarifée : l'on évalue les biens de chaque particulier d'après le nombre de charrues, ſans ſonger que les meilleurs biens, les prés, les bois, les maiſons, les jardins, les étangs ou marais, &c. ne vont point à la charrue ; on tarife enſuite le nombre de beſtiaux que chacun nourrit, ſans ſçavoir ſi ces beſtiaux appartiennent en entier à celui qui les nourrit, ou ſont ſeulement à cheteil ; ſans jamais rien ſtatuer de fixe, puiſque la mort du moindre de ces beſtiaux change

quelque chose au tarif de la paroisse ; sans prévoir enfin qu'on tombe dans le systême d'administration le plus destructeur de tous, qui ose taxer l'industrie, le travail & le nourrissage des bestiaux ; objets qu'il faudroit encourager par des gratifications, bien-loin de les flétrir par des taxes.

Mais la défectuosité de tous ces arrangemens de détail sera plus réellement démontrée par la seule exposition de la façon dont on établit la taille réelle dans les pays d'états.

SECTION II.

Affouagement.

On compte en France quatre grandes Provinces & quelques petites administrées par les Etats. Les quatre grandes sont le Languedoc, la Bretagne, la Bourgogne & la Provence. L'administration de tous ces pays s'accorde en un point, qui est que le Roi fixe annuellement les sommes qu'il désire qu'on léve dans la Province pour son service. L'imposition en est ordonnée par les Etats, qui en font faire la levée dans la forme usitée dans la Province.

Le fouage de la Bretagne & les cen-

tiemes de l'Artois sont une espece de taille réelle, fixée sur une ancienne estimation des biens. Les tailles sont réelles en Languedoc & en Provence. L'estimation des biens qui y sont sujets, est faite avec la derniere exactitude, conservée dans des registres qu'on appelle Cadastres, & divisée en portions sous le nom idéal de livres, onces, deniers & pites.

En Languedoc, l'affouagement ou tarif général n'a pas été renouvellé depuis près de deux cens ans ; en Provence, on le renouvelle tous les trente ans ou environ. On a cru que dans cet intervale de temps tous les biens pouvoient changer de nature, & être améliorés ou détériorés.

Comme mon objet est de montrer l'exacte autenticité avec laquelle ces sortes d'estimations sont faites, & de donner un exemple de ce qu'on pouroit pratiquer dans le reste du Royaume, je vais m'étendre sur ce détail.

L'affouagement n'est autre chose en Provence que le Cadastre général de la province. Tous les trente ans ou environ, l'assemblée des Etats choisit un nombre de Commissaires parmi les trois Ordres, Clergé, Noblesse & Tiers-état ; la nomination des Commissaires affoua-

geurs & la forme de leur commiſſion eſt autoriſée par un Arrêt du Conſeil : on leur partage la province par départemens ; ils vont dans les Communautés qui compoſent le leur, ſuivis d'Experts habiles & irréprochables pour l'eſtimation des biens ; ils viſitent le terroir, examinent les Cadaſtres, la quantité de biens nobles, les frais d'entretien ſelon la ſituation, le voiſinage des riviéres & la qualité du ſol. Sur tous ces rapports ils font une eſtimation générale de la valeur des biens de la Communauté. Cinquante mille livres de fonds portent un feu ; de façon, par exemple, qu'une Communauté, dont le terroir eſt eſtimé cent cinquante mille livres, eſt affouagée trois feux. Le travail des Commiſſaires fini, rapporté & approuvé dans l'aſſemblée générale des Etats, il l'eſt encore par un nouvel Arrêt du Conſeil ; de ſorte que la Cour ſçait toujours de quelle façon l'on a opéré, & quel eſt le produit de l'opération.

L'affouagemement eſt donc le tableau fixe & général de la valeur de la Province, & de chaque Communauté en particulier. Chaque année on joint à la ſomme demandée pour le ſervice du Roi, celle qui eſt néceſſaire pour les dépen-

ses particulieres de la province. Je suppose que la somme totale divisée en autant de portions qu'il y a de feux revienne à 700 liv. par feu, la Communauté que nous venons de citer, qui est affouagée trois feux, sçait tout-à-coup qu'elle doit 2100 liv. à la province, & qu'elle a cette somme à s'imposer indépendamment de ses dépenses particulieres.

SECTION III.

Cadastres.

Ce qu'est l'affouagement au général de la province, le Cadastre l'est à chaque Communauté en particulier. On les renouvelle de même & par la même raison.

Quand une Communauté doit renouveller son Cadastre, elle s'adresse aux Procureurs des gens des trois Etats de la province, qui commettent deux Estimateurs & un Arpenteur; ils les choisissent dans les lieux circonvoisins & non suspects. Ceux-ci prêtent serment devant la Cour des Aydes qui autorise leur commission, & vont ensuite procéder judiciairement à l'estimation demandée. Leur rapport fait, il est remis dans l'hôtel de ville de la Communauté, & exposé pen-

dant un an à la critique de tous les intéreſſés. Un particulier ſe croit-il léſé dans l'eſtimation, il eſt reçu à en déclarer recours, en donnant en comparaiſon les biens de tel autre particulier qu'il croit proportionnellement moins eſtimés que les ſiens : la plainte eſt vérifiée ſur le champ par de nouveaux Experts ; ſi elle eſt fondée, l'erreur eſt corigée aux dépens de la Communauté ; ſi elle ne l'eſt point, le plaignant en porte la peine par le paiement qu'il eſt obligé de faire du ſalaire des nouveaux Experts. Quand l'année eſt révolue, on aſſemble un Conſeil où tout chef de maiſon eſt appellé ; l'on y vérifie s'il ne reſte plus de plaintes, pour qu'on puiſſe y faire droit dans un court délai ; cette vérification faite, le Cadaſtre eſt accepté par le Conſeil, & de ce jour il devient la regle de toutes les impoſitions.

Dans ce Cadaſtre on ſubdiviſe ce nom général de feux, en livres, onces, pites, comme j'ai dit ci-deſſus. Les biens des particuliers diviſés en trois qualités, bons, médiocres & mauvais, ſont alivrés relativement à leur qualité ; chacun ſçait combien il ſupporte de livres cadaſtralles, & par conſéquent au moment où l'on ſçait dans la province à combien ſont les

feux cette année, chaque particulier peut faire lui-même ſon compte, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucune nouvelle répartition, ni aſſiette particuliere. S'il a vendu une portion de ſon bien, l'impoſition ſuit le fonds; une note à la marge du Cadaſtre met le nom de l'acquéreur à la place du ſien, ſans que, pour obtenir la décharge, il ſoit aſſervi aux formalités qui écraſent ailleurs les miſérables. S'il bâtit, s'il conſomme davantage, s'il a plus de beſtiaux, de meubles, &c.; s'il fait un commerce avantageux, il ne craint pas de voir la jalouſie le taxer comme aiſé, (coutume qui borne ailleurs la conſommation ſi utile, & étouffe l'émulation:) ſon bien conſtate ſes charges, & tout ce qu'il peut gagner d'ailleurs eſt à ſon profit comme à celui du public.

Telle eſt la façon dont les tailles ſont impoſées & réparties; telle eſt la forme de redreſſement des tarifs dans la ſeule province où ce ſoin ait paru néceſſaire; j'y ramenerai le Lecteur dans ma troiſieme partie. Revenons maintenant ſur les objets généraux & communs à toutes les provinces ou pays d'états.

SECTION VI.

Dépenses générales de la Province.

J'ai parlé ci-dessus des sommes que la province est obligée de s'imposer pour ses dépenses particulieres. De ces dépenses les unes sont au profit du Roi & de l'Etat, comme payemens des Gouverneurs & Lieutenans généraux, Maréchaussées, taillon, fouage, étapes, &c. J'en parlerai dans la seconde partie de cet Ouvrage. Les autres sont relatives à l'avantage du pays ; je ne parle maintenant que de celles-ci.

Ces dernieres paroissent abusives à quelques gens, comme n'entrant point dans le trésor royal ; mais je crois qu'ils sortiront de leur erreur, si je démontre qu'elles sont toutes utiles au public, ou à la décharge du trésor. Il faut pour cela les examiner toutes en détail.

Une portion de ces levées particulieres est pour remplir les engagemens de la province, payemens de dettes ou d'intérêts. Les provinces ne peuvent emprunter que par permission du Roi dans les cas pressants, & presque toujours par ordre exprès de la Cour. Leur attention à remplir leurs engagemens fait tout le

fondement de leur crédit : ce n'eſt donc point à cette ſorte de dépenſe qu'on peut trouver à redire.

Les frais de l'aſſemblée des Etats, les honoraires des Commiſſaires du Roi & de ceux de la province ſont encore indiſpenſables ; c'eſt la garde du troupeau qu'on entretient. Cet argent ſe conſomme ſur les lieux, & en épargne infiniment davantage qui ſeroit enlevé par les vexations & le déſordre ; ce n'eſt même preſque rien en comparaiſon des non-valeurs ſi communes dans les pays d'élection, & preſque toujours en pure perte pour les coffres du Roi. Les plus faſtueuſes de ces aſſemblées le ſont plus aux dépens de ceux qui y préſident & qui les compoſent, qu'à ceux du public ; & quand on y donneroit quelque choſe au luſtre & à la conſidération d'une province en corps, un homme ſenſé blâma-t-il jamais, je ne dis pas le luxe du Prince, mais la pompe qui l'environne ? L'immenſe ſuperflu qu'il tire de la ſubſtance des peuples, eſt à bon droit réputé néceſſaire à la majeſté du Trône ; les hommes ne ſont frappés que de l'extérieur, c'eſt ce qui fait une douce violence à l'obéiſſance & au reſpect. Les Etats aſſemblés repréſentent l'autorité ſouverai-

ne ; ils en impoſent au peuple & tremblent devant le Monarque. Quelle plus noble hiérarchie que celle qui eſt enſemble agiſſante & décorée ; qui peſe en même-temps les moindres détails & offre les plus puiſſants ſecours ; qui maintient l'ordre & la police, & montre avec avantage aux étrangers & à la nation les forces & le brillant d'une province ! Le tréſor d'ailleurs ne paie point les frais de cette aſſemblée. En ſuppoſant qu'elle fût à la charge du peuple, c'eſt un poids qu'il aime à porter.

Les autres frais conſiſtent en détails de police intérieure & paternelle. Ceux des chemins en ſont le principal objet. Je me ſuis étendu dans mon premier ouvrage ſur les maux que font les corvées : le nom ſeul en fait frémir les malheureux habitans de la campagne : ici la province en fait les frais, paie les ingénieurs, les entrepreneurs, les pionniers, le terrein & les édifices qu'on eſt obligé d'abattre, établit des fonds pour l'entretien de ces chemins, pour leur réparation, &c. De ces frais une portion ſoulage le peuple, une autre les particuliers, la troiſieme le tréſor royal. Les indemnités dans les paroiſſes ravagées, les ſecours dans les calamités publiques ſont enfin

le dernier objet de ces dépenses : le Prince les fait à ses frais dans les pays d'élection ; mais la dispensation en est commise à des étrangers au pays, qui sont bien plus les maîtres de donner à la faveur qu'on ne l'est dans les pays d'états, où chacun se connoît & a des mesures à garder, où tout le monde enfin est citoyen dans ce qui regarde la manutention intérieure.

SECTION V.

Dépenses particulieres des Communautés.

Je n'ai rien prétendu déguiser ; j'ai dit que les Communautés faisoient encore des dépenses particulieres. Examinons en détail si elles concourent à l'utilité publique.

Dans les pays d'états chaque paroisse ou chaque lieu fait Communauté, comme les grandes villes le font ailleurs. Il y a des Consuls ou Maires, un Hôtel de ville ; on assemble le Conseil dans les affaires de la Communauté ; elle paie un Trésorier qui tient lieu de Collecteur, un Maître d'école, un Chirurgien, un Maréchal, une Sage-femme, &c. selon sa force & ses besoins.

Le Languedoc est séparé en Evêchés,

& la Provence en Vigueries, comme les Généralirés le sont en Elections : la premiere de ces provinces, différente en cela des trois autres que j'ai citées, a dans chacun de ses Evêchés une minicipalité générale pour tout son ressort, qui ne répond aux états généraux que quand ils sont assemblés ; la Provence au contraire a des Officiers municipaux de la province, dans lesquels réside toute l'autorité des Etats pendant l'intervalle des assemblées ; ils font passer leurs ordres au chef-lieu de la Viguerie, d'où ces ordres sont envoyés dans les différentes Communautés ; les Consuls sont chargés de l'exécution. C'est par cette harmonie qu'on a vu ces provinces, dans des temps calamiteux, faire des avances extraordinaires pour le bien de l'Etat, sans que les impôts ordinaires cessassent d'être payés ; mais pour faire toutes ces fournitures, il faut que toutes ces Communautés empruntent. Ce crédit de détail ainsi attribué à chaque clocher, multiplie à l'infini le crédit public, & les malheurs des temps en ont quelquefois poussé l'abus & l'excès (toujours pour le service de l'Etat) jusqu'à obliger les habitans des Communautés à faire un département général, c'est-à-dire, un abandon de tous leurs

biens aux créanciers de la Communauté ; & à devenir fermiers à pension, de propriétaires qu'ils étoient. Malheur au Prince que son ambition ou de fâcheuses circonstances obligent à forcer jusqu'à l'épuisement les ressources que lui fournit le crédit public & particulier ; mais dans le temps ce n'en est pas moins un secours utile & quelquefois décisif, quand ces dettes sont contractées : cependant il en faut payer l'intérêt jusqu'au remboursement, & c'est le plus fort objet des dépenses particulieres des Communautés.

Elles peuvent encore soutenir & intenter des procès, & les députations & frais nécessaires sont aux dépens du public : mais à l'égard de ce dernier article qui pourroit être préjudiciable, attendu qu'une Communauté aveugle peut se laisser mener par un chicaneur intéressé, entreprendre trop légerement un procès & le soutenir de même, on a prévu cet inconvénient, & les Communautés, avant de commencer une affaire, sont obligées d'en demander la permission à l'Intendant, & ne l'obtiennent qu'en rapportant des consultations de trois célebres Avocats qui leur soient favorables.

Tous les ans on regle les comptes du Trésorier ; le Conseil de la Communauté

té assemblée nomme pour cela deux ou trois Auditeurs, selon que l'objet est considérable : tout autre particulier peut assister à cette révision de compte, & est admis à requérir droit, s'il trouve quelque article défectueux. Le Trésorier, qui ne peut rien payer que sur un mandat des Consuls, produit son compte, dont les articles reçus sont mis sur le compte de la Communauté ; & les Consuls sont obligés de restituer ce qui n'est pas alloué comme juste, nécessaire, & conforme aux réglements généraux ; le compte examiné & approuvé par les Auditeurs est porté au Conseil assemblé de la Communauté, reçu après un examen général ; le montant en est ajouté à la taille, & la somme en est répartie sur le plan que nous avons dit ci-dessus.

Il est à remarquer qu'ainsi que les Commissaires du Roi ont droit d'assistance dans les assemblées des Etats, mais sans voix délibérative quand il s'agit des affaires particulieres de la province, & seulement pour empêcher qu'il ne s'y passe rien de contraire au service du Roi ; de même les Officiers royaux dans les lieux où la Justice est royale, & ceux du Seigneur dans les Justices subalternes, assistent au Conseil de la Communauté, pour veiller

à l'ordre & à la justice. D'ailleurs ces comptes particuliers des Communautés sont sujets, comme tous autres, à vérification & révision pardevant la Chambre des Comptes ; & l'autorité royale, exercée par les Cours souveraines & même par les Intendants, a l'œil & la suprématie, comme de droit, sur toute cette harmonie de détail.

Mais ceci appartient à la seconde partie de cet ouvrage ; il suffit maintenant d'avoir analysé tout ce prétendu mystere d'administration intérieure, & prouvé, je crois, que tout ressortit au bon ordre, au maintien des hiérarchies, & en même-temps à cette égalité de charges & de bénéfices si naturelle à établir entre des hommes également libres & dépendans, dans une nation policée, & sous le gouvernement de Princes d'une race toujours chérie depuis près de mille ans, & toujours respectable.

SECTION VI.

La liberté.

Je renfermerai sous ce titre tout ce qui me reste à dire en faveur des états provinciaux, relativement au bonheur des peuples

Les hommes ont un amour naturel pour la liberté, mais il en est de ce penchant comme de presque tous les autres désirs, qui, s'ils étoient suivis, les pousseroient dans l'excès & dans le contraire de ce qu'ils recherchent. Semblable au libre arbitre dont on dispute en Théologie, cette liberté est faite de sa nature pour avoir des bornes fixes & invariables ; elle risque d'être méconnue si elle est discutée, & ses droits sont de fait & non de raisonnement ; l'homme en un mot est fait pour se croire libre & pour être enchaîné, mais volontairement & par des liens dont il sent la nécessité plutôt que la contrainte. Delà vient que l'histoire de tous les siecles ne nous montrera pas un seul exemple d'un peuple assujetti à une domination étrangere d'une façon durable, qu'on ne l'ait ou détruit entiérement, ou associé, du moins dans les détails, aux soins du Gouvernement & aux avantages qui en résultent.

Les peuples sont persuadés qu'ils en jouissent dès qu'ils sont admis à l'administration de leur province ; qu'ils n'ont point d'autres impositions à payer que celle qu'il leur a paru nécessaire à eux-mêmes d'établir ; qu'ils ne sont point exposés aux inconvéniens d'une taxe arbi-

traire, & qu'ils se voient à l'abri des recherches d'un préposé avide & intéressé.

C'est ce qui rend les habitans des pays d'états si jaloux de ce privilege qu'ils regardent comme la liberté, tandis qu'il n'en a que l'apparence. Quel inestimable avantage en effet pour le citoyen tranquille, pour le colon uniquement occupé des détails de son labourage, de n'avoir pas à veiller chaque année, par des voyages & des présens, à ce que sa quote d'imposition ne soit point haussée; de ne pas craindre d'être Collecteur, ce qui l'établit tout-à-coup le tyran indispensable de tous ses voisins & le détourne de sa profession, pour lui faire passer son année à conduire des soldats ou porteurs de contraintes de maisons en maisons, pour enlever ici les meubles, là les ustensiles de ménage, guetter plus loin le linge ou les habits d'un misérable qui sechent sur un buisson; menacé sans cesse de la prison par le Receveur des tailles, & terminant enfin son année d'exercice par remplir de ses propres deniers le vuide que font les insolvables.

J'ai dit que les pays d'états ont un Trésorier général; en lui consiste tout le peuple financier d'une grande province. Loin qu'on ait pour lui l'horreur & le mépris,

qu'on eut de tous temps & qu'on a partout ailleurs pour les exacteurs des deniers publics, il est aimé & estimé comme un banquier puissant & bienfaisant: chaque Election, Evêché ou Viguerie a son Receveur particulier auquel les Trésoriers de chacune de ses Communautés portent les deniers; l'intérêt du retardement est supporté par ceux qui demeurent en arriere sur un pied juste & égal; les Communautés donnent des gages à leurs Trésoriers plus ou moins forts, selon que les affaires de la Communauté sont plus ou moins en ordre, mais toujours très-modiques: le Trésorier fait les deniers bons, & acquitte le courant; il ne lui est permis de faire d'autres frais qu'une assignation pour que les intérêts de la somme due courent; cette assignation est taxée douze sols, & dès-lors le fond lui répond de la somme due & des intérêts. Je ne présente ici que les faits tels qu'ils sont, & laisse au Lecteur à faire la comparaison.

Avant que de passer cependant à la seconde partie de cet ouvrage, je veux répondre à une objection qui paroît fondée contre la taille réelle. Cette forme, dit-on, fait supporter tout le poids des impositions aux seuls possesseurs de biens-

fonds, qui sont de tous les propriétaires les plus exposés aux frais & aux non-valeurs, tandis que les possesseurs des biens fictifs de leur nature, mais réels par le crédit public, sont à l'abri de toute taxe; ceux qui ont des revenus viagers, ceux dont le bien est en contrats ou dans leur porte-feuille, ceux enfin qui vivent d'un commerce lucratif, sont assurément les particuliers les plus aisés, & par mon systême ils semblent ne concourir en rien aux charges publiques.

Les grandes villes, qui sont par-tout l'habitation des gens aisés, ont dans les pays d'états la permission de payer leurs subsides sur leurs entrées; par ce moyen les gens aisés portent une portion des charges relatives à leur consommation, qui est ordinairement la plus forte, tandis que les fonds deviennent libres, & que les laboureurs ne payent que sur leur subsistance qu'ils sont obligés de tirer de la ville: cette réponse générale renferme toute l'objection. Mais reprenons chaque classe de ces prétendus exempts, & voyons s'ils n'ont pas acquis quelque droit ou de dégradation ou d'utilité au prétendu soulagement que je leur procure.

Je crois qu'on peut déclarer exempts certains viagers, comme les histrions & les filles

de joie, dans un Etat où l'on a quelque vergogne. Un homme qui, pour se procurer une aisance passagere, double sourdement sur sa tête le fruit des travaux de ses peres, & frustre ses héritiers naturels de ce dont il n'avoit que l'usufruit, à consulter le droit primitif, cet homme renonce au droit de citoyen & à ses prérogatives; &, selon moi, c'en est une que je voudrois qu'on regardât ainsi, que de concourir à la défense, au lustre & au maintien de sa partie. Celui dont le bien est en contrats, échange les profits de son industrie & ceux du laps du temps contre un peu de tranquillité souvent mal assurée, & toujours moins solide que les biens-fonds, que rien n'emporte & dont la possession donne seule une sorte de lustre indépendant des dignités & de l'autorité. Ceux qui ont leur bien dans leur porte-feuille, sont des especes d'agioteurs aussi difficiles à démêler dans des pays d'élection que dans les pays d'états; leur indépendance est bien achetée par le péril des accidens & des voleurs, & leur manie fournit des fonds au commerce. Les commerçans enfin sont l'ame & le ressort d'un Etat : ils renoncent aux dignités & à la considération; une aisance bien achetée par l'œconomie & le travail continuel, est le seul fruit de

leurs peines, & la liberté eſt leur ſeul élément. Toutes ces claſſes d'aiſés concourent d'ailleurs à faire valoir l'induſtrie & le travail du laboureur, & à faire hauſſer le prix des fonds; les villes & les villages ſe peuplent & vivifient, ſans crainte d'être chargés par la jalouſie des voiſins; chacun fait parade de ſon bien, tout conſomme, tout veut acquérir.

Je me ſuis preſcrit des bornes qui me défendent de tout dire; heureux, ſi je pouvois ſeulement tout déſigner! C'eſt ici tout ce que j'énoncerai touchant l'avantage des pays d'états relativement au bonheur des peuples; ma ſeconde partie doit comprendre ce qui eſt relatif à l'Autorité royale.

SECONDE PARTIE.

Avantages des Pays d'états relativement à l'Autorité royale.

J'Ai dit dans mon premier ouvrage que le pouvoir des Etas provinciaux étant purement civil, & ne s'étendant que ſur les détails de la police intérieure, ne pouvoit être ſuſpect à l'Autorité royale par ſon étendue; que ces aſ-

ſemblées convoquées par l'ordre du Roi, où ſes Commiſſaires tiennent le premier rang, qui ne peuvent refuſer de ſe ſéparer au premier ordre, toutes compoſées de membres notables & non ſuſpects, répondent même bien plus ſûrement au Prince de l'obéiſſance de leur province. J'ai dit que cette forme d'adminiſtration élevoit des ſujets propres à ſervir le Prince, ſoit dans ſes Conſeils, ſoit dans les Cours étrangeres. J'ai dit enfin que, pour le crédit de l'Etat & pour la ſimplification de l'œconomie dans le maniement des finances, les mêmes avantages & de plus grands encore s'y rencontroient. C'eſt ce que je vais reprendre en détail, & ſubdiviſer comme la premiere partie de cet Ouvrage.

SECTION I.

Préſence de l'Autorité.

Dans la troiſieme partie, où je veux traiter de la façon de réduire toutes les provinces du Royaume en pays d'Etats, j'entrerai dans les détails de la forme actuelle de ces aſſemblées, & je n'en dirai ici que ce qui ſe rapporte à mon ſujet préſent.

Quelle que ſoit leur forme particulie-

re, elles s'accordent toutes en un point, qui est que des trois Corps qui les composent, l'un qui est le Clergé, est au choix du Roi, puisqu'il nomme aux Evêchés & autres Bénéfices qui y ont entrée dans les pays où il y en a, & que les deux autres sont toujours censés y être, puisqu'un ordre de la Cour peut empêcher tel membre qu'il lui plaît d'y assister, sans que pour cela il soit besoin de l'exiler ni de lui faire son procès. La convocation des Etats ne se fait que par un ordre du Roi; l'exercice de leur fonction commence par un renouvellement de serment de fidélité due au Prince & à la patrie. Quoique les Etats ayent leur Président pour la province, le Gouverneur ou Commandant, le Commissaire du Roi d'épée enfin tient les Etats & y préside. Les premieres séances sont employées à prendre les engagemens que le Prince exige pour son service; l'on travaille ensuite aux moyens de les remplir : ces deux objets principaux une fois établis, on passe aux détails de la police intérieure, à la vérification des comptes, &c. Les Commissaires du Roi de robe ont droit d'entrée tant dans les assemblées générales que dans les bureaux particuliers qui traitent ces sortes de détails; ils ont l'œil à ce qu'il

ne s'y paſſe rien de contraire au ſervice du Roi, & à la juſtice & police intérieure; par eux le Miniſtre peut voir & éclairer juſques aux moindres détails de l'adminiſtration municipale : on y connoît la diſpoſition générale des eſprits dans toute une province, les ſentimens & les intérêts de chaque notable en particulier; le Prince en cas de négligence, ou de malverſation intérieure, ſçait à qui s'en prendre. Les principaux en corps & en particulier, lui répondent de l'obéiſſance des peuples, de la célérité dans l'exécution de ſes ordres, de l'extinction de ces cabales ſourdes qui, dans des temps d'anarchie, corrompent peu-à-peu tout le corps de l'Etat, de l'oppoſition enfin à l'établiſſement des nouveautés & à la deſtruction inſenſible de l'ancien ordre, toujours préférable aux changemens, ſur-tout dans un Etat où la nature des eſprits eſt ſi ſujette à donner dans les extrémités, que la ſolidité ſeule de ces fondemens l'a préſervé juſques ici de révolution totale, & qu'on ne peut en perpétuer la durée qu'en en ramenant toujours l'adminiſtration à ſes premiers principes.

Je ne penſe pas qu'on veuille me citer le droit de repréſentation, comme contraire à l'autorité; nous vivons ſous une

race de Princes toujours justes & toujours bons ; c'est à ce titre que la Providence les fait régner depuis tant de siecles sur un grand Etat (exemple inoui par-tout ailleurs.) C'est par cette raison que les causes naturelles y ont concouru ; c'est avec l'aide de leur peuple que ces braves Princes ont cent fois défendu leur patrimoine : leurs bienfaits l'ont soutenu, l'ont décoré ; mais l'amour des sujets a toujours prévenu les bienfaits du Prince. Cet amour l'a mille fois suivi, enfant, de ses acclamations ; a plié sous son nom, qui par-tout ailleurs n'eût été qu'une ombre ; adolescent, le déclare homme avant le temps, digne de tout vouloir, & de tout pouvoir ; homme enfin, dément ses statues qui le représentent menaçant, l'antique expression de ses édits qui le peignent dur & absolu, pour en croire, au fond des Provinces les plus reculées, ceux sur qui il a laissé tomber quelques regards, pour apprendre par les détails de son intérieur domestique qu'il est bon, simple, compatissant, occupé du sort de son peuple, aimant la vérité & la probité : car tel est le caractere de tous les Princes de cette race auguste, que tous sans exception, de quelqu'humeur qu'ils aient été, ceux

même que des temps de cabales & de fanatiſme auroient dû le plus aigrir, ceux auſſi ſous le nom deſquels on a le plus fait verſer de larmes, ont tous eu pour ceux qui les entourent ce caractere de bonté ſi rare même chez les plus petits particuliers. Leurs ſujets s'en ſont plus ou moins reſſentis ſelon les circonſtances, mais ils n'en ont jamais douté : c'eſt-là le principe de cet amour des Français pour leur Roi, pouſſé s'il eſt poſſible juſques au fataniſme, & dont on parle avec admiration dans le monde entier. Au milieu des murmures quelquefois trop communs parmi ce peuple léger, mais toujours compatibles avec le zéle & l'obéiſſance, on entend de la bouche des plus malheureux habitans de la campagne, *ah ! ſi le Roi le ſçavoit* : accablés d'impôts on les entend dire : *Si du moins cela entroit dans les coffres du Roi, nous payerions de bon cœur, mais il n'y en va pas le tiers.* La nobleſſe, l'ancienne bourgeoiſie, ſe piquent de ſurpaſſer le peuple en amour pour le Prince plus qu'en toute autre choſe ; chacun, ſelon ſon état, veut être quelque choſe *de par le Roi*, & s'eſtime plus en cette qualité qu'en ce qu'il eſt de par la nature ; je n'exagere rien, je peins les choſes telles qu'elles ſont. Eſt-ce d'un tel

peuple que les représentations sont à éviter ? Est-ce à de tels Princes qu'on doit craindre d'en faire ? Malheur aux Ministres qui veulent séparer l'intérêt du Prince de celui de ses sujets, rien n'est plus inséparable de sa nature. Il est vrai que le peuple borné dans ses vues connoît rarement ses véritables intérêts ; il est vrai que le Prince qui ne voit pas tout, peut très-souvent s'y méprendre : mais rien ne peut mieux éclaircir la vérité & la faire percer jusques au trône, que ce rapport, cette relation intérieure des sujets au Souverain, toujours portée à l'obéissance, & qui peut toujours être forcée à la soumission.

SECTION. II.

Hiérarchie de l'Autorité

La tyrannie égale tout, en tout opprimant ; état forcé, qui passe en un clin d'œil & fait place à l'anarchie. L'autorité légitime au contraire organise ses ressorts de façon que, semblable à l'action de l'électricité, l'impulsion du pouvoir souverain se communique avec force & rapidité du premier dégré au dernier, toujours passant par toutes les classes.

Soit que le pouvoir soit bienfaisant ;

ſoit auſſi qu'il exige, tout a droit à l'un, tout doit à l'autre, chacun proportionnément à ſon état & à ſes facultés. La police & la juſtice ne ſont autre choſe que l'étabiſſement des droits d'un chacun, & leur maintien tant à l'actif qu'au paſſif. Telle eſt la définition du premier devoir de la Souveraineté ; mais à qui peut-elle mieux en donner les détails à remplir qu'aux notables de chaque province ?

Deux choſes attirent le reſpect chez les hommes, la naiſſance & les emplois ; on y pourroit joindre les richeſſes, mais en temps d'anarchie ſeulement : dans tout Etat bien policé les richeſſes n'auront d'avantage qu'une poſſeſſion tranquille, l'aiſance & les agrémens de la vie, mais jamais de conſidération qu'en un ſeul cas trop rare pour tirer à conſéquence ; je déſigne l'utilité à la patrie & aux particuliers tant par le bon emploi, que par l'exemple. Des deux diſtinctions établies ci-deſſus, l'une paroît moins dépendante de l'autorité que l'autre ; elle l'eſt cependant beaucoup. La diſgrace du Souverain jette bien-tôt dans l'obſcurité la plus haute naiſſance ; l'appui du Prince lui eſt toujours néceſſaire pour ne pas déchoir, tandis que l'homme vil, que le pauvre (faut-il que ces deux

mots soient presque synonimes !) ne veut du Prince que son appui contre l'oppression. La haute naissance est donc dépendante du Prince par l'intérêt de sa subsistance ; elle l'est aussi par celui de son maintien.

Quelques Princes ont, dit-on, pensé que tous leurs sujets étoient égaux devant eux ; j'ai peine à croire qu'un Etat policé ait jamais été gourverné par un Souverain assez aveugle & pusillanime pour cela : il est vrai que tous les ordres de sujets doivent un respect & une obéissance égale au Souverain comme tel & revêtu d'un pouvoir sacré selon les loix divines & humaines ; mais le pere de famille, le maître, le seigneur ont aussi des droits fondés dans la nature & le droit divin : l'Autorité souveraine est faite pour maintenir tous ces droits ; si le Prince traite le pere comme le fils, le maître comme le valet, le seigneur comme le vassal, ainsi du reste, je ne dis pas dans les détails relatifs à la justice où tout le monde a le même droit, mais comme homme, si tout est égal en prérogatives, en autorité auprès de lui, il sera le moteur de l'anarchie, loin d'être le soutien du bon ordre.

Les Princes sçavent donc que les dis-

tinctions sont nécessaires dans leur Etat ; ils aiment naturellement & considérent celle de la naissance, parce que presque tous héréditaires & fiers de leur sang, les avantages d'autrui en ce genre relevent encore la prééminence des leurs. Il en est tout autrement dans les Républiques où la noblesse est ou détruite ou forcée à se maintenir par des précautions tyranniques. La noblesse a donc intérêt au maintien de l'autorité, indépendamment du penchant qui nous porte vers les objets dont nous tirons notre lustre & notre subsistance.

Les rapports d'intérêt & d'inclination établis de la noblesse au Prince, sont à peu près les mêmes du peuple à la noblesse. De même que la mémoire des services & de la fidélité des peres porte les enfants à tâcher de les imiter, celle de leur lustre & de leur prééminence concilie le respect & l'affection du peuple à leur postérité ; & l'on vit de tout temps & chez toutes les nations, l'autorité confiée à des gens de peu, être bien plus sujette à exciter contradiction & les murmures, que celle dont le représentant a les avantages d'un nom auquel l'habitude a attaché des idées de respect & de déférence.

Les soins du Gouvernement en grand demandent une éducation tournée aux affaires, & des talens rares : l'éducation uniquement militaire qu'on donnoit autrefois à la noblesse, a établi le préjugé de son incapacité ; je ne sçais s'il est bien fondé, mais je sçais que peu de gens sont incapables de prendre part à l'administration municipale de leur canton, & c'est ce dont il est ici seulement question. D'ailleurs la noblesse dans les pays d'états n'en est point l'arbitre ; elle y concourt seulement. Le Clergé qui tient tout du Roi, qui en espere tout, qui par état recommande & enseigne chaque jour l'obéissance, y tient le premier rang ; le Tiers-état destiné à porter le poids principal des charges, éclairé par la nécessité, retenu par la médiocrité, y a tout autant de droit que les deux autres Corps : quelle égalité d'harmonie ! quel arrangment plus capable de soulager le Souverain du poids immense de la justice distributive, tant dans les bienfaits que dans les charges, tandis que par la simplicité de sa composition il offre un tableau distinct de l'état intérieur d'une province, qui facilite à l'autorité les moyens de veiller au maintien de ses droits !

Plus les ſujets ſont gouvernés par des regles invariables d'équité, plus ils reconnoiſſent le pouvoir qui veille à leurs intérêts. Les effets les ramenent toujours à la cauſe. Ailleurs ils ſont opprimés, & le mieux que ſuppoſe leur obéiſſance c'eſt l'ignorance du Prince. Le peuple appelle les impoſitions reçues & ordonnées par les aſſemblées d'états, *don gratuit*, & les autres des *voleries*.

SECTION III.

Pouvoir de l'Autorité.

J'ai dit que l'autorité étoit plus préſente dans les pays d'Etats que par-tout ailleurs; j'ai dit auſſi qu'elle y étoit mieux organiſée; j'établis maintenant qu'elle y eſt plus puiſſante & mieux obéie.

C'eſt une vérité de fait, que ce qui coûte le plus à l'obéiſſance des peuples, c'eſt le paiement des impôts. J'ai démontré dans la premiere partie de cet Ouvrage que quoique la levée s'en faſſe ſans exaction dans les pays d'Etats, elle s'y fait avec exactitude & célérité. L'autorité n'aime point la violence, elle ceſſeroit ſans cela d'être légitime; elle ne veut que l'obéiſſance. Puiſqu'elle la trouve dans le paiement des impôts qu'on ſçait être la

partie la plus ſenſible ; qu'elle la trouve, dis-je, de façon que le Prince n'a qu'à demander ſans être chargé des ſoins de la levée, à plus forte raiſon l'obéiſſance ſera-t-elle prompte & exacte dans les autres détails.

Les Officiers municipaux jaloux, comme tout citoyen, des privileges de leur patrie, & des occaſions de témoigner leur zele & de mériter l'affection du Souverain, ne trouvent rien de difficile. En 1744 M. de Richelieu demanda dix-huit cens mulets tous harnachés au Languedoc pour le ſervice de l'armée du Roi qui étoit en Provence ; dans huit jours l'ordre envoyé aux Communautés fut exécuté, ainſi qu'un autre de même eſpece qui arriva quinze jours après.

Chacun ſçait les fournitures immenſes que la Provence a faites pendant le cours de la derniere guerre, où les armées tant nationales qu'étrangeres ont ſéjourné pendant près de ſix ans dans la plus aride des provinces du Royaume. Ces fournitures évaluées par les Commiſſaires du Roi d'après les reçus des Officiers & des munitionnaires, montent preſque à la ſeptieme partie de la valeur réelle du fond de la province entiere. Il eſt impoſſible cependant de tout évaluer. Le pillage des

magaſins, les non-valeurs d'une infinité de fournitures, les corvées des payſans, le ſervice des bourgeois & des Officiers municipaux, & tant d'autres détails qui n'ont rien coûté à l'Etat, étoient cependant d'une importance réelle.

Ce fut au milieu de tant de raiſons d'épuiſement que, lorſque les ennemis pénétrerent dans le Royaume, la Provence & les différents corps qui la compoſent, offrirent au Roi de lever des troupes à leurs dépens. La vigilance & la force du Prince le mirent au-deſſus de ſemblables ſecours; mais l'offre n'en étoit pas moins réelle; & ſi par malheur un temps venoit où elle pût être néceſſaire, je demande qui pourroit la faire dans les pays d'élection.

Je démontrerai dans ſon temps que les impôts ordinaires ſont au moins auſſi forts dans les pays d'états que dans ceux-ci. Comment, ſans en interrompre la perception, tireroit-on du même pays des avances telles que celles que je viens d'énoncer? Le rembourſement en eſt enſuite ſollicité comme une grace; les détails en ſont diſcutés, comme ils le pourroient être avec des entrepreneurs qui gagnent deux cens pour cent ſur leur entrepriſe, & en attendant ce rembour-

ſement, la province & les Communautés ſupportent l'intérêt des ſommes empruntées pour ſubvenir à tant de frais, ſans qu'il en coûte rien au Roi. Ce détail ſemble plus relatif à l'article des finances qu'à mon ſujet actuel ; cependant plus un Etat a de forces, & plus ſon Maître a de puiſſance. Je viens de mettre volontairement la ſeptieme partie des fonds d'une province dans la main du Roi en un beſoin, ſans interrompre pour cela la perception des impôts ordinaires ; qu'un autre en faſſe autant dans un pays d'élection, où l'on eſt obligé, pour la moindre diſette, d'accorder un ſurſis, il dévaſtera la campagne & ne fera rien.

Je crois avoir démontré que l'autorité agiſſante, telle qu'elle eſt néceſſaire pour établir entre le Prince & les peuples cette harmonie inſéparable de la proſpérité d'un Etat, eſt plus puiſſante & mieux établie dans les pays d'Etats que par-tout ailleurs. Montrons les moyens qu'elle a de punir & de ſe faire craindre.

Je crois que des bourgeois privilégiés ſont plus en priſe & plus ſoumis à la police, que la lie du peuple & des gens ſans aveu. Les premiers ont un intérêt au bon

ordre, qui leur rend l'obéissance nécessaire; dans des temps d'émeute ils sont tous portés à fournir eux-mêmes des armes à l'autorité; ou si le fanatisme les gagne, on sçait par où les prendre, les punir, & les ramener. Une populace informe au contraire échappe au pouvoir par sa propre obscurité, n'a rien à perdre au désordre, & peut y gagner, ne peut être châtiée en corps & ne s'intéresse à aucun de ses membres. Qu'on fasse l'application de cette comparaison, il seroit inutile d'en désigner les objets.

Sans entrer dans une discution qui ne me convient pas, je suppose que la disette ou des esprits mal intentionnés eussent inspiré en Auvergne la résistance aux volontés du Roi, qu'on a imputée au Languedoc, elle n'eût pu s'annoncer que par les émeutes & le désordre, dont *les Tartavisas* donnerent l'exemple il n'y a pas encore bien long-temps. Quels remedes! Faire marcher des troupes, pendre quelques misérables, en fourrager d'autres, écarter les payans, & interrompre la perception des revenus de l'Etat, cela coûte au Prince & de l'argent & des regrets, puisqu'il sçait que, devant le Maître, le dernier des misérables est un homme comme lui, & que, vis-à-vis de la

police, ce n'est obvier à rien & seulement écraser un insecte; que ce pauvre, peut-être séduit, peut avoir été opprimé, tandis que sa petitesse le déroboit à la vigilante protection du Souverain. Au lieu de cela un courrier apporte sous une enveloppe toute la révolte du Languedoc; son retour anéantit l'opposition & les opposans, tout se croit perdu, tout pleure à la fois & le malheur d'avoir encouru l'indignation du plus doux des Princes, & la perte de ses privileges; tout est puni proportionnément à ses facultés & à son rang. Cependant qu'en coûte-t'il au Prince? Un mot, & aux sujets d'avoir le même sort que leurs voisins.

Chaque Section de cet Ouvrage pourroit devenir un livre à part. Ce n'est pas à moi à dogmatiser. Passons aux avantages physiques de cette forme d'administration pour l'Etat & pour le Roi.

SECTION IV.

Les Finances.

C'est un préjugé presque général que les pays d'États rendent moins au Roi que les autres provinces. Je ne crois pas difficile de démontrer que cette opinion est fausse de toute fausseté. Je crois qu'un des

meilleurs argumens pour cela eſt de
uire un état des revenus & des char-
elatives au tréſor royal d'une des pro-
es de cette eſpece, que j'ai pluſieurs
citée dans le cours de cet Ouvrage,
e que ſon adminiſtration intérieure
paru la plus œconomique de toutes;
ue dans ces derniers temps, ſa ſitua-
l'a obligée à faire de plus grands ef-
; que toute autre.
ous les biens-fonds de la Provence
, comme j'ai dit, exactement éva-
par une eſtimation intérieure, &
: les inégalités peuvent être redreſ-
par le moindre de ſes habitants; cha-
portion de bien eſtimée cinquante
e francs eſt chargée d'un feu. Il y a
; la province trois mille trente-ſept
; ce qui fait cent cinquante-un mil-
s huit cent mille livres de fonds. Je
enſe pas que dans une province ari-
dont le climat paſſe ſans ceſſe d'un
s à l'autre, où les eaux manquent
ont des torrens, où toutes les récol-
ſont ou fautives ou de pure induſtrie,
es, oliviers, vers à ſoie, amandes,
, figues, prunes, fleurs d'orange,
; je ne crois pas, dis-je, qu'on m'ac-
de diminuer les objets, quand je
trai le revenu de ces fonds à cinq

pour cent, ſans prélever ni entretiens ni réparations. Je doute qu'aucun des habitants voulût les prendre à ce prix ; cependant, en dirigeant ainſi notre calcul, cent cinquante-un millions huit cens mille livres de fonds, font *ſept millions cinq cens quatre-vingt-dix mille livres* de revenu. Mettons maintenant ſous les yeux l'état de ce que cette province paie en gros.

Don gratuit	700000 l.
Capitation & 4 ſols pour livre	589765
Vingtieme des biens roturiers à le prendre ſur l'évaluation ci-deſſus	320000
Taillons & fouage . . .	115497
Vieux droits du domaine .	32306
Abonnement des huiles .	42000
Milices	24931

Le ſel étoit libre en Provence ; le Roi Louis XIV, par un Edit de 1661, établit un droit de 15 liv. par minot peſant 100 livres, poids de marc, & au moyen de cette nouvelle impoſition il déchargea la province du don gratuit, de la ſubſiſtance des troupes en quartier d'hiver,

du paiement des troupes dans les places, de tous arrérages paſſés, de l'uſtenſile des vieilles & nouvelles garniſons, du logement des Etats-majors & Commandans, & de celui des troupes, & généralement de tout Edit ancien & nouveau, donnant de cela ſa foi & parole royale pour lui & ſes ſucceſſeurs Rois. Il eſt à noter que cette grace n'étoit point à charge alors au tréſor, attendu que la province ne payoit d'autres impôts que cent mille écus de don gratuit, & que tout-à-coup le ſel valut au Roi & vaut encore 700000

Charges de la province, à ſçavoir; intérêts des créanciers, paiement des Gouverneurs, Lieutenans-Généraux, Maréchauſſée & autres frais, à la décharge du tréſor, comme frais des chemins, &c. 1425200

TOTAL des ſommes ci-deſſus . . . . 3996999 l.

Je ne comprends point dans cet état les charges particulieres de chacune des Communautés, qui excédent 600000 liv. par an en total, parce que l'on pourroit m'objecter que ce sont des frais volontaires. Je les ai cependant mis sous les yeux pour démontrer qu'ils sont tous de police & d'utilité publique : mais si je pouvois dépouiller le total des dettes contractées pour le besoin de l'Etat, par chacune des Communautés dont le Roi seroit chargé à leur place, si la province n'étoit pas pays d'états, cela feroit encore un bloc immense, & l'on verroit que les possesseurs des biens n'en sont propriétaires qu'à titre onéreux. Mais ce n'est point ici la question. Il est de fait que sur sept millions cinq cens mille livres de revenu, il en entre quatre dans les coffres du Roi, ou à la décharge du trésor. Il faut encore observer que les nouveaux droits, dont on connoît l'immensité, le contrôle, l'insinuation, les douanes, &c. ne sont point compris dans l'état ci-dessus. Qu'on fasse maintenant la même opération sur le plus riche pays d'élection, sur la fertile & industrieuse Normandie, & je défie tous les calculateurs. Ce n'est pas ici un préjugé, ce sont des calculs de fait aisés à vérifier, & que je n'exagere en rien.

On ſçait que l'intention du Roi n'eſt pas que ſes ſujets demeurent chargés de la ſorte ; que ſon objet principal, ainſi que celui de ſes Miniſtres, eſt d'amortir les dettes de l'Etat ; il ſçait que comme l'or eſt parmi les hommes le repréſentatif des néceſſités de la vie, la bonne foi eſt celui de leur ſûreté ; trop juſte & trop éclairé pour vouloir libérer l'Etat par les moyens courts, mais injuſtes & ruineux, dont les malheurs paſſés nous ont laiſſé des exemples, ceux de l'œconomie & de la vivification intérieure ſont les ſeuls qu'il veuille employer : examinons ſi l'administration des pays d'états n'eſt pas plus propre que toute autre à les faire réuſſir.

On cherche depuis long-temps à ſimplifier les opérations & le maniement des finances, & à diminuer les tailles. Il eſt aiſé de ſentir que la même propoſition que j'ai démontrée juſte dans les charges, le ſeroit auſſi dans la répartition des ſoulagemens. D'ailleurs, ſi tous les pays d'élection étoient provinces d'états, le Roi pourroit ſe diſpenſer d'avoir des Fermiers généraux ou particuliers : on pourroit abonner les fermes aux provinces ; elles ſeroient bien heureuſes de s'en charger : on en trouve la preuve dans toutes les

difficultés qu'on eut à ſurmonter quand on voulut établir les Aides & Gabelles.

Les provinces y gagneroient les frais de manutention, qu'elles laiſſeroient à la diſpoſition & au profit des villes, en diminution de leurs charges ; & pour tout le royaume, c'eſt un objet de plus de ſept millions. Le Roi y trouveroit d'abord un profit particulier, qui eſt l'aſſiſtance ou préſence des Fermiers-généraux, leurs frais de voyage, l'intérêt de leur argent au denier dix, & pluſieurs autres droits de cette nature qui leur ſont attribués, & qui excedent ſix millions. Il n'y a point à mettre en queſtion ſi le Roi doit avantager la généralité de ſes ſujets de ſept millions qui ſont répartis à vingt mille employés, & s'il doit profiter lui-même de ſix millions ou les laiſſer à quarante autres de ſes ſujets qui les partagent. Je m'explique : on ſuppoſe que la totalité du produit des fermes générales ſoit de cent vingt millions, ſur quoi les Fermiers-généraux, obligés de donner leur compte devant le Miniſtre, portent en déduction pour les frais de manutention ſept millions, & pour leurs attributions ſix millions ; le reſte qu'ils donnent en net, produit cent ſept millions. Le Roi en ce cas pourroit faire ré-

partir proportionnellement sur les provinces cent treize millions, en ne défalquant à leurs profits que les frais de manutention, & réservant pour lui le profit des Fermiers-généraux.

Si d'ailleurs quelqu'urgente nécessité, ou une plus grande consommation, suite naturelle de la population & de la prospérité d'un Etat, faisoient juger nécessaire de hausser le prix & le bail des fermes, quelle plus puissante & plus solide compagnie que des provinces en corps, qui, sans jamais enrichir un des sujets du Roi, que tous jusqu'au dernier ne s'enrichissent à proportion, seroient toujours prêtes, à la moindre menace de leur ôter les fermes, à faire l'impossible, pour éviter de retomber dans les mains des exacteurs arbitraires & indépendans!

Autre objet important d'œconomie, c'est la simplification des canaux de circulation de l'argent des sujets au trésor, & du trésor aux différents objets de dépense qui l'épuisent.

Un Intendant d'une haute réputation & d'un grand mérite, démontra par un petit mémoire à M. Orry, que les fonds destinés dans sa généralité à l'entretien des Maréchaussées venant à Paris, ne

retournoient dans la province qu'un an après, & diminués de sept sols pour livre par les droits attribués aux différentes caisses par où ils avoient passé ; au lieu que passant directement de la levée à leur destination, l'exactitude du paiement eût accéléré le service, & leur somme eût demeuré entiere. Douze Trésoriers généraux dans douze grands pays d'états reverseroient sans profits aux lieux ordonnés par la Cour, qui n'auroit de Financiers que ceux qui sont indispensables à la garde de son trésor.

Ces deux objets principaux d'œconomie en peuvent comprendre ou déterminer beaucoup d'autres. Passons à ce qui concerne la vivification.

SECTION V.

Le Commerce.

Le commerce n'est primitivement autre chose que l'art de troquer avec avantage. Presque tous les avantages du commerce sont arbitraires. En Chine on veut de l'argent, dans le Levant des draps & des pelleteries, dans certaines régions de l'Europe du travail, ailleurs des assortimens du luxe & des commodités ; il n'est

qu'une richesse réelle & effective en tous lieux, sans laquelle toutes les autres ne sont rien, c'est la population.

Pour acquérir cette richesse, & pour se la rendre utile, il faut deux moyens dans lesquels se renferment tous les autres, *police* & *vivification.* Par l'une la sûreté publique est établie, grand moyen d'attirer les hommes; par l'autre leur subsistance est assurée, sans laquelle on ne les peut conserver. L'autorité & la justice distributive, tant à l'actif qu'au passif, sont les ressorts du premier de ces moyens. J'établis ci-dessus qu'ils sont infiniment plus en vigueur dans les provinces d'états, que dans les pays d'élection. La liberté, la protection & les occasions de travail, sont les ressorts de la vivification: examinons s'ils ne s'y rencontrent pas avec le même avantage.

J'ai fait dans ma premiere partie article à part de la liberté. Je pourrois sans me répéter en faire un plus long encore; mais j'évite de disserter, & j'aime mieux qu'on me reproche le même défaut qu'on trouvoit à mon premier essai, que si je paroissois long: je ne noterai donc à cet égard qu'un point essentiel & relatif à l'article précédent.

J'ai dit qu'on pourroit abonner les fer-

mes aux provinces, & j'ai noté dans cet arrangement plusieurs avantages d'œconomie & de sûreté. Le royaume y en trouveroit encore un inestimable dans la facilité du commerce d'une province à l'autre. L'expérience & la visibilité seule peuvent faire tomber sous les sens que les sujets d'un même Prince, vivans sous les mêmes loix, & réunis irrévocablement en un corps d'Etat, portant leur superflu dans une province d'où ils rapportent ce qui leur est nécessaire, soient obligés de payer des droits d'entrée & de sortie, & exposés au retardement du commerce par toutes les longueurs, & trop souvent par les vexations des commis des bureaux, qui font acheter l'expédition. Ces droits, abonnés comme les autres, seroient incontinent supprimés; & quel avantage pour la liberté! Passons à la protection.

Celle-ci s'étend sur tous les arts libéraux & mécaniques. Le commerce, les manufactures, &c. tout est du ressort de la vigilance : celle du Prince en est l'ame en grand. C'est son pavillon, & non celui des provinces, qui protége nos bâtimens : c'est son nom respectable, ce sont les talens & le pouvoir de ses Ministres, qui font sortir de la terre des monumens tels que l'Hôtel des Invalides, l'Ecole

militaire, &c. qui enlevent à la Flandre ses tapisseries, à Venise ses glaces, à la Saxe ses porcelaines; mais ces objets principaux étant une fois ramenés & protégés sous les yeux du Souverain, ne seroit-il pas à souhaiter que les provinces, qui doivent une balance si énorme à la capitale, eussent aussi dans leur sein des arts & des manufactures propres à y ramener le suc alimentaire qui s'écoule nécessairement par tant d'endroits?

C'étoit du moins le systême du Ministre des finances, qui a porté le plus haut les revenus de l'Etat, & sous lequel la perception s'en est faite avec le plus de facilité. M. Colbert établit des manufactures dans les lieux les plus reculés du royaume. Ce grand homme d'Etat trouva par-tout des moyens de consommation, & par-tout y proportionna les établissemens. C'est un examen désolant pour un citoyen, que la comparaison de la vivification intérieure de ce temps-là à celle de celui-ci. Les manufactures sous les yeux du Souverain se sont perfectionnées; les arts du superflu, de nulle décoration & de presqu'aucune utilité réelle, enchérissent en recherches, & passent presque le but; mais tandis que tout roule dans cette capitale, que tout y repré-

sente la prospérité qui naît des regards d'un Prince attentif & bienfaisant, le sang de l'Etat, qui se porte tout à la tête, en fait presque un corps apoplectique; les provinces éloignées se couvrent de landes; toutes les manufactures d'arts grossiers & faits pour la consommation du peuple, que M. Colbert avoit répandues avec soin dans les moindres villages, ne sont plus que dans le Dictionnaire du commerce; les campagnes ne portent plus que des denrées que personne ne consomme, & qui ne sçauroient ramener l'argent que le trésor & le séjour des grands propriétaires attirent ici; les villages se dépeuplent, & les hommes se rapprochent de la source des bienfaits.

D'où vient donc que des établissemens si utiles & toujours reconnus pour tels ont été si passagers? Les guerres continuelles sans doute en ont été la premiere cause; mais le royaume a joui depuis d'une paix très-longue sans les voir renaître, & l'on ne peut en accuser que le défaut d'organisation intérieure.

Il n'appartient qu'au cabinet d'imaginer & d'ordonner en grand; mais les moyens de conservation peuvent être confiés à l'autorité municipale. Toujours résiden-

te & éclairée ſur ſes propres intérêts, elle eſt plus propre qu'aucune autre à ſeconder les vues du Prince & du Miniſtre pour l'établiſſement & la conſervation. Car le tréſor du Prince, quelque puiſſant qu'il ſoit, ne peut ſuffire à tout, & ſon attention ne peut être égale en tous lieux. Je ne fais point un traité du commerce, je déſigne ſeulement les objets à gens plus éclairés que moi. Il en eſt cependant un de protection ſur lequel je ne puis m'empêcher de m'étendre, tant il me paroît important; c'eſt l'agriculture.

Le gouvernement protége avec une attention particuliere le moindre des arts mécaniques. Un Etat floriſſant a beſoin de tout ce ſuperflu-là, qui fait un fond de richeſſe pour lui. Mais le véritable métier de l'homme eſt l'agriculture; les autres ſont tous plus aiſés & moins pénibles à exercer; ils ſe multiplient & la terre ſe dépeuple. Ce qui y demeure, épuiſé & hors d'état d'en tirer les véritables reſſources, vit & meurt miſérable. Mais, dit-on, l'agriculture va d'elle-même, c'eſt un art qui ſe tranſmet par tradition, que la nature enſeigne, & auquel elle a attaché une ſorte de douceur, au lieu qu'il n'en eſt pas de même des autres profeſſions. C'eſt avoir

bien peu étudié cette partie intéressante ; que de raisonner ainsi. L'agriculture, telle que l'exercent nos paysans, est une véritable galere ; il est aussi mal aisé à un de ces pauvres gens d'être bon agriculteur, qu'à un forçat d'être bon amiral. Si l'agriculture n'est encouragée, si elle n'est animée avec un soin & des attentions continuelles, elle languira toujours, & après elle tous ces arts & métiers estimés si nécessaires. De l'aisance du laboureur au contraire, viendra la nombreuse population. Le superflu des campagnes se répandra dans les villes & dans les armées, au lieu que des villes & des armées il ne revient rien à la campagne. Je dis une protection continuelle, parce qu'aucune profession n'est sujette à d'aussi fréquens & d'aussi accablans accidens que celle-là. Les maladies épidémiques d'hommes & de bestiaux, la malice des gens de ville & de chicane, la dureté des maîtres, leur éloignement, & la fripponnerie de leurs agens, mille autres inconvéniens dignes d'être cités, si je détaillois ; tout, dis-je, détourne & dérange les gens de la campagne. Un horloger laisse une roue imparfaite, il l'acheve quinze jours après ; mais un jour manqué fait souvent tout perdre au la-

boureur. Or cette protection démontrée si nécessaire, le paysan ne peut l'attendre que de ses Officiers municipaux. Le Prince veut toujours des heureux; mais trop de gens se pressent autour du trône pour laisser tomber ses bienfaits jusques sur les dernieres classes. La tranquillité & l'égalité dans les charges sont presque tout ce qu'elles osent désirer. Nous avons dans la premiere partie tâché de prouver que ces avantages se rencontrent dans l'administration des pays d'états; passons au dernier moyen de vivification établi ci-dessus.

Il faut que tout le monde vive: c'est l'axiôme le plus fixe & le plus certain du droit public & particulier. C'est un principe reçu par tous ceux qui connoissent le commerce, que l'attention du Gouvernement doit être de replonger sans cesse l'argent dans les basses classes des sujets, d'où il remonte avec la plus grande rapidité vers les premieres; c'est ce qu'on appelle la circulation. La capitale est à l'égard des provinces dans la même position où sont les riches à l'égard des pauvres. On se plaint généralement qu'elle attire tout, que les notables des provinces les quittent pour se transplanter à la capitale, que rien n'y demeure en-

fin. Du moins les Etats ramenent-ils chaque année dans le sein de leurs provinces les Commissaires du Roi, les Evêques, les Notables, &c. Ces assemblées occasionnent des dépenses qui excitent le commerce & l'industrie. Il en est de même de presque toutes les dépenses particulieres à la province, qui montent à des sommes considérables ; tout cet argent ne doit rien à la capitale, il vivifie l'intérieur domestique & accélere d'autant la population. On voit d'ici tout ce que cet article comprend d'objets particuliers ; je me suis déja fort étendu : passons à ce qui concerne le crédit.

SECTION VI.

Le Crédit.

Ce seroit faire un ouvrage pour prouver que le Soleil donne la vie à toutes les productions de la nature, que de m'étendre ici sur les avantages du crédit. Ses effets & sa nécessité se font trop visiblement sentir à toute l'Europe, pour que cette analyse soit nécessaire. Il n'est donc question que d'examiner ce qui peut le mieux l'attirer dans un Etat, & pour cela il faut en revenir à son principe.

Le vrai principe du crédit eſt dans la confiance. La confiance a deux branches dans l'opinion des hommes, l'opinion des richeſſes, & celle de la probité & ſûreté. La premiere paroît plus ſolide & plus réelle ; elle eſt cependant moins puiſſante que la ſeconde. En effet, il eſt difficile de démêler la vraie richeſſe, qui peut être ſoumiſe à des engagemens cachés, gênée dans la poſſeſſion par des loix antérieures, & qui, loin d'être incompatible avec la mauvaiſe foi, nous apprivoiſe à ſon jargon & à ſes détours, & en facilite l'impunité. La probité au contraire ſe démontre par ſes effets, ſert de ſûreté & de caution, abrege toutes les formalités ennemies de la confiance, attire le cœur & par conſéquent la bourſe.

De ces deux principes de confiance, l'un eſt au pouvoir du Prince plus que de tout autre, puiſqu'indépendamment de ſes richeſſes particulieres, les revenus de l'Etat & les fonds mêmes des particuliers ſont ſous ſa main. Mais auſſi tous les inconvéniens que j'ai cités ci-deſſus, ſont plus faits pour lui que pour tout autre. 1°. Son domaine eſt inaliénable, les revenus publics ſont dévolus aux dépenſes publiques & ſoumis aux arrangements politique d'une toute autre nature que le com-

merce. Le pouvoir enfin nuit plus à la confiance qu'il n'y sert ; indépendamment de l'abus qui est à craindre, les hommes aiment naturellement mieux traiter les affaires d'intérêt avec leurs égaux qu'avec leurs supérieurs. Un domestique prête son argent à un autre domestique sans intérêt, sans sûreté, & ne le prêteroit pas sur bonne caution à son maître ; ainsi des autres. Voilà donc le premier principe de confiance bien rétréci pour le Prince; j'ose dire que le second l'est encore davantage.

Les Princes se piquent souvent de probité comme hommes. Comme Souverains, c'est assurément le plus grand trésor qu'ils puissent acquérir que cette réputation, mais elle ne peut jamais s'étendre à tout. L'exécution de leurs engagemens qui sont ceux de l'Etat, est relative à tant d'objets importants, qu'il seroit impossible d'astreindre la parole des Souverains à la même immutabilité que celle des particuliers. D'ailleurs le Prince est passager, & les loix même devant se taire devant les volontés de son successeur, comme elles ont fait devant les siennes, ses engagements deviendront dépendants de la probité d'un autre. En un mot, si le Prince empruntoit comme homme, à

l'exemple de Cyrus quand il voulut prouver que les richesses de ses sujets étoient les siennes, (action à jamais mémorable & digne d'amour & de respect,) je crois qu'il amasseroit de grandes sommes. Ce ne seroit cependant que relativement aux ressources de l'amitié & de la considération, ressources toujours fort inférieures à celles de l'intérêt; mais il emprunte comme Souverain, & comme tel, on voit de trop loin son créancier pour y prendre grande confiance. Il est de fait en un mot que les Souverains sont, proportion gardée, ceux de tous les hommes dont le crédit est le plus borné.

M. d'Avaux a répondu en son nom à Hambourg d'emprunts faits pour la Couronne, & qu'on n'eût pas trouvés sans cette caution, dont toute la solidité n'étoit fondée que sur la haute opinion qu'on avoit de la probité de ce Ministre. En 1707, lors du siege de Toulon, M. le Bret, Intendant de Provence alors, Magistrat d'une haute réputation & d'un rare mérite, se rendit à Marseille pour emprunter du Commerce cinq cens mille francs, qui étoient d'une nécessité indispensable pour la conservation de cette place : c'étoit un temps d'épuisement, rien ne s'offrit qu'à condition qu'il en feroit

ſa propre affaire, & ſur ſon billet la ſomme fut comptée ſur le champ. La générosité d'un particulier qui ſe ſacrifie pour l'Etat, augmente l'eſtime qu'on a pour lui, & par conſéquent la confiance ; mais dans des temps moins fâcheux, ce particulier rentré dans la claſſe ordinaire, n'a qu'un crédit proportionné à ſes forces, & conſéquemment preſque nul.

Il eſt d'autres hommes véritablement accrédités en temps calme, ce ſont les banquiers fameux, & les gros négocians. Ces hommes eſtimables & laborieux ſont propres à faire un corps de finance au Prince, même chez les ennemis ; mais leur crédit toujours à peu près proportionné à leur fortune ne fait en bloc qu'un petit objet pour un Etat ; il diminue dans les temps orageux où le commerce ſe reſſerre ou fait de grandes pertes, & ne peut attirer des ſommes conſidérables d'argent étranger dans l'Etat, ſans ſe perdre entiérement. Il eſt vrai que la banque de la Cour peut tirer du pair un particulier, & en faire en ce genre un coloſſe de richeſſe & de conſidération ; mais ſon crédit n'eſt nullement proportionné aux affaires immenſes qu'il fait ; on ſent que l'Autorité eſt déſormais engagée à le ſoutenir ; on traite avec lui parce que

tout l'or passe par ses mains; mais sans s'engager & y mettre du sien. La confiance naît de la liberté, & l'Autorité est son ennemie.

Au défaut d'autres secours, le Prince s'adresse à ses Financiers; mais leur crédit ne s'étend pas au-delà du superflu d'une seule place; il est même très-médiocre, proportion gardée, avec les richesses immenses de ce groupe de particuliers opulents: la foiblesse de ce crédit se démontre d'elle-même, puisqu'il coûte double intérêt au Roi, dans les temps du moins où son secours devient indispensable.

Au défaut du crédit particulier, je ne pense pas qu'on soit désormais tenté en France de recourir à des banqnes nationales. Indépendamment de leur inconvénient relativement à nous, s'il étoit question ici de traiter des banques, je me flatterois de démontrer que les banques publiques, utiles dans un petit Etat & où l'argent est un peu rare, le sont peu pour un grand royaume, & peuvent y être sujettes à de terribles inconvéniens. D'ailleurs aucun des deux principes de confiance que j'ai établis, ne peut se rencontrer dans une banque chez nous. Qui fondera ses richesses? Seront-ce des concessions du Souverain, des priviléges,

&c. ? Tout cela eſt dans la main de la Cour, *varium & mutabile ſemper.* Sera-ce la richeſſe & le crédit des intéreſſés ? & où les prendre ? L'épithete de *ruiné* ſuit en France le nom de grand Seigneur ; les financiers comme comptables n'ont jamais de richeſſe aſſurée aux yeux du public ; nos gros négocians ſont en petit nombre, & eu égard à ceux d'Angleterre & de Hollande, ne peuvent être appellés que des facteurs ; nul fondement à l'opinion des richeſſes ; nos révolutions n'ont que trop appris qu'il n'y en avoit point à faire ſur la ſolidité ; une banque ne ſera jamais en France qu'un leurre pour nourrir des directeurs & des agens de change.

Les corps comme les pays d'états ont un crédit ſolide. Cela n'eſt que trop démontré par l'immenſité de leurs engagemens actuels ; mais ce qui paroît un mal aujourd'hui, a dans le temps ſauvé l'État. C'eſt-là que ſe rencontre les deux principes de confiance : les richeſſes, puiſque toute une province eſt ſolidaire depuis le premier juſqu'au dernier des particuliers : la ſûreté, puiſqu'on n'y meurt jamais. Le corps eſt toujours ſubſiſtant, toujours majeur, guidé par les mêmes maximes, ſoumis aux mêmes loix. Ouvre-t-il des ſouſ-

criptions, tout le monde y porte son argent, heureux d'en avoir l'intérêt courant, parce que le placement est solide. Est-il question de faire un effort ensuite pour amortir des dettes & faire un remboursement, la terre fait le fossé, l'imposition augmente pour amortir ; mais elle diminue de l'intérêt des dettes amorties, & les remboursements de la premiere année ne sont qu'un cercle pour venir resservir à ceux de la seconde.

Non-seulement ce crédit attire l'argent du pays & celui des provinces voisines, mais il s'étend encore sur l'argent des étrangers. Les registres des dettes des pays d'états en feront foi. Dans le courant de la derniere guerre, les Génois voulurent la caution du Languedoc pour prêter une somme considérable au Roi. On a vu dans la premiere partie de cet Ouvrage qu'indépendamment du crédit de la province, chaque communauté a le sien particulier, dont elle ne peut abuser, & qui revient en un besoin au profit de l'Etat. Cette facilité d'emprunter est un mal, dit-on ; en ce cas faisons tomber tout crédit ; mais si l'on veut bien jetter les yeux sur ce que fait faire la nécessité, quand il est question de sauver l'Etat & la Couronne, sur tant de

charges créées avec des droits étonnants pour la plus modique finance, tant de domaines engagés pour rien, tant de taxes monstrueuses & presque de nul rapport; si l'on veut repasser ensuite sur l'horreur des moyens par lesquels il a fallu tout-à-coup engloutir les dettes de l'Etat, on verra que celles qui subsistent sur les corps, sont un monument de la solidité de leur contexture & de la sagesse de leur administration. En un mot, je l'ai dit dans mon premier ouvrage, & je le répete ici, les fonds dans les pays d'états, quoique répondans de dettes très considérables, sont estimés dans l'évaluation publique au double de ceux qui sont libres de dettes, mais accablés par l'administration arbitraire.

Il est temps de mettre des bornes à cet Ouvrage, je ne prétends ni dogmatiser, ni me faire valoir; j'ai voulu seulement mettre sous les yeux des objets trop éloignés pour être parfaitement connus. Je crois avoir, autant qu'il m'est possible, rempli mon objet. J'ai dévoilé les détails de l'administration intérieure des pays d'états, montré l'objet de leurs dépenses, & prouvé qu'elles sont toutes relatives à la justice & au bon ordre. J'ai démontré ensuite que les avantages politiques

&

phyfiques du Souverain s'y rencon-
oient ; il eft temps de paffer à ma troi-
me partie, dont l'objet eft de donner
ielques idées fur la façon dont on pour-
it s'y prendre pour mettre en pays d'é-
ts toutes les provinces du Royaume.

TROISIEME PARTIE.

açon d'établir des Etats Provinciaux dans tout le Royaume.

CE projet, tout idéal qu'il paroît au-
jourd'hui, n'eft pas nouveau. Un
rand Prince, né pour le bonheur des
euples dont il s'occupoit uniquement,
n avoit formé le plan. Il avoit pris tou-
s les inftructions néceffaires pour le fai-
e réuffir à fon gré & à celui de la na-
on, & penfoit férieufement à l'exécu-
er, quand la mort l'enleva au Royau-
ae qui lui étoit deftiné, & priva les
euples des avantages qu'ils devoient fe
romettre de fon gouvernement : privé
es lumieres & des fecours qu'auroient
u ceux qu'il auroit employés à ce grand
uvrage, je ne donnerai qu'une efquiffe
e mes idées à cet égard : il ne me con-
ient ni de faire l'homme d'Etat, ni de

m'établir homme à projets. Je suis citoyen & voudrois rendre mon loisir utile, c'est tout mon objet. Cependant avant que d'entrer dans les détails, il faut que je réponde à une objection que j'ai entendu faire à cet égard par gens sensés, & qui ne sçavoient pas que j'y prisse intérêt.

SECTION I.

Inconvéniens des Corps.

Indépendamment, disoient-ils, des intérêts particuliers qui empêcheront que jamais ce plan ne réussisse, le gouvernement même le croira opposé au sien. Les Corps ont toujours fait ombrage aux plus puissans Ministres, & l'attention de ceux qui ont porté le plus haut l'autorité royale, a sans cesse été de les abaisser. Veut-on qu'ils aillent aujourd'hui contre toutes les maximes passées, & qu'ils multiplient les Corps puissans, pour se voir, dans d'autres temps & sous des Princes foibles, barrés dans tous leurs arrangemens, & donner les moyens de faire, par la seule ligue de douze personnes, une révolte g nérale & par-tout organisée.

Je ne sçais si par des vues d'intérêt

public ou particulier les Miniſtres ont autrefois cherché à abaiſſer les Corps ; j'ignore s'ils ont eu des raiſons de le faire. Tous les raiſonneurs en France ſont trop loin du cabinet pour pouvoir démêler les reſſorts de ſes deſſeins & de ſes actions. Mais ce qui eſt viſible à tout le monde, c'eſt que tous nos mouvemens ſont venus de la Cour, qui ne fait point corps. Le parti Huguenot a été excité par des chefs animés par des cabales de Cour ; il n'a fait corps que long-temps après toutes les calamités des guerres civiles ; & une fois corps avoué du Prince, il n'a plus rien pû contre lui. Quand un parti eut des chefs également grands & ambitieux, n'imaginerent-ils pas bientôt la ligue ; les pays d'Etats furent-ils jamais tentés d'y entrer en corps, & au moment où l'anarchie générale donnoit jour à toutes les prétentions, les Etats n'empêcherent-ils pas les établiſſements particuliers ? Il ſeroit inutile de rappeller que les troubles de la régence de Marie de Médicis, du régne de Louis XIII. & de la minorité de Louis XIV, furent tous excités par les Grands qui trouvoient l'impunité & la fortune dans la déſobéiſſance. Quels troubles ſont venus des provinces ? Quelques malheureuſes émeutes de payſans

furchargés & mis au déſeſpoir, émeutes étouffées au même inſtant, & toujours ſévérement punies.

« Que les Princes ſoient toujours en garde contre leur Cour, & jamais contre leurs peuples. Le pauvre ne demande qu'à labourer en paix, le bourgeois qu'à faire ſon commerce, le noble qu'à élever ſa famille & la ſoutenir au ſervice : ce ſont-là des gens que je veux gratifier en aſſurant la police & l'égalité proportionnelle des charges, en protégeant le commerce, en augmentant les finances du Roi, ſon crédit & ſa puiſſance; je ne crois pas qu'un bon Miniſtre ait jamais voulu le contraire de cela.

SECTION II.

Précis de la forme de l'aſſemblée des Etats dans les quatre grandes Provinces.

Pour mieux établir la vraiſemblance de mes idées, il eſt néceſſaire de montrer des exemples actuels de ce que je propoſe : je vais mettre ſous les yeux un précis de la forme de l'aſſemblée des Etats dans les quatre grandes provinces que j'ai citées. Je n'entrerai point à cet égard dans les détails dont tout le monde peut s'inſtruire aiſément, & qui demanderoient

trop d'étendue ; mais en montrant feulement le tableau de ces aſſemblées, & diſant enſuite ce que je trouve de défectueux à chacune d'elles, mon plan ſe trouvera rempli avec le moins d'étalage qu'il eſt poſſible en ſemblable ſujet.

La convocation des Etats du Languedoc ſe fait tous les ans par une lettre de cachet adreſſée à chacun de ceux qui les doivent compoſer, & aux Maires des villes qui y ont droit d'entrée. Ces lettres ſont adreſſées par le Secretaire d'Etat qui a le département de la province, au Gouverneur qui les envoie à leur deſtination, en les accompagnant d'une lettre de ſa part. L'ordre du Clergé y eſt compoſé de trois Archevêques & de vingt Evêques; ils peuvent ſe faire repréſenter par leurs grands Vicaires. L'ordre de la Nobleſſe eſt compoſé d'un Comte, d'un Viçomte & de vingt-un Barons ; ils peuvent pareillement charger de leur procuration d'autres Gentilshommes pour y aſſiſter à leur place. Le Tiers-état eſt compoſé des Maires, Conſuls & Députés, 1°. des villes épiſcopales ; 2°. des villes diocéſaines, c'eſt-à-dire d'une des villes principales de chaque dioceſe. L'Archevêque de Narbonne, & à ſon défaut celui de Toulouſe, a la préſidence des

états. Les Commissaires du Roi, dans les temps de splendeur, sont le Gouverneur, le Lieutenant-général de la province, trois Lieutenans de Roi, l'Intendant, & deux Trésoriers de France, l'un pour le bureau de Toulouse & l'autre pour celui de Montpellier. La coutume ordinaire est qu'ils n'entrent aux états que le jour de l'ouverture, pour accorder la permission de tenir l'assemblée & en exposer le sujet, le jour de la demande du don gratuit, le jour de l'adjudication de l'équivalent, & dans quelque occasion importante où il s'agit de communiquer aux états les ordres du Roi. Leur fonction d'ailleurs pendant la tenue des états se réduit, 1°. à recevoir les remontrances qui leur sont adressées de la part des états; 2°. à tenir deux commissions.

La premiere est la vérification des dettes, & dans celle-ci ils sont seuls. Elle consiste à vérifier si les emprunts faits par les Communautés depuis les états derniers, sont dans les circonstances & avec les formalités requises par les réglemens du Conseil; à faute de quoi ils déclarent les emprunts nuls, & en chargent les administrateurs. La seconde commission est appellée le rapport des impositions. Dans celle-ci les Commissaires sont assistés des

Députés des états, & l'on y vérifie sur les rôles des tailles, si l'on n'a point imposé au-delà des réglemens de dépense arrêtés au Conseil, dont on représente un état exact, & au-delà duquel on ne passe rien.

Les affaires qui sont traitées aux états, se raportent toutes à l'intérêt général de la province, ou à celui des Corps qui la composent. Les Députés à la Cour commencent par rendre compte de ce qu'ils ont fait, & des réponses reçues aux cahiers de la province. Le Trésorier y rend ses comptes, & en général on y régle toutes les recettes & dépenses depuis la derniere assemblée. On régle ensuite les impositions pour le courant, qui sont réparties sur les vingt-trois diocèses de la province, sur le pied d'un ancien tarif qui fait la régle constante. Les états sont sur-tout attentifs au principe fondamental qu'il ne soit rien levé dans la province sans leur consentement; comme réciproquement les Commissaires du Roi veillent à ce qu'il ne soit rien levé que de son autorité.

La répartition totale étant faite, elle est portée au jour de la clôture des états pour recevoir sa derniere forme & son autorité par la signature des Commissai-

res, qui donnent en conséquence les mandemens nécessaires pour faire l'imposition par diocese. Les états en corps vont ensuite porter aux Commissaires du Roi l'octroi qui lui a été fait par la province, c'est-à-dire, leur vont offrir une somme certaine que la province accorde gratuitement, après néanmoins qu'elle leur a été demandée.

Un mois après la clôture des états, on doit, suivant les réglemens du Conseil, tenir les assiettes ou assemblées particulieres des dioceses. Tout s'y réduit à asseoir sur les communautés les sommes que le diocese doit porter.

Les assiettes sont composées de l'Evêque, d'un Baron & des Députés des villes & lieux principaux du diocese, avec un Commissaire choisi par le Gouverneur pour autoriser l'assemblée au nom du Roi. Toutes ces assemblées sont formées sur le même modele, à la réserve du Vivarais, du Velay & du Gevaudan, dont les assemblées prennent le nom d'états & ont des formes particulieres; mais tout y revient au même point & est également soumis à l'autorité des Commissaires du Roi, & à leur révision lors de l'assemblée prochaine des états généraux de la province. Il est à noter que ce que j'ai dit de la perma-

nence du tarif, ne regarde que celui de chaque diocese en général, & que les Cadastres particuliers des communautés, tels que je les ai détaillés dans ma premiere partie, se font en Languedoc aussi fréquemment & avec la même régle qu'en Provence.

Les états de Bretagne se tenoient autrefois tous les ans, mais depuis l'année 1630 on ne les assemble plus que de deux en deux ans, à moins de cas extraordinaires. La convocation s'en fait par lettres de cachet du Roi adressées premiérement aux Evêques, Abbés & Chapitres de la province, & ensuite aux Barons & à une certaine quantité de Gentilshommes, enfin à toutes les communautés de Bretagne. Les lettres du Roi sont accompagnées de celles du Gouverneur ou Commandant, devant de tenir les états. Le corps du Clergé est composé de neuf Evêques de la province, des Députés de neuf Chapitres des Cathédrales & de vingt-quatre Abbés. C'est l'Evêque dans le diocese duquel se tiennent les états qui préside, mais seulement le corps du Clergé; car le Président des états ainsi que de la Noblesse, c'est le Baron de Léon & celui de Vitré alternativement. Le corps de la Noblesse est composé de neuf Barons & de tous les

Gentilshommes de la province, ou qui y possedent des biens. Celui du Tiers-état est composé des Députés des quarante communautés de la province, dont quelques-unes ont droit d'y en envoyer deux, & les autres un seulement. La Cour de son côté proportionne le nombre de ses Commissaires à celui de cette respectable cohue : le Gouverneur, les Lieutenans-généraux, trois Lieutenans de Roi de la province, deux Commissaires du Conseil, le premier, second & troisieme Présidens du Parlement, les premier & second Présidens de la Chambre des Comptes, les deux Présidens & le Procureur du Roi du bureau des Finances, le Grand-Maître des Eaux & Forêts, le Receveur général du Domaine, & les Contrôleurs généraux des Finances de la province.

Le Gouverneur fait proclamer l'ouverture des états, qui s'assemblent le lendemain. Dans la premiere séance, on fait lecture de la commission générale du Roi. Ensuite on lit les commissions particulieres, qu'on examine avant que de les enregistrer, pour voir si elles sont conformes à celles de l'année 1626, qui servent de regle. Ces examens & les discours d'ouverture remplissent cette journée. Le len-

demain le Gouverneur remet au Greffier les commiſſions des deux Commiſſaires du Conſeil, & après qu'elles ont été lues, le premier d'entr'eux fait au nom du Roi la demande du don gratuit. Le Procureur général de la Province répond à ſon diſcours en répréſentant l'état où ſe trouve la province, & le beſoin qu'elle a des bontés du Roi. Après cela les Commiſſaires ſe retirent pour laiſſer la liberté des délibérations. Autrefois on diſputoit & on marchandoit beaucoup, c'étoit un traité & une négociation; maintenant on accorde unanimement, & ſix Députés de chaque Ordre, à la tête deſquels ſont toujours le Préſident du Clergé & de la Nobleſſe, vont l'annoncer aux Commiſſaires. Le Gouverneur en donne auſſi-tôt avis à la Cour. Le troiſiéme jour les états commencent à donner les commiſſions pour vuider les différentes affaires qui ſe préſentent; mais quoiqu'elles ne regardent que les intérêts des états, il eſt d'uſage d'en informer les Commiſſaires du Roi, ainſi que des réſolutions qui ſont priſes, qui n'ont de force qu'au moyen de leur approbation & ſignature. Il en eſt néanmoins de telle nature qu'elles ne peuvent être vuidées ſans des conferences avec les mêmes Commiſſaires; & telle eſt par-

ticulierement celle des contraventions & griefs, qui eſt ordinairement la plus importante & la plus longue à décider.

Il y a une députation particuliere des états, à la tête de laquelle eſt toujours un Evêque, & qui eſt commiſe pour s'inſtruire des atteintes données aux priviléges de la province, & des contraventions faites aux contrats précédents paſſés avec les Commiſſaires du Roi & en ſon nom. Après une exacte recherche, cette députation fait ſon rapport public, ſur lequel chaque Ordre délibere ſéparément, après quoi l'on arrête les articles publiquement; & ayant demandé audience aux Commiſſaires du Roi, la même députation ſe rend au lieu & à l'heure marquée pour ouvrir la conférence. Alors l'Evêque prend la parole & remontre les griefs, & cette affaire ſe traite en détail, & quelquefois pendant pluſieurs jours. Après qu'elle eſt terminée, les états demandent d'ordinaire deux autres conférences; l'une pour régler les conditions des baux futurs, & l'autre pour convenir de celles du contrat à faire avec le Roi, ce qui eſt le terme & le réſultat de toutes les délibérations. Toutes ces choſes étant réglées, on dreſſe le contrat, lequel eſt enſuite envoyé au Conſeil pour

obtenir les lettres patentes nécessaires à l'enregistrement. Cette affaire étant consommée, & le contrat signé par les Commissaires du Roi & par les Députés des états, les Commissaires se transportent dans l'assemblée des états pour y voir faire l'adjudication des baux. Après l'adjudication, les Députés nommés pour le réglement des fonds, qui est l'état de dépense, font leur rapport public, l'arrêtent & le portent ensuite au Gouverneur & aux Commissaires du Roi pour le signer. C'est la derniere opération, après laquelle les Commissaires viennent terminer l'assemblée, dont le Gouverneur fait la clôture par un discours auquel le Syndic de la province répond.

Les états de Bourgogne ne s'assemblent que tous les trois ans. La convocation s'en fait par celui qui doit les tenir, soit le Gouverneur ou autre. Le corps du Clergé est composé de quatre Evêques de la province, & des Abbés, Doyens & Prieurs au nombre de soixante-dix. L'Evêque d'Autun y préside ; tous les Gentilshommes, reconnus tels par les Commissaires des états, & ayant seigneurie ou fief dans le Duché de Bourgogne ou dans les Comtés qui en dépendent, ont droit de séance dans la chambre de la Noblesse.

A cet effet le corps commet expressément deux Gentilshommes pour examiner les preuves de ceux qui s'y présentent nouvellement. L'élu actuellement en charge a la présidence de ce corps. Le Tiers-état est composé des Députés des villes qui ont droit d'assister aux états. Tous ces Députés au nombre de soixante & onze sont élus dans une assemblée générale des habitans de chaque endroit, & pris ordinairement dans la magistrature. Les Commissaires du Roi sont le Gouverneur, les Lieutenans-généraux, le premier Président, l'Intendant & deux Trésoriers de France.

L'assemblée étant formée, l'ancien des Trésoriers de France présente les lettres de convocation. Après les discours du Gouverneur & du premier Président, l'Intendant présente la commission du Roi, & fait les requisitions conformes à ses ordres. Le Président Ecclésiastique des états y répond. Les corps se séparent ensuite pour délibérer chacun dans sa chambre particuliere sur les demandes de l'Intendant. Les deux Secretaires des états rédigent les délibérations des chambres du Clergé & de la Noblesse, & un commis du Greffier des états celle du Tiers-état. Chaque chambre députe respectivement

aux autres pour leur communiquer les opérations qui s'y font, & les délibérations que lesdites chambres ont formées. Les différentes requêtes qui leur sont présentées, sont raportées en chacune par des Commissaires choisis entre les membres de la chambre par chaque Président ; & quand les affaires y sont résolues, les trois corps prennent un jour de conférence avant la clôture des états. Cette conférence se tient dans une chambre destinée à cet usage, où l'on rapporte en public les délibérations particuliéres ; & quand il se recontre que deux corps sont du même avis, on en dresse aussi-tôt le décret, dont l'exécution est commise aux élus.

Ces élus sont un de chaque corps. Ils sont électifs dans la forme, mais au fond à l'entiere disposition du Gouverneur. Leurs fonctions commencent après la conférence générale. Ils portent au Roi le cahier des états immédiatement après leur clôture. Ils forment une chambre d'élection composée des trois élus des trois Ordres, d'un élu du Roi, de deux Députés de la Chambre des Comptes & du Maire de Dijon. Les Députés de la Chambre des Comptes n'ont à eux deux qu'une voix ; l'élu du Tiers-état & le Maire de

Dijon à eux deux une autre voix, tandis que l'élu du Roi, & celui des deux autres corps ont chacun leur voix, ce qui fait en tout cinq voix. Les deux Greffiers des états servent alternativement, année par année, dans cette chambre avec un Receveur des états; cette chambre est chargée de toutes les affaires générales de la province pendant l'intervalle des états.

L'examen de la gestion des élus pendant leur triennalité est confié à des Commissaires ou Alcades nommés par les chambres des états assemblés. Il y en a deux pour le Clergé, deux pour la Noblesse, & trois pour le Tiers-état. Ils s'assemblent ordinairement dans le mois de Décembre qui précede l'assemblée des états. Les élus sont tenus de leur représenter leurs comptes, & ils y font leurs observations rédigées en forme de mémoire, qui sont portées aux états.

La Provence, considérée comme pays, mérite la place que nous lui avons donnée parmi les grandes provinces d'états; mais ses assemblées ne sont point dignes de son importance; & il y a dans le Royaume plusieurs états dont je ne ferai pas mention, desquels l'assemblée est bien plus considérable. Cette province avoit

autrefois ses Etats aussi nombreux que ceux que nous venons d'exposer en détail. Elle avoit aussi des assemblées lorsqu'il étoit besoin d'une prompte résolution sur quelques affaires imprévues. On n'a conservé que les assemblées, & l'on y garde la même forme qui étoit pratiquée en ce temps-là, excepté qu'il n'est plus permis de les convoquer que par un ordre exprès du Roi. Cet ordre est adressé au Gouverneur de la province, ou à celui qui y tient sa place, & par lui donné aux Procureurs du pays, qui écrivent en conséquence les lettres circulaires pour la convocation. L'Archevêque d'Aix est chef de l'assemblée comme premier Procureur du pays. Après lui sont les deux Evêques Procureurs joints du Clergé, ensuite les deux Gentilshommes Procureurs joints de la Noblesse, puis les Consuls d'Aix Procureurs nés du pays, ensuite les Procureurs-Syndics des trente Communautés qui ont droit de présence aux assemblées, le reste des trois ordres en étant exclu. Les terres adjacentes, qui sont Arles & Marseille, & quelques autres lieux bien moins considérables, reconnoissoient autrefois l'Empire, & n'ont point de place à ces assemblées, comme ne contribuant point aux charges de la province.

Seulement les deux villes ont droit d'avoir alternativement leurs Députés aux assemblées ; sçavoir Marseille, dans les années de nombre pair, & Arles dans celles de nombre impair ; mais ces Députés n'y ont aucune voix délibérative, si ce n'est à l'égard des choses qui leur sont communes avec le pays, comme le quartier d'hiver, la garde-côte, &c. C'est par la même raison qu'aucun des Gentilshommes habitués dans l'une ou dans l'autre de ces villes n'est reçu à être Procureur du pays, ni Consul de la ville d'Aix, si d'ailleurs il n'a des fiefs ou des terres dans l'étendue affouagée, qui le soumettent aux contributions qui s'y payent. Après les Procureurs-Syndics des Communautés, sont le Trésorier général du pays, les deux Greffiers & l'Ingénieur. L'Intendant y est le seul Commissaire du Roi.

L'ouverture de l'assemblée se fait par un petit discours du Gouverneur ou Lieutenant-général, suivi d'un autre de l'Intendant, auquel le Président & le premier Procureur d'épée du pays, ou en sa place le Procureur de robe, nommé Assesseur, répondent. Après la cérémonie de l'ouverture, le Gouverneur ou Commandant se retire de l'assemblée ; mais on

lui rend compte de toutes les délibérations. Les délibérations se font toujours à la pluralité des voix, qui se donnent publiquement. S'il y a partage, on revient aux opinions, hors dans le cas où le Roi est intéressé, où le partage est en sa faveur; mais ces cas n'arrivent point, & un tel partage est sans exemple. On fait ensuite un total de recouvrement, tant du don gratuit que des autres charges. On publie enfin le procès-verbal de tout ce qui s'est passé dans l'assemblée, contenant les propositions, délibérations & résolutions, le tout signé du Président, des Procureurs du pays, & des Procureurs joints; & c'est en vertu de ce titre que le Trésorier général fait ses recouvremens.

Comme les assemblées générales durent peu, quand il arrive des affaires imprévues auxquelles il faut pourvoir par une autorité suffisante, l'Archevêque & les Consuls d'Aix, Procureurs nés du pays, s'assemblent extraordinairement dans le palais de l'Archevêque, & forment leurs délibérations pour terminer l'affaire qui se présente. Si elle est trop importante, ils la renvoient à une autre assemblée des Procureurs joints, qui est convoquée par les premiers; mais à l'égard des Députés des Communautés, comme ils feroient

en trop grand nombre, on se contente d'en avertir deux à tour de rôle, lesquels, conjointement avec les uns & les autres, délibérent sur ce qui se présente; à l'exception néanmoins qu'ils ne peuvent jamais conférer les charges vacantes, ni ordonner aucune sorte d'imposition, cette autorité étant réservée aux assemblées générales.

Tel est le précis des assemblées d'états dans les quatre grandes provinces en France, qui ont conservé cette forme d'administration. Quelque long que ceci ait pû paroître, j'ai fait ce que j'ai pû pour l'abréger; j'avertis que j'ai pris mes mémoires sur tout ce détail dans *l'Etat de la France de M. de Boulainvilliers*; je n'ai fait que débrouiller & élaguer la matiere, & copier ce que j'en ai cru nécessaire. Les Intendans dont il a extrait les mémoires, les ont fournis à la fin du siecle passé, temps de splendeur & de dignité pour le Royame; je ne réponds pas des changemens arrivés depuis, qui ne sont pas sans doute de grande conséquence.

SECTION III.

Défectuosités de ces Assemblées.

Je dois prévenir d'abord, que si je re-

marque des défectuosités dans celles de ces assemblées qui sont établies, ce n'est point pour m'ériger en réformateur. Je sçais le respect qu'on doit aux usages reçus, & dont les peuples se contentent. Je n'ignore pas que, pour rémédier à un inconvenient, on tombe dans plusieurs autres qui ramenent nécessairement les hommes sages à l'ancien ordre ; mais ce que je noté ici n'a de rapport qu'à de nouveaux établissemens dans lesquels on pourroit éviter les défectuosités des premiers, (car où n'y en a-t-il pas ?) sans pour cela craindre les inconvéniens des innovations. Car innover c'est changer les choses établies pour y substituer des usages nouveaux ; mais établir un ordre où il n'y en a point, c'est régler & non innover.

De toutes les assemblées d'états que j'ai mises sous les yeux, je crois que tout le monde pensera comme moi, que la plus belle est celle du Languedoc. La dignité des représentans, l'ordre des séances, celui des opinions, la subdivision juste & claire qui en résulte, l'active autorité des Commissaires du Roi, tout contribue à donner à ces états le point de perfection où l'on peut porter ces sortes d'assemblées.

Quelques-uns ont prétendu que cette forme d'administration donnoit trop d'autorité aux Evêques. Il seroit difficile de démontrer en quoi. Est-ce dans l'assemblée ? Le corps de la Noblesse y est aussi nombreux, & celui du Tiers-état y est au double, comme de droit, puisque c'est lui qui porte le poids principal des charges. Est-ce dans les assiettes ? Il est naturel qu'un Evêque ait plus d'autorité dans son diocese que des particuliers, il est vrai ; mais ces assiettes sont, en petit, balancées avec la même égalité que l'assemblée des états. Il ne s'y agit que d'une répartition particuliere faite sur un tarif qu'il n'est point permis de changer, & d'ailleurs toutes ces opérations de détail sont sujettes à la révision des grands Commissaires du Roi pendant la tenue des états suivans, & non-seulement à leur révision, mais en cas de contravention aux réglemens du Conseil, à leur décision entiere & sans appel. Supposons néanmoins (comme il est vrai)que l'autorité des Evêques soit considérable dans l'administration intérieure, de qui la Cour & les peuples doivent-ils moins se défier ? De deux choses l'une, un Evêque est homme ou prêtre : dans le premier cas, il tient tout de la Cour,

il en eſpere ou les plus hautes dignités, ou la tranſlation à de plus grands ſiéges, ou des Abbayes, &c. Dans le ſecond, il eſt attaché à ſes devoirs, qui ſont la juſtice & la charité. Dans tous les deux, il ne peut que perdre au déſordre & au trouble : je n'en dirai pas davantage ſur cette objection que je crois très-foible.

Il y en auroit une autre à faire, ſelon moi, ſur la facilité de ſe faire repréſenter par Procureur. Cela nuit à la ſplendeur des états, que j'ai démontrée néceſſaire. Je crois d'ailleurs qu'on ne ſçauroit trop accoutumer les principaux d'une province à être citoyens, à ne point dédaigner les moindres détails qui peuvent ſervir à l'utilité de leur patrie, à s'inſtruire des loix civiles & municipales, à apprendre à traiter avec les hommes, à les ramener à ſon avis, à ſçavoir céder quand il le faut, à ſe rendre enfin propres aux affaires. Cette habitude les éloigneroit également & de cette philoſophie molle qui fuit tous les devoirs d'état pour ſe livrer au plaiſir ou à des occupations à ſoi, & de cette ambition d'intrigue & d'avancement qui n'imagine rien de digne & d'honorable entre l'inaction & le miniſtere; manie qui peuple la ville & la Cour d'intrigans affa-

més qui ne ſont bons qu'à écarter les bons ſujets, tandis qu'ils euſſent pû être tres-utiles & conſidérés dans leur patrie. Tel homme autrefois avec un nom, de grands talens, & une habileté acquiſe, ſe bornoit à être conſidéré dans l'hôtel de ville de ſon canton, dont le Secretaire aujourd'hui ſe croiroit trop d'eſprit pour la province, & voudroit venir à Paris. Quant à ceux que le Prince juge dignes d'être ramenés près de ſa perſonne, cette école d'affaires ne peut que leur être très-utile : Louis XIV. demandoit au Cardinal de Janſon, auſſi bon négociateur qu'habile courtiſan, où il en avoit tant appris. *Sire*, dit-il, *c'eſt en courant la nuit avec une lanterne ſourde, tandis que j'étois Evêque de Digne, pour faire les Conſuls d'Aix*. Nota que, comme j'ai dit, ces Conſuls d'Aix ſont prémiers Procureurs du pays, & premiers Officiers municipaux de la province. Je crois donc qu'il faudroit que les Barons ne peuſſent être repréſentés par Procureurs, ſi ce n'eſt par leurs propres enfans en un âge compétent, & qu'il y eût certaines Baronnies nommées pour remplacer les abſents pour affaires ou volontairement, le tout ſelon leur rang & avec un ordre particulier & aiſé à preſcrire.

trire. Je n'excepterois de cette regle générale que les Princes du sang.

En Bretagne, je trouve que la duennalité des assemblées est un défaut. On ne sçauroit donner trop de vie à une semblable administration, & obvier au trop d'autorité que peuvent prendre ceux qui gouvernent dans l'intervalle. On objecte à cela qu'il n'y a pas souvent des affaires pour occuper les états tous les ans; cela peut être pour les petits pays, mais de grandes provinces auroient, selon mon plan, tant de différents détails, qu'elles seroient bien garanties de cette inaction. Les frais des états sont encore une raison. J'ai démontré que c'étoit un argent qui circuloit dans la province & y animoit l'industrie; si cependant ces frais sont trop forts, on peut les modérer, mais je ne vois pas que cela épuise le Languedoc. Sur la vie ordinaire de l'homme, il est environ pendant trente ans propre aux affaires; il me semble qu'il vaut mieux qu'elles lui repassent sous les yeux trente fois que quinze. Plus souvent un pere de famille regle ses comptes, mieux il arrange ses affaires

Une autre inconvénient, selon moi, c'est la multiplicité des Députés de la Noblesse. Je répete encore que je ne par-

le que pour ce qu'on voudroit établir. Tant de têtes, ou ne sont qu'une voix, ou dégénerent en cohue. L'un & l'autre de ces excès est également à craindre: les gens de poids & d'autorité dominent parmi un certain nombre de gens choisis; mais dès qu'une assemblée, quoique très-noble, devient peuple, la force de poitrine & la chaleur de tête sont les qualités principales de ceux qui s'y font remarquer.

En Bourgogne, la triennalité est établie, & l'entrée des états ouverte à toute la Noblesse. Je ne sçais d'ailleurs si cette élection n'est pas un représentant un peu foible d'une si nombreuse assemblée & pour une telle province. Je ne suis point instruit de l'administration intérieure; & si je m'en instruisois, ce ne seroit pas pour la blâmer. Mais je dis que dans une province où l'on établiroit des états, sur-tout qui ne devroient être tenus que tous les trois ans, je voudrois que l'autorité de l'interregne résidât dans un Conseil plus nombreux.

Ce n'est qu'un Conseil primitivement destiné à cet usage, qui gouverne aujourd'hui le municipal de la Provence. Cette province, la plus œconome de toutes, & celle qui est le plus forcée à l'être

par ſon aridité, ſa ſituation & ſes charges, ſe trouve bien de cette adminiſtration peu coûteuſe; mais il eſt aiſé de voir qu'elle ne conviendroit point partout ailleurs. Elle n'eſt ni ſolide ni égale, peu en état de ſe ſoutenir contre les entrepriſes des Commiſſaires du Roi, ſuppoſé qu'il y en eût qui vouluſſent anéantir ſes priviléges, & de rien diſputer à l'Archevêque d'Aix, diocéſain de la ville principale, Préſident des états, & chef encore de l'autorité permanente pendant l'intervalle.

Cette Section, & ce que j'ai dit dans ma premiere partie, développe aſſez quelle ſeroit mon idée ſur de ſemblables établiſſements qu'on voudroit faire. Tâchons par un exemple de la faire mieux concevoir encore.

SECTION IV.

Etabliſſement de nouveaux états.

Je ſuppoſe qu'on voulût réduire la Guienne en pays d'états, en y faiſant entrer tout ce qui en compoſe le gouvernement, la Gaſcogne proprement dite, le Querci, le Rouergue, le Périgord, l'Agénois, le Condomois, & tous les petits pays d'états qui bordent les Py-

rennées depuis le Languedoc jusqu'à l'Océan, de la même sorte que ceux du Vélay, du Vivarais & du Gévaudan sont joints aux états du Languedoc; on y trouveroit deux Archevêques, & dix-huit Evêques; un pareil nombre de Barons, & le double de Députés du Tiers-état composeroient une assemblée très-respectable, dont les différentes parties ne seroient pas plus étrangeres l'une à l'autre, que ne le sont celles du Languedoc, dont les frontieres sont à plus de quatre-vingt lieues les unes des autres en certains endroits. Cette assemblée, toute brillante qu'elle seroit, ne seroit pas assez nombreuse pour être à charge par ses frais. Soit que le Roi voulût ne faire qu'une Généralité de toute l'étendue de cette vaste province, &c. soit aussi qu'il voulût laisser subsister les trois Généralités telles qu'elles sont, les trois Intendans pourroient être également Commissaires du Roi, & avoir avec leurs adjoints la même inspection sur les affaires générales & sur celles de détail, qu'en Languedoc.

Je suppose que, suivant le projet entier, le Ministre des Finances, après un calcul fait de ce que rapportent les fermes au Roi dans cette étendue, & du

montant des impositions ordinaires & extraordinaires qui s'y levent, laissât la disposition du premier objet aux états dans la forme qu'il lui plairoit prescrire, & ordonnât que les sommes provenantes du second de ces objets seroient imposées sur les terres en forme de taille réelle dans les pays où elle n'est pas établie, & dans ceux où il n'y a pas quelque privilége particulier qui donne une autre forme d'imposition relative à la qualité du pays & du commerce ; alors la premiere opération de cette nouvelle assemblée, formée & dirigée par les ordres du Roi, & selon les vues du Ministre, seroit de nommer des Commissaires affouageurs selon les réglemens du Conseil, & dans la forme que j'ai expliquée dans ma premiere partie, & qui se pratique pour le pays de Provence. Ces Commissaires feroient chacun de leur côté un rapport du produit de chaque Evêché. Ce rapport examiné avec soin dans une nouvelle assemblée des états, une fois reçu & confirmé par un réglement & Arrêt du Conseil, pourroit servir de tarif général & perpétuel pour la répartition des impositions dans toute l'étendue de la province. Il ne seroit plus question alors que d'établir des Cadastres pour

la ſubdiviſion particuliére de chaque Evêché. J'en ai encore donné le modele dans ma premiere partie, modele très-aiſé à ſuivre. Car je remédie ici aux deux inconvéniens que j'ai notés dans les vains eſſais qu'on a faits pour établir la taille tarifée, à ſavoir défaut du conſentement des peuples & d'autorité dans les répartiteurs.

Il faut ſuppoſer comme préalablement faite une opération délicate, mais qui n'eſt pas à beaucoup près impoſſible. C'eſt d'établir quels biens doivent être regardés comme nobles, & quels autres comme roturiers dans les pays où cette diſtinction n'a point été faite, & où le Clergé & la Nobleſſe ne paient point de taille. Cette opération devroit précéder celle du tarif général, parce qu'il ſe trouveroit dans tels Evêchés bien plus de biens dans le cas de la nobilité que dans d'autres. Pour y parvenir ſans que les propriétaires privilégiés euſſent à ſe plaindre, il y auroit deux partis à prendre: l'un ſeroit de laiſſer dans chaque terre & bénéfice la contenance *de quatre charrues* affranchies de toutes tailles, ſur le choix qu'en feroient d'aujourd'hui les poſſeſſeurs. Le choix une fois fait, le ſurplus ſeroit compris dans les Cadaſtres ou livres terriers lors de

leur confection, & soumis au paiement de la taille. Par-là toute exemption accordée aux charges cesseroit ; il n'y auroit que le vrai propriétaire du fief ou bénéfice qui en jouiroit pour la portion déterminée. L'autre moyen seroit de regarder comme nobles tous les biens unis aux fiefs ou aux bénéfices avant l'année 1555, temps où le Roi Henri II. établit définitivement que la taille ou taillon seroit levée sur tous les contribuables à la taille, pour tenir lieu de vivres & d'ustensiles aux compagnies d'hommes d'armes érigées par le Roi Charles VII. pour faire le service que les possesseurs de fiefs & de bénéfices étoient obligés de faire personnellement auparavant.

Je n'ignore pas que bien des Seigneurs, qui peut-être donnent une extension un peu forte au privilége, que plusieurs pauvres Gentilshommes, dont le domaine n'est point fief, qu'un nombre enfin presque infini de privilégiés par charges, soit financées, soit chez le Roi, soit dans les troupes, que bien d'autres encore se trouveront lésés par cet arrangement ; mais je cherche ici le bien général, & quand on sçait où l'on va, les petits sentiers ou buissons ne détournent pas. D'ailleurs ils voient tous que leurs paysans accablés se

retirent, & que la campagne ſe dépeuple. Que leur vaudra-t-elle quand elle le ſera tout-à-fait ? L'exemple enfin des pays où cela ſe pratique, & où l'on ſeroit au déſeſpoir d'acquérir leurs prétendues franchiſes, eſt trop frappant pour qu'ils ne ſe rendent pas à de tels objets. Enfin, quand les peuples verroient qu'il eſt queſtion tout de bon d'établir l'égalité des charges & le gouvernement municipal, de retrancher totalement les contraintes, tout applaudiroit à cette entrepriſe; les regiſtres publics ſeroient exhibés, & tout le monde ſeroit charmé de concourir à cet établiſſement. Tout aideroit à faire connoître aux Commiſſaires la valeur réelle des fonds de chaque lieu, la maniere dont les hommes y vivent, trafiquent & paient les impôts, & la poſſibilité effective où ils ſont & peuvent demeurer fixément de les payer à l'avenir.

Le détail dont il s'agit n'eſt pas auſſi difficile qu'on peut le croire. Trois hommes laborieux, intelligents & bien intentionnés peuvent évaluer exactement une Election dans l'eſpace de trois mois, & connoître avec la derniere exactitude la proportion d'un lieu à un autre. A plus forte raiſon les Commiſſaires des Cadaſ-

tres particuliers connoîtroient enſuite facilement ce que chaque tenement doit payer à la décharge de ſa paroiſſe, ſans que les changemens qui peuvent arriver à l'égard des détenteurs des fonds, en apportent aucun au tarif général ni particulier. Les grande affaires où l'on prévoit beaucoup de difficultés, ſe rendent faciles dans l'exécution, pourvu qu'elles ſoient entrepriſes avec courage dans la vue d'une utilité ſenſible & générale, & que les moyens pour l'exécution ſoient ſimples & préparés avant toute choſe. On auroit d'ailleurs des modeles pour cette opération, & l'on trouveroit tous les mémoires néceſſaires dans les pays où l'on tarife de la ſorte, ainſi que des hommes propres à aider les Commiſſaires & à les mettre en état de travailler avec la derniere juſteſſe.

SECTION V.

Adminiſtration intérieure.

On m'a aſſuré que dans certains pays d'états les Evêques ou le Préſident de cet ordre s'arrogeoient le droit excluſif de propoſer. Comme il n'en eſt point fait mention dans la relation de ces aſſemblées que j'ai extraite, je n'ai pu remarquer

cette prétention ou cet usage comme une défectuosité. Mais c'en est une assurément, & je ne vois pas pourquoi les Présidens des trois états n'auroient pas le même droit comme ils ont également celui d'exclusion, puisque l'intérêt est général. Sans contredit, dans l'établissement de la Monarchie, les deux premiers ordres ont été égaux & ils le sont encore, quoique le respect & la reconnoissance ait fait donner le pas au Clergé. Ils ont depuis admis le Tiers-état aux assemblées, sans doute par des considérations de justice. Une des premieres dès-lors est que les distinctions n'y soient que de déférence & nullement d'autorité absolue.

C'est sur ce plan que je voudrois diriger tous les arrangemens de détail, soit dans l'assemblée générale des états, soit dans l'administration de l'interregne, soit aussi dans le gouvernement des différents cantons de la province.

Les Maires, Consuls ou Députés des villes principales sont ce qui composet le Tiers-état. Il faudroit, pour donner plus de relief à ce municipal & plus d'émulation dans leur administration, que la premiere place d'administrateur, sous quelque nom qu'on puisse la désigner, fût donnée à un Gentilhomme ou possé-

dant fief, ou Officier retiré, dans les lieux où on peut en trouver, par préférence aux gradués ou autres bourgeois des villes. Les sentimens que la naissance inspire, l'aisance, la meilleure éducation, toutes ces choses donnent une sorte d'élévation qui rejaillit sur l'emploi. La vanité fait éviter au moins autant de bassesses que la délicatesse, & toutes ces choses concourent au bien général; les monopoles diminuent, & le bon ordre s'établit.

Il faudroit de plus que les Officiers municipaux fussent élus tous les ans, mais que les anciens servissent encore une année avec les nouveaux qu'ils mettroient d'abord au fait des affaires. Par-là le bon esprit de l'administration se perpétueroit. Lors de la tenue des états, ce seroit un de ces administrateurs anciens qui y seroit député. Il y porteroit une idée exacte de l'administration particuliere de la ville dont il seroit l'organe, & de tous les lieux de l'arrondissement; il seroit en état de donner des idées pour l'accroissement & pour la protection du commerce de son canton, & par une conséquence nécessaire pour l'augmentation des revenus de la province & des Communautés qui la composent.

Il faudroit qu'il en fût de même des Syndics généraux de la province, doublés de la sorte, renouvellés aussi souvent, & continués de la même maniere. Que parmi ceux-ci il y en eût toujours un ou plusieurs à la suite de la Cour pour la correspondance des affaires. Ce seroit une école où pourroient se former bien des sujets utiles à l'Etat, soit pour les affaires étrangeres par l'habitude de traiter avec les hommes, de concilier divers intérêts, &c. soit pour être employés dans l'intérieur du Royame, par l'aptitude & les connoissances que leur donneroit celle des affaires de leur province.

Que tous les emplois généraux fussent à la nomination des états assemblés. Pour cela je crois plus à propos de suivre dans les délibérations la forme reçue en Languedoc, où les Députés des trois Ordres déliberent tous concurremment sur les affaires de la province dans une salle commune, & où chacun des Députés a sa voix ; que celle de Bretagne, ou de Bourgogne, où les trois Ordres s'assemblent & déliberent séparément : car dans ces dernieres le plus grand nombre des Députés du Tiers-état ne lui donne aucun avantage.

Voilà pour les détails ce que j'ai cru de plus indispensable à dire ; j'évite d'entrer dans la discussion particuliere, pour me donner le moins qu'il est possible l'air de faire un projet. Je pourrois d'ailleurs passer mes forces, & proposer des choses sujettes à des inconvéniens, au lieu que je ne pense pas que ce que j'ai dit jusques ici, puisse avoir deux faces. Gardons cet avantage, il vaut mieux omettre que de dire trop.

SECTION VI. ET DERNIERE.

Réflexions générales.

Les trois objets de mon plan sont remplis ; avantages des peuples, avantages de la royauté, facilité & moyens de l'exécution.

Il est inoui, m'objectera-t-on, qu'un Prince ait appris à tout un peuple, accoutumé à ne connoître que sa voix & ses ordres, lui ait appris, dis-je, à se gouverner lui-même, à faire corps, & à se rédimer en quelque sorte de l'obéissance par des tributs. Les Souverains qui trouvent de semblables établissemens, les supportent pour ne pas mettre le peuple au désespoir, & tâchent petit à petit de détruire tout ce qui n'est pas direc-

tement soumis à leur volonté arbitraire.

Je ne sçais si ce sont les sujets fideles qui regardent les Princes sous ce point de vue ; mais je répéterai que tous les Souverains qui ont aimé leurs peuples, qui leur ont donné des loix fondamentales, des priviléges, &c. sont, après des révolutions de siecles, l'objet encore de l'amour & du culte de leurs sujets, & laissent à leur postérité une puissance ferme & assurée par le respect & l'affection des peuples. Nous en avons des exemples domestiques, & je ne parle que pour nous.

J'ai démontré avec toute la vérité dont je suis capable, & parce que j'en suis intimement persuadé, que le Roi étoit bien mieux obéi, craint & servi dans les pays d'états que dans les pays d'élection. Il l'est volontairement d'ailleurs, & n'est-ce rien que cela ? Le Prince en établissant de nouveaux impôts, en ordonnant la continuation des anciens, &c. consulte sans doute son Conseil d'affaires, son Conseil de conscience, & plus que tout, cette voix intérieure qui parle au fond du cœur des Souverains, & qui leur dit qu'ils ne peuvent tout ici-bas que pour vouloir le bien ; mais ni lui, ni ceux qui l'entourent, ne peuvent bien connoître

la misere des habitans de la campagne. On cite ce mot d'une Reine très-instruite, qui sur ce qu'on lui représentoit que les pauvres gens mouroient de faim, dit : *on peut vivre avec du pain & du fromage.* Je ne vis jamais campagnard dire sur les choses de la ville une naïveté comparable à celle-là. Cette Princesse imaginoit sans doute que c'étoit le dernier période de la misere, que de vivre ainsi, & je suis persuadé que les Princes ignorent encore que ce seroit le comble de la prospérité publique, que tous les paysans eussent Eté & Hiver du pain bien dur, ce qu'il leur en faut pour eux & pour leurs enfants. C'est ce que les Députés qui composent les assemblées d'états & qui viennent de tous les coins d'une province n'ignorent pas. Ils représentent au Maître leur accablement, ils mêlent ces représentations de mille protestations de zele & de fidélité. Le Prince a-t-il des raisons pour insister, on accorde tout ; ce consentement suppose de droit & de fait celui de tout le peuple. Don gratuit pour la conscience & la bonté du Prince, autant que pour son trésor. Au lieu de cela tout est muet dans les pays d'élection. Jamais de plaintes qui ne soient des murmures, jamais de rapport direct

du Prince aux ſujets, jamais d'acclamations pour ſa proſpérité, de proteſtations pour le bien de ſon ſervice, de renouvellement du ſerment de fidélité. Les hommes y vivent comme des troupeaux ſans paſteurs, dont le loup ravit tantôt l'un, tantôt l'autre. Le Maître qui eſt le paſteur univerſel, eſt trop éloigné, & la garde étrangere à laquelle ils ſont confiés, eſt ſouvent celle qui les dévore.

F I N.

MÉMOIRE

SUR LES

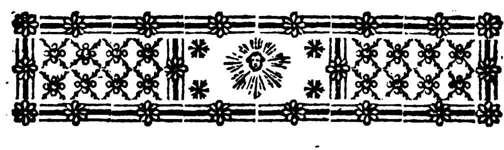
ÉTATS PROVINCIAUX.

TABLE

Des Pieces & Matieres contenues dans cet Ouvrage.

I. VOLUME.

Fin de la Table.



RÉPONSE
AUX OBJECTIONS
CONTRE LE MEMOIRE
SUR LES ÉTATS PROVINCIAUX.



N Ecrivain qui a enrichi notre langue d'une expreſſion composée de deux mots cenſés inalliables juſqu'à ce jour, (*le Financier Citoyen*) a combattu le *Mémoire ſur les Etats Provinciaux* par des raiſons dont il eſt bon, je crois, d'examiner la ſolidité. Rien n'eſt plus dangereux d'une part que l'eſprit ſiſtématique mis en exécution; & s'il eſt vrai que l'Auteur du Mémoire ſur les Etats, ſoit *de ces Auteurs ſiſtématiques qui n'ont voulu voir les choſes que d'un côté*, en le louant de ſes intentions, & lui ſçachant gré d'avoir occaſionné un débat qui, ſemblable à l'action de l'acier contre la

pierre, fait éclore la lumiere, il faut le reléguer dans l'ordre de ces hommes dont heureusement les visions tournent du bon côté, & rejetter son projet; mais d'autre part il seroit injuste dans un siecle éclairé d'adopter des principes obscurs & suspects, & de réprouver un plan simple & à découvert, sur de pures allégations soutenues d'un ton imposant & d'un air de mistere & d'habileté.

Raisonnons donc sur les objets dont il est ici question. Raisonner est le lot de chaque homme en particulier; décider n'est dû qu'au public : je vais en conséquence reprendre, article par article, tout le chapitre de cet ouvrage qui concerne les Etats, & déduire le moins mal qu'il me sera possible, les raisons qui peuvent combattre les objections.

Les provinces d'Etats (dit le Financier Citoyen) qui jouissent en apparence d'un bien-être que les autres provinces semblent leur envier, ont donné lieu à plusieurs Ecrivains d'exercer leurs talens. Les uns ont proposé de mettre tout le Royaume en provinces d'Etats: les autres de supprimer les privileges des provinces d'Etats, & de les réduire à la condition des provinces de l'intérieur. Des avis ainsi partagés annoncent des auteurs sistématiques qui n'ont voulu voir les choses que d'un côté.

On pourroit d'abord se plaindre de la

sorte de niveau mis entre deux propo-sans si opposés d'objet & d'intention. Depuis le combat de Saint Michel & de Satan, il ne se vit jamais des rivaux moins faits pour être mis en balance. En supposant la réalité de ce qui s'appelle droit ici bas, (supposition qu'on me permettra de faire, tant que le créateur ne retirera pas la main de dessus le globe que nous habitons) y a-t-il à faire comparaison entre celui qui calcule le mépris & la destruction du droit en son tout ou en quelqu'une de ses parties, & celui qui en démontre l'utilité & en propose l'extension. Un auteur didactique s'expose au soupçon de méconnoître des différences si essentielles, quand il les met en parallele en les présentant de front & sans aucune note distinctive.

A l'égard du reproche de *n'avoir voulu voir les choses que d'un côté*, ce sont des imputations aussi aisées à avancer en passant, que difficiles à démontrer. L'Auteur du Mémoire sur les Etats Provinciaux a considéré & montré son objet de tous les sens. Il suffit de lire le Mémoire, pour être convaincu du fait & de l'intention.

La premiere partie traite de l'utilité des Etats relativement au bonheur des peuples, & dans les six sections qui la com-

posent on met à découvert tout le régime intérieur & le prétendu mistere de l'administration municipale. La deuxieme partie considere les avantages des pays d'Etats relativement à l'autorité royale, prouve que l'autorité y est plus présente, s'y montre avec plus de majesté, & fait porter le joug équitable de la Monarchie au peuple entier en la personne de ses notables & de ses représentans ; que le pouvoir y a des ressources pour se faire obéir & craindre, plus décisives & moins ruineuses que par-tout ailleurs. On y examine enfin les avantages de ce genre d'administration du côté des finances, du commerce & du crédit. La véritable façon de raisonner contre le projet des Etats Provinciaux, seroit d'exposer aussi à découvert l'administration intérieure d'une province en pays d'élection. Il faudroit montrer que la taille personnelle est plus équitable & moins sujette aux non-valeurs que la taille réelle ; que les répartitions faites par les élus sont bien plus sûres que les cadastres ; dire en quoi les dépenses générales de chacune de ces provinces d'Etats, & celles qui sont particulieres à chaque Communauté sont abusives & de pure surcharge pour le peuple ; montrer l'abus de ce qu'on appelle liberté dans

les pays d'Etats ; prouver que l'autorité n'y eſt préſente que pour être combattue ; que les différentes roues par leſquelles on prétend diriger ſon action, en énervent l'effort & la célérité. Il falloit encore taxer de faux ces calculs de finance, y en oppoſer d'autres plus réels, prouver qu'une province voiſine rapporte plus & que la perception y coûte moins, nier que les peuples du Languedoc, de la Bretagne, de la Provence ſoient induſtrieux, & montrer que ceux de la Guienne, du Poitou & du Dauphiné le ſont davantage ; faire voir enfin que le crédit des corps eſt une idée auprès de celui des particuliers. Voilà comment il falloit attaquer le plan des Etats Provinciaux ; & en ſuppoſant que cette tâche entiere eût été exactement remplie, il ſeroit demeuré conſtant, non pas que l'Auteur du Mémoire ſur les Etats Provinciaux n'auroit voulu *voir les choſes que d'un côté* ; mais qu'il les auroit mal vues. Examinons ſi notre juge s'eſt donné cette peine-là.

L'un frappé de la néceſſité de réunir toutes les lignes au centre, propoſe de ſupprimer les privileges des provinces d'Etats, comme un moyen de donner une nouvelle force à la Monarchie, & de mettre plus d'égalité parmi les ſujets.

L'autre frappé du bonheur dont paroissent jouir les peuples des provinces d'Etats, auroit voulu procurer le même avantage à toutes les provinces du Royaume.

On ne nie pas qu'il ne faille réunir toutes les lignes au centre ; mais le premier moyen pour cela c'est de faire des lignes. Or je prétends que ces lignes n'existent pas où il n'y a point d'autorité médiate & organisée de façon que le Gouvernement ne soit que l'inspecteur, & non le précepteur éternel de ses préposés.

Il est certain que de supprimer les privileges des pays d'Etats, est un moyen de mettre plus d'égalité parmi les sujets : celui que *côte à côte d'un pauvre on avoit inhumé*, le trouva son égal à tous égards. Quant à moi je propose un autre moyen d'établir l'égalité, c'est de faire participer toutes les provinces aux avantages de celles qui ont des Etats.

Dont *paroissent jouir*, dit-on ; & plus haut, *qui jouissent en apparence*. Je m'attendois que ces expressions seroient suivies d'une preuve de l'illusion que cachent ces apparences ; mais puisqu'il n'en est pas question dans tout le chapitre, je m'inscris en faux contre ce trait. Bien des

gens peuvent n'avoir jamais été à portée de voir les différences ſenſibles qui ſe trouvent entre les habitans de ces pays & ceux des autres provinces ; différences qui ſautent aux yeux en paſſant d'un village à l'autre ; mais ſi ſur la totalité peu de gens ſont nés dans les pays d'Etats ; les autres, à la réſerve d'un grand nombre des habitans de Paris, ont une patrie, ils ont des biens dans quelque province ; ils ſçavent au moins comment on y impoſe & leve les contributions. Qu'ils comparent cela avec l'expoſé du Mémoire ſur les Etats.

Le premier ſemble avoir mieux connu les principes du Gouvernement monarchique, & occupé des progrès que le Royaume a fait depuis que toutes les forces ſont réunies en la perſonne du Monarque, il auroit voulu détruire les privileges des provinces d'Etats, en augmentant le pouvoir monarchique, ſans faire attention aux conſéquences fâcheuſes qui en pouvoient réſulter pour le Roi & pour le peuple, non-plus qu'aux difficultés & aux embarras de parvenir à une pareille ſuppreſſion qui n'auroit pu ſe faire ſans une contravention formelle au contrat de réunion de ces provinces au Royaume de France.

Ce paragraphe rendoit l'adminiſtration des pays d'Etats odieuſe en un ſeul mot, ſi ce mot étoit bon. *S'il eſt vrai que ce-*

lui qui veut abolir les Etats Provinciaux semble mieux connoître les principes du Gouvernement monarchique, que cette abolition en augmente le pouvoir, & qu'on ne doive être arrêté dans cette opération que par la crainte des conséquences, & par la difficulté de parvenir à cette suppression, il s'ensuit delà que tout digne Languedocien, Provençal, &c. doit concourir & en faciliter les moyens, & à remettre dans les mains du Prince ce qui lui reste d'un privilege, abusif sans contredit, dès qu'il barre l'autorité du Souverain. Nous sommes Bretons, Bourguignons, Artésiens, mais nous sommes & voulons être Français. Nous sçavons que le pivot de l'Etat en France est l'autorité du Souverain; que dès qu'elle a été combattue, les peuples ont été malheureux, les factions sans bornes, & les provinces ravagées par les étrangers, à commencer par les Normands de Charles le Chauve jusques aux Lorrains sous la minorité de Louis XIV. Que quelques malheurs qui ayent pu être la suite de l'abus que les favoris & les Ministres ont fait de l'autorité en divers temps, les calamités ne furent jamais à leur comble que par les efforts de résistance, ou plutôt d'ambition auxquels ces abus ont servi

de

de prétexte. Nous ſçavons en un mot qu'il faut chez nous que le Roi ſoit le maître & le ſeul maître ; mais ſi, ſur des allégations hazardées, ſoit méchantes par l'intention, ſoit ſeulement indiſcretes, on prétend nous charger de la plus forte des imputations, ou détruire l'édifice non-ſeulement apparent, mais peut-être néceſſaire du bonheur des peuples, de la proſpérité du gouvernement & de la perpétuité de l'État, je me crois en droit de m'écrier : juſques à quand, eſclaves de l'intérêt, prétendrez-vous ſubſtituer une impure pagode aux déïtés tutélaires de l'humanité ? Sçavez-vous l'étendue du crime de compoſer le Code des maximes d'Etat, d'axiomes barbares qui partent tous d'un principe faux ? Il s'enſuivroit de vos principes que depuis que les Monarchies exiſtent, ce n'eſt au fonds que la loi du plus fort civiliſée ; que les peuples ne ſongent qu'à éluder ou à reſtreindre cette loi, & que les Rois ne doivent penſer qu'à l'étendre. Quand Dieu refuſoit des Souverains à ſon peuple, il prévoyoit dans leurs Cours des politiques tels que vous. Mais depuis il eſt venu lui-même autoriſer la Monarchie : *rendez à Céſar ce qui appartient à Céſar*. Par la plus grande des Monarchies il autoriſa ſon culte

dans l'univers. Cet acte fait, ces Souverains universels pesants à leurs Etats, puisque leurs Etats leur étoient à charge, disparurent : des Monarchies de proportion se formerent des débris de leur puissance. La nôtre date de ces temps orageux & reculés, &, graces aux vertus héréditaires dans la Maison qui l'a perpétuée, elle verra la fin des siecles.

Après avoir parlé le langage des faits, parlons celui de la raison. Qu'est-ce que la Monarchie ? Prenons-là dans son acception la plus rigoureuse, & dérivons-là du droit de conquête. Un Général absolu qui ne voit plus d'ennemis en état de lui faire tête, veut d'abord le repos du moment ; il passe la nuit dans son camp, place des corps de garde, pose des sentinelles, distribue des rondes, & s'endort. Jusques-là son empire n'excede pas les limites de son camp. Le jour le réveille, il songe qu'il lui faut des vivres pour subsister, des hommes pour apporter ces vivres, sûreté dans son fort pour ceux qui y abordent à cette fin. Delà le droit des gens. Ce soin le ramene à la terre qu'il n'avoit sentie que pour la fouler, aux hommes qu'il n'avoit connus que pour les combattre. Dès-lors son camp devient un Etat, & les soins du Géné-

ral se changent en ceux du Monarque ; ses gardes sont distribuées sur ses frontieres, ses corps de troupes au-dedans. Les distances dilatent & distendent nécessairement le despotisme ; les ordres du moment ne suffisent plus, il en faut qui soient généraux & durables ; commencement de loix. L'esprit de domination embrasse tout. Il faut au-dedans de ce nouvel empire, de la culture, de l'échange, des tributs ; le Monarque ordonne tout. Delà les loix civiles, les pactes & statuts de commerce, les arrangemens de finance. C'est ainsi, je crois, que se forme une Monarchie absolue dans l'hypothese donnée.

Vous m'arrêtez, & je sens que je touche au point distinctif, qui, selon vous, nous sépare. Je demande des loix fixes, & vous voulez des ordres absolus & movibles à volonté. C'est ici une grande question qui demanderoit un volume, & je me sens assez citoyen & sujet pour la traiter également à l'avantage de l'autorité & de l'obéissance ; mais elle est hors de notre sujet. Je la crois décidée en vous disant, en vertu de l'exemple ci-dessus, que vous rétrécissez le véritable empire en proportion de ce que vous en assujet-

tissez le régime à des ordres momentanés ; que vous l'étendez en lui donnant des loix stables. Mais disons mieux, & définissons dignement la plus respectable des autorités d'ici-bas.

La Monarchie, de quelque façon qu'elle se soit établie, est un gouvernement tempéré. L'autorité y est mixte & composée de celle du Général & de celle du Magistrat. Le premier donne des ordres & prépose à leur exécution. Le second maintient les premieres loix, les explique, ou les étend au besoin, & commet à leur manutention. Ces deux pouvoirs se soutenant l'un l'autre, concourent à la prospérité publique. S'ils se combattent & empiétent réciproquement sur leur territoire respectif, ils détruisent la société. Les ordres doivent être adressés à un seul, c'est le Lieutenant du Général ; il lui faut la célérité & l'exactitude. Les loix sont commises à plusieurs, il leur faut la justice, poids & mesure, & authenticité. Le Lieutenant empiétant sur les loix, devient tyran ou révolté, s'il est puissant par lui-même ; dur & concussionnaire, s'il ne l'est que par réverbération. C'est du moins la marche naturelle des choses. Si les préposés aux loix civiles &

municipales veulent donner des ordres, tout devient cabale, faction & anarchie.

Indépendamment de cette définition fixe & claire, dont il eſt aiſé de voir l'explication, examinons la choſe d'un autre ſens. On ne ſçauroit trop éclaircir une matiere ſi intéreſſante, & ſur laquelle les fauſſes opinions, d'eſprit ou de cœur, ſont de la plus grande conſéquence. *Les Princes doivent faire vuider par des tiers les affaires ſujettes à la haine, & ſe réſerver celles de grace*, dit Machiavel. On a ſenti cette néceſſité en France pour la Juſtice : on l'a départie avec une égale ſouveraineté dans les provinces acquiſes ou réunies à la Couronne ; dès-lors elles ſont devenues Françaiſes, quoiqu'en diſe mon antagoniſte, & elles le ſont demeurées. Les tributs & levées de deniers ne ſont-ils pas auſſi de ce genre d'affaires qu'il eſt bon de laiſſer vuider aux tiers ? Et quel tiers peut être plus reſpectable pour les peuples, & ſe trouve de fait plus autoriſé par leur affection & leur conſentement, que les états ? *Un pays*, dit ailleurs le même Politique, *ne ſe peut mieux conſerver que par ſes propres citoyens.* En effet que peut faire de mieux le Conquérant dont nous parlions

ci-dessus, que de trouver un ordre d'administration par lequel il intéresse les notables de toutes les classes de ses sujets à l'exécution prompte & à la répartition intérieure de ses volontés, le tout sous sa propre révision & celle de ses préposés directs. Un grand génie, & le Philosophe de la politique l'a dit : *Les pouvoirs intermédiaires, subordonnés & dépendans, constituent la nature du gouvernement monarchique.* Ce que vous avancez, me dira-t-on, peut être bon pour un Etat qui se forme, & qui ne peut prendre de solidité que par des subdivisions où chacun trouve son compte : ainsi en agirent nos premiers Fondateurs. Ils envoyerent des Gouverneurs, distribuerent des fiefs grands & petits, que la foiblesse du Gouvernement laissa devenir héréditaires. La spoliation du Souverain & le démembrement de l'Etat devinrent alors le crime universel. Les grands usurpateurs furent obligés d'avoir des ménagements pour leurs complices : ainsi se formerent ces assemblées dont vous réclamez aujourd'hui les droits, dont vous voudriez faire revivre la forme aux lieux où elle fut éteinte, & vous oubliez sans doute tout ce qu'il en a coûté pour rendre à ces membres obstrués & indépendans toute la flexibi-

lité & l'obéiſſance néceſſaires pour faire de l'enſemble un véritable corps d'Etat.

Ainſi les faits & la politique ſe tournent en venin au gré de nos petites paſſions, & en ſyſtêmes imaginaires dictés par l'ignorance & l'illuſion. Tâchons de redreſſer les préjugés à cet égard, conſéquemment aux grands principes, & qu'on me permette une digreſſion hiſtorique qui, ce me ſemble, répandra de la lumiere ſur la queſtion.

Les Romains jetterent en tous ſens des rameaux politiques & militaires, qui réunirent en un ſeul empire tout le monde connu. Ils vainquirent au dehors, proſpérerent & régnerent tant que, ſous le nom d'alliés ou de protecteurs, ils ſe contenterent de *regere imperio populos*, & laiſſerent aux nations leurs uſages, leur magiſtrature municipale & le ſoin des détails de leur propre adminiſtration intérieure. Corrompus par le ſuccès, bientôt les habitans de la Capitale trouverent ces petits pouvoirs immédiats trop gênans encore pour leur ſordide cupidité. Ils prétendirent ſans doute la néceſſité de réunir toutes les lignes au centre. Ce centre devint un repaire de brigands publics, & le trône de la vénalité. Les provinces ne furent plus admi-

-nistrées que par des Officiers députés de la Capitale. En vain leur orgueil & leurs rapines occasionnerent les plaintes les plus motivées, les Provinces ne pouvoient se faire entendre que par le moyen de protecteurs achetés à grand prix, & les coupables revenoient assez chargés de leur richesses pour acheter les Juges & l'impunité. Dès-lors cet empire n'eut plus que le temps de punir ses dévastateurs par les mains de leurs propres compatriotes. Théâtre de meurtres & de dissensions pendant tout le temps où sa propre réputation le soûtint encore, il finit par être la proie des sauvages & des bringands. Ceux qui l'attaquerent au Midi, peuples à qui la nature semble avoir refusé d'enfanter des loix, n'établirent sur ses débris que des déserts. Les conquérans du Nord au contraire, peuples sauvages quant aux arts, mais dont la société étoit dirigée sur les grands principes du vrai respect qui ne sçauroit être qu'une subordination volontaire, apporterent dans leurs conquêtes le germe de la plus admirable police d'état, je veux dire la féodalité. Par elle les Vandales & les Goths de toute Dinastie, les Lombards, les Bourguignons & les Francs fonderent des royaumes. L'esprit de la guerre, propre à ravir des Em-

pires & non à les conſerver, s'étoit fait des frontiéres trop diſtantes l'une de l'autre, pour que l'eſprit du Gouvernement pût faire un Etat des pays qu'elles renfermoient. Ainſi Charlemagne, très-grand & plus grand Prince qu'on ne ſçauroit dire, devoit, comme tout conquérant heureux, laiſſer après lui des guerres civiles, des ſciſſions d'Etat ; mais ſi ce qu'il fit comme conquérant, prépara les malheurs de ſa famille, ce qu'il fit comme Monarque, fonda les premieres véritables Monarchies du monde connu ; & quand les traces en ſeront entiérement effacées, l'Europe changera abſolument de face, & les noms même des nations préſentes ſeront effacés du livre des vivans.

Plus le reſpect qu'inſpirent le puiſſant génie & les actions héroïques de ce grand homme, nous attache à approfondir les annales obſcures de ces temps reculés, plus on découvre que dans tout ce qu'il fit comme Légiſlateur & comme Monarque, il ne perdit jamais de vue l'établiſſement des pouvoirs intermédiaires ſubordonnés & dépendans, qui conſtituent la nature du gouvernement monarchique.

S'agit-il enſuite de diſcuter le préten-

du droit que vous voudriez faire revivre sur les différentes provinces que la fortune, la sagesse & la valeur de nos Princes ont réunies à la couronne, nous verrons que ceux mêmes qui les ont acquises, en ont jugé plus sainement que vous, & n'ont pas fondé leur droit sur l'hypothese des réunions. Philippe-Auguste & Charles VII, s'ils eussent pensé comme vous, n'avoient pas besoin de la raison de félonie pour dépouiller les Anglais de la Normandie & de l'Aquitaine. Il suffisoit de les poursuivre comme descendans d'usurpateurs. Les testamens de Raymond de Toulouse, de Humbert de Viennois, & de Charles d'Anjou, le mariage d'Anne de Bretagne étoient des titres inutiles pour la possession du Languedoc, du Dauphiné, de la Provence & de la Bretagne. Les droits imprescritibles de la Couronne suffisoient. Et quel empire, quelle famille, quel homme ne pourroit, en vertu de quelque généalogie politique, se faire un droit à troubler le repos de l'univers par des prétentions toujours renaissantes & sans bornes ? Les dignes Fondateurs, Instituteurs & Restaurateurs de notre Monarchie avoient des notions plus justes & plus sûres du droit puplic, Ils sçavoient qu'il est des

prescriptions politiques plus nécessaires même que les prescriptions civiles, & que la méthode de faire de la raison & du droit, des esclaves de la force & du fait, est plus dangereuse encore pour l'oppresseur que pour l'opprimé. Ils sçavoient que l'Etat démembré pendant un temps, ne fut plus qu'une ombre; qu'il a pris croissance & lustre par les réunions légitimes. Ils ont tout acquis, & n'ont rien envahi. La prodigieuse grandeur de leur postérité en est en même-temps l'effet & le témoignage. Quant à nous qui voudrions aujourd'hui être moins modérés dans nos systêmes, apprenons qu'il ne nous appartient de tous les droits des anciens Francs que le nom & l'émulation de leur ancienne valeur & générosité.

Mais les Provinces réunies eussent-elles été autrefois enlevées à la Maison régnante, à la Mornachie actuelle, à la Capitale de nos jours, sur quel fondement en accuseroit-on ces assemblées auxquelles nous avons au contraire l'obligation d'avoir conservé les Provinces en corps?

En effet, l'Italie du second âge reçut le même joug que les Gaules. Les Goths, les Lombards, les Francs & les Germains

y apporterent les loix & le régime de la féodalité. Dans les temps d'anarchie qui succéderent, les Seigneurs de fief vexerent la campagne & les citadins ; delà la révolte des villes, l'assujettissement, ou l'expulsion de la plûpart des Seigneurs, l'érection de tant de petites républiques toujours en guerre les unes contre les autres ; la naissance des tyrans au milieu d'elles ; tant de ravages enfin & de factions qui, en expirant, ont laissé cette belle partie de l'Europe divisée en différents Etats, livrés la plûpart à des Maîtres étrangers. Les mêmes principes en France devroient opérer les mêmes effets ; la même anarchie entraîne une égale barbarie ; les membres disloqués n'avoient plus de rapport ni de jeu ; mais le nerf principal tint bon, & ce nerf ne fut autre chose que l'assemblée des états généraux. Dans ces assemblées, aujourd'hui inutiles & peut-être dangereuses, si l'on veut, mais alors nécessaires, le Pair orgueilleux venoit reconnoître un Souverain dont il avoit plus d'une fois bravé la puissance, dont il respectoit les droits. Le fier Châtelain donnoit à ses vassaux l'exemple de fléchir le genou, & le citadin réfléchi trouvoit d'une part un tribunal où porter ses plaintes, & perdoit de

l'autre ces ſemences d'eſprit de républi-que, que ſon commerce avec les villes li-bres & anſéatiques avoit fait naître & ger-mer dans ſon ſein.

Ce que furent les états généraux pour le corps entier, les états particuliers le furent pour les membres. Toujours fidé-les à leur Prince, quels ſervices les deux Maiſons d'Anjou, ſi chéries des Proven-çaux, ne tirerent-elles pas de cette ſou-che de leur puiſſance dans les guerres malheureuſes que leurs Etats & leurs pré-tentions en Italie leur firent ſoutenir ? Toujours attachée à l'unité, que ne ſouf-frit pas la Bretagne dans les célebres que-relles des deux Maiſons de Penthievre & de Monfort, ſans pouvoir jamais être par-tagée par deux compétiteurs également puiſſants & accrédités dans différentes parties de cette Province ? Aux deux bouts du Royaume, deux génies de peuples ſi différents produiſirent les mêmes effets. Voyez le même amour pour leurs Sou-verains, le même ſoin pour leur tutelle dans l'enfance, le même reſpect pour leur vieilleſſe, la même vénération pour leurs diſpoſitions teſtamentaires. Bre-tons & Provençaux, nous devons à ces principes fidélement gardés le bon-heur d'être au Roi ; & nos anciens Maî-

» dus privileges des pays d'Etats leur don-
» nent plus de besogne que toutes les
» autres provinces du Royaume ensem-
» ble, & cette multiplicité de tracasse-
» ries de détail, n'est-elle pas précisé-
» ment ce qui empêche que toutes les
» forces d'un Etat ne soient réunies en
» la personne du Monarque. «

Cette objection, dans laquelle, ainsi que dans toutes celles que je me fais, je n'ai rien omis de ce qui peut fonder en raison mes antagonistes, renferme plusieurs articles qui méritent d'être discutés l'un après l'autre.

Les Etats Provinciaux ne représentent certainement aujourd'hui qu'une partie de ce qu'étoient les Etats généraux. Ils pouvoient, du temps de leurs Princes particuliers, avoir les mêmes fonctions, sçavoir la voix consultative sur les grands objets du gouvernement du pays, & le soin de notifier aux peuples les volontés du Prince, & de promulguer ses loix avec l'autenticité nécessaire en un temps où la police ne faisoit pas encore partie des mœurs, & où l'obéissance sembloit contraster avec le génie de la nation. En ce sens, de même que les Etats généraux ne sont plus nécessaires dans un Etat orné de toutes ses parties, si ce n'est

dans des cas rares & peut-être uniques, tels que le dernier pour lequel on aſſembla les *Cortés* en Eſpagne ; à plus forte raiſon cette portion des anciennes prérogatives des Etats Provinciaux doit-elle être anéantie, & elle l'eſt. Eſt-il queſtion de les conſulter ſur la guerre & ſur la paix, ſur les alliances de l'Etat, ſur les loix générales ou particulieres ? Toutes ces choſes ſont dans la main abſolue du Prince & y ſont bien. Eſt-ce aux membres à vouloir guider & éclairer la tête ? Non ſans doute, pas plus qu'à la tête de négliger le ſalut & la conſervation de chaque membre en particulier, & de vouloir paſſer où les membres ne ſçauroient la ſuivre. En un mot, les Etats Provinciaux ne ſont en rien partie du Gouvernement, ils ſont ſeulement ſes agens autentiques, avoués, ſoumis, prompts à l'obéiſſance, & toujours aidés par le conſentement des peuples & la plus ponctuelle exécution ; ainſi à cet égard nous ſommes d'acord. Les Etats Provinciaux ſont inutiles comme conſultants dans tout ce qui n'eſt pas de leur reſſort, & leur reſſort ne s'étend que ſur la répartition & la levée des tributs, & ſur l'adminiſtration municipale.

Si l'autorité devenoit foible, dites-vous,

les premiers inconvéniens se rencontreroient aux lieux où l'on a droit de s'assembler sans crime. Pour bien répondre à cette objection, il faudroit convenir de ce que vous entendez par le terme *d'inconvéniens*, & peut-être que nos deux définitions seroient bien distantes l'une de l'autre. Vous supposez un état de choses bien difficile à prévoir dans notre constitution actuelle ; mais en admettant votre supposition, ce qui vous paroîtroit le premier inconvénient, ne seroit en effet que la suite & le terme d'une infinité d'inconvéniens accumulés & sous-entendus dans le temps, qui ne frappent & n'éveillent qu'au moment, & dans le fait qui les démontre ; & c'est en cela même que ce que vous appellez inconvéniens est presque toujours le salut de l'Etat, s'il n'est de l'ordre de ceux auxquels il n'y a plus de remede. Ce sont ces derniers tout au plus dont l'évidence se fait sentir à l'autorité aveugle & à ses flatteurs. Le premier inconvénient pour l'Empire des Perses, au dire des courtisans d'un grand Roi, fut l'invasion d'Alexandre. La famille de Darius détruite, la Monarchie de Cyrus disparut de dessus la terre. Si des Princes foibles, ou accablés de leur propre gran-

deur, laiſſent flotter les rênes du Gouvernement, nous ſerons alors dans le même cas où nous étions dans le temps du démembrement; car les principes de l'anarchie ſont toujours les mêmes, quoique les effets en ſoient différents à l'extérieur, ſelon les temps & les mœurs. En ce cas ces aſſemblées dont vous m'avez tout à l'heure accordé l'utilité paſſée en des temps ſemblables, rendront à l'Etat les mêmes ſervices qu'autrefois, & peut-être en cela même qui vous paroîtroit inconvénient. Ils maintiendront l'enſemble politique dans leur partie, & les temps de régénération les trouveront prêts à remettre au Souverain le dépôt entier qui leur fut confié.

Mais ces temps que vous voulez prévoir, je les veux éviter. Quelle eſt la ſorte de ſituation qui fait le mieux ſentir au navire la foibleſſe & la vétuſté du timon? C'eſt ſans doute quand les différentes parties n'ont pas un jeu relatif, quand les manœuvres de détail, les cordages, les voiles ſont hachées ou ſupprimées. Alors il faut que le gouvernail faſſe tout; & fût-il entiérement ſain & confié aux mains des plus habiles, la manœuvre ne ſe fait qu'imparfaitement; la nef prête les flancs à tous les coups de

vent ; l'orage survient-il, ce qui eût été à peine un gros temps quand le vaisseau avoit tous ses agrêts, est pour lui une tempête, il périt. Les ordres intérieurs & municipaux sont les agrêts du navire politique. Une Monarchie n'est complette qu'autant qu'elle est fournie de tous ses mâts & de tous ses cordages ; en proportion de ce qu'elle en supprime, elle s'expose aux plus grands malheurs. Résumons: les petits inconvéniens font penser au remede, & sont en cela le salut d'un Etat ; les grands inconvéniens ne sont que le terme & la fin d'une infinité d'abus ignorés ou accumulés, ils sont la perte des Empires.

Il seroit difficile de prouver par le raisonnement ou par les faits, que les plus petits inconvéniens puissent naître des assemblées d'Etats Provinciaux ; mais il est impossible au plus habile sophiste de faire soupçonner qu'elles puissent en occasionner de grands : on ne sçauroit nier même que de leur nature ces assemblées ne soient toujours propres à les prévoir, & à en avertir avec respect le Maître.

Aux lieux où le devoir de citoyen est de tenir note de griefs vrais ou faux contre le Gouvernement. Je demande en quoi cette

forme d'adminiſtration bleſſe l'autorité. Nos Maîtres ont fait de l'amour de leurs peuples un préjugé de nation connu de tout l'univers. Nous les avons vu pleurer ſur les maux dont ils ont été les témoins: pouvons-nous croire encore qu'ils veuillent autoriſer ceux qu'ils ignorent, & ignorer ceux qu'ils peuvent connoître; mais il ne s'agit point ici de plaintes particulieres & indéterminées, dont l'embarras & la vérification multiplieroient à l'infini les ſoins du Gouvernement, en le jettant dans l'inſpection des détails. Au contraire le propre de ces aſſemblées eſt de ſe charger du régime des détails, de les diriger ſous l'inſpection ſommaire des Commiſſaires du Roi, & d'en épargner ainſi l'importunité au Gouvernement. Tous les griefs en queſtion roulent donc ſur les contraventions à un contrat formel, renouvellé à toutes les tenues d'états, modifié dans preſque toutes ſes parties d'après la volonté du Maître, & dont les contraventions mêmes ne peuvent être recherchées, ſans obliger les peuples & leurs repréſentans à ſe retracer à chaque inſtant les titres de leurs obligations envers le Souverain, de leurs devoirs envers le Maître. Eh! comment ſont-ils recherchés ces griefs? com-

ment sont-ils exposés & répondus ? Une commission fixe & particuliere est d'abord nommée pour cet objet, c'est-à-dire qu'on désigne au Maître ceux qui doivent dresser un cahier de plaintes. Les objets de leur mission fussent-ils aussi indéfinis qu'ils sont fixés, seroit-il à craindre qu'ils s'écartassent, dans l'exécution de leur emploi, du devoir & du respect ? Ces cahiers sont ensuite présentés par les députés des états.

O vous qui voulez réellement réunir toutes les forces de l'Etat en la personne du Monarque, venez & assistez au moment où l'on présente au Roi la députation de la Bretagne, par exemple : voyez les honneurs avec lesquels il daigne les faire recevoir : type solemnel de la véritable Monarchie, qui n'exige le souverain respect que par le moyen d'échelons de respects de proportion, qui enseigne aux peuples la vénération qu'ils doivent aux hiérarchies qui toutes la représentent, en les faisant participer aux honneurs concentrés tous & réunis en la personne du Monarque. Au tableau de gloire succede celui d'amour & de respect. Le Prince admet les députés dans son appartement ; ils sont présentés par le Gouverneur de la province, & par

le Miniſtre du Département. Le Roi daigne ſe découvrir en les recevant. Le député du premier ordre, Miniſtre naturel de la parole, & déſigné tel par le Roi des Rois, harangue ſon repréſentant ſur la terre. Le député de la Nobleſſe ſe tient debout prêt à recevoir & exécuter les ordres d'un Maître adoré. Le député du Tiers-état à genoux repréſente le peuple entier, ſon reſpect, ſa ſoumiſſion & ſon amour. Une foule honorable de tous les notables de la province, que leurs emplois attirent à la Capitale, peignent dans leurs yeux les ſentimens que le député exprime dans ſon diſcours. Ils voient avec une joie mêlée de tranſports briller le jour de leur patrie, & le ſoleil à qui elle doit tout ſon luſtre & ſa tranquillité. C'eſt en ce moment & au milieu de tout cet appareil de tendreſſe & d'hommage, qu'eſt préſenté ce cahier de griefs. La réponſe en eſt donnée ſix mois après, telle qu'il plaît au Roi de l'accorder. Elle eſt annoncée par le Chancelier de France dans un tribunal où préſide le Gouverneur de la province, devant le Secretaire d'Etat de la province, le Contrôleur général & les Conſeillers d'Etat; & les députés retournent dans leur patrie raconter aux peuples la bonté pa-

ternelle du Roi, l'affabilité & les vertus de la Maison royale, la facilité ou les raisons des Ministres, & les nécessités de l'Etat.

Qu'on ne dise pas que je fais ici un tableau fardé plutôt qu'un portrait réel; indépendamment de ce que les choses sont telles que je les dis, il est de fait que toute autorité est plus pesante & nécessairement plus tranchante de loin que de près. On fait au loin plus souvent peur au peuple du nom du Roi, qu'on ne lui donne une juste idée de sa personne. En conséquence quand on l'approche & qu'on ne voit que bonté, une sorte de terreur fait place à une douce surprise & à l'amour; & cette émotion, jointe à la satisfaction nouvelle d'être quelqu'un sur un grand théâtre & à l'appareil des cérémonies, se change en enthousiasme, tel à peu près que je l'ai peint. Ce sentiment rapporté par les députés dans les provinces, circule avec le détail des choses qui l'ont occasionné. Le Roi connoît ses peuples, le peuple apprend à connoître son Roi: tout y gagne & rien n'y perd, si ce n'est ce genre d'hommes les plus pernicieux de la terre, à sçavoir ceux qui par systême voudroient entretenir la méfiance dans l'esprit des Princes, &

& qui tiennent pour principe de leur politique cet axiome des tyrans, *oderint dum metuant.*

Où les besoins de l'Etat & les demandes du Prince sont l'objet d'une négociation. Je ne puis m'empêcher de m'inscrire en faux contre cet article. Les besoins de l'état sont tenus pour constans aussi-tôt que le Prince daigne les annoncer. Il suffit même qu'il demande, pour qu'on suppose la nécessité d'une nouvelle subvention. Nous connoissons nos Maîtres par une trop longue & trop heureuse expérience pour ne pas sçavoir qu'ils nous chérissent tous; que jamais aucun d'eux ne fut atteint de cette aveugle cupidité, qui pense que qui peut tout ce qu'il veut, peut tout vouloir. Ils nous ont dit cent fois dans leurs Edits & dans des actes autentiques, que toute levée sur le peuple est rapine, si elle n'a l'utilité du peuple pour objet.

L'auguste & royal Fondateur de la branche régnante, ce Prince si grand à tant de titres, S. Louis, recommandoit à son Fils (*a*) *De ne lever tailles sur son peu-* » *ple*, (c'étoit de ne lever des deniers » extrordinaires:) levées que le peuple » ne pouvoit goûter, les appellant *male-*

(*a*) Testament de S. Louis.

» *toultes*, comme deniers mal tollus &
» ostés, & ceux qui se mesloient de les
» lever *maletoultiers* : ce qui causoit fort
» souvent des émotions populaires ; pour
» auxquelles obvier, les sages mondains
» qui manioient les affaires de France,
» furent d'advis pour faire avec plus de
» douceur avaler cette purgation au com-
» mun peuple, d'y apporter quelque
» beau respect. Ce fut de faire mander
» par nos Rois à toutes leurs provinces,
» que l'on eût à s'assembler en chaque
» Sénéchaussée & Bailliage, & que là le
» Clergé, la Noblesse & le demeurant
» du peuple, qui fut appellé Tiers-état,
» advisassent d'apporter remede aux dé-
» fauts généraux de la France, & tout
» d'une main aux moyens qui étoient
» requis pour subvenir à la nécessité
» des guerres qui se présentoient, &
» que après avoir pris langue entre eux,
» députassent certains personnages de cha-
» que ordre, pour conférer tous ensem-
» ble en la ville qui étoit destinée pour
» tenir l'assemblée générale . . . .
» cependant l'impôt que l'on accorde au
» Roi est fort bien mis à effet. De ma-
» niere que celui a bien faute d'yeux,
» qui ne voit que le roturier fut exprès
» adjoûté, contre l'ancien ordre de la

» France, à cette assemblée, non pour
» autre raison, si-non d'autant que c'é-
» toit celui sur lequel devoit principale-
» ment tomber tout le faix & charge ;
» afin qu'étant en ce lieu engagé de pro-
» messe, il n'eût puis après occasion de
» rétifver ou murmurer. Invention gran-
» dement sage & politique ; car comme
» ainsi soit que le commun peuple trou-
» ve toujours à redire sur ceux qui sont
» appellés aux plus grandes charges, &
» qu'il pense qu'en découvrant ses do-
» léances, on rétablira toutes choses de
» mal en bien, il ne désire rien tant que
» l'ouverture de telles assemblées.
» D'ailleurs se voyant honoré pour y
» avoir lieu, & chatouillé du vent de ce
» vain honneur, il se rend plus hardi
» prometteur à ce qu'on lui demande ;
» mais ayant une fois promis, il ne lui
» est pas puis après loisible de résilir de
» sa parole, pour l'honnête obligation
» qu'il a contractée avec son Prince en
» une congrégation si solemnelle. D'a-
» vantage qui est celui qui ne trouve un
» Roi plein de débonnaireté, lequel par
» honnêtes remontrances veut tirer de
» ses sujets ce que quelques esprits ha-
» gards penseroient pouvoir être exigé par

» une puiſſance abſolue. « (*Voyez Paſquier* *Chap.* 7. *Liv.* 2.)

Nous ſçavons donc, que quand nos Maîtres demandent, c'eſt que l'Etat a beſoin : & quand nous ſçaurions le contraire, nous en croirions-nous plus autoriſés à diſcuter ſes intentions ? Cette diſcuſſion ſeroit une eſpece de révolte ; & ſi quelquefois les peuples oſent repréſenter à leur Souverain, que dans l'immenſe rotation qui ſe meut ſous leurs pieds, il eſt des parties plus ou moins accélérées, & que cette inégalité pourroit nuire à l'enſemble, ce ne fut jamais par l'organe de ſes notables, mais par celui des repréſentans d'un ordre abſolument diſtinct & ſéparé, que le Prince a prépoſés à la manutention des loix civiles. C'eſt en vertu de l'ordre primitif des Princes que les Magiſtrats dreſſent des cahiers de remontrances reſpectueuſes. Ce ne fut jamais par l'inſtigation du peuple, qui ne ſçait qu'obéir. En conſéquence les Etats Provinciaux, qui ne ſont autre choſe que les repréſentans du peuple auprès du Prince d'une part, & de l'autre les commis du Maître à l'adminiſtration municipale, n'ont jamais tenté la diſcuſſion des ordres du Souverain ;

mais leur droit naturel & leur devoir est de repréſenter leurs propres beſoins, c'eſt à-dire les néceſſités de la province qu'ils adminiſtrent ; de les faire connoître au Roi, de mettre ſous ſes yeux les ſubventions préſentes, les efforts paſſés, les beſoins actuels, de lui rappeller la conſtance de leur zele, ſon peu d'équilibre avec leurs moyens, &c. C'eſt à quoi ſe réduit toute cette diſcuſſion que nos antagoniſtes prétendent ériger en négociation. De plus ils ſçavent eux-mêmes que tout cela n'eſt que trop ſouvent de pure formalité.

Où l'on appelle zele & don gratuit, ce que le Maître exige comme droit & devoir.

C'eſt ici l'erreur la plus abſurde ou la plus cruelle dans ceux qui prétendent bannir la confiance & l'amour de la ſorte de rapport où ces deux agens ſont les plus néceſſaires. Qu'eſt-ce qu'une Monarchie dont le reſſort principal eſt la crainte ? Le ſort de tous les tyrans, & la priſon en apparence volontaire, mais réellement indiſpenſable où vivent leurs ſucceſſeurs, le diſent aſſez. Au premier coup d'œil de l'hiſtoire & des annales de l'humanité, de l'expérience & des faits journaliers, il ſemble d'abord que l'amour ſeul dût être le lien univerſel des Em-

pires. Il l'est en effet de la société, c'est-à-dire de frere à frere, & nous ne sommes autre chose en tant qu'hommes ; mais comme magistrats, (or tout est magistrature ici-bas, le Souverain & tous les ordres de citoyens ; juges, chefs, peres de famille, maîtres, &c.) le respect est un adjoint nécessaire, & ce respect, enfant de l'amour dans les ames nobles & épurées, l'est de la crainte pour les autres qui, je l'avouerai, sont le plus grand nombre.

Mais parmi tant de différence entre ces deux mobiles d'une nature si diverse, (*l'amour & la crainte*,) la plus considérable est que le premier, comme étant d'une espece noble & éthérée, embrasse tout & s'étend à l'infini ; l'autre au contraire est astreint à des mesures d'ordre & de progression par-delà lesquelles il devient terreur, c'est-à-dire l'ennemi de toute société. Qu'on me pardonne à cet égard une comparaison basse, mais peut-être expressive. Le bœuf, cet animal voisin utile de tous les premiers besoins de l'homme, connoît la main qui le gouverne, & qui lui distribue la litiere & la nourriture. Il connoît la voix du valet de charrue qui le mene au travail, & qui dirige ses efforts sous le joug : le

valet de charrue entend le Maître laboureur ; celui-ci répond au fermier, qui lui-même rend compte à l'œconome & reçoit de lui les ordres du maître. Tout cela peut agir par un inſtinct d'attachement & de zéle. J'ai vu chez Milord Duc d'Ormont des chevaux répondre à ſa voix & hennir tour-à-tour quand il les appelloit par leur nom ; mais, hélas ! chez les hommes, ainſi que chez les animaux, l'eſpece à ſentiment eſt rare, & il ne nous appartient que de diriger la nature & non de la vouloir changer. Il eſt donc en général néceſſaire, dans la ſorte de gradation que j'ai miſe ci-deſſus en comparaiſon, que ſi l'amour & le zele ne maintiennent pas l'ordre de juriſdiction établie, la crainte ſupplée à leur défaut ; mais la crainte ne peut ſervir à l'ordre qu'en obſervant les dégrés de ſubordination. Si le maître inquiet de voir un ſillon inégal, va déplacer le valet de charrue, prend lui-même le ſoc & l'aiguillon, pique le bœuf & prétend que tout aille bien parce qu'il eſt le maître & qu'il l'ordonne, le bœuf regimbe & ſe détourne, le labourage ceſſe, & le maître qui maltraite inutilement ſon attelier, intercepte en un trait & l'ordre pré-

ſent & l'ordre futur de tout ſon ménage. Il en eſt ainſi dans un Etat.

Si tous les hommes étoient gens de bien, le Monarque dépoſant à jamais les fonctions de général & de chef, n'auroit à exercer que celles de magiſtrat & de pere; mais il eſt de fait que les meilleurs Princes ont beſoin d'inſpirer cette ſorte de reſpect qui, chez les bons, provient de l'amour, chez les méchants, de la crainte. Tel eſt le premier plan que ſe fait un Roi ſage. Il obſerve en même-temps deux points indiſpenſables, & tellement principaux, que leur omiſſion ſape néceſſairement les fondemens de la ſociété. L'un eſt d'éviter la terreur, en établiſſant la crainte; l'autre d'être craint par le fait, & non par le droit. Je m'explique.

Eviter la terreur en établiſſant la crainte; je veux dire que le laboureur ne doit craindre que le fermier, le fermier que l'œconome, & l'œconome que le maître. Je veux dire que le Prince ne doit ſe montrer aux petits que comme le pavois univerſel de l'égalité néceſſairement accablée par l'ordre de la ſociété, relevée par la main de la juſtice; faire voir à la multitude Jupiter verſant la roſée, & réſerver Ju-

piter tonnant pour les Géants de la terre.

Je dis encore qu'il doit être craint par le fait, & non par le droit ; & le voici. De ces deux principes d'obéiſſance, (*l'amour & la terreur*,) l'un a l'aſpect bienfaiſant & divin, l'autre le regard impoſant & terrible. L'un doit parler au grand jour, l'autre dans la nuit d'une conſcience ténébreuſe ; en conſéquence l'extérieur de l'un doit être l'appareil des Rois, celui de l'autre la livrée des tyrans. Les plus légitimes & les meilleurs des Rois commandent à un grand nombre de méchants, qui ne peuvent être contenus que par la terreur ; mais ce ſentiment alors n'a point ſon principe dans l'effroi qu'inſpire le Gouvernement, il eſt tout entier dans la conſcience du coupable. La juſte crainte que doit inſpirer l'autorité, eſt celle qui dérive de l'amour & du reſpect ; c'eſt crainte de déplaire, crainte d'être méſeſtimé. La terreur eſt toute autre choſe ; il ſuffit de la laiſſer naître dans les cœurs faits pour la reſſentir. Le langage de l'amour pour les bons, eſt celui de la terreur pour les méchants. L'amour de l'ordre dans le cœur & dans les actions du Prince, eſt le glaive dont il effraie les malfaiteurs. Les Rois, chefs de l'ordre univer-

sel, n'ont d'ennemis que le désordre & ses fauteurs. Malheur aux Princes qui ont cru pouvoir s'en faire des satellites; c'est le délire de l'autorité. Les méchants n'ont d'idole que leur intérêt subdivisé en passions multipliées, & décevantes plus encore pour eux que pour les autres. L'autorité qui leur est & leur sera toujours contraire, d'institution & de nécessité, n'a de défenseurs contre leurs efforts que le consentement & l'union des bons, & ceux-ci ne peuvent être rassemblés que par la voix de l'amour & de la protection. Le Monarque donc doit toujours parler à ses peuples le langage de l'amour ; tous l'entendront selon l'écho de leur conscience. *Adam ubi es* ? fit cacher notre premier pere : un jour plutôt ces mots l'eussent fait accourir.

Or d'après ce petit nombre de principes simples & connus, dont tout le monde convient, je demande quelle sorte de contradiction implique le rite d'accorder au Roi, par zele & comme don, ce qu'il demande comme droit & devoir. Ce droit, il l'a sans doute. Il veille au maintien général de la société. Seul il peut connoître & prévoir les besoins universels ; seul il peut demander les secours proportionnés : il a donc ce droit, & de

ce droit dérive le principe qui nous fait un devoir de l'obéissance ; mais vous qui voulez qu'il exige, tandis qu'il n'a besoin que de demander, si sa bonté vous pardonne de lui ravir ainsi le plus bel attribut de sa puissance, je ne vous pardonne pas, moi, de nous ôter l'être de citoyen, & de nous défendre de donner ce que vous voulez qu'on nous arrache. Cette forme de don que vous enviez aux pays d'états comme un privilege, est un droit ineffaçable de tout sujet vis-à-vis de son Maître légitime. Oui, nous voulons lui donner ce qu'il nous demande, & lui offrir le reste. Nous connoissons nos Maîtres & leur auguste Sang : c'est à eux seuls que nous obéissons en la personne même de ceux qui appésantissent le plus leur autorité. Si jusques à l'ombre des corps dans l'Etat, tout effraye votre frêle & dangereuse politique, songez que dans les Etats privés d'hiérarchies, le sabre de la part du peuple, le cordeau de la part du Souverain sont le terme ordinaire des autorités. Nous aimons nos Maîtres, nous en sommes aimés : n'interrompez par ce conmmerce d'attachement, pivot de la Monarchie ; & si vos froides & fausses spéculations ne peuvent atteindre à ce sentiment d'où

dérive une politique sûre & sublime, calculez du moins, voyez si nos dons sont moins forts & moins réels que les tributs que vous exigez ailleurs ; si les non-valeurs sont les mêmes parmi nous que dans les autres Provinces, & si les murmures, avant-coureurs du découragement, y sont aussi répandus, aussi motivés parmi le peuple. Voilà le point principal, le mal ne sçauroit consister dans le mot, il est seulement dans la chose.

Aux lieux où l'on est inquiet & gêné de se soumettre aux préposés de l'autorité.

Examinons ce point-ci. Une bonne cause ne craint point d'être approfondie. Examinons, dis-je, si les inquiétudes & les oppositions dont on se plaint, ne viennent pas faute de s'entendre, & si en les supposant telles qu'il soit en effet impossible de les éviter entiérement, ce ne sont pas de simples conflits de jurisdiction, qui n'importent au Prince qu'en vertu de l'intérêt général qu'il a à la concorde & à la conciliation, & qui ne touchent nullement à son autorité.

Tout homme ne peut rien ici-bas par lui-même au-delà de ce qu'il peut voir & toucher ; tout le reste il faut qu'il le fasse par autrui. Le Prince donc le plus absolu est forcé d'établir des préposés à

tous les ressorts de sa puissance. Pour qu'un Prince, comme je l'ai dit, soit véritablement Monarque, il faut qu'il soit en même-temps Général & Magistrat, & qu'il tempere & anime ces deux qualités l'une par l'autre. Comme Général, il a des Lieutenans préposés aux ordres de fait & de célérité: comme Magistrat, il autorise de son nom des compagnies qui gouvernent les choses de forme & de détail; comme Monarque enfin, de même qu'il réunit en sa personne ces deux autorités qui semblent d'abord hétérogenes de leur nature, il les combine aussi dans l'Etat, il maintient les privileges des différents ordres, établit des distinctions héréditaires, considere celles que la nature & l'usage ont établies, fixe les droits d'un chacun, arrête les entreprises respectives des uns sur les autres, & de cet ensemble de soins particuliers qui se rapportent tous à un petit nombre de principes fixes, se forme la Monarchie la plus stable, & la puissance la plus absolue qu'un Roi puisse jamais exercer.

En cet état l'inquiétude ou le ferment intérieur ne sçauroit être que conflit de jurisdiction. D'entre ces conflits, ceux qui méritent l'attention directe du Sou-

verain proviennent certainement des entreprises que les Lieutenans du Général font sur le ressortdes préposés du Magistrat souverain, ou de celles que ces derniers font sur les droits des premiers, ou seulement des méfiances naturelles entre deux especes, dont l'esprit est si différent & dont les habitudes sont si opposées. Ces méfiances, ces inquiétudes respectives ne sont point un mal, au contraire elles rendent les différents ordres de l'Etat plus attentifs & plus vigilans ; elles éveillent le corps politique & entretiennent sa force & son agilité, & le Prince impartial, au-dessus de ces agitations de détail, autant que l'Eternel (si l'on peut se permettre cette comparaison) est au-dessus du combat des élémens, en extrait l'harmonie universelle, les fleurs & les fruits de la société. Il sçait combien l'équilibre est nécessaire ; que si les Lieutenans prédominent, ils anéantissent sa qualité de Magistrat ; que si les Magistrats civils ou municipaux servent seuls le Monarque, bientôt les loix seront sans force & sans exécution. Il soutient l'équilibre en maintenant chacun dans ses fonctions & dans ses droits fixes & constans ; mais ni lui

ni ses Ministres ne se regardent comme parties dans des débats, dont ils sont de droit & de fait les températeurs & les juges.

En considérant donc les Etats provinciaux comme les Magistrats municipaux des Provinces, dans quel sens sont-ils moins les préposés de l'autorité, que ne le sont en d'autres parties ceux à qui l'on prétend les soumettre? Dans les temps d'assemblée, le Roi donne aux Etats un chef pour représenter sa personne. Cet Officier a de droit toutes les prérogatives de la superéminence; il s'abstient & doit s'abstenir, comme eût fait le Prince lui-même, de mettre la main au soc de la charrue; mais il sçait sur quels principes elle doit être conduite, & empêche qu'on ne s'en écarte. Les autres Commissaires du Roi sont aux Etats ce qu'est le Parquet aux Parlements, pour veiller aux intérêts du Roi, c'est-à-dire, *ne quid detrimenti Respublica patiatur.* Quelques idées qu'on puisse se faire de part & d'autre sur les droits, les privileges & les usages qui ont constaté cette forme d'administration, en voilà les fonds réels.

Supposé néanmoins qu'on persiste à ne vouloir considérer comme préposés de l'autorité, uniquement que les Tribuns

militaires & les Questeurs de l'Etat, il s'en faut bien que leur emploi ne soit ravalé par la concurrence de la Magistrature municipale. Plus un Etat forme de différents ordres ou hiérarchies utiles & équitables, plus il en devient puissant & illustre. Son éclat rejallit sur la Couronne, comme aussi le lustre de la Couronne fait la plénitude de l'ornement de l'Etat. Le trône le plus élevé que puisse se fonder un Despote, c'est de fouler aux pieds ses esclaves prosternés pour l'adorer; usage des Orientaux. Nos premiers Rois, qui n'étoient que Chefs militaires, ne pouvoient s'élever plus que les boucliers de leurs soldats, qui les portoient lors de leur inauguration. Un vrai Monarque compte autant de gradins à son trône, qu'il y a d'ordres distincts & séparés dans son Etat; il les domine tous également, mais par échelons, & la prééminence de chacun d'eux éleve sa suprématie: ses préposés, planettes qui ne tirent leur splendeur que de l'astre fixe, intarissable & universel, participent pareillement à ce genre d'avantage. La question est évidente, mais le fait parle mieux encore de soi. Qu'on examine si les places dont il s'agit n'ont pas un tout autre lustre & de plus forts émolumens dans les pays

d'Etats, que dans les autres Provinces.

Dans les temps de l'adminiſtraſtion du courant, c'eſt-à-dire, pendant les interregnes de ces aſſemblées, il arrive encore, ou du moins il doit arriver que les Officiers municipaux ſe trouvent en compromis ou en jalouſie avec les Lieutenans militaires ou fiſcaux du Souverain; mais le Roi regarde-t-il comme une atteinte à ſon autorité la ſorte d'indépendance où ſe maintiennent à cet égard les Officiers de juſtice? C'eſt lui-même qui l'a établie, ſçachant que le glaive doit veiller à côté de la balance, & qu'au moment où l'épée la ſurchargea de ſon poids, ont vit éclore l'axiome barbare, *Væ victis.* Il ſçait auſſi qu'il faut laiſſer aux reſſorts de l'intérieur & du gouvernement œconomique, un jeu libre & paiſible; qu'autant qu'il eſt poſſible, il faut donner à tout le branle du bon ordre & du reſpect du devoir, d'où réſultent le reſpect & l'amour du Souverain; il ſçait que ſes prépoſés & ſes envoyés les plus directs n'ont que cela à établir; & pourquoi l'attention du citoyen lui-même à prévenir & ſeconder les ſoins paternels du Prince, lui deviendroit-elle ſuſpecte? Pourquoi le Souverain aimeroit-il mieux avoir à contraindre, que de

se trouver obéi ? Pourquoi enfin ne verroit-il pas dans l'administration municipale, une jurisdiction émanée de son autorité ? Je laisse à juger d'après ces réflexions, si l'imputation faite aux Etats provinciaux de penchant à l'indépendance, n'est pas fausse dans le droit, & si en supposant ce penchant réel, relativement aux préposés de l'autorité sur d'autres parties du Gouvernement, elle est dangereuse dans le fait. Je demande encore si, à considérer seulement cette attention & cette jalousie du corps municipal comme nécessaire à sa conservation, l'autorité ne doit par la regarder comme très-utile à l'Etat & à la dignité Royale.

Interrogez les Ministres & le Gouvernement, ils vous diront que les affaires municipales, & les prétendus privileges des pays d'états, leur donnent plus de besogne en ce genre que toutes les autres Provinces du Royaume ensemble ; & cette multiplicité de tracasseries de détail n'est-elle pas précisement ce qui empêche que toutes les forces d'un Etat ne soient réunies en la personne du Prince.

Je n'ai point interrogé les Ministres, & je doute qu'il y en ait jamais eu d'assez aveugles pour imaginer que les sept Dormans eussent pu composer le conseil uti-

le d'aucun Prince quelconque ; ils sçavent tous, au moins par expérience, que l'art de gouverner est l'art de veiller sur tout, & à la tête de tout ; que victimes décorées de la tranquillité publique, le repos général ne peut être que le fruit de leur action continuelle ; mais quand je réponds ici à la conséquence absurde de cette supposition, ce n'est pas que j'en admette le principe ; au contraire, il est aisé de démontrer que rien n'est plus conforme aux vues d'un Gouvernement sage, qui veut être libre dans son jeu, que la subdivision des détails renvoyés à des agens autentiques & astreints à des regles invariables. C'est par ce régime seul que les premiers d'entre les ordonnateurs peuvent se procurer quelque relâche, peuvent accroître & multiplier leurs forces, en éloignant le point d'appui, & se réserver uniquement les fonctions principales, qui sont les seules qui leur conviennent. Toutes les affaires, par exemple, qui occupent les différents bureaux dans lesquels se partagent les membres des assemblées d'états, celles de révision pour le passé, celles d'examen pour le présent, celles d'arrangement pour le futur, sont autant d'objets de travail épargnés au Gouvernement. En supposant

qu'un ſeul homme pût pourvoir à toutes ces parties, il n'eſt pas poſſible de lui en confier le maniement abſolu. S'il rencontre une obéiſſance aveugle, encore faut-il qu'il rende compte de l'uſage qu'il en a fait. Si au contraire il éprouve des contradictions, ou s'il excite des murmures, tout cela revient encore en poids ſur le Gouvernement : ainſi dans l'un & dans l'autre cas, un adminiſtrateur unique & précaire eſt, ou doit être toujours plus embarraſſant pour le Gouvernement qu'un corps ſolidaire & autentique, qui agit à découvert & ſur des regles fixes ; & dont les membres ſe voyent chaque jour à la veille de rendre compte de leur adminiſtration à ceux qui en ont été les témoins, & qui en ont ſupporté le fardeau.

Si dans le fait il en arrive autrement, & qu'il revienne moins d'affaires des provinces gouvernées que des pays adminiſtrés, prenez garde que ce ne ſoit en vertu du proverbe, qui dit qu'*où il n'y a rien, le Roi perd ſes droits*. Comparez la population, l'aiſance, l'agriculture, le commerce, le crédit, les tributs & les non-valeurs de ces différentes provinces, proportion gardée, & relativement aux avantages du ſol, du climat & de

la situation qui ne dépendent que de la nature. Voyez de ces deux côtés lequel est le plus rapportant, lequel, en appliquant toutes ses forces à l'utilité générale, conserve le mieux le fonds qui peut seul les régénérer & les accroître, lequel enfin est le plus en état de redoubler ses efforts en un besoin pressant : c'est-là la pierre de touche de l'administration. Si les représentations & les griefs sont intarissables d'une part, vous devez supposer les murmures de même de l'autre; mais la différence est immense. Les uns ont un truchement autentique, & ne peuvent porter que sur des points fixes & connus; votre volonté une fois déterminée sur ces objets, l'exécution & les détails en sont confiés à des agens qui ont l'aveu public, l'antique autorité & la routine du pays : les murmures au contraire sont des monstres à mille têtes qui partent d'après des griefs souvent controuvés, toujours exagérés & multipliés en passant de bouche en bouche : le découragement des peuples n'en est pas moins effectif; ils appellent hautement les honneurs rendus à vos Préposés, *brûler une chandelle au diable.* Plus vous augmentez le pouvoir de ces Officiers, & rendez leur adimnistration absolue, plus

vous étendez jusqu'à vous les murmures du peuple, qui en vient enfin à séparer la personne toujours chérie du Maître, de son ministere. *Ah! si le Roi le sçavoit.* Ce langage du sentiment dans les provinces ne fut-il pas toujours à la Capitale & à la Cour le masque des chefs des troubles & des rebellions? Toujours le Roi séduit par un Ministre, captivé par un parti, &c. Ces choses ne sont pas à craindre de la part du peuple, je le sçais: mais pourquoi laisser germer cette disposition dangereuse? Seroit-ce donc une découverte de nos jours, que le Gouvernement n'a plus besoin de l'amour des peuples? En supposant que cela fût, du moins est-il très-important de les laisser en paix, uniquement occupés de leurs pénibles & utiles travaux, dont les murmures les détournent, que le découragement leur fait abandonner. Doit-on jamais perdre de vue que l'abattement & la ruine des cultivateurs sont la ruine de l'Etat, & que la tyrannie diminue la puissance du Souverain? Car les forces du Souverain sont dans les mains des cultivateurs. Ils sont la source des richesses, de la population & de la puissance. Ecoutez-les en la personne de leurs chefs une fois par an; toutes les affaires

qu'ils vous apportent, ne peuvent rouler au passif que sur les atteintes portées à un code fixe & autentique du droit public de leur municipalité, à l'actif que sur des vues de police & d'amélioration. Toutes les affaires qu'ils vous donnent dans la province sont de révision & d'inspection sur leur conduite, & c'est-là ce qui constitue vraiment le pouvoir & la dignité de vos Préposés.

Sont-ce de tels soins qu'on veut appeller des embarras pour le Gouvernement ? Les grands hommes qui voulurent & acquirent de l'autorité, n'ont pas prétendu construire le palais superbe d'un grand Etat pour le transmettre à des lâches avides d'émolumens & de dignités, & impatiens d'en supporter le fardeau. S'il s'en rencontre un jour de tels, la nation ne manquera jamais d'ames fieres & d'esprits élevés propres à les remplacer, & que les soins de la puissance & la confiance du Maître ne gêneront pas ; mais ce qui n'entrera jamais dans le calcul de ceux qui ont organisé cette vaste machine, c'est que leurs successeurs affaissés un jour sous le poids & la multiplicité des détails, se vissent forcés de faire porter tout le mouvement intérieur de la ma-

chine sur un seul & unique pivot foible & movible.

Je ne sçais si j'ai bien répondu à toutes les objections que je viens de me faire à moi-même ; je sçais du moins qu'au moment où j'ai cherché à m'opposer toutes les raisons possibles, j'ai désiré de les rendre les plus fortes qui se pourroit, & d'une toute autre trempe que celles qu'on m'a proposées jusques ici. J'ai voulu voir en effet si je ne me faisois pas illusion, & s'il ne se trouveroit pas vrai que mes adversaires eussent *mieux connu les principes du gouvernement monarchique*, prêt à abandonner mes vues à cet égard, auxquelles je ne suis attaché qu'en ce que je crois qu'elles constituent la partie principale du bien public, à les abandonner, dis-je, si j'avois apperçu le contraire. Revenons sur les principes de notre Auteur.

Le second fondé sur des estimations imaginaires du produit des impôts qui se levent dans les Provinces d'états, s'est persuadé que le Roi retireroit plus de ses peuples, si le Royaume étoit divisé en Provinces d'états & Provinces abonnées, que le Roi n'en retire présentement; & de cette supposition l'Auteur a conclu la nécessité de mettre toutes les Provinces de France en Provinces d'états, & de supprimer la régie des

des fermes & les recouvremens des Receveurs généraux des Finances, pour n'avoir plus que des Trésoriers.

Je ne puis mieux répondre à la premiere phrase de ce paragraphe, qu'en répétant ici le calcul que j'ai donné pour exemple dans le Mémoire cité. Le voici.

» *Les Finances.*

» C'est un préjugé presque général que » les pays d'états rendent moins au Roi » que les autres provinces. Je ne crois » pas difficile de démontrer que cette » opinion est fausse de toute fausseté. Je » crois qu'un des meilleurs argumens pour » cela, est de produire un état des re- » venus & des charges relatives au tré- » sor royal d'une des provinces de cette » espece, que j'ai plusieurs fois citée dans » le cours de cet Ouvrage, (la Pro- » vence,) parce que son administration » intérieure m'a paru la plus œconomi- » que de toutes, & que dans ces der- » niers temps, sa situation l'a obligée » à faire de plus grands efforts que toute » autre.

» Tous les biens fonds de la Proven- » ce sont, comme j'ai dit, exactement » évalués par une estimation intérieure,

» & dont les inégalités peuvent être re-
» dressées par le moindre de ses habitans.
» Chaque portion de bien estimée 50000 l.
» est chargée d'un feu. Il y a dans la Pro-
» vence 3037 feux, ce qui fait 151800000
» liv. de fonds. Je ne pense pas que dans
» une province aride, dont le climat pas-
» se sans cesse d'un excès à l'autre, où
» les eaux manquent ou sont des tor-
» rents; où toutes les récoltes sont ou
» fautives ou de pure industrie, vignes,
» oliviers, vers à soie, amandes, noix,
» figues, prunes, fleurs d'orange, &c.
» je ne crois pas, dis-je, qu'on m'ac-
» cuse de diminuer les objets, quand je
» mettrai le revenu de ces fonds à cinq
» pour cent, sans prélever ni entretiens
» ni réparations. Je doute qu'aucun des
» habitans voulût les prendre à ce prix;
» cependant en dirigeant ainsi notre cal-
» cul, 151800000 liv. de fonds, font
» 7590000 liv. de revenu. Mettons main-
» tenant sous les yeux l'état de ce que
» cette province paie en gros.

» Don gratuit	700000 l.
» Capitation & 4 sols pour » livre	589765
» Vingtieme des biens rotu- » riers, à le prendre sur l'éva- » luation ci-dessus . . .	320000

» Taillons & fouage . .	115497
» Vieux droits du domaine,	32306
» Abonnement des huiles .	42000
» Milices	24931

» Le sel étoit libre en Pro-
» vence; le Roi Louis XIV,
» par un Edit de 1661, éta-
» blit un droit de 15 liv. par
» minot pesant 100 livres
» poids de marc, & au moyen
» de cette nouvelle imposi-
» tion il déchargea la pro-
» vince du don gratuit, de
» la subsistance des troupes
» en quartier d'hiver, du
» paiement des troupes dans
» les places, de tous arréra-
» ges passés, de l'ustensile
» des vieilles & nouvelles gar-
» nisons, du logement des
» Etats-majors & Comman-
» dans, & de celui des trou-
» pes, & généralement de
» tout Edit ancien & nou-
» veau, donnant de cela sa
» foi & parole royale pour
» lui & ses successeurs Rois.
» Il est à noter que cette
» grace n'étoit point à char-
» ge alors au trésor, atten-

» du que la province ne » payoit d'autres impôts que » cent mille écus de don gra- » tuit, & que tout-à-coup » le sel valut au Roi & vaut » encore	700000
» Charges de la provin- » ce, à sçavoir intérêts des » créanciers, paiement des » Gouverneurs, Lieutenans- » généraux, Maréchaussée & » autre frais à la décharge » du trésor, comme frais des » chemins, &c.	1425200
TOTAL des sommes ci-dessus	3999699 l.

» Je ne comprends point dans cet état » les charges particulieres de chacune des » Communautés qui excédent 600000 l. » par an en total, parce que l'on pour- » roit m'objecter que ce sont des frais » volontaires. Je les ai cependant mis » sous les yeux pour démontrer qu'ils sont » tous de police & d'utilité publique : » mais si je pouvois dépouiller le total » des dettes contractées pour le besoin » de l'Etat par chacune des Communau- » tés dont le Roi seroit chargé à leur » place, si la province n'étoit pas pays

» d'états, cela feroit encore un bloc im-
» menſe, & l'on verroit que les poſſeſ-
» ſeurs des biens ne ſont propriétaires
» qu'à titre onéreux; mais ce n'eſt point
» ici la queſtion. Il eſt de fait que ſur
» ſept millions cinq cens mille livres de
» revenu, il en entre quatre dans les
» coffres du Roi, ou à la décharge du
» tréſor. Il faut encore obſerver que les
» nouveaux droits dont on connoît l'im-
» menſité, le contrôle, l'inſinuation,
» les douanes, &c. ne ſont point com-
» pris dans l'état ci-deſſus. Qu'on faſſe
» maintenant la même opération ſur le
» plus riche pays d'élection, ſur la fer-
» tile & induſtrieuſe Normandie, & je
» défie tous les calculateurs. Ce n'eſt pas
» ici un préjugé, ce ſont des calcus de
» fait aiſés à vérifier, & que je n'exa-
» gere en rien. «

Je demande en quoi on peut m'objecter que c'eſt-là une eſtimation imaginaire, ſi ce n'eſt en ce que je ne porte qu'à 320000 liv. l'article du vingtieme, qui vient d'être abonné à 1100000 liv. pour les deux vingtiemes, ce qui fait 550000 l. pour chacun. Il faut y joindre, à la vérité, celui des biens nobles qui ne devroient pas paroître ici comme n'étant point entrés dans l'eſtimation faite du fond total

de la province. Mais en voici le calcul. Les biens nobles en Provence se divisent en *florins*, comme les biens roturiers en feux. Chaque florin est de 600 liv. de rente, comme chaque feu de 50000 liv. de fonds. L'état de l'aflorinement de la noblesse porte 2000 florins. Chaque florin étant, comme je l'ai dit, estimé 600 liv. de rente, cela compose 1200000 liv. de rente, dont le vingtieme est 60000 liv., qui, ajoutés à 320000 liv., font 380000 liv., au lieu de 550000 liv.; si la crainte & l'horreur des traitans porte une province à autoriser ses Administrateurs à se racheter de leurs vexations, en donnant plus que le Roi ne demande, on en doit conclure en faveur de l'activité, de la force & de l'utilité de ce genre d'administration.

Allégueroit-on contre les abonnemens, que cela établit un imposition sur un pied fixe, d'où il est difficile de les porter vers l'accroissement. Ce principe seroit matiere à une longue discussion pour sçavoir si la soif du fisc doit être celle de l'hydropique; mais il ne sçauroit être question de cela ici. Je le répete, nous ne prétendrons jamais aucun droit de discussion; & quant à cette objection-ci, il suffit d'y répondre par le fait. Sans for-

tir des détails de cette province que nous avons citée pour exemple, lisez l'état de la Provence par l'Abbé Robert, imprimé en 1693. Vous y trouverez, Tome I, p. 15, que les impositions étoient alors à 200 liv. par feux. Elles ont été portées à la derniere assemblée à 900 liv.; & si l'on veut se rappeller l'année 1663, au fort d'une guerre générale, soutenue contre toute l'Europe, peu d'années avant le traité de Riswick, où Louis XIV. sacrifia en entier ses conquêtes, fruits d'une guerre heureuse, pour donner la paix à ses peuples dès-lors épuisés, on verra que ce n'étoit point un temps de soulagement. Les feux ont néanmoins quadruplé depuis, & voilà la mauvaise volonté des pays d'états. Mais encore un coup, où est l'imaginaire des estimations que j'ai présentées? C'est un calcul consigné en tant d'endroits, qui peut être démenti par tant de témoins. Il en est d'autres moins autentiques que je sçais aussi, & qu'il sera plus prudent à mes adversaires de me laisser sous-entendre.

Ce n'est pas précisément en ce que je suis persuadé que le Roi retireroit plus de ses provinces, si l'on y établissoit des états, que je conseille cet établissement: c'est après avoir prouvé que tout ce qui

seroit imposé sur les peuples seroit au profit du Prince & de l'Etat ; que le peuple seroit plus heureux ; que le commerce y seroit protégé & appuyé ; que le crédit de ces corps solides seroit immense, & renforcé encore par une infinité de crédits subdivisés ; que la police intérieure & sur-tout la perception des impôts y seroient dans une harmonie fixe & claire. Ce n'est qu'au besoin que je mets tout ce redoublement de force aux mains du Roi, & l'on sçait que l'arme la plus pesante est la plus sûre, quand d'ailleurs on a trouvé le moyen de la manier avec une égale facilité ; mais au courant je crois satisfaire au devoir de sujet quand je remplis celui de citoyen. En rendant les peuples plus heureux, je sçais que je rends le Prince plus puissant. Au fond la puissance du Roi ne m'est précieuse & sacrée, que parce que je sçais qu'elle seule peut assurer le bonheur de ses sujets ; de même que je n'ai en vue le bonheur des sujets, que comme devant concourir à la gloire & à la pleine puissance du Prince. Ces deux choses sont inséparables. Dieu ordonne de chérir l'une & l'autre, & Dieu n'ordonne rien de contradictoire.

A l'égard de la suppression de la régie

des Fermes, je n'ai traité de cela que comme d'un acceſſoire qui n'eſt nullement lié à l'eſſence actuelle des états : je l'ai déſignée comme un moyen qui ſemble plus court de ſimplifier le maniement des finances : c'eſt à ſes ordonnateurs à en juger. Quant à ce qui eſt des Receveurs généraux transformés en Tréſoriers, c'eſt une ſuite néceſſaire du plan principal, & à tout prendre ils y gagneroient aſſurément.

Je ne me rends à aucun de ces deux partis, parce que je ne les trouve l'un & l'autre fondés ni ſur la juſtice, ni ſur les principes d'une ſaine adminiſtration.

Ici, comme dans bien d'autres endroits, je ne me plains que du peu d'étendue que l'Auteur a donnée à ſes penſées. Ce qu'il dit ici de la juſtice regarde ſans doute mes adverſaires, puiſque, pour ce qui me concerne, je ne ſupprime rien. J'accorde au contraire & n'uſe d'aucuns moyens coercitifs. Le ſecond point me regarde, & je ne ſçaurois m'empêcher de regretter qu'un homme, qui a d'ailleurs des vues & des connoiſſances, n'ait pas détaillé en quoi, ſelon lui, mon plan s'écarte des principes d'une ſaine adminiſtration. La ſuite nous le fera peut-être

voir : je le desire, car mon intention n'est assurément pas de rien omettre.

J'estime qu'il faut conserver les privileges des Provinces d'états, en ce qu'ils n'ont rien d'abusif; en laissant subsister le privilege, il ne faut pas laisser subsister l'abus. Un privilege, si c'est ainsi qu'on doit regarder la faculté qu'une Province a conservée, aux termes de son contrat de réunion à la Couronne, ne doit être perpétué qu'autant qu'il ne renferme point de lésion, & qu'il ne dérange point l'harmonie qu'il doit y avoir dans la balance respective des Provinces de France.

La premiere phrase de ce paragraphe accorde & refuse, donne & retire tout ensemble. Après avoir dit qu'il faut conserver les privileges des pays d'états, par l'adjonction *en ce qu'ils n'ont rien d'abusif*, l'auteur remet tout-à-coup en question ce que la premiere partie de cette phrase a mis en fait; au moyen de l'exception que je viens de souligner, il n'y aura jamais rien ici bas de stable & d'assuré. S'il étoit de mon sujet, d'examiner ici ce que c'est qu'un privilege, il naîtroit de cette examen la démonstration fixe que tout droit public & particulier n'est fondé que sur la stabilité de ces sortes de concessions ou d'établissemens, & que ceux qui proposent le droit d'exa-

men de l'utilité ou de l'abus des privileges, ſont, ſans le ſçavoir, les pires ennemis de la ſociété : mais cet objet ſi ſérieux, ſi important & ſi réel, eſt hors de notre queſtion, d'autant plus que l'auteur dans la phraſe ſuivante ſemble tirer lui-même hors de ligne les droits des pays d'états, en les appellant *la faculté qu'une Province a conſervée aux termes de ſon contrat de réunion à la Couronne.* Mais comme n'étant point fondé des procurations des pays d'états, & parlant ici uniquement pour l'avantage de la France en général, pour la ſtabilité de l'Etat, pour la gloire du Souverain, pour la tranquillité & le bonneur du peuple, j'y renonce moi à ce droit autentique & ſacré ; que mes compatriotes éloignés du ſoleil, & ne pouvant jouir de la lumiere que par communication, élevent & entretiennent avec ſoin de foibles abris contre le paſſage de la tempête & des orages, ce ſont des précautions louables de qui ne ſçauroit avoir la connoiſſance des cauſes que par des effets de proportion ; mais moi, qui vois de plus près, je ſçais que de même que toutes les influences céleſtes dont ſouvent les rapports diſproportionnés à nos foibles vues étonnent nos calculs bornés, ſont néanmoins

des soins de la bienfaisance & de la paternité universelle ; ainsi lors même que les ordonnateurs politiques paroissent ordonner notre surcharge, nous devons nous représenter les maux dont ils nous garantissent, supposer le bien général que nous ne sçaurions appercevoir, sçavoir en un mot que nos Maîtres sont nos peres, que leurs ministres veulent le bien. Je suis témoin ici tous les jours de leurs soins pour le connoître, de leur accessible facilité à recevoir, à rechercher même toutes les instructions, les détails relatifs à cet objet. Je ne risque donc rien à remettre en leurs mains tous les droits que nous ont transmis nos peres. Oui, nous n'avons d'autre privilege que celui de nous montrer les plus ardens à servir la patrie, à marquer notre zele au Souverain. Loin de craindre pour nos droits, & de les défendre, je ne suis occupé que d'en étendre *la faculté* sur les Provinces qui vivent par *interim*, qui obéissent à des ordres en attendant des loix municipales, qui sont en effet terres adjacentes, & que je voudrois voir membres de l'Etat. En vain affecte-t-on toujours ici de nous appeller Provinces d'états, au lieu de Pays, comme c'est l'usage. Nous sommes Pays d'états, mais Pays du Roi,

membres inséparables de la France ; bien plutôt ferions-nous en droit de soupçonner quelque dessein sous cette affectation de se servir toujours du nom de *Province*, si de telles miseres pouvoient avoir quelque chose d'essentiel. Les Romains réduisoient leurs conquêtes en Provinces, & cette dénomination entraîna bientôt, par la façon dont elles furent gouvernées, une idée d'esclavage & d'oppression : mais cette idée d'asservissement, ne fût-elle que de subordination, nous la refusons à la Capitale, qui nous doit son lustre, & qui n'eut jamais de droit sur nous, ni d'empire, ni de supériorité ; & quant au Maître, elle n'exprime rien. Nous ne sommes point ses provinces, nous sommes ses sujets, son pays, son territoire, son bien. Il est Roi de France, & par-là reconnu le premier des Souverains ; mais il ne dédaigne pas d'être Duc de Bourgogne & de Bretagne, Comte de Toulouse, de Provence & d'Artois. Tous les fleurons de sa Couronne, égaux entre eux, composent ensemble & sur le même plan le plus brillant diadême de l'univers.

Quel que soit le tarif auquel l'Auteur apprécie *cette faculté conservée aux termes du contrat de réunion*, il assure qu'elle

ce qu'y rapportent les Aides, Gabelles, &c. il faut encore calculer comme charges les corvées & autres travaux publics, & sur-tout les frais énormes de la perception, souvent & presque toujours plus onéreux eux seuls que toutes les autres charges ensemble. Ce point seul sera toujours un mystere impénétrable pour le Gouvernement dans les pays d'élection, puisque c'est le Pérou des receveurs & de leurs sous-ordes. Cependant comme les frais de la levée des deniers portent tous sur le peuple, il est indispensable de les connoître pour sçavoir à quoi se montent les charges réelles. Pour remédier à l'impossibilité morale de cette opération, il est donc nécessaire d'abandonner le projet de pénétrer dans ce dédale de tortuosités ; & reprenant cette opération au plus simple, il est indispensable d'établir un ordre de perception uniforme pour chaque partie, & montée sur le modele des administrations les moins onéreuses en ce genre. J'en ai donné le tableau dans la VI. Section de la premiere Partie de mon Mémoire. S'il se trouve une forme de levée moins dispendieuse, moins sujette aux frais, moins incommode pour le cultivateur dans les pays d'élection, qu'on la présente,

nous la saisirons ; car tout est possible parmi nous, au moyen de la foi & de la confiance que nous avons en nos Administrateurs ; mais quant à notre forme de perception, à celle du moins que j'ai offerte comme modele, elle ne peut avoir lieu que par le moyen des états.

En effet, en vain nous opposeroit-on qu'il est des pays d'élection où les terres sont encadastrées, & où par conséquent la taille réelle est établie ; qu'en conséquence la taille y est sur un pied fixe de répartition, au moyen duquel le Syndic ou Consul se trouve chargé de recueillir les deniers, & tient lieu de Collecteur, sans l'interposition des états. Tel est le plan, voici l'exécution.

On impose dans ces pays-là sur le total de la généralité une somme considérable en sus de la somme demandée, & ce surabondant est dans les mains d'un seul Administrateur, dans l'objet de soulager certaines paroisses surchargées, primordialement lors de la confection du premier tarif, ou passagérement affligées par quelqu'un des fléaux communs à la campagne. J'ai moins de droit que qui que ce soit à inculper un tiers, & moins d'envie de semer des scandales ; mais si ces Administrateurs ne sçavent

pas que jamais ces sortes de distributions, devenues bienfaits & salaires, ne sont & ne seront faites sans élever toute sorte de murmure, je le leur apprends. Ces murmures sont injustes, je le veux, mais motivés, en ce que d'une part un tribunal de répartition de deniers d'autrui ne sçauroit être trop éclairé, trop nombreux, trop autentique; de l'autre, en ce que non-contens de répartir sur les communautés, ils désignent les personnes, ils gratifient tel & tel *nominatim*, sans qu'il soit question d'une répartition au marc la livre, & relative aux divers récensemens du Cadastre. Or ce pouvoir qu'ils s'arrogent & qui a passé en usage, ils ne l'ont pas, ils ne le sçauroient avoir, personne ne le leur peut donner. Quand les assemblées d'états gratifient, elles disent pourquoi; lorsqu'elles dédommagent un canton, tout le monde s'en ressent pour sa quote-part, & ces deux objets si divers, & si dangereux à confondre, n'y sont jamais confondus.

D'ailleurs la levée & collecte convient-elle dans les mains des Officiers municipaux? La devise de la collecte est *rem quocumque modo rem*. Celle de la police est précisément le contraire. Quant à des Trésoriers, vous n'en sçauriez avoir, dès

que leur principal eſt receveur. Chez nos Tréſoriers généraux, le Tréſorier particulier, ou Collecteur qui paie le plus exactement & plus près du terme, eſt le meilleur. Chez les receveurs c'eſt tout le contraire.

En ceci, comme en toute autre choſe, les plus petits chainons tiennent au total de l'adminiſtration. J'ai dit dans l'exemple cité qu'il n'eſt permis au Tréſorier de donner qu'une ſeule aſſignation taxée 12 ſ.; que dès lors les intérêts courent & le fond en répond; mais pour cela il faut avoir des fonds : il faut non-ſeulement que la taille ſoit impoſée proportionnément à ces fonds, mais encore qu'on n'en décourage pas le poſſeſſeur par l'exemple de ſon voiſin ſoulagé d'office; que lorſque la ſurcharge arrive, le payſan apprenne de loin que la province entiere a reçu le même poids.

Cette néceſſité ſeroit plus preſſante encore dans l'état des nonvaleurs qu'elle ne l'eſt ici, (nonvaleurs, mot qui ſuppoſe la terreur, les larmes & la déſertion dans les pays d'où il arrive.) Il n'y en a pas même pour le Roi dans les pays d'états, il n'y en ſçauroit avoir, puiſqu'il faut que la Province en corps, & ſolidaire, acquitte la ſomme deman-

dée. Qu'on m'en montre autant dans les pays d'Election : quoique taille réelle, les nonvaleurs sont par-tout un article considérable, mais elles ne sont que pour le compte du Maître ; voyez-y les receveurs, & me dites lequel a succombé sous la surcharge du canton qui lui fut commis ?

Quoiqu'il en soit, nous avons dit ci-dessus que ce n'est que par le moyen des états qu'on peut connoître le produit & la richesse d'une Province. On voit encore que ce n'est que par l'administration des états qu'on en peut discerner & régler les charges & le rapport. Ayez des pays d'états par-tout, le Gouvernement pourra alors, au moyen de quelque attention, connoître *la balance respective des Provinces de France.*

Mais après cette opération où croiroient donc en être ceux qui nous parlent tant de cette balance ? Pensent-ils qu'il en soit des Provinces comme des pyramides d'Egypte, qui une fois bien & duement mesurées, se trouvent constatées pour des siecles ? Sçavent-ils qu'une denrée passagére, des troupes, un voyage du Prince, une manufacture de plus, font l'aisance d'un canton ? Ils n'ont que trop cru qu'on pourroit tirer de Clairac &

des environs les mêmes ſommes qu'on en tiroit du temps des plantations de tabac. D'autre part des mortalités de beſtiaux, une grêle, des corvées, ou, qui pis eſt, une interdiction du commerce des bleds ſuffiſent pour le ruiner. Il faut alors des forces majeures pour ſupporter le fardeau, ou il écraſe les peuples & les campagnes. Les états évitent une partie de ces maux, & ſe chargent du ſoulagement des autres ; la ſomme du fiſc n'en ſouffre aucune diminution ; ou ſi l'ame paternelle du Souverain s'ouvre aux beſoins de ſes ſujets, c'eſt un don du Prince, un trophée connu de ſa bonté, un ſoulagement public, & qui par-là ne ſçauroit être un prétexte aux accuſations de monopole & de diſtributions accordées à la faveur.

Il eſt donc de fait qu'on ne ſçauroit ſe faire une eſpece de tarif de *la balance reſpective des Provinces*, que par le moyen des aſſemblées & de l'adminiſtration des états ; il l'eſt encore qu'on ne la peut maintenir que par ce ſecours. Voudroit-on remettre en avant l'ignare & abſurde préjugé que ces Provinces payent infiniment moins que les autres, fondé ſans doute ſur ce qu'elles fourniſſent

moins aux déprédations des financiers? J'ai tout dit sur cet article, j'ai donné mon point de comparaison, qu'on m'en donne un autre. Eh quoi! ces docteurs en finance sont-ils muets, ou craignent-ils de révéler les secrets de l'initiation? qu'ils me donnent seulement une Province en comparaison, estimée d'une valeur à peu près égale à celle que j'ai présentée, & je leur ferai, moi, un relevé de ce qu'on y impose pour le Roi dans les especes & natures d'impôts que j'ai produit. Il est constant, & il le demeurera tant qu'on ne m'aura pas réfuté par les faits, que les pays d'états payent plus au Roi & à la décharge du trésor royal, mais beaucoup plus, par proportion, que ne font les plus riches Provinces d'Election.

Il paroît néanmoins que si l'auteur a eu un instant l'idée de réveiller le préjugé contraire à ce fait, (comme on ne peut s'empêcher de le penser d'après ses expressions,) cette idée a été fort passagere; car il revient tout de suite aux abus de détail de l'administration des pays d'états, article sur lequel mon intention n'est pas de biaiser, ni de négliger de répondre. Ecoutons-le.

Il y a bien des usages abusifs dans l'administration de quelques pays d'Etats, soit par les privileges de certains ordres de citoyens, soit par les excès dans les dépenses, qui ne sont pas toujours œconomisées au plus grand avantage des provinces, ni portées en compte avec une fidélité bien scrupuleuse.

Il y a certainement des abus par-tout. Depuis long-temps on a dit que le pire des abus étoit de penser pouvoir déraciner tous les abus ; & loin de dire que l'administration des états en soit totalement exempte, je sens plus que personne combien la révision du Souverain, par le moyen de ses préposés, est nécessaire à cette forme du gouvernement municipal, & combien il est important que tout y soit soumis en grand à la formalité de son autorisation. Ce n'est pas que je croie que le Gouvernement puisse mieux sçavoir ce qui convient à une Province que les propres citoyens ; ce n'est pas que je pense qu'il puisse être plus sûr de l'absolue intégrité de ses préposés, que ne le seront les peuples de celle de leurs représentants ; mais craignant par-tout la corruption humaine, & ne la supposant nulle part, je tiens que toute administration fiscale ne sçauroit être trop

éclairée dans la manutention, trop débattue par des intérêts divers & difficiles à rapprocher. Ce mêlange d'inspecteurs, dont les uns n'ont d'intérêt que sur leur territoire, les autres qu'auprès du soleil qui éclaire tout, forme un reflet opposé d'intérêts & de maximes, qui répand un jour salutaire sur la manutention de la chose publique. La paternité d'ailleurs étant le premier des attributs de la Souveraineté, il est juste, il est nécessaire que le pere de famille connoisse l'état des affaires de ses enfants, leur conduite & la maniere dont ils sont gouvernés. J'ai pensé tout cela, & si mon plan ne me permettoit pas de m'étendre dans le petit essai précédent, on peut revenir sur celui que j'y ai présenté comme un modele pour ces établissemens ; on verra que ces vérités y sont par-tout sous-entendues, & que dans le fait tout y répond à cela.

Il y a donc des abus dans l'administration des états ; il y en doit avoir : il ne sçauroit cesser entiérement d'y en avoir. Voilà trois points de fait ; mais comme il est certain & prouvé par l'expérience que l'examen le plus réfléchi d'un abus doit précéder les tentatives pour le déraciner, attendu qu'on voit sans cesse que les moyens

moyens réprimans d'un abus ſont préciſément le germe d'une infinité d'autres plus dangereux, examinons avant tout de quelle nature ſont les abus qu'on nous reproche.

Soit par les privileges de certains ordres de citoyens. L'Auteur, quoique perſonnellement bien intentionné, je le veux croire, rentre ici dans une queſtion dès long-temps traitée & ſuivie de fait; mais entamée de droit ſeulement de nos jours; champ de bataille des Tribuns volontaires du peuple, qui en ſont en effet les véritables oppreſſeurs. L'égalité fait la deviſe de leurs étendards, fauteurs de preſtiges, qui feignent d'ignorer qu'elle ne peut ſubſiſter que dans les Enfers. L'égalité morale exiſte, elle eſt établie parmi nous devant le trône de l'Etre ſuprême; le ſentiment de cette vérité nous eſt ordonné comme la premiere des loix, ou plutôt comme l'entier accompliſſement de toute la loi; mais ce n'eſt pas de celle-là dont ils ſe ſoucient; leur ſyſtême lui eſt même oppoſé, puiſque leurs prétentions altérent la charité qui en eſt le fruit, en attaquant les ordres les plus accrédités de citoyens, ce qui entraîne le trouble de la ſociété. C'eſt l'égalité phyſique qu'ils prêchent, & celle-là ne ſçau-

roit exister, je ne dis pas trois jours; trois heures après l'établissement de la société, mais elle est même incompatible avec le dessein de la former.

Tout est privilege ici-bas. A l'instant où Dieu daigna souffler l'être sur moi, il me privilégia au moral sur tout être moins propre à penser & à sentir, au physique sur tout individu moins agile, moins fort, moins adroit, moins durable que moi. Sans me donner la liberté, il ne put me donner les facultés nécessaires à ma destination, qui fut de lui plaire. L'abus de cette liberté engendra un monstre à deux faces, *l'envie & l'orgueil.* La premiere regarde mes supérieurs, la seconde mes inférieurs ; mais elles sont également hydeuses & difformes, & ne forment qu'un corps, l'ennemi le plus cruel de l'humanité. O vous qui enviez les privileges & les droits des premiers ordres de l'Etat, avez-vous pensé que le même sentiment de leur part seroit le désir de votre esclavage, & vous réduiroit à la plus vile servitude ? En effet, si c'est l'orgueil, tout leur pouvoir, tous leurs moyens, toutes leurs vues ne seront qu'un concert affreux, dont le but & l'effet seront l'oppression des petits & l'asservissement du peuple. Si c'est l'envie, ils ne

regarderont les dignités, le plus haut rang, le sceptre même, que comme une injustice du sort, une barriere odieuse à leur élévation : ils conspireront & jetteront la société dans les convulsions dont le terme est toujours l'établissement de la loi du plus fort, vexation pour le foible & outrage à la nature entiere.

» C'est, direz-vous, ce que nous sen-
» tons aussi, & c'est pour éviter la gra-
» dation de cette marche, dont les temps
» passés nous fournissent des exemples,
» temps dont les privileges que nous at-
» taquons sont les restes odieux, que
» nous voulons en effacer jusqu'à la tra-
» ce. Que le Sacerdoce jouisse des pré-
» rogatives annexées à ses fonctions tou-
» jours dominantes sur l'esprit du peu-
» ple ; qu'il jouisse du fruit de nos tra-
» vaux attribué avec un immense su-
» perflu à des besoins qui n'impliquent
» que le nécessaire ; que la Noblesse con-
» serve ses domaines & ses jurisdictions,
» qu'elle se réserve les honneurs militai-
» res, & par-là la supériorité de mœurs
» & de fonctions, nous n'envions point
» leurs avantages réglés par la nature &
» par la fortune ; mais que, quand il
» faut fournir aux charges de l'Etat, au
» maintien de son lustre, à sa conser-

» vation, ces ordres privilégiés préten-
» dent l'être encore pour contribuer in-
» finiment moins que nous aux frais de la
» chose publique dont ils retirent les prin-
» cipaux émolumens, c'est une injusti-
» ce de détail, qui n'a rien de commun
» avec leurs possessions réelles, un abus
» parlant, un reste de la loi du plus fort
» qui doit exciter le cri public, qui mé-
» rite l'animadversion de ceux mêmes
» d'entre les privilégiés qui ont quelque
» équité, une injustice enfin, qui de-
» mande le secours de l'autorité, à la-
» quelle Dieu & les hommes confierent
» la justice distributive. «

Tâchons de nous entendre. Vous comprenez d'abord dans la classe des privilégiés un ordre d'hommes distinct & séparé, *le Clergé*. Il entre aux Etats comme régisseur & représentant; il contribue en détail à certaines charges des provinces; mais à l'égard des tributs, il fait corps à part; & ce privilége, non-plus que l'immunité qu'il prétend de droit, comme uniquement administrateur des biens des Eglises & des pauvres, ne servent de fait qu'à le faire contribuer aux charges de l'Etat dans une proportion si forte, qu'elle surpasse d'un tiers toute autre taxe que ce puisse être sur les biens &

revenus des autres états. C'est un fait que je démontrerois par calculs aussi autentiques au moins que ceux que j'ai présentés sur d'autres objets, si cela étoit de mon sujet. Si les apparences vous semblent contraires à cette allégation, prenez garde que c'est qu'il n'y a que les grosses fortunes qui vous frappent en ce genre. On les accroît en quelque sorte chaque jour par la réunion de divers bénéfices, & par celle de plusieurs autres sur les mêmes têtes; mais le plus grand nombre de cet ordre vit dans la médiocrité, & plusieurs dans une misere qui seroit insoutenable, si elle n'étoit volontaire. Ils sont d'ailleurs restreints sur plusieurs dépenses qui épuisent les citoyens ordinaires, & privés de plusieurs autres qui les accablent; mais il n'en est pas moins vrai que toutes leurs immunités & leur bien-être, consistent en l'épargne des frais & de la terreur des exactions.

Quant à la Noblesse, ses premieres exemptions furent de droit; mais je ne parle ici de ce droit, que parce qu'il étoit pris dans l'utilité générale. La Noblesse en effet servoit & défendoit l'Etat à ses frais; c'étoit alors toute la dépense qu'exigeoit la patrie, & cette dé-

pense, la Noblesse la faisoit sustentée des secours qu'elle tiroit de ses propres sujets. Ceux-ci s'en trouverent foulés quelquefois, & nos Rois instruits que l'antécédent indispensable de toute discipline est de donner aux troupes une subsistance réglée & indépendante de toute rapine, établirent les premiers subsides pour fournir à la subsistance des compagnies d'ordonnance, francs-archiers & autres. Telle fut l'origine des tailles, taillons, aydes, &c. La Noblesse de droit en demeura dispensée, puisque c'étoit à son entretien en guerre que le montant de ces subsides étoit destiné. Depuis, les besoins de l'Etat se sont multipliés, le corps de l'Etat a reçu une extension & établi des rapports qui ont changé l'ordre primitif des choses. Les Princes ont établi des arsenaux de terre & de mer, des places de guerre, une multiplicité de grades & de charges appointées; ils ont entretenu de gros corps de troupes réglées en paix comme en guerre. Tant de nouvaux frais, les engagemens de leurs prédécesseurs, &c. tout les oblige à une dépense réguliere & si forte, que leurs domaines & droits domaniaux engagés par leurs devanciers, ou d'une nature à ne pouvoir être régis par une main désor-

mais appliquée toute entiere à tenir les rênes du Gouvernement, ne ſçauroient ſuffire à aucune de ces dépenſes. En conſéquence les ſubſides ſont devenus preſque les ſeuls revenus du Prince, & ſe ſont multipliés ainſi que les charges. Il n'appartient qu'au Roi des Rois de leur demander compte s'ils adminiſtrent les revenus de l'Etat comme les biens de leurs ſujets, ou comme le leur propre. Aujourd'hui donc les impôts ſe ſont multipliés à tel point, qu'une exemption univerſelle ſeroit une injuſtice. Mais à quoi ſe réduit à cet égard le privilege de la Nobleſſe ? Eſt-elle exempte des droits ſur les conſommations, qui ſont les plus forts ? La capitation, dont le taux eſt ſi fort accru par les titres & dignités, le dixieme & autres impôts ſur les revenus, les droits multipliés ſur les actes, &c. tout cela porte en poids ſur la Nobleſſe plus encore que ſur les autres états. Elle n'a donc de privilege, ou, pour mieux dire, d'ombre d'exemption que ſur les tailles. Je dis d'ombre, puiſque ce privilege eſt réduit à deux charrues dans les pays de taille perſonnelle, & aux biens nobles d'ancienne nobilité dans les pays de taille réelle, biens qui même ont la plûpart échappé à la Nobleſſe avec le tout ou partie des juriſdictions. S'eſt-elle

dispensée néanmoins du service militaire? Voudroit-on dire que la paie ou solde attachée aux emplois, fait aujourd'hui tous les frais de ce service? Qu'on voie dans les familles, je ne dis pas chez les gens opulents, ou qui veulent être censés tels, qui font à la guerre des dépenses qui surpassent de beaucoup les nécessités de leur entretien, mais dans la pauvre Noblesse, à quel état la réduisent ses efforts pour soutenir ses freres & ses enfants au service? Qu'on compare ce que rapportent nos emplois avec la paie des mêmes grades chez les étrangers, chez ceux mêmes que le Roi tient à sa solde, & l'on verra si le service militaire ne coûte rien à la Noblesse. La preuve & les fruits des exemptions de cet ordre sont dans le fait; la Noblesse se ruine & s'anéantit tous les jours, & le Tiers-état s'empare des fortunes.

Mais quand il seroit vrai que là où les peuples s'administrent eux-mêmes, les restes de leur antique respect pour les races accréditées dans le canton, & qui les tenoient autrefois ensemble, seroient aujourd'hui réduits en finance, & opéreroient quelque décharge en faveur d'un ordre qu'ils ont aimé de tout temps à voir à leur tête, il ne l'est pas moins

qu'ils fermeront à jamais les yeux ſur cette prétendue inégalité, ſi du ſein du gouffre de l'inſubordination il ne ſort des vapeurs qui les entêtent & les préoccupent à cet égard. Ils vivent contents pourvu qu'on leur laiſſe leur ancienne forme d'adminiſtration. On m'a aſſuré qu'en Bretagne, où la capitation eſt abonnée à 1800000 liv., la quote de la nobleſſe eſt de 100000 liv. ſeulement. Allez en Bretagne, & voyez ſi nulle part au monde le payſan eſt plus attaché à la Nobleſſe.

Je ne prétends pas néanmoins autoriſer à cet égard des diſparités trop choquantes, ſuppoſé qu'il s'y en trouve, & l'on voit par le plan que j'ai préſenté pour former de nouveaux établiſſemens en ce genre, que mon deſſein fut d'y prendre toutes les précautions qui peuvent conſtituer l'égalité relative dans l'inſtitution, & la maintenir dans l'exécution; mais je ne ſçaurois trop répéter qu'à l'égard des établiſſemens anciens & des formes d'adminiſtration dont les peuples ſont contents, on ne ſçauroit être trop en garde contre le déſir d'innover, ſous le prétexte de réformation, dont l'expérience ſeule peut montrer les conſéquences fâcheuſes & inévitables.

Soit par les excès dans les dépenses qui ne sont pas toujours œconomisées au plus grand avantage des Provinces. Ceci ne regarde sans doute que les dépenses que font les états. Pour n'avoir pas à me reprocher d'affirmer sur cet article ce que je ne sçavois pas, je me suis procuré un état exact des recettes & des dépenses de cette vaste & énorme Province, (la Bretagne,) dont les états ont souvent été accusés de pousser la générosité un peu loin, d'accorder par acclamation, & de ne pas assez douter de leurs forces. Il seroit ennuyeux pour le Lecteur, & certainement fâcheux pour un grand nombre (mais non des citoyens de la Province) de donner ici au Public le relevé de ce registre immense de revenus & de frais. Mais je suis d'autant plus en droit d'affirmer ce que j'en dirai, que rien n'est plus à découvert que les comptes de cette assemblée, & qu'un million d'hommes pourroit me démentir.

Les Etats de Bretagne allouent beaucoup de frais & de dons. Quant à ces premiers, ils sont tous de regle & la plûpart en regle; & s'il y a quelque chose à dire sur les frais des comptes, peut-être seroit-il aisé de montrer que l'influence volontaire du Gouvernement sur

des détails d'administration, qui naturellement sont au dessous de lui, a opéré la surcharge du Public à cet égard. D'autre part on pourroit peut-être en accuser aussi la duennalité de ces assemblées, qui grossit les comptes, éloigne la date des articles, & multiplie les embarras & les frais.

Je ne puis m'empêcher de répéter qu'une administration aussi vaste & aussi compliquée que l'est celle d'une grande Province, vaut bien la peine qu'on y regarde une fois tous les ans. Je l'ai dit dans mon essai, trente assemblés forment plus un homme que quinze ; & si par cette fréquence les frais de la présence des membres se trouvoient doublés, les avantages provenans de l'exacte révision le seroient aussi, & entre ces avantages il s'en trouveroit assez pour équivaloir au moins le surcroît de dépense. Il resteroit en profit clair la plus grande civilisation & fréquentation des membres entr'eux, le plus facile rapport des besoins momentanés, le reversement annuel enfin dans la Province du produit de tous les dons qu'elle prodigue à ses Officiers royaux, & de la dépense qu'y viennent faire ses notables rappellés par ces assemblées.

A l'égard des dons, on ne sçauroit

rappeller de la sorte les états & appointemens que l'assemblée paie aux Etats-majors, Gouverneurs, Lieutenans-généraux, Lieutenants de Roi, &c. non-plus que les Garnisons, Maréchaussées, Officiers royaux & civils & autres, puisque ce sont dépenses ordonnées par le Roi & à la décharge du trésor. Il faut en excepter encore toutes les attributions des Commissaires du Roi & de leurs sous-ordres par la même raison, & c'est peu de chose par proportion. Les membres des états, à la réserve des chefs, n'ont point ici, comme en Languedoc, un honoraire fixe pour leur droit d'assistance ; tout se réduit donc à l'état des gratifications, & voici ce que c'est.

1°. Celle du Commandant en chef de 30000 liv. pour la premiere fois qu'il tient les états, & de 15000 liv. seulement pour les tenues suivantes. Je demande qui est-ce qui se chargera de faire la dépense du Commandant pour cette somme.

Celles appellées gratifications de la Cour, qui se montent à 35300 liv. Heureux les pays dont la Cour veut bien recevoir à découvert & empêcher qu'on n'en reçoive autrement.

2°. Celles que le Roi approuve, telles

que celles des Procureurs-généraux-Syndics, de leur Subſtitut, de l'Avocat au Conſeil, du grand Prévôt, &c.

Pour les gratifications de ces deux premieres eſpeces, Meſſieurs les Commiſſaires du Roi font déclarer ſes intentions aux états par le miniſtere d'un des Procureurs-généraux-Syndics.

3°. Celles que les états, de leur propre mouvement, ou ſur les demandes particulieres qui leur en ſont faites, ſe portent à accorder; & celles-là, pour avoir leur effet, ont beſoin d'être autoriſées par un Arrêt du Conſeil. Elles ſont comme les autres employées dans l'état de dépenſe; mais Meſſieurs les Commiſſaires du Roi, lorſqu'ils approuvent cet état, les exceptent de l'approbation générale, & ne les approuvent que ſous le bon plaiſir du Roi.

Depuis pluſieurs années il eſt défendu aux états, par des Arrêts du Conſeil enregiſtrés à leur Greffe, de délibérer ſur aucune gratification, qu'au préalable la permiſſion ou le conſentement du Roi ne leur ſoit notifié. On voit que depuis long-temps, & ſans attendre le conſeil de mes antagoniſtes, le Gouvernement s'eſt mis, comme de droit, à portée de remédier aux abus qui pourroient opérer

la lésion du public & des particuliers par contre-coup.

Les gratifications enfin à la disposition des états, sont bornées par ordre du Roi, depuis 1684, à la somme de 48000 liv., & l'emploi de cette somme est fixément réglé selon l'ordre qui suit.

1°. On préleve d'abord les 9000 liv. destinées en aumône à la pauvre Noblesse, distribuées sur un état arrêté par leur Président, & dont la répartition se fait par des Gentilshommes nommés pour cela dans chaque Evêché.

2°. Un fond de 12000 liv. payé à l'Hôpital où tous les mendians sont renfermés pendant le temps de l'assemblée.

3°. La somme restante est partagée entre les trois ordres. L'Eglise & la Noblesse ont chacun 15300 liv, & le Tiers 10200 liv. Chacun de ces trois ordres fait ensuite une répartition de la somme qui lui appartient. L'Eglise & le Tiers partagent la leur par égale portion entre leurs membres. La Noblesse en donne 500 l. à son Doyen, 14000 l. aux soixante plus anciens Gentilshommes présents à l'assemblée, c'est-à dire qui sont le plus anciennement inscrits sur les registres, à raison de 300 liv. à chacun des vingt plus anciens de la premiere classe, 200 liv.

à chacun des quarante plus anciens de la seconde & troisieme classe. Les 800 liv. restantes pour parfaire la somme de 15300 liv., la Noblesse en fait ordinairement de petites gratifications aux jeunes Militaires de terre & de mer présents à l'assemblée.

Voilà donc ce qui compose l'état des gratifications ou libéralités de l'assemblée d'une Province, dont les états de fonds & de levée excedent seize millions, & l'on voit que toutes ces choses sont réglées & limitées par le Souverain. Mais quand ces dépenses seroient aussi excessives qu'elles le sont peu, quand on ajoûteroit ici un relevé de ce que coûtent à la Province ses Officiers & ses députations, ce qui composeroit la totalité des frais de cette respectable assemblée, sans m'arrêter à représenter ce qui pourtant est de toute importance, à sçavoir que presque tout cet argent demeure & se consomme dans la Province, je ne voudrois qu'un seul argument contre les prétendus promoteurs de la regle & de l'œconomie. Ce seroit de leur présenter ici un précis du montant de ce que paie cette Province, ou aux différentes caisses du trésor, ou à sa décharge, ou en intérêt d'anciens engagemens contractés pour

l'Etat, ou enfin en pensions & émolumens aux Officiers royaux, civils & militaires, aux garnisons, &c. faire un bloc, dis-je, de tout cela; & envoyer ensuite ces docteurs en langue fiscale chargés d'amalgamer cet idiome avec le dialecte Bas-Breton, & d'en construire des discours oratoires assez persuasifs pour démontrer à ces bonnes gens que *la balance respective des différentes Provinces du Royaume* exige qu'ils contribuent de tant pour leur quote-part: je crains qu'ils ne revinssent bientôt un peu effarés, & ne dissent au retour, que puisqu'on a trouvé le moyen de leur faire entendre raison par le truchement de leurs notables, il faut continuer à s'en servir, quoique par ce moyen *les dépenses ne sont pas toujours œconomisées au plus grand avantage des Provinces.*

Jusques à quand serons nous les dupes d'opinions hazardées sur de faux principes, avancées sans examen & répétées plus légérement encore? Si nos peres & nos anciens avoient été comme nous, nous en serions encore au premier paragraphe du code des loix barbares. Ils ne sçavoient rien, & pour cela même ils refusoient de décider de presque toutes les choses, & examinoient celles sur

leſquelles il leur falloit porter leur jugement. Nous au contraire nous ſçavons tout, ou le tenons pour aſſuré ſur parole, en ce qui eſt à la portée de notre examen, & nous réſervons notre eſprit de diſcuſſion pour les choſes qui le paſſent. Il ne tiendra pas à moi, du moins dans les choſes dont je traite, de mettre à découvert les faits qui peuvent ſervir à la preuve de la vérité de mes principes. Je voudrois être démenti par des faits contraires, s'ils exiſtent, puiſque je ne cherche que la vérité.

Quant aux allégations précédentes au ſujet des dépenſes, on ajoute *ni portées en compte avec une fidélité bien ſcrupuleuſe.* Je demeure muet, & j'avoue que voilà mon foible. Eſt-il bien vrai que dans nos pays nous entendions un peu la mal-façon en ce genre, ou plutôt ce bel art de faire proſpérer les comptes ſous la main d'un habile artiſte, de les mettre en bataille par colonnes & par diviſions, ſi exactement rangées & ſi bien diſciplinées, que la plus forte recette ne ſçauroit tenir contre l'attaque également bruſque & ſagement compaſſée de ce flot arithmétique de chiffres & d'additions. Mais ſi cela eſt, de deux choſes l'une; ou c'eſt un bien, où c'eſt un mal. Si

c'eſt un bien, vous en avez tant d'autres, ne nous enviez pas celui-là : il faut bien laiſſer quelques pauvres manufactures en province. Si c'eſt un mal, ſi-tôt que nous ne régirons plus, il faudra que vous régiſſiez, & nos affaires apportées ici, vous communiqueront notre mal. Or quel dommage ſi cette exacte & integre Capitale alloit recevoir cette ſorte de contagion. Quels ravages ne feroit-elle pas ici, vu la multiplicité de ces ſortes d'opérations qui y ſont néceſſitées par le reflux naturel des affaires ? Raillerie ceſſante, on ſçait que ſi-tôt que non-ſeulement les provinces, mais encore les particuliers qui y réſident, ſont obligés de préſenter des comptes un peu compliqués, ſur-tout dans ce qui a trait à la ſorte de friandiſe qu'on appelle *affaires du Roi*, c'eſt à Paris qu'il faut envoyer les pieces & matériaux pour y faire dreſſer les comptes, qui proſpérent en proportion de ce que le comptable ou ceux qui répetent des avances paroiſſent plus raiſonnables au rédacteur ; on ſçait qu'il y a à Paris des compagnies de gens qui ne vivent & ne s'enrichiſſent d'autre choſe. Je veux qu'à cet égard la volonté ſoit pareille en province, certainement la facilité n'eſt pas la même. 1°. Parce

que l'habitude ne l'eſt pas. 2°. Parce qu'il eſt queſtion d'objets qui ſe ſont paſſés ſous les yeux de tous, & bien moins perdus dans la foule. 3°. Les receveurs n'y ſont pas accablés de ſemblables détails comme ici ; en un mot les Chambres des Comptes ſont dans les Provinces, & n'y ſont que difficilement forcées à recevoir & allouer ſur l'autorité de ſimples ſignatures.

Je connois l'intérêt que croient avoir ces Provinces à tolérer des abus pour empêcher l'accumulation des hors-fonds (on appelle ainſi les fonds qui excedent la ſomme demandée) de crainte que la grandeur des hors-fonds ne fit ouvrir les yeux au Miniſtere ſur l'aiſance de la Province, & le pouvoir où elle eſt de donner un plus fort tribut qu'à l'ordinaire.

Ma conception, à moi, n'eſt pas ſi vive, car je ne connois rien à tout cela. Qu'eſt-ce que c'eſt d'abord que des hors-fonds ? L'auteur croit l'expliquer en diſant, *on appelle ainſi les fonds qui excedent la ſomme demandée.* Je n'y entends rien encore. Parlons clair. Par-tout, à moins que le Public n'ait des domaines, ce qui n'eſt nulle part un objet, il ne ſçauroit avoir des revenus que ce qu'il leve ſur les particuliers, ſoit par forme d'impoſition capitale, ſoit ſur les terres, ſoit

enfin sur les consommations. S'il leve plus qu'il ne doit employer, il vole ce surplus ; attendu sur-tout qu'il est notoire que les charges en tout & par-tout sont excessives aujourd'hui. Or si j'ai fait pour mon voisin une commission de 50 pistoles, & qu'il m'en rende 55, j'ai 50 liv. de hors-fonds ; mais l'emploi naturel de cet argent est de le lui rendre. Si les Provinces ont de si gros fonds ou revenus, ce ne fut que par obéissance qu'elles se les firent ; le Roi ne nous demande que tant : s'il se trouve que l'imposition ordonnée pour y faire face, produise davantage, diminuons l'imposition au prorata, & adieu *les hors-fonds*.

Quand on ajoute à cela qu'on *craint que la grandeur des hors-fonds ne fît ouvrir les yeux aux Ministere sur le pouvoir où est la Province de donner un plus fort tribut*, sent-on quel est l'attentat impie qui suppose nos Ministres semblables aux satellites du tyran Procustes, qui faisoit attacher les malheureux sur un lit de fer, forçant les uns à s'étendre jusques à sa longeur, coupant aux autres tout ce qui excédoit cette mesure. Les Ministres sçavent que toutes les Provinces sont chargées ; ils ne peuvent l'ignorer, puisqu'elles ne cessent d'implorer la compassion &

l'indulgence du Maître. Depuis quand penseroit-on que cette Nation noble & généreuse se fût fait une politique d'opiniâtres & continuelles lamentations ? On sçait, on revoit chaque jour que dans tous les pays de tarifs, l'inégalité qui se trouve dans bien des répartitions, vient de ce que la plûpart se firent une gloire de faire grossir leur quote particuliere dans les premiers temps. C'étoit peu de chose, dit-on, & nous gémissons aujourd'hui ; c'est donc beaucoup de chose. Si nous ne sommes pas fils de ces gens-là, du moins le sommes-nous des laquais qui, lors de l'établissement de la capitation, furent en tumulte à l'Hôtel de Ville pour se faire comprendre dans les rôles. Le Français ne demande qu'à servir son Maître ; & quand il crie qu'il n'en peut plus, un autre à sa place seroit mort.

Les provinces donc sont chargées, c'est un fait connu de tous. Les besoins de l'Etat & les circonstances des grandes affaires, qui ne s'accordent pas toujours avec les nécessités œconomiques, exigent souvent la continuation & quelquefois l'accroissement des charges ; mais si-tôt que le calme est revenu, les vues du Ministere se tournent vers l'œconomie.

Il arrive souvent que l'œconomie même

est l'objet de ce qu'on appelle *hors-fonds ;* que la Cour ordonne des impositions dont la destination est de rembourser & liquider chaque année quelque partie des engagemens onéreux que la province fut obligée de contracter pour le service du Roi dans des temps pénibles. Si dans ce cas, des administrateurs intéressés ou faciles vouloient disposer de cet excédent pour les dépenses prétextées, & le détourner de son véritable emploi, la main suprême les doit arrêter, & c'est ce qu'elle fait aussi Jusqu'ici l'auteur ou moi nous concevons mal. Quant à moi je m'explique : écoutons-le s'expliquer aussi.

Voilà le motif en faveur duquel on fait tolérer au peuple les excès des dépenses, ainsi que les acceptions pour les privileges ; & le peuple qui ne pénetre point plus avant, croit qu'en effet ces abus sont nécessaires & avantageux pour la Province.

Il faut en ce cas que je sois donc bien au-dessous du peuple : car que je sois déshonoré si j'avois jamais oui parler dans mon pays de ces motifs, & si je connoissois ce diable de mot de la grammaire fiscale *hors-fonds.* Il me l'a fallu étudier pour y répondre. J'ai nié démonstrativement les excès des dépenses ; j'ai ter-

tiblement émincé *les acceptions pour les privileges :* il ne me reſte plus à dire ſur cet article ci qu'un mot. Si nous avons le ſecret *d'avoir un peuple qui ne pénetre point plus avant*, & qui eſt content de ſes adminiſtrateurs, c'eſt une raiſon de plus pour qu'on nous confie par-tout l'adminiſtration ; notre ſecret ne ſeroit pas à dédaigner à Paris, même à la Cour.

Je conviens que la diſſipation des revenus de la Province, tournant au profit de quelques membres qui réſident, & les deniers de cette diſſipation s'employant dans la Province, le mal paroît moins ſenſible que ſi tous les deniers étant exactement levés & portés fidelement à la Tréſorerie, ils formoient un hors-fonds conſidérable, dont le Roi s'emparât.

Je le crois auſſi ; mais encore un coup il n'eſt pas queſtion de cette diſſipation.

Mais ſi l'on fait attention que la diſſipation des deniers publics eſt un mal pour l'Etat, même pour la Province où elle ſe fait, ſous quelque prétexte qu'elle ſoit tolérée, l'on conviendra qu'il ſeroit à déſirer que les Provinces d'états fuſſent régies plus exactement ſous la forme qu'elles ont adoptée.

Je ſuis très-préciſément de cet avis. Reſte à fournir la preuve à l'affirmative

de ce dont je crois avoir démontré la négative.

La dissipation est l'effet d'une corruption dont le venin peut se communiquer dans tous les membres en place, & porter un très-grand préjudice à la Province même. Je suppose qu'une Province quelconque paie trois millions de livres & qu'il y a 500000 liv. de revenus au-delà dissipés sans utilité publique, qui formeroient un hors-fond, s'ils étoient œconomisés fidelement.

Depuis le Collége où j'ai été quelques six mois en ma vie, je n'ai tant entendu parler *de dissipation*. J'ai répondu à cet article & au chapitre des *hors fonds*. Y a-t-il encore quelque autre chose à dire ? Prenons ce mot sonore sous une autre acception. J'appelle hors-fonds dans les pays d'Election les frais de levées des deniers. Prenons le relevé des frais de contrainte, des nonvaleurs, qui ne sont pas telles pour tous ; joignons-y les fortunes des Receveurs généraux & particuliers, & voyons si ces *hors-fonds* sont aussi disponibles que ceux dont on nous reproche la dissipation.

Une Province qui à 500000 liv. de hors-fonds annuellement, peut demander au Roi l'emploi de ces hors-fonds pour des ouvrages publics utiles à la Province ; que la nécessité de ces

ces ouvrages, & le bien qui en résultera, soient exactement reconnus & constatés par Messieurs les Commissaires du Roi, la demande sera octroyée en tout ou en partie. Or, en supposant que le Roi n'accordât que 250000 l. & qu'il demandât les 250000 liv. restantes, où seroit le mal ? La Province seroit encore bien mieux que si les 500000 liv. eussent été dissipées par les Administrateurs de ses revenus. Ainsi de quelque maniere qu'on envisage la chose, l'œconomie & la fidélité sont très-désirables dans les Provinces d'états, pour les Provinces mêmes, & singulierement pour tout le Royaume ; ce qui me fait insister à dire que le Conseil ne sauroit s'en occuper trop sérieusement.

La premiere phrase de ce paragraphe suppose une opération qui ne vaut rien, mais rien du tout, ni par le fond ni par la forme. Le Roi ne prétend pas avoir droit de rien lever sur ses sujets que pour le besoin de l'Etat ; à plus forte raison ne sçauroit-il communiquer ce droit aux Provinces dont les officiers & les assemblées ne sont en ceci que ses préposés. L'état des charges doit précéder celui des impositions que vous appellez fonds, & en former le tarif & le montant ; en conséquence les hors-fonds n'appartiennent ni aux premiers ni aux seconds administrateurs, ils appartiennent au peuple. S'il se présente des objets d'utilité connue pour le

pays, qui exigent de nouvelles dépenses, cette utilité une fois constatée par les Commissaires du Roi, devient l'objet d'une nouvelle contribution ; le montant de ces ouvrages donnés par entreprise & adjugés selon les regles, est ajouté à l'état des charges, & ensuite *nominatim* à celui des impositions, & cette partie cesse au moment où l'ouvrage est achevé. Telle doit être l'unique conduite d'une bonne administration, & l'on ne peut, sans crime de concussion, sortir des regles étroites dans une matiere aussi délicate, mêlanger & confondre les objets, & regarder les deniers du peuple comme les fonds ou hors-fonds de l'administration.

Or en supposant que le Roi n'accordât que les 250000 liv. & qu'il prît le reste .... où seroit le mal? Quels politiques, bon Dieu ! Sous quels points de vue veulent-ils donc que nous regardions nos Rois ? Sont-ils conquérants ? Une fois que les contributions sont payées, le conquérant laisse le reste. Généraux d'armée ? Comme tels ils sont les défenseurs de la société & des propriétés qui y sont comprises. Magistrats ? La justice, l'intégrité & le désintéressement sont leurs premiers devoirs. Propriétaires enfin ? Je le veux ; mais quand

j'ai donné mes domaines à des Fermiers généraux, suis-je en droit de m'approprier le profit qu'ils font sur les sous-fermes ? Quel est donc le point de vue sous lequel les satellites de l'intérêt prétendent nous faire envisager la souveraineté ? Les fauteurs de la tyrannie sont parmi nous les premiers des criminels de leze-Majesté, puisqu'ils ne sçauroient faire prévaloir leurs vues de gouvernement, qu'ils n'ayent éteint la plus juste, la plus noble & la plus équitable des Monarchies. Oh ! combien hideux sont les hommes qui de sens froid, soit par malice & corruption, soit aussi par ignorance & travers d'esprit, se font un systême de guerre intestine entre le Prince & son peuple ; c'est presque une cruauté que de leur présenter un miroir fidele & le tableau des conséquences qui résultent de ce principe vicieux : d'autre part c'est un devoir, mais dont le détail me meneroit trop loin. Répondons seulement un instant dans leur stile.

La Province seroit encore bien mieux que si les 500000 *liv. eussent été dissipées par les Administrateurs.* Point du tout, leur dirois-je ; car si nous sommes volés chez nous, au moins cela nous reste-t-il. Les enfans des fripons en profiteront : ce sont

nos cousins, & d'ailleurs nous pouvons espérer d'avoir à notre tour part au gâteau ; au lieu que l'argent du fisc ne nous revient point, & les frêlons qui veillent autour ne nous sont rien. D'ailleurs le temps peut venir où en un tour de main on remettra le bon ordre dans nos dépenses, & nos 500000 liv. seront alors en épargne, au lieu que le fisc ne recule jamais. La premiere année de recette est la date de la prescription du droit..... Ne voilà-t-il pas une logique bien honnête réciproquement, bien amicale, bien honorable & bien propre à nourrir & à resserrer les seuls véritables liens de la société & des empires, à sçavoir l'estime, la confiance & l'amour. Disons mieux & disons vrai. L'œconomie est nécessaire par-tout, elle l'est dans le chef, elle l'est dans les membres : seule elle engendre la fidélité, parce que de sa nature elle est active & vigilante : elle voit clair, connoît & récompense le mérite & les talens d'ordre, & n'a jamais besoin de ceux de déprédation & de tyrannie. C'est au Maître à connoître les besoins de l'Etat, à les mesurer & à y proportionner les subventions des Provinces ; à plus forte raison celles-ci doivent-elles user de la même regle dans leur district

particulier. A les conſidérer de la ſorte, les hors-fonds ſont un excédent vicieux, & qui n'appartient à perſonne. Il eſt inutile de diſputer ici de l'emploi du bien d'autrui.

Il eſt des Provinces d'états qui levent à leur profit des droits ſur les boiſſons dont elles font la régie; d'autres Provinces d'états où ces droits ſont mis en ferme.

L'Auteur n'obſerve pas une ſuite & une gradation d'idées bien méthodique. Son objet n'eſt que d'être financier. Il ne ſeroit pas juſte d'exiger qu'il fût politique : je ne connois rien qui ſe reſſemble moins. Les notions générales de finances ſont très-néceſſaires à un politique, mais la ſcience de la politique ne ſçauroit non-plus s'enter ſur l'eſprit financier, que le cedre ſur un tronc de chou. Je n'ai ſur l'article ci-deſſus qu'une note à faire, note démontrée par l'expérience & qui pourroit l'être par le raiſonnement, ſi cela étoit de mon ſujet; c'eſt que la régie facilite la ferme, & que la ferme exclut pour jamais la régie. Les gens qui entendent la finance, ſçavent bien en leur conſcience pourquoi ; mais ils diront toujours que la régie eſt impoſſible, & que les fermiers & traitans ſont néceſ-

saires : mon affaire actuelle n'est pas de les contredire.

Dans quelques-unes de ces Provinces, comme la Bretagne & le Languedoc, les états ont admis au concours des encheres des compagnies de Financiers résidens à Paris.

Qui dit enchere, dit dans le droit admission de toute offre solide quelconque. Il est certain que dans Paris aujourd'hui la fureur des entreprises de finance est à un point excessif, qu'en conséquence cette utile & terrible science s'y est singulierement perfectionnée : d'où s'ensuit que les compagnies Parisiennes peuvent connoître les ressources de l'œconomisation intérieure de ces machines pneumatiques, ressources telles que les Juifs, fermiers autrefois des Rois d'Egypte & de Syrie, n'y feroient œuvre. Mais à cela il y a plusieurs inconvéniens dont je vais détailler quelques-uns.

1°. Il y a en général un intérêt premier à ce que les profits faits sur un pays se consomment dans le pays.

2°. Il est assurément de bonnes affaires de finance ; on ne me soupçonnera pas de vouloir le nier. Les fermes générales, les sous-fermes autrefois, les différentes caisses, & charges à attributions furent,

sont & seront toujours très-bonnes pour les gens sages, trop bonnes pour les fous; mais parmi le peuple financier tous ne vont pas à Corinthe. Cet état est néanmoins privilegié, c'est que c'est le seul qu'on apprécie au tarif des extravagances de ses membres. Puisqu'aujourd'hui les facilités de l'or ont tellement éveillé les désirs, & émoussé les préjugés conservateurs, que rien n'est si rare que de voir les descendans des races les plus illustres soigneux de conserver le patrimoine de leurs peres; de conserver ces maisons où gisent vermoulus les bustes de leurs ancêtres, ces meubles marqués de leurs armoiries, ces châteaux où ils tenoient autrefois une cour. Puisque tout cela fuit & se perd dans le gouffre des revenus viagers, des décrets & des licitations, à plus forte raison un homme nouveau, gland transporté par un vent favorable & jetté dans une terre fertile, qui ignore l'arbre qui le conçut, à qui par conséquent les vues du futur sont interdites, puisqu'en général elles ne naissent que de celles du passé, à plus forte raison, dis-je, il est tout simple que cet homme éphémere, ébloui du présent, ne songe qu'à lui donner toute l'exten-

sion possible. Le préjugé général même lui en facilite les moyens. Si-tôt qu'un homme est intéressé dans les affaires, on le croit un Crésus inébranlable : les fripons & les flatteurs lui prêtent du goût : le crédit, la place, les marchands, & les ouvriers, tout est à son service : il ordonne, il exige, il s'oublie lui-même : sa dépense paroît son courant, & si par mégarde il butte en chemin & fait le plongeon, c'est l'arc-en-ciel qui s'évapore, cela ne fait aucun vuide dans l'ordre des choses. Mais les temps de son éclat ont monté le thermometre de l'opinion publique sur les profits de ses affaires. Un million de commençans altérés s'empressent par tous moyens, & à tout prix, d'entrer dans la même carriere : les baux poussés par la concurrence montent à un prix qui excede les calculs des intéressés dans les affaires. Si le proverbe qui dit qu'il faut que le Prêtre vive de l'autel est vrai, il ne l'est jamais tant que pour ce genre de sacrificateurs ; que plutôt le monde périsse que s'ils manquoient de retrouver au moins leur quinze pour cent de leurs fonds, leurs droits de présence, frais de voyage, étrennes, &c. Une affaire est au

feu, noyée, perdue, ſi elle ne donne que cela. Or, pour faire mieux, il n'y a que deux moyens.

Le premier eſt tout ſimple ; c'eſt de ſerrer la meſure, de forcer les droits, & de ſe procurer l'utile récolte des contrevenans. Etonné un jour de voir ces compagnies réſidentes à Paris, qui afferment les terres des Seigneurs dans les Provinces, les porter à un prix fort au-delà de ce qu'en donnent les fermiers établis dans le pays, un de mes amis voulut ſçavoir par quel ſecret ils pouvoient y trouver leur compte, & quelle étoit la forme de régie qui les mettoit de la ſorte hors de pair : il croyoit d'abord que gouvernant en même-temps des fonds dans différentes Provinces, des vues de commerce tirées des divers rapports que cette agence compliquée leur faiſoit connoître, leur donnoient lieu de profiter ſur le débit, ou ſur l'émmagaſinement des denrées, ſur les bois, les beſtiaux, &c. Point du tout : il vit que les plus habiles d'entr'eux n'étoient ni agriculteurs ni commerçans, mais il entrevit qu'ils comptoient ſur les profits d'une régie exacte & dure, ſur des recherches de vieux droits & d'arrérages périmés, & plus communément que de raiſon,

fur le poids & l'autorité du notable pof-feffeur, qui fouvent incapable par lui-même de faire mal à un enfant, ne fçait pas que fon nom & fes recommandations font dans les mains d'agents éveillés, la terreur de la campagne & l'appui de l'oppreffion. On ne lui expofoit pas cela, mais l'équivalent : *& mes pauvres payfans*, s'écria-t-il, *qu'ont-ils fait à Dieu pour que je devienne fi habile ? Oh ! j'aime mieux m'en tenir aux ignorants du canton : j'ai l'état de mes fous-fermes dans ma poche ; je fçais ce qu'il faut qu'un fermier gagne pour faire face aux avances & aux nonvaleurs, c'eft tout ce qu'il me faut ; & s'il y a quelque chofe à regretter par-delà, Dieu défendit autrefois de mufeler le bœuf qui enleve la moiffon, & j'ai regardé cet ordre comme une parabole.* Du petit au grand, ne pourroit-on pas faire le même raifonnement fur le hauffement des baux qui opérent des régies plus rigoureufes.

Le fecond des moyens que j'imagine pour tirer parti d'un bail exceffif, fera de ma part une pure fuppofition, du moins je le veux croire ; mais que ceux qui n'ont aucune forte d'expérience ni de notion de ces chofes, & qui n'en jugent que d'après les regles du bon fens, me par-

donnent cette supposition qui leur paroîtra monstrueuse : gens mieux instruits & meilleurs prophetes pourroient leur dire qu'ils y voient quelque possibilité. Il pourroit donc arriver qu'un jour ces lumineuses & solides compagnies Parisiennes, à force d'avoir intéressé à leur fait les puissances honoraires pour en obtenir faveur, & les onéraires pour en recevoir appui & protection, ne seroient plus les maîtresses dans leur propre tripot ; que les chefs & gros bonnets seroient obligés d'y recevoir tels & tels auxquels ils n'auroient aucune confiance, gens sans mérite pour la chose, & seulement protégés de Cour, ou prête-noms d'intéressés ou intéressées de toute robe & de tout état. Vous me regardez comme un fou & ne croyez pas la chose possible : & moi je vous dis que cela peut arriver. Oh ! Dans ce cas c'est bien alors que les profits seroient encore émincés par ce tas de frêlons qui devroient vivre sans travail quelconque ; il n'est aucun inconvénient dont des gens d'esprit ne puissent tirer quelque avantage. Que seroit-on alors ? On se plaindroit que le bail est au feu, & qu'on ne peut remplir ses engagemens. En bonne regle & dans toute affaire civile, tant-pis pour celui qui a mis la folle enchere ; s'il est en

état de payer, il subira la peine de n'avoir pas bien considéré les objets; mais en matiere fiscale il faut moins de rigueur; & le droit est que tous les engagemens soient annullés respectivement de part & d'autre. Mais ce n'est pas-là le compte des *compagnies de financiers résidens à Paris* : leur enchere leur a servi à écarter leurs concurrens, & à s'introduire dans les fermes de la Province; maintenant il est question de démontrer d'abord qu'ils ont établi la régie du monde la plus utile & la plus lumineuse, ensuite il faut compter de clerc à maître, & l'on démontrera que les fermiers ne sçauroient s'y sauver, au moyen de quoi il ne sera plus question alors que de diminuer le bail & le mettre sur un pied juste & raisonnable. Les provinciaux de ces temps-là seront si bêtes, qu'ils ne pourront comprendre l'équité de cette opération : ils diront que ces prétendus comptes de clerc à maître sont un grimoire inintelligible, qui prête à tout sens & à tout calcul; que s'ils avoient voulu entrer dans tous ces détails de perception, ils auroient régi & non affermé; qu'en un mot, puisque les fermiers trouvent le bail trop fort, & que d'autres s'offrent à prendre leur mar-

ché, ils n'ont qu'à le résilier, chose toute simple. Pour faire entendre raison à ces idiots, & faire malgré eux leur avantage, il faudra les traduire au Conseil, les obliger à plaider leur propre substance : alors l'escadron volant des surnuméraires servira du moins à quelque chose, tant & si bien que le pré se trouvera fauché : mais le tout n'est pas au profit des tondeurs, & ces sortes de discussions ne feroient en somme qu'étourdir le Conseil, que scandaliser les peuples, que transporter les affaires des Provinces dans la Capitale déjà surchargée, que les ruiner en frais & les avilir en sollicitations. Il n'est donc pas toujours si utile & même si indifférent qu'on le croiroit bien d'admettre *au concours des encheres des compagnies de financiers résidens à Paris.*

3°. Ces compagnies encore tôt ou tard détruiront la réalité des encheres, & les feront donner à la faveur ; elles y intéresseront l'autorité par le moyen des sous-ordres. Il n'y a rien qui ne soit sujet à dits & contredits, & qu'un bon faiseur de mémoires ne fasse toucher au doigt & à l'œil pour ou contre, selon qu'on le lui prescrira. Le seul moyen de se garantir de ces sortes de

prestiges, c'est d'aller toujours le plus droit chemin. Or le chemin droit en ces matieres-ci, n'est autre chose que l'autenticité & la liberté ; mais au défaut de ce principe, les chefs les plus habiles & les mieux-intentionnés voient clair comme le jour & après l'étude la plus exacte, précisément ce qu'on veut leur faire voir. Les intéressés leur persuaderont qu'il est nécessaire que les détails des fermes des Provinces soient dans des mains affidées au Ministre, pour qu'il en puisse connoître les ressorts quand il le voudra ; que les fermiers du pays s'entendent avec les Administrateurs ; que telle ou telle autre compagnie a tel ou tel protecteur ; que celle-ci est la seule solide, &c. Je suppose qu'on n'obtienne qu'une recommandation, elle vaut un ordre : toute enchere est désormais fictive, & toute ferme de Province & de Ville devient un rameau d'intrigues, une racine de péculat de plus.

Somme totale, qui dit enchere, dit un acte public où l'on reçoit toute sorte d'offres en toute liberté. Le Gouvernement doit y avoir l'œil dans les Provinces, mais c'est uniquement pour y maintenir l'impartialité, & empêcher les subterfuges de la faveur. Les compagnies Parisiennes

y doivent être admises comme les autres ; mais pour leur argent, & aux conditions qu'elles n'y feront valoir aucune sorte de protection. Au fonds, si la faveur pouvoit avoir lieu sans crime en fait d'affaires publiques, je la trouverois infiniment moins applicable aux clefs de meute de finance, aux colosses de fortune, qu'aux commençans en ce genre. La nature, qui n'est point marâtre comme la fortune, répartit d'ordinaire ses dons au rebours de ceux de celle-ci. Les talens se trouvent au sein de la nécessité, elle force à l'application & au travail, qui les mettent en valeur. On a beau dire qu'il faut des fonds considérables pour les entreprises, & que la fortune est le premier des talens : si la Providence qui veille pour tous, ne souffloit sans cesse sur le sable qui sert de fondement à nos calculs, depuis long-temps il n'y auroit plus qu'une seule fortune dans le monde : ce seroit-là le terme de nos systêmes. Ces fonds estimés si nécessaires dans les entreprises & qui mettent les Princes, les Etats, les Communautés & les Villes dans la dépendance des derniers d'entre leurs agens, ne sont dans le vrai que des avances usuraires, destructives pour le fonds, & inutiles à la forme. Ayez d'honnêtes gens

& entendus, votre attache donnera du crédit à quiconque la reçoit de vous. La promotion de Caligula ne devroit pas passer pour une extravagance, s'il eût fait son cheval fermier au lieu de le faire consul.

Depuis l'introduction de ces compagnies, les prix des baux ont considérablement augmenté, au grand avantage du Roi & des Provinces. Je pense qu'on doit attribuer ce succès autant à la bonne régie des compagnies, qu'à la faveur des circonstances, qui viennent de jour en jour meilleures pour la consommation.

Disons ici un mot des inconvéniens du haussement des prix des baux. Si c'étoit votre propre fonds que vous affermez, encore seroit-il dangereux de le livrer à l'avidité du fermier passager, & qui n'a qu'un objet. Le propriétaire doit avoir l'œil à la taille de ses vignes, de peur que le fermier, qui n'a que quelques années de jouissance, ne laisse trop de brins pour se procurer de plus abondantes récoltes, & n'épuise ainsi la vigne ; mais ici vous donnez à bail la gêne publique, & les consommations du pauvre. Ce bail ne peut hausser que par trois moyens, dont un seul est honnête & permis.

Le premier de ces moyens consiste en

accroiſſement du tarif, ou en de captieuſes interprétations de ſon énoncé. Ce moyen eſt déteſtable. Si c'eſt par accroiſſement, depuis long-temps l'axiome eſt reçu qui dit : *augmentation de douane, diminution de conſommation.* Cela ſe ſent & ſe voit tous les jours. Qui dit diminution de conſommation, dit diminution de production, d'agriculture, de population & conſéquemment de toute eſpece de force ; corroſion enfin de toute la nervure de l'Etat. Ainſi le mal qu'on ne croyoit que momentané, grave les traces les plus profondes : & le bien paſſager qu'on en eſpéroit ne ſe trouve même pas, puiſque l'on perd ſur la quantité ce qu'on croyoit gagner ſur l'eſpece. Si c'eſt par des interprétations arbitraires du tarif, le murmure devient général, & paſſant de bouche en bouche, groſſit & défigure les faits qui l'ont élevé ; tout le monde ſe croit dans l'oppreſſion, on ne cherche qu'à frauder les droits, & ces nouveautés élevent une infinité de queſtions & de litiges. Or on ne ſçauroit trop ſe rappeller que la ſaine politique dicte ſur ce dernier article préciſément le contraire de ce que déſireroit la finance.

Si l'on en croyoit cette derniere, les Edits & Déclarations portant ces ſortes

d'établissemens, leurs tarifs, &c. ne sçauroient être trop louches, attendu que ces embarras donnent matiere à des explications qui, semblables au réseau de Vulcain, embrassent tout & n'ont de clef que dans les mains de celui qui les a tissues. La saine politique au contraire veut que tous édits bursaux, & toute pancarte statuant les engagemens du citoyen, soient tellement clairs & précis dans leur énonciation, que chacun y puisse lire son droit ou sa condamnation. En effet, rien n'est plus contre le bon ordre que de semer la zizannie entre les peuples & les exacteurs des deniers publics. C'est cette malheureuse méthode qui les rendit infâmes chez tant de nations: ce n'est point de donner une partie de sa subsistance pour la conservation de la totalité, qui est dur en soi, c'est de se la voir arracher. Un procès entre le citoyen & le préposé du fisc est toujours un inconvénient qui ne sçauroit avoir qu'une fâcheuse issue. Il est dangereux de donner raison au premier, parce que l'autre a toujours besoin des apparences de la protection pour ne pas succomber sous le poids de l'animadversion & de la prévention publique. D'autre part, il est souvent injuste, plus souvent cruel, &

toujours fâcheux pour un bon Gouvernement, qui recherche l'amour du peuple & affecte les geſtes de la paternité, de condamner le citoyen en ſon recours à la juſtice. Quelque équitable que ſoit un ſemblable Arrêt, il paſſe toujours pour un jugement de faveur, & rien au monde n'altére autant l'amour du peuple pour le Gouvernement. Tels ſont les inconvéniens du premier de ces moyens.

Le ſecond eſt, une régie plus ſévere, une forme de perception à laquelle rien n'échappe, & qui remédiant aux abus de facilité ſoufferts juſqu'à ce jour, augmente les profits par un exacte vigilance dans la forme, ſans rien altérer quant au fonds. Mais entend-on bien ce que c'eſt que cela ? Sçait-on à quels excès d'indécence publique on peut, ſous ce prétexte, porter cette ſorte d'inquiſition ? Les viſites dans les maiſons les plus privilégiées, les attentats ſur les perſonnes mêmes n'eurent jamais d'autre origine. Je ſçais que les chefs de ces aſſociations, uniquement attentifs à gagner du terrein ſur la patience publique, ſacrifient volontiers les enfants perdus de leurs troupes aux accidens qui proviennent de temps en temps de la mauvaiſe volonté d'un peuple effarouché de ces innovations.

La terreur qu'inspirent les recherches & la punition de ces sortes d'attentats, ouvrent la voie aux établissemens qui cheminent pied à pied, & l'expérience fait croire aux exacteurs que tout devient habitude. Le peuple souffre en effet, mais il s'aigrit, il murmure, il se décourage ; & si de ces trois points les premiers leur importent peu, le troisieme du moins porte sur tout, sur le travail, sur la production & sur la consommation, & par conséquent sur le fonds & les fruits qui font la base des revenus publics. C'est ainsi qu'il est souvent très-contraire aux intérêts des administrateurs de commettre la perception de leurs revenus dans des mains si habiles à en étrangler la régie.

Enfin le troisieme moyen du haussement des baux, & le seul qui puisse donner un fondement réel à un accroissement de ces sortes de revenus, c'est une augmentation de consommation, provenante d'une augmentation de peuple & de richesse. Oh ! quant à ce point, il se démontre de lui-même par bien des endroits ; il frappe les yeux des administrateurs comme ceux du fermier, & il ne faut pas des compagnies bien habiles pour faire que trois valent mieux que deux ; mais ce qui est plus important,

je le repete, à l'honnêteté & à l'utilité publique, c'est de confier la levée des deniers publics à des mains douces & pures. On en trouve & on en trouvera partout, si-tôt qu'une clairvoyante œconomie prenant la place de l'infâme avidité, qui veut toujours faire argent de tout, & qui préfere un plus fort denier árraché à un moindre denier perçu, aura réprouvé tous haussemens de baux à l'aveugle. Il n'est point de ferme qu'une administration éclairée ne puisse mettre à son taux raisonnable, en connoissant les détails de la régie. Quand je connois la valeur des sous-baux de ma terre, je puis aisément fixer le prix de la ferme générale : je me fais un plan & rejette tout homme qui m'offre au-delà, comme étant un frippon ou un fou.

C'est précisément, dira-t-on, ce qui est impossible en grand; & tout ce qu'on peut exiger des administrateurs, c'est que, sans avoir aucun égard de partialité ni de faveur, ils portent les revenus publics aussi haut qu'ils peuvent aller. Je nie d'abord cette impossibilté, du moins dans les Provinces, & vis-à-vis d'une administration aussi nombreuse & aussi aidée que l'est celle des états; je la nie, dis-je, & je la mets au rang

de tant d'autres déſeſpoirs de la pareſſe; qui font que parmi nous tant de particuliers trouvent impoſſible de connoître & d'égaler leur dépenſe & leur revenu. A l'égard du devoir de hauſſer les revenus publics, j'en ai dit aſſez pour faire ſentir une partie du danger d'errer ſur ce principe. L'argent n'eſt qu'un bon valet: malheur à l'adminiſtration quelconque qui en fait un mauvais maître. L'intérêt public conſiſte à avoir un peuple nombreux, laborieux, plein d'induſtrie & de courage, un peuple affectionné à ſes coutumes & à ſon Gouvernement, tranquille, faiſant cas de la bonne foi, & peu ou point uſage de l'aſtuce, du menſonge & de la fraude. Ce peuple-là ſe trouvera riche, & même inépuiſable dans l'occaſion, entre les mains d'une autorité qui, ſans bleſſer les uſages, exigera de doubles & triples efforts de ſon obéiſſance.

Les forces de celle-ci n'ont point de bornes quand elles ſont guidées par le reſpect. Nos peuples autrefois étoient bien pauvres de métaux, & les revenus publics bien bornés en ce genre. Examinons nos monumens anciens, les Egliſes, &c. L'obéiſſance du peuple acheva dans peu de temps & par-tout ces édifices que

toutes les ressources de la finance aujourd'hui ne sçauroient égaler par les travaux successifs de bien des années. Au lieu de cela, quand abusant de la langueur & de l'étourdissement du peuple, nous l'environnons d'entraves multipliées & chaque jour plus tendues, ce peuple se fait un code intérieur de malice & d'ignorance volontaire, il ne regarde la société que comme une carriere d'injustice, où l'adresse & la fripponnerie doivent donner au foible la revanche des violences du plus fort; il craint tout, ne respecte rien, & n'a de confiance que dans les ténebres. Le plus simple, le plus lumineux & le plus invariable des principes politiques, est que les vraies ressources d'un état se perdent en proportion de ce que la somme des méchants s'accroît, & que celle des bons diminue.

Il résulte de tout ceci que les haussemens des baux des fermes publiques dans une province, peuvent être une suite de la prospérité publique, mais ne sçauroit jamais l'opérer; bien-loin delà.

Il y a d'autres provinces, comme l'Artois, où les fermes de la Province, appellées fermes d'états, sont extraordinairement multipliées. Elles ont été jusqu'à présent régies par un homme du pays, qui ne paroît point avoir

l'ensemble des régies, ni posséder une fortune capable de cautionner un bail de cette importance. Cependant les états lui adjugent presque toutes ces fermes séparément, &, à bien dire, à l'exclusion de tout autre.

C'est ici que commencent les projets de régénération & de réforme pour la province d'Artois qui, pour son malheur, s'est trouvée sur le chemin de l'Auteur, & qui, je crois, n'adopteroit pas volontiers ses idées de restauration. Je lui ai l'obligation de m'avoir excité à m'instruire des détails de l'administration intérieure de cette province. Je démontrerai clairement la vérité de ses allégations, & je dirai les faits, ou du moins ce qu'il en faut pour éclaircir notre question, sans tomber dans des détails trop étendus pour mon plan ; mais avant tout, c'est du fond de ses propres objections que je tirerai les preuves de leur inutilité, & celles des faits que j'établirai ensuite, supposé toutefois que l'histoire de ce qui se passe de nos jours, à notre porte & sous les yeux de tous, soit soumise à la preuve. Suivons d'abord le Financier dans ses raisonnemens.

Que les fermes soient multipliées en autant de parties qu'elles présentent d'objets, loin que ce fût un inconvénient, c'est

c'eſt un très-bon moyen, ſelon moi, pour répandre une clarté ſalutaire ſur les différents ordres de régie. Si l'homme du pays, *qui ne paroît pas avoir l'enſemble des régies*, (objection que je n'entends pas, je l'avoue) n'a pas non-plus une fortune conſidérable, quoiqu'il régiſſe depuis long-temps, c'eſt encore, ce me ſemble, un reproche qui lui fait honneur, ainſi qu'à l'adminiſtration dont il a la confiance. Je loue très-fort les états de lui adjuger toutes leurs fermes. Les peuples de ces abondantes contrées, compriſes en général ſous le nom de Flandres, quoique diviſées en différents pays, connus ſous des noms diſtincts, & divers en coutumes, loix & même en domination, ont un préjugé très-utile à la ſtabilité, c'eſt de tenir beaucoup à leurs anciennes coutumes. C'eſt précisément ce dont l'Auteur les voudroit guérir. Nous diſcuterons cela tout-à-l'heure.

Il eſt d'uſage dans cette Province d'accorder aux enchériſſeurs qui ne reſtent point adjudicataires, le tiers de leurs encheres, dans la vue de faire monter le prix des baux; cette raiſon n'eſt point ſolide. Le vrai moyen de faire monter le prix des baux, ſeroit de réunir toutes les fermes en un ſeul bail, d'en porter la durée à 3 ou 6 années, & de n'admettre en

concours que des compagnies solvables, composées d'hommes capables de monter une régie solide & lumineuse.

L'usage de la gratification aux enchérisseurs, tel que l'expose l'Auteur, ne paroît en effet ni utile, ni même honnête ; mais prenons garde que cette coutume ne dérive de quelque précaution de prudence dégénérée depuis en abus. Un Intendant * célebre, l'un des plus respectables hommes & administrateurs qui ait paru dans notre siecle, a plus d'une fois gratifié de sa propre bourse, & fait payer aussi par sa province, de ces ingénieux donneurs d'avis descendans de l'inventeur du taureau d'airain de Phalaris, qui se présentoient à lui pour avoir son attache à des projets de nouvelles taxes : cet homme à jamais mémorable, si l'histoire & la tradition sont les archives des vertus, détournoit ainsi ces malignes influences, à condition que le porteur sortiroit au plutôt de la province, & n'y remettroit jamais les pieds. Il seroit possible que de semblables craintes eussent été jadis l'origine de l'abus dont nous parlons. Tel crut pêtrir le gâteau

* Feu M. le Bret, premier Président & Intendant en Provence, mort en 1734.

passager de Cerbere, qui le vit dégénérer en tribut.

Le moyen qui consiste à réunir toutes les fermes en un seul bail, rentre dans l'inconvénient & la sorte d'injustice qu'il y a à ne faire qu'un monceau énorme d'un nombre de moindres portions. Voulez-vous gouverner plus aisément toutes les Villes de l'Artois, réunissez-les en une seule; pour tracer un beau sillon, ne faites qu'un seul champ; pour avoir un bel attelier, qu'une seule manufacture; des loix bien simples, n'ayez qu'un seul homme : assurément ce seroit diminuer de peine; mais je doute que ce fût augmenter de profit.

J'en dis autant des fermes des octrois des villes des Provinces de Flandres, Hainaut & Artois. Il seroit très-avantageux que ces fermes fussent régies par d'habiles gens résidens à Paris, afin de répandre la lumiere dans l'administration des revenus publics de ces Provinces, & de multiplier les communications de ces Provinces avec la Capitale, pour y introduire plus facilement les mœurs & les maximes françaises, & empêcher que les Officiers du Magistrat n'exerçassent à l'avenir un despotisme dur & injuste envers les sujets du Roi, comme cela leur est arrivé en plusieurs circonstances.

S'il est en général des raisons solides,

dont j'ai déduit une partie, pour préférer des fermiers du pays à des fermiers étrangers, toutes choses d'ailleurs étant égales, il en est une plus particuliere encore pour ne point livrer les octrois des villes à tout régisseur étranger quelconque. Un étranger n'est jamais, dans quelque pays que ce puisse être, avec autant & quelquefois plus d'agrément passager que le naturel du pays, que lorsqu'il vient y jouir de l'air de la société & de la liberté; mais si-tôt qu'il y veut prendre part aux affaires & aux avantages solides, il recueille une double moisson d'envie, de traverses & de machinations. Cela s'est vu de tous les temps & se verra toujours. Physiquement parlant cette plante movible & éphémere qu'on appelle homme, ne se soutient que par l'appui de ses semblables; elle croît d'abord à l'abri de celle dont elle est le rejetton, elle s'affermit ensuite par ses propres provins; mais est-elle transplantée, il lui faut long-temps pour prendre racine, & pendant ce temps elle ne tient à rien. L'étranger donc doit sur-tout éviter de se faire des ennemis; & c'est faire une imprudence marquée que de lui confier les détails les plus propres de tous à exaspérer le peuple. Les fermiers étrangers,

dira-t-on, se serviront des gens du pays pour leur régie, & pour tenir la main aux détails de l'exécution : cela ne peut être. Un homme qui vient dans un pays pour y faire ses affaires, regarde d'abord les naturels comme son troupeau, & il n'ira pas y choisir ses agens ; d'ailleurs il veut redresser les inattentions de la régie précédente ; il n'en prendra pas les sous-ordres : son propre préjugé même est contraire à ce plan ; il regarde ces gens-là comme des idiots, ou comme des prévaricateurs : il y place ses gens de confiance, ses parents, ses avoués, & voilà tout-à-coup une colonie d'étrangers intraitables, qui ont d'abord pour ennemis tous ceux qu'ils ont déplacés, & pour suspects tous les gens du pays, qui de leur part les prennent en aversion & en horreur. Delà les méfiances, les plaintes, les murmures, les fraudes, les violences, & tous les inconvéniens que j'ai détaillés ci-dessus.

Comment se peut-il d'ailleurs que des fermiers étrangers fassent les mêmes profits sur les baux que les gens du pays ? Ces compagnies financieres de Paris ne se déplaceront pas pour venir dans la province ; en conséquence, comme ils ne vont pas aux profits, il faut que les profits

viennent à eux. Chacun sçait que le change n'est autre chose que le prix du transport de l'argent : ce prix reste par les chemins, & c'est autant de pris sur les gains d'une compagnie éloignée. D'ailleurs ces gens de Paris, obligés de soutenir la cruelle dépense de ce pays-là, accoutumés à voir, & souvent à partager les profits des affaires lucratives qui y abondent, ne sont pas à beaucoup près aussi aisés à contenter que les gens de province, dont la conduite œconome feroit dix fortunes de ce qu'un dépensier médiocre laisse gaspiller à ses valets à Paris. Il faut donc de plus gros gains aux compagnies de Paris, & ce surplus est en pure perte pour la province, toutes autres choses étant égales.

Mais c'est sur ce dernier point qu'on prétend se retrouver, & l'on assure qu'il faut *des gens résidens à Paris, afin de répandre la lumiere dans l'administration des revenus publics.* C'est cette lumiere qu'on me permettra de révoquer en doute, jusqu'à ce qu'on m'ait fait voir celle qu'ils ont répandue sur les objets qui leur sont depuis long-temps confiés. Je vois ces objets assurément haussés de prix, les receveurs plus riches, le peuple pauvre au dernier excès, & le public plus en-

detté que jamais. Un de mes voiſins avoit de belles prairies; il amena tout à coup un jour trente chevaux de réforme dans ſes écuries. Bon Dieu ! lui dis-je, en voyant tant de roſſes, que voulez-vous faire de tout cela ? Leur fumier, me dit-il, engraiſſera ma prairie, qui me rendra le double de foin. Et votre foin ? Il nourrira mes chevaux. Heureux ſeroient bien des Etats dont les revenus ont conſidérablement hauſſé, ſi cet apologue pouvoit leur convenir, & ſi leur induſtrie fiſcale, ſemblable à la combinaiſon de mon voiſin, n'étoit qu'abſurde & inutile ! Quoiqu'il en ſoit, je nie tout net la lumiere qui doit venir de Paris dans les provinces ſur l'adminiſtration des revenus publics; & je m'en tiens à cette ſimple négative, parce qu'on ne s'eſt pas aviſé de vouloir prouver l'affirmative.

On aſſure que c'eſt le moyen *de multiplier les communications des provinces à la capitale.* Que veut-on dire par-là ? Qui dit communication, dit rapports reſpectifs entre deux points permanens, de façon qu'on donne & qu'on reçoit de part & d'autre; & puiſqu'il eſt queſtion de communication dans un fait où je ne l'aurois pas attendue, il faudroit pour la juſteſſe de l'application, que tandis

que les Parisiens prendroient à bail les fermes de l'Artois, les Artésiens affermassent les droits de Paris. Sans cela, au lieu d'établir les communications des provinces à la capitale, rien au monde n'accélere plus l'étranglement absolu en ce genre, que de grossir l'énorme balance due en tout temps à la capitale; de la grossir, dis-je, de tous les profits de finance, qui toujours & en tous lieux furent & seront un objet très considérable. Plus les exacteurs, soit de guerre, soit de paix, visitent un pays, moins ils en établissent & conservent les communications. C'est le commerce qui pénétre un pays, en ouvre les chemins, y introduit des usages nouveaux, &c. & j'imagine que la finance est absolument autre chose.

Mais ici le fait peut venir à l'appui du raisonnement. Les Etats de Lille, bien voisins de ceux d'Artois, ont eu leurs fermes administrées par une compagnie de Paris; dès-lors ils ne furent plus les maîtres d'arrêter les vexations. Cette compagnie avoit malgré eux la facilité d'obtenir des Arrêts du Conseil, & en abusoit. Un administrateur de ces provinces, homme très-éclairé, en fut si indigné, qu'après le bail expiré, il aida les Etats à rentrer dans toute leur auto-

rité ſur le choix & la régie de leurs fermes.

A l'égard de l'avantage d'y introduire *les mœurs & les maximes françaiſes*, j'en parlerai dans le paragraphe ſuivant : quant à ce qui eſt *d'empêcher que les officiers du Magiſtrat n'exercent un deſpotiſme dur & injuſte envers les ſujets du Roi*, voici la réponſe de fait à une objection que je ne ſuis pas fâché qu'on m'ait faite, mais qui revient trop ſouvent pour ne pas demander d'être éclaircie.

1°. L'allégation eſt en ſoi fort exagérée.

2°. S'il y a quelquefois un peu de rigueur dans la conduite de ces officiers, il en faut chercher la cauſe dans l'énorme ſurcharge de cette Province, dont on verra la preuve quand je la détaillerai tout-à-l'heurre : les officiers municipaux ſont obligés de faire valoir leurs octrois pour ſubvenir aux dépenſes dont les charge le Miniſtere.

3°. Si d'ailleurs ils abuſent quelquefois de leur autorité, c'eſt qu'ils ſont appuyés par certains officiers abſolus, diſtincts des états, oppoſés aux états. Ils ſe livrent ſouvent à ces officiers pour ſe ſouſtraire à l'autorité de leurs vrais ſupérieurs ; ce qui ne ſeroit pas arrivé ſi les mœurs & les maximes

françaises étoient moins en vogue dans le pays. J'ai cru nécessaire de dire d'abord ici en passant ce qui en est sur cet article intéressant & tant répété. Revenons à notre plan de combattre les objections par leur propre substance.

Comment ces lucides compagnies de financiers empêcheront-elles les vexations du Magistrat? Je n'imagine pas que l'idée de l'Auteur soit de leur attribuer une autorité de révision & un pouvoir coercitif sur les Magistrats des villes. En supposant que la finance espérât de pouvoir faire un jour illusion jusqu'à ce point, du moins n'oseroit-elle pas encore s'en vanter aujourd'hui. L'idée de l'Auteur en ceci ne peut donc être autre chose, si-non que la suppression de la tyrannie bourgeoise seroit une suite de l'admission *des mœurs & des maximes françaises.* En bonne foi si nous connoissons ce remede-là, *medice, cura te ipsum.* Si le municipal des villes exerce encore d'antiques droits & usages qui effarouchent les calculs compassés & méthodiques de nos régénérateurs modernes, grands ennemis de toute jouissance autentique, & toujours attentifs à diminuer le territoire de la considération pour accroitre celui de l'adresse; si, dis-je, ces droits

& usages sont réellement abusifs, j'ai donné le seul moyen d'y mettre ordre par le concours d'une puissance autorisée & également avouée de tous. Les états de la province sont en droit & sont tenus de pourvoir à l'abolition de ces abus; ils sont à portée d'y tenir la main, & la surveillance du Gouvernement sçauroit les y obliger si, par connivence, ils vouloient en cela décliner leurs véritables devoirs.

Il me reste à parler des Abbayes qui sont en très-grand nombre dans les Provinces de Flandres, d'Artois & de Hainaut, & d'un très-grand produit. J'estime que le Gouvernement fera très-bien de les mettre en commende le plus qu'il sera possible, afin d'accoutumer ces Provinces aux mœurs & aux maximes françaises.

Je ne vois pas trop ce que les Abbayes Régulieres, ou Séculieres, ont à faire avec nos calculs de finance. Je passe un peu pour ne pas haïr les excursions étrangeres à mon sujet; mais en vérité je ne les aime pas à ce point-là, sur-tout lorsqu'il s'agit d'ordonner du bien d'autrui en un trait de plume. Au reste je ne crois point devoir traiter l'article des commendes; je pense que quand le Gouvernement fait de ces sortes de changements;

il a ses raisons & sçait où prendre son droit. Mais par quelle fureur de singer le politique tranchant, nous qui sommes assez heureux pour n'avoir à régler des empires que sur le papier, osons-nous de sens froid nous charger du reproche d'avoir autorisé de tout notre pouvoir des révolutions, dont le fonds & la forme sont faits pour effrayer des consciences tranquilles & délicates, ou si l'on veut foibles, mais telles néanmoins qu'il les faudroit, au moins à ceux qui ne sont nés que pour obéir? Si, à l'exemple de notre réformateur, je disois, *il me reste à parler des fiefs & grandes terres qui sont en grand nombre dans les Provinces de Flandres, d'Artois & de Hainaut, & d'un très-grand produit ; j'estime que le Gouvernement fera très-bien de les réunir au domaine, le plus qu'il sera possible, pour les donner en jouissance à la nomination du Roi, afin d'accoutumer ces Provinces aux mœurs & aux maximes françaises* : on crieroit avec raison au Machiavel. Or je demande à nous autres nés pour l'obéissance quel droit nous supposons aux notables ou simples particuliers, sur leurs biens & propriétés, de plus que n'en ont les communautés quelconques sur leurs domaines?

Ce n'eſt pas ſans doute l'ancienneté, car il n'eſt pas de plus anciens titres que les leurs. Eſt-ce leur peu d'utilité ? C'eſt une raiſon ſcandaleuſe que j'ai combattue & détruite ailleurs ; mais en la ſuppoſant réelle, le maſſacre des incurables ſeroit une des loix de ce code-là. Eſt-ce parce qu'ils tiennent tout ou preſque tout de la munificence des anciens Souverains ? C'eſt en quoi leur titre eſt plus ſacré. Qui de nous voudroit arracher à ſon vaſſal le bienfait de ſon pere ? Qui de nous encore ne tient pas des Souverains du moins l'inveſtiture de ſes fiefs ? La ſervitude éternelle réſultante du droit de don, eſt un principe faux, honteux, & d'où réſulteroit l'incendie des archives de la reconnoiſſance. Eſt-ce enfin pour l'utilité publique & en vertu de l'axiome *ſalus reipublicæ ſuprema lex eſto* ? Oh ! je vous apprends moi, que cet axiome ne peut jamais s'entendre que des loix de forme ou de réglement, & dans des occaſions extrêmes & ſi rares, qu'à peine dix ſiecles en fourniſſent-ils un exemple ; mais que c'eſt d'ailleurs un principe exécrable & ſujet aux odieuſes applications, dès qu'il peut intéreſſer le fonds. Il déchaîne en effet l'audacieux & le fort, diſperſe tous les liens de la

loi naturelle, enchaîne le droit à la suite du fait, au gré d'une imagination échauffée, ou sous les ordres d'un cœur impur. Voulez-vous sçavoir le véritable axiome politique, le principe de sûreté publique & privée, l'axiome éternel ? Le voici : *Que plutôt tout l'Etat périsse que si la main sacrée du Souverain signoit la plus petite injustice.* Charles I. n'eût pas péri s'il eût écrit cet axiome, au lieu de son nom, au bas de l'Arrêt de Stafford. Eh ! de quel droit nous foibles humains, lors de notre passage ici-bas, nous dont les écrits doivent déposer à la postérité des opinions & des façons de penser de notre siecle, nous chargeons-nous du reproche de le montrer uniquement occupé de calculs faux & vermoulus, puisque les idées de juste & de l'injuste n'y entrent pour rien ; de calculs aveugles, puisque nul individu ne veut travailler au fonds contre son propre intérêt, & que la conséquence de notre travail feroit de persuader à nos Princes (s'ils ne valoient mieux que nous) que tout ce qui est possible est permis. Contentons-nous de respecter ceux mêmes de leurs décrets où l'autorité seule paroît avoir part, & laissons à leurs flatteurs à les leur suggérer. Malheur à qui fait l'injus-

tice, mais double & triple malheur à qui ſe charge de la conſeiller.

Les mœurs & les maximes françaiſes ne ſont point cela, & ce ſeroit un mauvais moyen d'y accoutumer ces Provinces. Un Commendataire, ſur-tout d'une groſſe Abbaye, n'influe en rien ſur les mœurs & les maximes du pays où elle eſt ſituée. Il en tire la meilleure portion, & la mange à Paris. Voilà toute l'influence.

De tout temps tout ce qu'il y eut de bons Ecrivains ſe ſont récriés contre les commendes, qui privent en effet une Province & de ſes revenus, & d'une portion néceſſaire de la police.

En général eſt-il poſſible qu'un Commendataire ait autant de ſoin de veiller à la régularité des mœurs des Religieux, & à l'entretien des édifices, qu'en auroit un Régulier réſident de néceſſité ſur les lieux ? Tout le ſoin du premier, ou de ſes agens, ne doit être que de groſſir ſes revenus, & d'en donner la régie à des traitans qui vexent tellement les fermiers, que ſouvent ces derniers ſont obligés d'abandonner leur exploitation.

Il s'en trouve, dans le pays même dont nous parlons, un exemple bien frappant en l'Abbaye D . . . . . Les fermiers, depuis qu'elle eſt en commende & don-

née en amodiation à une compagnie françaiſe, ſont pour la plûpart ruinés ; les édifices & les fermes qui en dépendent mal entretenus ; & les Religieux privés des deux tiers de leurs revenus qui ſortent de la Province, ne ſont plus en état de donner aux pauvres les mêmes ſoulagemens qu'ils donnoient ci-devant.

Les Abbayes en regle ſont une des principales reſſources du pays d'Artois : elles font vivre quantité d'ouvriers ; elles dépenſent leurs revenus avec une ſage œconomie ; elles laiſſent un bénéfice honnête à leurs fermiers qui nourriſſent les pauvres de leurs environs, & dans des temps de diſette elles alimentent quantité d'hommes qui, ſans ces ſecours, ſuccomberoient ſous le poids de la miſere.

Ces cas ne ſont pas rares, & aux mois de Juin & de Juillet derniers, pluſieurs Abbayes, telles que Dommartin, Saint-André-aux-Bois, &c. nourriſſoient chacune onze à douze cens pauvres, tant du pays que des Provinces voiſines. Quelle eſt l'Abbaye en commende qui en fait & en peut faire autant ?

Un des plus recommendables & des plus habiles Adminiſtrateurs qu'il y ait eu de nos jours, que je ne nomme point, parce qu'il eſt vivant, & qui a long-

temps été Intendant de Flandres & de Hainaut, étoit tellement convaincu de la nécessité de laisser en regle les Abbayes de ces provinces, qu'il se déclara ouvertement contre le projet de réduire en commende l'Abbaye de Marchiennes. Elle demeura vacante pendant plusieurs années. En 1754 le Roi accorda une élection, & en fit compliment à ce Ministre, qui lui dit alors que c'étoit la cause du service de S. M. Je n'ai pu me refuser de placer ici ce petit nombre de traits sur les commendes; article que je n'aurois pas été chercher, si l'Auteur prévenu & peu instruit ne l'eût réveillé, & qui cependant a trait par bien des endroits à mon objet.

Mais examinons si c'est donc une chose si avantageuse d'ôter à une province ses mœurs & ses maximes, pour y substituer celles de la capitale. Un grand génie a dit: *c'est la folie des conquérans de vouloir donner à tous les peuples leurs loix & leurs coutumes: cela n'est bon à rien; car dans toute sorte de Gouvernement on est capable d'obéir.* Il considéroit les choses en un sens absolument étranger à celui sous lequel je les envisage; & dans ma façon de voir, je dis plus: non-seulement cela n'est bon

à rien, mais encore cela est très-mauvais.

On sçait qu'un des grands avantages de la France, est que se trouvant par sa situation au centre de toutes les nations les plus diverses en génie & en tempérament, elle participe par le moyen des habitans de ses provinces frontieres aux propriétés de chacune d'elles ; que ces propriétés & ces natures diverses, liées & amalgamées dans le creuset de la douceur & de la politesse française, qui est devenue le caractere des peuples du centre du Royaume & de la capitale, avec laquelle les provinces ont toutes des rapports essentiels & souvent trop répétés, forment une des plus inépuisables ressources de la nation. On ne sçauroit croire combien on nous feroit perdre à chacun de nous en nous ôtant notre naturel. Je suppose que le travail présent & passé de tel qu'on pourroit citer, soit de quelque utilité à la patrie, pense-t-on qu'il ne tiennne rien du goût du terroir ? Seroit-il en ce moment dans son cabinet ? Y reviendroit-il aux heures où il voit ses semblables se livrer aux plaisirs de la société, auxquels il peut & doit être aussi sensible qu'un autre ? S'il étoit né dans

une ville où les professions les plus graves, celles qui présentent à l'étude & à la retraite du cabinet le plus de considération, de profit & de supériorité, ne peuvent néanmoins former que des demi-adeptes, & des hommes en tout inférieurs à ceux qui les ont précédés, parce que les amusemens & les plaisirs leur arrachent la seule chose précieuse, le temps ; se seroit-il chargé la tête de connoissances, souvent très-étrangeres à son état, s'il n'avoit été nourri dès l'enfance de l'idée qu'un chien mort, & un homme vivant sans aucun désir d'être utile à sa patrie & à son Roi, sont également deux fardeaux sur la terre ; si l'on ne lui avoit répété souvent ce passage de Salluste, *eorum ego vitam mortemque juxta æstumo, quoniam de utrâque siletur ?* L'éducation qu'on donne à la jeunesse dans la capitale, peut être bonne pour les gens du pays, & je ne prétends pas la blâmer ; mais elle ne conviendroit pas à tous. Il faut des humeurs de toute espece dans le corps humain ; de même il faut de tout dans un Etat, des Philosophes, des gens de goût & de plaisir, &c. mais sur-tout il y faut des hommes ardens, désireux de gloire, laborieux & qui imaginent en grand ; il faut de tout en un mot, & qui-

conque veut donner à toutes les parties de l'Etat les mêmes mœurs & les mêmes maximes, fait un échange de vingt contre un.

Paris est certainement le centre du goût & de la politesse. Il y a même, quoiqu'en disent ses détracteurs, bien des vertus civiles, ou inconnues, ou informes ailleurs; mais les agrémens de l'esprit, & encore plus les vertus du cœur y sont très-cantonnées, & ce qu'on y voit le plus communément au dehors, ne tient rien de l'un ni de l'autre. Conséquemment ce ne sont point ces réduits précieux qui envoient des influences dans les provinces. C'est au contraire la folie & l'impudence qui fondent des colonies. Que rapporte dans les provinces cette nombreuse jeunesse de tous états, élevée dans les Colléges, Académies, études de Notaires & de Procureurs, &c? Licence, désordre, impiété, débauches & maladies. Qu'en rapportent les hommes faits? Faux airs, ébauche grossiere d'urbanité, luxe étrinqué, dédain des usages de la patrie : beaux profits de communication! Que chacun conserve ses mœurs & ses maximes. Il seroit difficile de dire quelle est la province qui a mieux servi le Roi; mais il est impossible de re-

procher à pas une d'entr'elles un eſprit d'indépendance & de révolte, & de s'être refuſée en aucun temps aux efforts qu'exigea le ſervice de l'Etat.

J'oſe dire que ſi depuis qu'elles ont été réunies à la Couronne, elles euſſent été travaillées en finance, l'eſprit Français y ſeroit bien plus généralement répandu qu'il n'y eſt, & l'on ne verroit pas les Officiers du Magiſtrat ſe croire autoriſés à faire des injuſtices atroces aux ſujets du Roi, ſous le ſpécieux prétexte de conſerver des uſages particuliers ; comme ſi l'uſage abuſif d'un privilege uſurpé pouvoit devenir le fondement d'une injuſtice & d'un deſpotiſme odieux envers un tiers, ſur-tout au préjudice d'un acte qui proſcrit ces uſages abuſifs, & dont ces mêmes Officiers ont rédigé & ſigné les conventions.

Miſéricorde ! *travaillées en finance !* Quel mot eſt-ce là ? Oh ! c'eſt bien pis que *ſicarii* & *bacinare*, mots étrangers que je diſois autrefois n'avoir point de repréſentatifs dans notre langue, & je m'en vantois. Nos voiſins triompheroient bien à leur tour ſi jamais cette inhumaine & monſtrueuſe expreſſion paſſoit parmi nous en uſage. Travailler en finance, nous diroient-ils, vaut bien le *bacinare* pour la cruauté ; il l'excede de beaucoup en dommages, puiſque cette

opération brûle tout un pays à la fois; fleurs & fruits, bêtes & gens, & plusieurs générations ensemble. Il le surpasse encore en réflexion, & présente à l'imagination une armée de *ſicarii* qui travaillent à civiliser un pays, comme les Romains civiliserent autrefois l'Asie. *Travailler une province en finance*, bon Dieu! combien une telle phrase nous supposeroit accoutumés au langage & aux idées de la cupidité & de l'oppression, si elle passoit sans contradiction? On sçait régir, ordonner, gouverner, administrer les finances; on sçait en éclairer la marche, en réparer les conduits, en bonifier le produit, en étendre les rameaux. Je passe encore qu'on dise qu'un homme travaille bien en finance (quoique je défie qu'on me montre encore cette expression nulle part;) mais *travailler quelqu'un en finance*, cela ne se dit, ni ne se doit penser. Cela représente le bucher du dernier Empereur du Mexique.

Travail, dans sa premiere signification, veut dire peine & labeur. Un homme laborieux est un homme de travail. Dans un autre acception, mais toujours douloureuse, une femme est en travail: une montagne même y fut autrefois,

& plût à Dieu que les travailleurs en finance n'engendrassent comme elle que ridiculement. On peut même *travailler en finance*, puisqu'on travaille en fer, en bronze, &c. Les choses inanimées mêmes travaillent : du bois, des ressorts, du vin travaillent ; mais j'ai toujours oui dire qu'il n'y avoit que des frippons qui travaillassent leur vin & fissent travailler leur argent. On est soi-même travaillé d'un songe, de la fievre, de la goutte, de la colique, de la pierre ; mais jamais *en finance ;* on n'y résisteroit pas. On se travaille, on travaille un cheval ; mais *travailler une province !* cela se fait peut-être ; mais cela ne se dit pas.

De laquelle des acceptions ci-dessus veut-on faire dériver cette expression, *travailler un pays en finance !* Que signifie cette façon de parler ? Entend-on par-là éclaircir la recette & la dépense des revenus d'un pays, en bannir les fraudes, les connivences & les abus, mettre au grand jour tous ces détails par une perception exacte & simple ? Je crois que c'est donner à ce nouvel arrangement de mots la plus honnête signification qu'il soit possible de s'en promettre. En quoi cela s'appellera-t-il *travailler une province en finance ?* C'est en

bonifier les revenus, c'est y ranimer une portion de la police.

Qui voudroit en croire l'esprit usurier & cupide, ver rongeur du nerf de tout Etat enrichi, laisseroit persuader à une nation généreuse & altiére dans son principe, audacieuse & avide de gloire dans tous les temps, que la finance est non-seulement quelque chose, mais encore qu'elle est tout. Elle demanderoit non-seulement des édits & main-forte, mais encore un rang, des distinctions & des troupes. Elle voudroit disséquer & apprécier le Clergé, soumettre la Noblesse, se soustraire aux décisions des Tribunaux reglés, anéantir les Officiers municipaux, ordonner du commerce.... Elle prétendroit enfin civiliser les provinces à sa mode.

Le désordre dans les finances est, il est vrai, l'un des plus grands maux d'un Etat; mais est-ce une preuve de la prééminence fiscale ? Point du tout. Si dans une grande maison le garçon de cuisine devient fou tout-à-coup, il peut en arriver plus de mal que si cet accident arrivoit au premier officier; car il peut en un tour de main empoisonner toute la maison. De même le désordre dans les finances empoisonne toute la société; il déplace tous les

les êtres, livre les peuples aux traitans, met la considération & l'autorité aux mains faites uniquement pour le lucre, oblige à des opérations forcées, contraires à la bienséance & à la bonne foi, &, par un contre-coup prochain, très-pernicieuses pour les mœurs, nœud véritable de la société; c'est par-là que le désordre dans les finances est le plus grand des maux ; mais pour inférer delà la suprématie de la finance, il faudroit établir d'abord que nos plus pressants besoins sont notre plus noble affaire, axiome du code des pourceaux.

Un des plus importans détails pour un grand Ministre, celui de tous peut-être par lequel il peut coopérer le plus utilement à la gloire du Maître & au bonheur des peuples, c'est l'administration des finances ; c'est le maintien & l'accroissement des revenus du Royaume. L'administration n'est qu'un méchanisme d'ordre & d'inspection ; mais la science du gouvernement œconomique pénetre jusqu'à la source des finances ou des richesses : elle dirige tous les canaux par où elles doivent passer pour multiplier les productions, & pour donner à celles-ci la valeur vénale qui constitue les revenus de la nation & du Souverain. Les

moindres erreurs sont en ceci d'une grande conséquence, & elles sont peu de chose dans l'administration des finances, quand la partie radicale du gouvernement œconomique est bien conduite; car celle-ci redresse toujours celle-là : cette derniere n'exige que de l'habileté ou de la pratique, & la premiere suppose une intelligence supérieure; la finance bien ou mal établie n'a pas manqué de ministres; mais il ne s'est encore trouvé pour le gouvernement œconomique qu'un Ministre, Sully. Qu'on examine ses principes, on verra s'ils s'accordent avec ceux du Financier citoyen. En peu d'années Sully paya les dettes de l'Etat, diminua les impôts, augmenta les revenus du Royaume, & forma un trésor public. Ces faits ne permettent pas de douter de la capacité de ce Ministre; mais ces grands génies sont rares, & les *Financiers citoyens* sont trop communs. Ce ne sont point eux à beaucoup près qui rendent le Ministre des finances considérable. Ne méprisons personne en particulier; mais aussi n'altérons pas la nature des choses.

Par où donc pourroit-on prétendre que leur coopération au maniement des finances des provinces, fût un moyen sûr d'y répandre l'esprit français? Est-ce que l'es-

prit français est l'esprit financier ? Si je m'en doutois, je me garderois de le dire, de peur que les étrangers ne m'écoutassent ; mais cela n'est pas vrai. L'esprit français est un composé de tous les esprits du monde, heureusement pour les autres découpé par la légereté, & heureusement pour nous aidé de la facilité. Il a passé par tous les différents dégrés de variations de l'esprit humain, & a conservé le fond de chacune de ces façons d'être. Il fut libre d'abord, conquérant ensuite, paladin après, puis successivement querelleur, brave, poli, amateur des sciences, ensuite des arts, du colifichet enfin, & paroît terminer sa course par la fureur pour celui qu'on appelle *or*. Il en quête à la Cour ; il en cherche dans le commerce ; il en ravit en travaillant en finance ; mais ce dernier goût ne deviendra pas plus substance en lui que ne firent les autres. Le Français en général n'est qu'un aimable étourdi, capable du bien & du mal selon l'occasion, indifféremment, sans réflexion & sans conséquence. Je ne sçais s'il est d'une si grande importance de répandre cet esprit ; mais supposé que cela soit, il n'est pas besoin de se donner beaucoup de peine pour

cela. Aux graces près, qui au fond se passent comme tout le reste, il me semble que cela s'apprend tout seul.

Si ce ne sont pas les manieres françaises qu'on veut dire, quand on désire l'esprit français à celles de nos provinces qui ont encore conservé du goût pour leurs anciens usages, ce n'est pas aussi sans doute le cœur français que l'on entend. On ne sçauroit, sans une injustice & une calomnie atroces, en accuser aucune d'avoir donné occasion à des doutes sur cela ; & sans perdre de vue les Artésiens, voyez ce qu'en dit en plusieurs endroits l'Intendant Auteur du Mémoire adressé à M. le Duc de Bourgogne. » Ils » sont dociles, ouverts, soumis & recon- » noissants. Ils sont presque tous tran- » quilles & exempts des agitations d'es- » prit qui mettent les autres hommes en » mouvement ; mais ils n'en sont pas » moins laborieux ; appliqués chacun » dans leur état au genre de vie qu'ils » ont embrassé ; exacts à leur devoir ; » mais sur-tout attachés à la Religion, » & jaloux de leurs privileges & de leurs » coutumes, au point que tout établisse- » ment nouveau, quoiqu'indifférent, les » alarme & les égare ; & il n'y a rien

» au contraire qu'on n'obtienne d'eux,
» pourvu qu'on s'accommode à leurs
» mœurs. «

Voilà le peuple dont on voudroit ſabrer les uſages, pour leur ſubſtituer les mœurs françaiſes. En finiſſant le même Mémoire, il dit, en parlant de leur adminiſtration, que rien n'égale le zele & l'amour de ceux qui compoſent les Etats, que chacun y concourt avec ardeur à l'utilité publique; que perſonne ne ſe prévaut de ſes droits; que rien n'égale leur obéiſſance aux ordres du Roi; qu'ils ne déliberent jamais que pour exécuter ce qu'il déſire, & pour faire une égale répartition des charges. Je crois que c'eſt-là le cœur français. Ils viennent d'en donner des preuves non-équivoques & qui ne peuvent être fardées, à l'occaſion du nom de Comte d'Artois donné au Prince quatrieme Fils de France. Les feſtins, les bals, les feux d'artifice ont marqué la joie publique dans les villes & aux Etats, & cette joie s'eſt démontrée dans les campagnes par l'enthouſiaſme le plus naïvement expreſſif.

Seroit-ce enfin la police françaiſe qu'on veut leur donner? Entendons-nous; eſt-ce bien-là notre fort? Je m'explique. Les grands chemins chez nous ſont bien gar-

dés ; les campagnes sûres, quoique couvertes de mendians, de porteurs de contraintes, de corvoyeurs & de miliciens. Tout voleur est pendu, s'il ne sçait écrire ; la filouterie proscrite a fait place aux droits d'usage & au tour du bâton ; le petit peut, à l'aide d'un Procureur, faire face au plus grand jusqu'à l'extension de son dernier écu ; un voyage à la capitale, peut, ainsi qu'autrefois celui de la Terre-Sainte, laver toutes les iniquités d'un forfaiteur, & le sauver des mains de la Justice.

Ce sont sans doute de grands avantages, & tels qu'ils sont, ils nous suffisent ; mais ce n'est point là proprement ce qu'on doit appeller police. Elle consiste en la sûreté & la protection des bons, la crainte & l'abaissement des méchants. Ces deux points premiers & principaux d'abord, sont bien plus aisés à établir aux lieux où s'est conservé ce qu'on peut appeller l'esprit de canton, & où le caractere national s'est préservé de l'alliage, que dans ceux où la refonte de tous les métaux en ce genre a décomposé la nature, pour lui substituer cet art fatal qui fait disparoître le vice & la vertu, & met à la place le ridicule & l'agrément.

La police consiste encore en respect des hiérarchies, subordination, déférence d'opinion, &c. Oh! Messieurs de la capitale, je vous le demande si les valets de votre voisin croient vous devoir quelque chose, & si depuis le plus grand jusqu'au plus petit, toute prééminence ne consiste pas en argent, ou en autorité qui rapporte, promet ou distribue de l'argent? Laissons cela; ce régime nous est bon peut-être, mais enfin ce n'est point de la police.

Il résulte de tout ceci que ce ne sont ni les manieres, ni le cœur, ni la police française qu'il est important de répandre dans les provinces. Qu'est-ce donc que cet esprit français qu'on veut s'appliquer à leur donner? Je pose un moment que ce soit tout ce que nous venons de dire, & que ce tout soit indispensable, en ce cas je ne connois pas de plus mauvais moyen que celui de les enfinancier à la française. Un Gouvernement éclairé qui voudra se concilier une nation quelconque par le moyen d'une correspondance de personnes, lui enverra des hommes d'élite & remarquables par leurs vertus, ou par leurs talens, ou par leurs agrémens. C'est peut-être précisément cela qu'on a cru trouver dans

les travailleurs en finance, je le veux; mais ce n'est encore rien, & le point principal de la conduite de ces hommes choisis, doit être de se rendre agréables aux gens du pays, & sur-tout d'éviter de choquer leurs intérêts, leurs idées ou leurs usages. Or, je demande si toutes ces qualités & conditions peuvent être compatibles avec les opérations des envoyés aux fins de *travailler en finance* une province; d'où résulte absurdité de principes & de conséquences.

A l'égard de ces prétendues *injustices atroces* commises par les Officiers du Magistrat, voyons à quoi l'Auteur en attribue l'origine.

L'Espagne qui possédoit ces provinces avant que Louis XIV. en eût fait la conquête, avoit de très-fortes raisons pour tolérer ces abus. Ce Royaume n'étoit pas en état de mettre des garnisons assez fortes dans ces trois provinces, pour y contenir les peuples & empêcher les incursions des étrangers. Il étoit donc indispensable d'attacher tous les Ecclésiastiques & tous les Officiers municipaux au Gouvernement, afin de contenir par leur moyen tous les peuples dans la soumission & le devoir, & les engager à se garder d'eux-mêmes.

Je demande quel est le politique qui pourra penser que le moyen d'affection-

ner un peuple au Gouvernement, sera de tolérer les *injustices atroces* des notables. Je comprends que les privileges concédés par le Gouvernement aux notables d'un pays, & seulement relatifs à des distinctions, soit honoraires, soit pécuniaires vis-à-vis du Prince, attachent ces notables au Gouvernement & leur concilient le respect du peuple. L'homme est un animal porté de sa nature à aimer ce qu'il respecte, & à se rallier à l'objet de ces deux sentimens. En conséquence les privileges des notables leur attachent le peuple, & par eux l'attachent au Gouvernement. C'est la connoissance de cette gradation d'idées & de préjugés qui fit dire autrefois à Machiavel, en parlant du Royaume de France alors constitué de la sorte, que cette Monarchie lui paroissoit la forme du Gouvernement la plus ferme & stable qui fut jamais. Mais le systême le plus naturel de l'ordre & de la stabilité devient le principe de l'anarchie, si ces privileges des notables sont aux dépens des peuples & de la justice. Je m'explique.

Le Prince en considération du zele du Clergé, des services & de la fidélité de la Noblesse, ou des Officiers municipaux d'un pays, & pour engager les

uns & les autres à lui être attachés, sentant d'ailleurs la nécessité des considérations & des attachemens subalternes pour servir de gradins au respect & à l'amour pour le Souverain, vrai pivot de tout Etat ; sçachant enfin qu'une roue seule ne peut donner le mouvement à toute une grande machine, si ce n'est par le moyen de roues intermédiaires ; le Prince, dis-je, peut & doit sans doute accorder à ces corps des privileges d'honneur & de jurisdiction, des privileges d'exemption, &c. Tout cela n'est point aux dépens du peuple ; la mise proportionnelle & autres axiomes modernes des hérauts des saturnales, sont des délires de l'esprit d'anarchie. Cette attention du Gouvernement à accorder des privileges, lui conciliera l'attachement des notables, & par eux celui des Provinces les plus exposées aux incursions de l'ennemi & aux épreuves de leur fidélité ; mais si au contraire un Gouvernement foible ou aveugle gratifie les notables aux dépens du peuple & des sujets, tolére l'oppression des petits, la dissipation des revenus publics, le monopole, en un mot, les *injustices atroces*, dès-lors tout se perd à la fois ; le peuple n'a plus que de la crainte & de l'horreur pour ses tyrans ; la voix

publique réclame sans cesse contre des usages abusifs, loin que ces usages passent en coutume & soient scellés par l'attachement du peuple. De leur côté les notables s'accoutument aux forfaits, & cherchent à couvrir l'un par l'autre. Comme toutes les erreurs & tous les vices de l'esprit & du cœur se tiennent, ils deviennent féroces, ambitieux, rebelles enfin ; & le Souverain, s'il veut conserver ces Provinces, est bientôt obligé de les conquérir.

Ce tableau peut présenter à l'esprit l'histoire des révolutions des Pays-Bas, & faire en apparence une sorte d'argument pour mes adversaires ; mais ce seroit donner une terrible entorse à l'histoire & aux faits. Chacun sçait que Charles-Quint étoit adoré de ses Flamands; que le régime Espagnol commença à les indisposer, & acheva de les désespérer par des rigueurs déplacées & à contre-temps : que cependant, si Philippe II. eût voulu paroître dans ces Provinces, il y eût été le Maître : que son absence laissa fermenter l'antipathie des nations, & qu'enfin la réforme fut un point de scission éternelle, qui brisa les liens de l'Etat, & aliéna pour jamais l'esprit des peuples. Mais sans nous jetter dans une

discussion trop étendue & absolument étrangere à notre objet, il est une pierre de touche pour reconnoître le vrai ou le faux de cette allégation. Le peuple de l'Artois est-il attaché à ses notables, & tranquille spectateur de ces abus que vous appellez injustices atroces ? Ou bien révolté contre ses Officiers municipaux, réclame-t-il le secours de la police française ? C'est-là le point décisif pour juger de la qualification que mérite cette allégation. Ce point va bientôt être décidé par l'Auteur lui-même.

Mais comme ces raisons n'existent plus aujourd'hui, & que le peuple de ces provinces, simple & superstitieux, conserve des préjugés contraires aux loix & aux maximes françaises, préjudiciables à l'harmonie du Gouvernement, je crois qu'il seroit important de travailler ces provinces en finance ; c'est la seule voie d'y répandre plus facilement les mœurs & les manieres françaises, par la plus grande communication qu'il y aura entre ces provinces & la capitale.

Selon cette exposé, le peuple de ces Provinces, simple & superstitieux, demeure attaché à ses usages ; voilà la question décidée. Nulle part l'homme n'est simple pour aimer la tyrannie : il demeure soumis, elle l'avilit même au point

de n'oser chercher les moyens d'en secouer le joug, & de n'imaginer rien au-delà de cet ordre de choses dont il est la victime. On voit & l'on a vu de tout temps des exemples de cela ; mais voir un peuple, après avoir changé de Souverains & s'être soumis désormais à un Gouvernement modéré, qui lui tend les bras pour sortir de l'esclavage, de la barbarie & de la servitude de canton ; voir ce peuple, dis-je, s'aheurter à conserver ses usages, quoiqu'ils lui soient en tout & par tout onéreux, & ne soient au fond qu'un tissu *d'injustices atroces* dont il est le plastron, c'est ce dont il n'y a point d'exemple. Nul homme n'est assez borné pour ne pas connoître ses intérêts essentiels. Ce n'est pas ici le lieu de démontrer que la plus odieuse des tyrannies est celle qui se pare du dessein de rendre les hommes heureux malgré eux ; Dieu seul le pouvoit, & ne le voulut pas. La douceur & les bienfaits ouvrent les yeux à toute l'espece humaine sur la vraie carrière du bonheur, sur les avantages de l'équité & de l'honnête liberté. Tout autre moyen renferme une ou plusieurs injustices.

Ce peuple est simple, dit-on. Eh ! qu'ils nous envoyent des travailleurs en

mœurs, au lieu de recevoir de nous des travailleurs en finance. Que pouvons-nous demander de mieux au peuple que d'être simple ? Heureuse & bienfaisante simplicité, truchement de la confiance, vertu des grands, agrément des petits, devoir des grands génies, ame de la société, si quelque canton privilégié te consacre encore des autels parmi nous, faut-il que notre élégance parricide & nos aveugles caculs s'étudient à te bannir de ces foibles & derniers asiles ! J'aime à connoitre les ressorts de la civilisation, je tâcherai de les entendre; mais je crois pouvoir avancer que si-tôt que toute simplicité nationale & personnelle sera perdue dans un Etat, les vains efforts des subtils calculateurs de l'intérêt, ni les louables travaux des plus grands Princes, Ministres, Magistrats & autres ordonnateurs du régime de la société, n'en sçauroient retarder la ruine prochaine. En vain l'élégance & la recherche en subtiliseront les ressorts, & chercheront à farder cet intérieur cadavéreux; toutes les vertus d'une belle ame, tout l'essor d'un esprit élevé, toutes les sciences, tous les arts portent à faux, si la simplicité n'en est la base & le pilotis. Et qu'est-ce qu'un Etat, dont les su-

jets n'ont plus de vertus que fardées, & d'idées que basses, ou folles & imaginaires ?

A l'égard de la superstition, cette imputation est ici établie d'une maniere si vague, que je n'ai rien à répondre à celle dont on accuse les Artésiens en particulier ; mais je n'ai rien oui dire d'eux sur cet article qui pût intéresser l'Etat. Je sçais que c'est ici une question délicate, & sur-tout en un siécle anti-superstitieux, en un temps où des dissonances de fait entre la Jurisdiction Ecclésiastique & la Jurisdiction Civile ont donné occasion de motiver les précautions actuelles de la crainte des conséquences & des abus passés. Il n'appartient pas à un citoyen de vouloir peser la sollicitude Ecclésiastique, ni la vigilance des Magistrats ; mais comme étranger à toute discussion, & partisan public de la vérité, il ose dire que si, comme il est vrai, la superstition est le vice qui se cache à côté de la vertu de simplicité, ce n'est plus de ce vice-là dont nous avons à craindre les atteintes. Dans le fait l'extirpation des superstitions populaires est l'objet du soin pastoral des Evêques, & je ne vois pas ce qu'elles ont de commun avec la

municipalité dont il est seulement ici question.

Ce peuple *simple & superstitieux conserve des préjugés contraires aux loix & aux maximes françaises, préjudiciables à l'harmonie du Gouvernement ; je crois qu'il seroit important de travailler ces provinces en finance.* Il me semble qu'un homme qui écrit pour le public ne devroit j'amais hazarder des imputations telles que celle-ci. J'appelle hazarder, quand on avance en passant une accusation grave sans la motiver & la démontrer. Pour motiver & démontrer celle-ci, il eût fallu, par exemple, détailler en quoi consistent les préjugés de ces peuples, mettre ensuite à découvert ce qu'on appelle les loix & les maximes françaises, & montrer enfin en quoi les préjugés des Artésiens leur sont contraires. Cette discussion eût été vaste & peut-être laborieuse ; mais elle étoit d'obligation. Tout Auteur regarde son Ouvrage comme devant influer sur les opinions de ses contemporains & de la postérité. Est-il permis dans ce sens-là de négliger aucuns soins & aucun travail pour s'éclairer soi-même, & pour éclairer les Lecteurs ? Est-il permis de s'exposer par sa propre négligence à semer

des ſcandales calomnieux contre de ſages concitoyens & contre des nations entieres? Faute de cette attention néanmoins de la part de l'Auteur, je me crois en droit de lui nier le principe qu'il avance, & les conſéquences qu'il en tire.

Les loix françaiſes ne ſont autre choſe, à les conſidérer dans le point de vue politique, que l'obéiſſance des membres au chef d'une part, & de l'autre l'engagement du chef au maintien & à la conſervation du droit public & des loix particulieres des membres. Voilà nos loix à cet égard; & quand à des loix on ajoute des maximes, on n'entend ſans doute qu'un régime de détail émané des loix, correſpondant aux loix; ſans cela ce mot *maximes* exprimeroit un ſacrilege. Qu'on me démontre par les faits que les Artéſiens ont manqué à l'obéiſſance, qu'ils ont cru devoir y manquer, & je conviendrai alors que leurs préjugés ſont contraires à nos loix & à nos maximes; mais je crois être loin de cet aveu.

On ajoute ſubſidiairement *préjudiciables à l'harmonie du Gouvernement.* Autre queſtion à débrouiller. Queſt-ce que l'harmonie du Gouvernement? Je crois l'avoir définie ailleurs; mais diſons encore. Conſiſte-t-elle en ce que toutes les

cordes soient d'égale proportion ? Je doute qu'un instrument de cette espece fût susceptible d'aucune sorte d'harmonie. D'ailleurs pour opérer dans le politique une telle chose, il faudroit démembrer les Provinces, disséquer l'Etat, en former un certain nombre de portions égales en population, produit, industrie, commerce, &c. Belle & facile opération à proposer ! Je crois donc que l'harmonie du Gouvernement consiste en ce que les cordes, considérées & maintenues telles qu'elles sont, soient toutes tendues en un point relatif à leurs proportions sur un même diapason, de façon que le Gouvernement puisse tirer de chacune d'elles le service proportionnel & l'harmonie politique. Oh ! je laisse à décider maintenant lequel des deux systêmes est le plus propre à opérer cet arrangement, ou de celui qui ne sçait qu'envoyer des *travailleurs* à l'effet de détruire tous usages, & d'y substituer un régime de rapacité universelle, énigmatique & arbitraire de la part des agens, aveugle & craintive de la part des patiens ; ou de celui qui propose de laisser à chacun ses usages & ses loix municipales, d'en donner de justes & mesurées à ceux qui n'en ont point ; de commettre & d'intéresser

à la manutention de ces loix la totalité des citoyens ; d'éclairer juſqu'au moindre d'entr'eux ſur la marche, le tarif & l'emploi des ſubventions onéraires, & d'en tirer par ce moyen le double de ſervices, d'obéiſſance & d'argent.

Mais c'eſt ici le lieu d'énoncer en bref, comme je l'ai promis, la teneur & valeur du pays d'Artois.

Le pays d'Artois a 24 lieues de longueur ſur 10 à 12 de largeur.

Ce pays eſt extrêmement déchu de ſa premiere & ſeconde proſpérité. La premiere, il la devoit à la réſidence de ſes Maîtres, puiſſans par tant d'autres poſſeſſions, & qui tenoient à Arras une cour brillante. Les hôtels que les Seigneurs de cette Cour avoient dans cette ville, maintenant diviſés en habitations de ſimples particuliers, en ſont les ſeuls reſtes ; & les manufactures que cette richeſſe avoit attirées, ſont entiérement tombées, de maniere qu'il n'y en reſte abſolument aucune.

Ce que j'appelle ſa proſpérité ſeconde, fut relatif depuis à l'avantage d'être frontiere ; avantage ſouvent onéreux en temps de guerre, mais qui lui donnoit néanmoins les moyens de ſe rétablir. Toutes les villes étoient fortifiées & l'entretien

de ces fortifications, les dépenses des armées, &c. faisoient une sorte de produit. Aujourd'hui elle n'est plus frontiere, mais seulement assez voisine pour avoir le poids du régime militaire qui porte plus loin ses avantages. Plusieurs de ses places, comme Lens, Saint-Pol, Pernes, Lillers, ne sont plus fortifiées, non-plus que plusieurs bourgs autrefois villes, tels que Therouane, Vitry, Avesne-le-Comte, Aubigny, &c.

Son commerce est nul, à la réserve de celui de ses denrées.

Quant à sa population, selon le dernier dénombrement de la France, dont je parlerai ci-dessous, on lui donne 310000 habitans.

Elle n'a de produit quelconque que celui de ses terres, qui sont de bonne qualité, mais nullement de la premiere, puisqu'elles reposent toutes la troisieme année. Tout consiste donc en fonds de l'étendue ci-dessus circonscrite, en labour & en œconomie.

Voilà ce qu'est l'Artois, voilà son produit. Voyons maintenant de combien il contribue aux charges de l'Etat.

Il seroit inutile, & peut-être hors de place, de transcrire ici en détail l'état des charges de cette province. Je me con-

tenterai de dire (& je n'avance rien dont je n'aie la preuve main) que ce que la province d'Artois paie en cette année 1757, ou directement, ou à la décharge du Tréſor-royal, excede la ſomme de quatre millions.

On reculera de frayeur en ſe rappellant ce qui eſt dit ci-deſſus de l'étendue de cette province, de ſa population, de ſon commerce. Il eſt vrai que dans la ſomme énoncée, entre l'abonnement des deux vingtiemes qu'ils ont porté à 1100000 liv., ſomme incroyable que la terreur que ce bon peuple a des traitans lui a perſuadé qu'il pourroit porter, ou que peut-être une politique, plus fine que l'on ne les en croiroit capables, leur à ſuggéré d'offrir pour ſe tirer à quelque prix que ce fût des mains de ces gens-là, ſçachant bien qu'un Gouvernement juſte & équitable ne les laiſſera pas ſuccomber ſous le faix.

Pour acquitter toutes ces charges, les états n'ont que deux moyens. 1°. Le produit des octrois. 2°. Les centiemes.

Le produit des octrois dépend des adjudications qui ſe font chaque année par le Commiſſaire départi & par les trois Députés ordinaires.

Tous les habitans de la province ſont

admis aux encheres libres; mais on n'y reçoit point d'étrangers.

Le produit des octrois une fois déterminé par le tableau des adjudications qui est porté dans l'assemblée, les états, pour suppléer à ce qui leur manque pour fournir au service de l'année, imposent le reste par la voie des centiemes, de sorte qu'on les porte au double, au triple & au quadruple, suivant la quotité des charges.

Les états, depuis leur institution, n'avoient connu que ces deux voies d'imposition ; ils sont aujourd'hui soumis aux deux vingtiemes & aux 2 sols pour livre. Aussi la surcharge est-elle absolue, & les effets en sont destructeurs.

La grande attention & l'œconomie de l'administration l'ont seules soutenue jusqu'à présent. Les Ecclésiastiques & les Nobles ne jouissent de presque aucune exemption. Ils n'ont d'autre privilege que celui de ne payer qu'un centieme & demi pour les biens qu'ils font valoir par leurs mains. Enfin, chose presque incroyable, mais connue de tous & facile à prouver, c'est qu'il n'en coûte pas 100000 liv. pour les frais d'administration & de recette de tous les deniers de la province.

Oh ! défenseurs de la prétendue harmonie, j'explique, j'énonce de mon mieux ; faites-en de même, & cessez de croire parler à des aveugles.

Je viens de démontrer que sans supprimer les états, le ministere doit s'occuper à réprimer les abus qui se sont glissés en plusieurs provinces des pays d'Etats dans l'administration des revenus publics.

Il falloit indiquer, détailler, prouver ces abus. Je suis persuadé qu'il y en peut avoir, qu'il y en doit avoir, qu'il y en a même ; que le Gouvernement doit toujours se conserver une inspection particuliere & très-étendue sur l'administration des provinces, non pour la gêner d'autorité ni de faveur, ce seroit tout anéantir, mais pour tout ramener sans cesse à l'ordre & l'autenticité prescrite par les loix.

La transgression des loix, même dans les plus petites & minutieuses circonstances, est la source des abus ; il faut les prévoir tous en ce seul point, *la transgression des loix.* Rien n'y est minutie, tout est de conséquence ; mais il ne faut pas perdre de vue le grand principe qui doit servir de direction à tous les soins du Gouvernement, dont l'objet n'est

que de maintenir le bon ordre, & d'éterniser la durée des états. Ce principe part d'une spéculation sûre, à sçavoir qu'une société ne peut avoir été formée que par des loix, & maintenue que par l'observation de ces loix; que tous abus quelconques ne sont autre chose que la violation petite ou grande des loix; qu'on les trouve tous en ce point, & que conséquemment le remede à tous les abus est de remettre en vigueur les loix primitives.

Il s'ensuit de ce principe que le remede aux abus qui se sont glissés dans l'administration municipale, se trouve dans la réintégration même des loix constitutives de cette administration. Tout autre point de vue ne conduiroit qu'à accroître le mal. Le remede aux abus prétendus & même visibles, par l'altération des loix fondamentales de tout ordre de chose quelconque, fut de tout temps le tableau de proscription de l'ordre & de la justice.

Ce que je viens de dire prouve qu'on ne doit point attribuer le bien-être des provinces d'Etats à la maniere dont les deniers publics sont administrés, mais seulement à leur position. Elles ont toutes les facilités d'un commerce étranger; elles reçoivent un argent immense

mense par la consommation des troupes qui y sont en garnison, & les tributs en général y sont moindres que dans les provinces intérieures. C'est donc partir d'un faux principe que d'attribuer une meilleure régie en finance aux pays d'Etats, pour en conclure qu'il faudroit diviser toutes les provinces en pays d'Etats, puisqu'il est démontré que l'aisance de ces provinces n'a d'autre fondement que la facilité d'un commerce étranger, la consommation des troupes, & la modicité des tributs.

Oh ! l'étrange dialectique que j'ai à combattre ! Reprenons donc article par article, car c'est ici le paragraphe imposant de démonstrations passées & de conclusions présentes.

Ce que je viens de dire prouve qu'on ne doit point attribuer le bien-être des provinces d'états, à la maniere dont les deniers publics y sont administrés, mais seulement à leur position. Ce qu'on vient de dire, ce me semble, ne prouve rien, ou je ne sçais plus ce que c'est que preuves. On a dit qu'il y avoit des abus; que les peuples toléroient en certains lieux ces abus, de peur que la Cour ne mît la main sur les hors-fonds; qu'ils les souffroient ailleurs par simplicité, superstition & préjugé; mais on n'a rien prouvé de tout cela. Ce qui est plus singulier, c'est qu'on prétend avoir prouvé ce dont

on n'a pas dit un seul mot encore, à sçavoir que nous devons notre aisance à notre position. C'est ici certainement la premiere fois qu'il en est parlé. Voyons donc ce que c'est que cette position.

1°. *Elles* (les provinces d'états) *ont toutes les facilités d'un commerce étranger.* 2°. *Elles reçoivent un argent immense par la consommation des troupes qui y sont en garnison.* 3°. *Et les tributs en général y sont moindres que dans les provinces intérieures.* Examinons ces trois points l'un après l'autre.

Il est sûr que la Bretagne & la Provence ont toutes les facilités d'un commerce étranger; mais pas plus, je crois, que la Normandie & la Guienne. Quant au Languedoc, s'il participe à ces facilités, son industrie se les est procurées; car la mer qui baigne les côtes du Bas-Languedoc, n'est presque pas navigable, & les commerçans, ainsi que les navigateurs, sçavent combien sont redoutées ces funestes plages, connues sous le nom de *Golphe de Lyon*. Les travaux immenses & les dépenses continuelles faites pour la construction & l'entretien du port de Cette, ont procuré un abri pour les médiocres bâtiments sur cette mer dangereuse. Qu'on demande au Conseil

si, malgré toute la puissance de Louis XIV, cette entreprise eût été aussi promptement achevée, sans le secours & les dépenses des états de cette province : qu'on lui demande aujourd'hui ce qu'elle fournit chaque année pour l'entretien de ce port. Le célebre canal de Languedoc vivifie tout l'intérieur de la province, & la rend l'entrepôt de la communication des deux mers ; mais malgré toute la protection du grand Colbert, le génie recommandable de l'illustre constructeur de ce bel ouvrage fut demeuré dans la poussiere, à côté des mémoires de tous les faiseurs de projets, si les secours des états n'avoient aidé à ceux du Prince, & à la fertilité du génie de ce grand homme pour les expédients. Quant à l'Artois, il n'a point de commerce étranger, & la Bourgogne est dans le même cas que l'Artois ; premiere allégation qui contient bien des erreurs de fait.

A l'égard de l'argent que laissent dans les pays d'états les troupes qui y sont en garnison, c'est encore une erreur de fait. Il n'y a jamais de troupes en Provence en temps de paix, à la réserve d'un bataillon dans les citadelles de Marseilles, & un à Toulon. L'Arsenal de cette der-

niere ville eſt à la vérité un objet de grande dépenſe pour le Gouvernement ; mais on ne ſçait que trop que les principales de ces dépenſes vont chercher chez l'étranger les matériaux & les agrêts des navires. Les bois, les chanvres, les toiles, les canons, ne ſe tirent point de la Provence : tout l'argent qu'y laiſſe l'Arſenal de Toulon, ſe borne à la conſommation des employés & des troupes, & cela ſe peut apprécier comme un régiment.

Il en faut dire autant de la Bretagne, qui a de plus quelques quartiers de cavalerie, mais peu nombreux ; & les Bretons regardent ſi peu comme un avantage le ſéjour des troupes dans leur province, qu'ils ont toujours chargé leurs Députés de demander le rappel de ces troupes : c'eſt un article répété dans les inſtructions de tous les Députés. En Languedoc, à la réſerve de quelques bataillons d'infanterie dans les Cevennes, point de troupes. L'Artois, moins frontiere que la Flandre & l'Alſace, en a beaucoup moins auſſi ; & quant à la Bourgogne, par un arrangement de ſes anciens traités faits aux temps où les troupes étoient onéreuſes, & qu'on laiſſe ſub-

ſiſter malgré elle, elle paie pour n'en avoir point du tout. Seconde allégation dont on voit la foibleſſe.

Quant à ce qui eſt des tributs, nous y revoilà donc; en vain continuerois-je de demander qu'on m'offre un point de proportion à oppoſer au calcul que j'ai mis à découvert de l'étendue des tributs dans une province adminiſtrée par ſes Etats, il faut que je découvre moi-même des détails de comparaiſon, & voici ce que j'ai à préſenter.

En 1745 la longueur de la guerre obligeant le Gouvernement à chercher de nouveaux ſecours, le Miniſtre des finances demanda à Meſſieurs les Intendans des *mémoires concernant les nouvelles reſſources dans chaque généralité du Royaume, pour l'augmentation des revenus du Roi en temps de guerre.* C'eſt une choſe à comparer que l'embarras des Intendans des généralités d'élection, avec la confiance de ceux des pays d'Etats; & ſi à cette comparaiſon de droit on joint celle de fait, l'argument ſe trouve ſinguliérement en faveur de mon ſyſtême. Venons au relevé des détails.

Ces nouvelles taxes arrêtées au Conſeil monterent en Dauphiné à 120000 liv. Paſſons delà en Provence. L'Intendant

dit : *on peut demander à l'assemblée des Etats une augmentation annuelle de 5 à* 600000. liv. On demanda cette derniere, elle fut accordée sur le champ. En Languedoc, *les Etats de cette vaste province sont disposés à accorder une augmentation tous les ans de* 1200000 liv. Cette généralité est vaste, il est vrai, mais elle ne l'est pas plus que celles de Montauban, d'Auch & de Pau réunies. Ces trois cependant pour lesquelles sont les mers, les rivieres, les plaines, les montagnes & le meilleur sol de la France ; ces trois, si accablées néanmoins, firent ensemble pour les nouvelles taxes 210000 liv. Partons ensuite depuis les Pyrénées, & faisons le tour jusques en Bretagne, ce qui comprend les généralités de Bordeaux, la Rochelle & Poitiers. Cela renferme de beaux ports, une ville qui à elle seule vaut une province, des terres de la premiere abondance, telles que les bords de la Garronne, le Médoc, le pays appellé d'entre deux mers, la Saintonge, le Poitou, &c. & une région immense, le tout ensemble produisit néanmoins aux nouvelles taxes 670000 liv, à sçavoir la généralité de Bordeaux 450, celle de la Rochelle 120, & celle de Poitiers 100. Nous entrons en Bretagne, *j'ai conféré*

avec les principaux membres des Etats pour augmenter dans cette généralité les revenus du Roi de 1200000 liv. *par an, ce qu'ils ont accordé ſur le champ, à commencer en la préſente année* 1745, *par augmentation ſur leurs dons gratuits.* Si la Bretagne a eu tant d'avantages ſur les provinces de ſa gauche, elle a d'autre part de grands déſavantages ſur celles de ſa droite. Elle touche par-là à cette plantureuſe Normandie, auſſi favoriſée qu'elle par la mer, infiniment plus par le génie de ſes habitans, tout autrement induſtrieux par nature; au lieu des landes de la Bretagne, la Normandie a ces célebres herbages dont la fertilité paroît fabuleuſe : les grandes villes & les manufactures y ſont ſans nombre, & le voiſinage abſorbant de la capitale excite l'induſtrie des cultivateurs, & donne un débit prodigieux à toute ſorte de denrées, de nourriſſages, &c. Enfin la Normandie a toujours paſſé pour la prunelle de l'œil de l'Etat, & le plus beau fleuron de la couronne de nos Rois; auſſi cette vaſte & abondante province a-t-elle exigé trois généralités. Sans doute que, proportion gardée, & attendu que l'autorité n'y eſt point gênée par le privilege des Etats, elles vont à elles trois fournir au moins

trois millions. Comptons. Rouen donna 500000 l. Caen, 400000 l. Alençon, 300000 liv. Cela ne fait en tout que 1200000 liv., même somme que celle que les Etats de Bretagne ont accordée sur le champ, & en précomptant l'année même où se fait la demande. Guillaume le Roux eût été bien étonné si l'on lui eût dit que son vassal, le Comte de Bretagne, étoit aussi puissant que lui. Oh ! mais la ville de Nantes, les Malouins, un arsenal maritime. Eh bien ! passez en Bourgogne, elle n'a ni mer, ni commerce, ni troupes : elle n'a que des vins & des bois, elle donne une million, & regardez les autres provinces auprès.

Voulez-vous une autre estimation relative de la valeur réelle de la Normandie, prise comparativement avec la Bretagne, indépendamment de ce que chacun sçait, & de ce qui saute aux yeux des différences de fertilité & d'industrie entre ces deux provinces ? En 1755 on demanda à Messieurs les Intendans un dénombrement général des peuples de leur Généralité. Ce dénombrement qu'on a pris pour bon, mais qui du moins l'est à peu près également dans toutes les parties, porte la totalité des peuples dans le Royaume à 18107000. Dans ce nom-

bre la Bretangne eſt portée pour 847500 ames, & les trois Généralités de la Normandie font enſemble 1665200 ; ſçavoir la Généralité de Rouen 655800, celle de Caen 522800, & celle d'Alençon 408660 ; le tout enſemble faiſant près du double de la Bretagne. Peut-être que les ames Normandes ſont moins éveillées que les Bretonnes : quoiqu'il en ſoit, dans un beſoin de l'Etat, toute l'induſtrie des trois Intendans ne peut parvenir à groſſir les revenus que de la même ſomme qu'au premier mot on obtient des états de Bretagne, même pour l'année courante.

Je préſente des calculs, qu'on m'en oppoſe d'autres. Au reſte j'avertis que je ne dis ici que le néceſſaire. Je pourrois mettre en oppoſition les moyens de ces levées onéreuſes dans les Généralités, répandues ici ſur les denrées les plus néceſſaires ; là, ſur la ſortie de celles dont le débouché fait la baſe abſolue de la ſubſiſtance des habitans. Je pourrois, dis-je, mettre en oppoſition la dureté de ces moyens avec la facilité, du moins proportionnément parlant, de ceux dont ſe ſervirent les états ; mais je n'en dis ici que ce que j'en crois démonſtratif & propre à faire voir que les pays d'états contribuent

en une portion beaucoup plus forte aux charges, & qu'en un mot, si je conseille de sortir de la routine des usages, ce n'est pas sur de simples idées que je me détermine, mais sur une connoissance exacte & détaillée de ce que je combats & de ce que je propose.

Mes démonstrations ne s'accordent gueres avec celles de l'Auteur; c'est au Lecteur à juger qui de nous deux s'est donné le plus de soin pour mettre la vérité & les connoissances de son côté.

De même ce seroit mal conclure de l'aisance de ces provinces que de supprimer leurs privileges, sous prétexte qu'une saine politique exige que toutes les provinces d'un Etat soient mises au même niveau, parce que ces provinces ne doivent pas uniquement leur aisance à ce qu'elles sont provinces d'Etats, mais parce qu'elles sont dans une position plus avantageuse que celles de l'intérieur Il seroit mieux de mettre dans le même dégré d'aisance les provinces de l'intérieur par la diminution des tailles dans leur masse, ou par plus d'égalité dans leur répartition; d'où je conclus qu'il faut laisser les provinces d'Etats dans leurs privileges, mais veiller à ce qu'il ne s'y exerce ni despotisme ni injustice, & travailler sérieusement à la réformation de tous les usages abusifs sur les principes de l'équité & de la justice que le bien du Roi & des provinces exige; que le ministere doit s'occuper sérieusement du soin de mettre les provinces de l'intérieur dans le dé-

gré d'aiſance où peuvent être les provinces d'Etats ; que tous les ſujets du Roi intelligens & ſolvables doivent être admis aux encheres des provinces d'Etats, & à celle des baux des fermes des octrois des villes, afin de porter les prix à leur valeur, & de répandre dans ces provinces & ces villes les maximes & les mœurs françaiſes ; qu'enfin les grandes Abbayes de Flandre ſeront mieux en commende qu'en regle, tant parce que le Roi pourra les donner à des Abbés de diſtinction en naiſſance & en mérite, que parce que c'eſt un moyen de plus pour multiplier les communications de ces provinces avec la Capitale.

Cette fin du Chapitre n'eſt qu'un réſumé du tiſſu de raiſonnemens dans leſquels j'ai relevé beaucoup d'erreurs. Mais je n'ai cet Ouvrage en vue qu'en ce qu'il touche au plan le plus ſalutaire de régénération politique parmi nous, du moins à mon ſens, pour l'anathématiſer. Si pendant un long travail dans une partie purement méchanique, l'Auteur a ſçu élever ſes vues au-deſſus de la ſphere de ſa profeſſion, il n'en a pu également ſecouer les préjugés, & il a négligé les moyens de les combattre & de les éclairer.

Le réſumé de mes idées à cet égard entrera dans celui que je vais faire des différentes parties de cet Ouvrage, & de tout le ſyſtême qu'il renferme. Je vais ſeu-

lement répondre aux conclusions de l'Auteur. 1°. Il avoue lui-même que plus d'égalité dans la répartition des tailles est nécessaire ; cela ne se peut que par les cadastres, & les cadastres ne seront bien faits que par l'autorité des états, & par l'opération de leurs délégués. 2°. Il recommande la vigilance au Gouvernement ; je suis à cet égard de même avis que lui. Il craint le *despotisme* de la municipalité ; j'en établis la dépendance hiérarchique sous la surveillance du Gouvernement, & d'après des loix fixes. 3°. Il veut mettre les Provinces de l'intérrieur dans la même aisance que les pays d'états, & moi aussi. Mais le plus sûr moyen de rapprocher les effets, est de rapprocher les causes. 4°. Il veut que les encheres des fermes publiques soient ouvertes à tout le monde, & moi aussi : mais le moyen qu'elles soient bientôt exclusives, c'est d'y recevoir les compagnies Parisiennes. Elles ne nous apporteront que la même liberté qu'elles ont chez elles. D'ailleurs il est permis au municipal d'une Province de ne connoître d'autre monde que les gens du pays. Que chacun vive chez soi, y seme, y recueille, y consomme, je ne vois à plaindre en cela que le Juif errant. 5°. Quant aux maximes & aux mœurs françaises, j'ai tout dit.

6°. Quant aux Abbayes en commende, j'ai parlé aussi; mais ce n'est pas notre affaire. On observera seulement que tout revenu d'un pays consommé dans un autre, est un tribut onéreux que paie le canton du produit à celui de la consommation.

RÉSUMÉ.

JE vais finir par le résumé de mon Ouvrage, quoiqu'il ne soit qu'un corps de pieces rapportées, & je pense que par cela même, un résumé n'en est que plus nécessaire pour présenter en un même point de vue les principes, le détail & les conséquences de ce que je propose.

Ces trois choses sont l'objet particulier des trois parties de cet Ouvrage. La premiere qui n'est elle-même qu'un précis très-abrégé, & conséquemment difficile à extraire, renferme les principes. La seconde comprend le plan & l'explication des détails. La troisieme envisage & parcourt toutes les conséquences; mais déterminé dans sa marche & dans ses écarts par les objections d'un Auteur qui a lui-même peu de suite, elle n'est pas aisée à résumer.

Je ne devrois pas résumer le Dialogue. Ce n'est qu'une fantaisie en appa-

rence uniquement propre à égayer le Lecteur, à qui la sécheresse des principes & des détails suivans prépare assez d'ennui. Cette plaisanterie toutefois rentre dans l'objet de cet Ouvrage. Elle montre d'abord;

Que le commandement & l'obéissance ne tombe en contradiction, que faute de s'entendre.

Ensuite que les facilités & les moyens ne se trouvent que dans les regles.

Qu'il faut au peuple, considéré comme bête de somme, sa charge & son entretien.

Que la plus dure politique & la plus intéressée doit avoir soin des pauvres, attendu que s'ils défaillent dans l'Etat, il faudra que les riches les remplacent.

Que ce soin nécessaire gît tout entier en un point; c'est de régler le poids, & sur-tout la distribustion de leur charge.

Précis de l'Introduction.

En toute opération quelconque, & sur-tout en matiere de Gouvernement, où toutes les opérations sont délicates & importantes, il faut d'abord bien approfondir les principes comme étant la base de tout. Si-tôt qu'on est assuré que le plan

qu'on ſe propoſe d'exécuter eſt conforme aux principes bons, immuables & certains de leur nature, il convient d'en examiner les détails, pour s'aſſurer des moyens, de leur facilité, de leur marche, & des rapports qu'ils peuvent avoir avec les principes. Il faut enfin, avant que d'opérer, parcourir & ſe repréſenter, autant qu'il eſt poſſible, le tableau des conſéquences, pour avoir tout prévu & n'être étonné de rien.

C'eſt le premier de ces objets qu'on a voulu remplir dans le diſcours préliminaire. Les principes ſont vaſtes en matiere de Gouvernement. Un ſemblable diſcours n'a d'étendue que pour en placer la ſemence.

Intérêt particulier ; *premier lien de la ſociété.*

Tous ces intérêts individuels, comprimés les uns par les autres, ſont l'enſemble & la force de la ſociété.

Le plus fort intérêt eſt le plus fort lien.

Le plus fort intérêt eſt *la propriété* ; donc le plus fort lien, *la propriété.*

Ce lien eſt malléable & extenſible ; il eſt la baſe des plus chers ſentimens de la nature, & une main habile peut l'étendre ſur tout ce qu'il eſt de l'intérêt de

la société de nous rendre cher.

Du goût pour la propriété naissent les questions entre voisins : des questions, l'arbitrage ; *commencement d'autorité.*

La décision devenue regle pour d'autres questions semblables ; *racine de loix.*

Ces regles promulguées & connues ; *commencement de loix*

Loix, sauve-gardes de la propriété ; premier appui de ce lien.

De la nécessité des loix qui ne sont autre chose que la contradiction de la cupidité, naît la nécessité d'un pouvoir exécuteur des loix ; *c'est le Gouvernement.*

Qualités inhérentes au Gouvernement ; *équité & force.*

L'équité, qualité morale, doit commander. La force, qualité physique, doit lui obéir.

La force dirigée en un sens contraire à l'équité, *tyrannie.*

Le Gouvernement ne peut avoir de force que par les loix.

La tyrannie n'est point force ; elle naît aussi souvent de l'astuce & de la déception.

La violence n'a détruit que les sociétés qui avoient préparé les voies à leur destruction, & ne sçauroit en avoir fondé.

Si le conquérant veut jouir, il faut

qu'il se conforme aux loix qu'il trouve, ou qu'il en fasse.

La chose publique est un tissu de choses particulieres condensées de façon qu'elles forment un tout.

Il est aisé, il est nécessaire d'attacher le citoyen à la chose publique par son penchant à la propriété.

De tout ce que dessus, il résulte la preuve que la propriété est, en grand comme en petit, la base & le vrai lien de la société. De cet examen on passe à celui de la nature des Gouvernemens.

On n'en admet que de deux sortes, l'un équitable qui respecte & maintient la propriété ; l'autre tyrannique qui attaque & viole la propriété.

La nature des Gouvernemens établie par une définition qui démontre qu'il n'en est qu'un qui mérite ce nom. On analyse les différents points de l'organisation civile remise en ses mains.

Administration & subministration. Définition de l'une & de l'autre.

Le Gouvernement semblable à la clef d'une voûte, tire sa force & son effet de la force & de l'effet de toutes les parties réunies & combinées.

L'autorité suprême distribue à chacune des parties du bâtiment politique la

portion de force motrice qui lui convient.

Extension du Gouvernement sur un grand nombre de têtes, *force & solidité*. Pouvoir dans un petit nombre de mains, *débilité*.

Monarchie, pouvoir d'un seul tempéré par l'obéissance.

Les mandemens manquent à la tyrannie, & ne lui laissent de moyens que la terreur.

Dans la Monarchie les moyens sont les loix.

A chaque ordre de choses un ordre d'hommes choisis préposés à la manutention.

Ces ordres d'hommes liés à la constitution peuvent être censés ordres constitutifs.

Des pays héréditaires, acquis ou conquis, ne forment une puissance solide que quand ils sont corps d'états.

Cela ne se peut que par le moyen des ordres constitutifs

Dans la Monarchie, quatre ordres constitutifs; ordre ecclésiastique, ordre militaire, ordre civil, ordre municipal.

Nature & ressort de l'ordre ecclésiastique.

Ordre militaire, sa nature & son ressort.

Essence & ressort de l'ordre civil.

Ordre municipal, proprement ordre citoyen, ressortit aux assemblées générales du pays.

Ces quatre ordres indépendans entre eux, ne relevent que du Souverain quant à leur essence, & sont soumis les uns aux autres pour les cas qui ressortissent à chacun d'eux.

Après avoir établi les principes constitutifs & actifs, on passe à l'examen des ressorts de la constitution & de l'action.

Ces ressorts sont les loix; il en est de deux sortes. Loix fondamentales ou constitutives; loix de titre; loix de restauration & d'entretien; loix de réglement.

Loix de titre, inviolables & supérieures à tout. Tout arrangement qui constate la propriété quelconque dans la société, est loi de titre, loi fondamentale.

Liberté de conscience, *propriété morale.*

Liberté de Religion, *incompatible avec le repos & la sûreté de l'Etat.*

Propriétés physiques; 1°. celle de notre propre personne; 2°. nos droits & actions prises dans la nature; 3°. nos meubles, immeubles, & toutes pro-

priétés de convention ; 4°. la propriété publique.

Réponse à l'objection de restreindre la Souveraineté. Exemples qui démontrent l'étendue de son pouvoir par la loi de réglement, & la barriere où cette loi s'arrête pour ne point attenter à la loi de titre.

Loi de réglement comprend tout le régime intérieur ; est dans l'absolue disposition du Gouvernement.

Loi de réglement a droit sur la commission, & non sur l'omission.

La stabilité & l'uniformité de toute regle est ce qui en assure le plus l'exécution.

Tout est loi de réglement sous les pieds de l'Etre créateur ; cependant il a daigné s'astreindre à l'uniformité de ces loix.

Objection tirée du lustre prétendu de certaines sociétés, attribué à l'autorité absolue du Gouvernement, tant sur les loix de titre que sur celles de réglement. Réponse.

Après cette énumération distinctive des loix de titre & de celles de réglement, on parcourt les différents objets d'administration & de subministration,

Objets d'administration.

I. Point d'administration : les mœurs. Le Gouvernement les fait, ou les détruit.

II. Point : la politique, l'art de rendre les hommes heureux ; fait partie des mœurs, en ce que c'est l'art de les rendre sages.

III. Point : le militaire, dont l'esprit doit prédominer dans l'Etat, a besoin d'être contenu sans être avili ; ne peut être contenu que par un chef. Grand argument pour la Monarchie contre la République.

IV. Point : l'agriculture, aliment de la société ; premier objet de la protection du Gouvernement au physique, comme les mœurs le sont au moral.

V. Point : les arts primitifs, les arts les plus voisins de l'agriculture sont les premiers de tous.

VI. Point : industrie en tant que fabrication. Création en ce genre plus nuisible qu'utile, si elle n'est dirigée par des vues bien claires, & par une attention fixe aux principes. Le déplacement en ce genre entraîne les plus fâcheuses conséquences.

Objets de subministration.

I. Point : la Religion, ame morale de

la société, la seule base des mœurs. Admise dans l'Etat, elle y est loi de titre, & comme telle sous la protection du Gouvernement.

Regle sûre pour garantir le Gouvernement des deux écueils de se resserrer ou de trop s'étendre dans l'exercice de ce devoir, c'est de s'en tenir à la loi de titre, & ne rien permettre en-deçà, ni au au-delà.

II. Point; justice & police. La premiere ne doit avoir pour regle dans ses arrêts que de se tenir au plus près de la loi de titre. La seconde ne doit connoître de moyens de s'exercer, que ceux qui sont fondés sur la loi de réglement.

Différence essentielle entre les deux. La justice doit tout entendre & ne rien voir. La police doit avoir l'œil à tout.

III. Point: la finance. Est tout par ses effets, rien par elle-même. La profession de recevoir les deniers publics n'est point un état à part: affermer les revenus publics devroit être à jamais prohibé dans toute société bien réglée.

Analyse des différentes natures d'impôts.

IV. Point: le commerce. Objet en général de la société au-dedans; son truchement au-dehors.

Le commerce eſt ſubordonné à la production.

L'eſprit de commerce prédominant dans une nation, gangrene de tous les liens de la ſociété.

Après cette analyſe des différents points d'adminiſtration & de ſubminiſtration, on repaſſe en un trait ſur la diſtribution de tous ces objets entre les différents ordres de l'Etat; on finit par l'ordre municipal.

Réponſe aux objections ſur la tyrannie & la partialité municipale.

Impoſſibilité de faire remplacer la municipalité par toute autre adminiſtration, vu la multiplicité de ſoins indiſpenſables qui lui ſont départis.

L'organiſation de ce Royaume manque quant à ce point. Le projet de l'achever ou rétablir étoit le deſſein principal d'un des plus dignes Princes qui ayent été deſtinés à porter la couronne.

En ſomme il réſulte de ce diſcours, 1°. que la propriété eſt la baſe & le lien ſacré de la ſociété. 2°. Que le Gouvernement qui eſt la clef de l'édifice conſtruit ſur cette baſe, eſt fondé ſur l'équité & agit par la force qu'il ne peut recevoir que de l'équité: d'où réſulte qu'il n'y a que

deux sortes de Gouvernemens, l'un favorable, l'autre nuisible à la propriété; force & tyrannie. 3°. Que cette force vient de l'ensemble de toutes les parties de l'Etat condensées & réunies par le Gouvernement. 4°. Que cet ensemble n'est soutenu que par les ordes constitutifs. 5°. Que ces ordres ne sont fondés que sur des loix constitutives, loix de titre; n'opérent qu'en vertu de loix actives, loix de réglement. 6°. Que les loix de réglement embrassent tous les objets d'administration & de subministration. 7°. Que ces loix ne peuvent avoir d'action juridique sous les loix de titre & sous la protection du Gouvernement, que par l'intervention des ordres constitutifs.

On voit par le tableau de la subdivision de tous ces rameaux, que l'ordre municipal est celui de tous dont la jurisdiction active & de détail est la plus subdivisée, & qu'il est aussi contraire au moins à la solidité & la prospérité de l'Etat de prétendre anéantir cet ordre & le remplacer dans ses soins par des officiers uniques & surchargés, qu'il le seroit de leur confier encore tout ce qui ressortit aux autres ordres, & d'en faire en même-temps des Muphtis, des Bachas, & des Cadis.

Précis

Précis du Mémoire.

Après avoir établi ou, pour mieux dire, parcouru les principes, & démontré que, loin d'être contraires à l'opération proposée, ils en constatent la nécessité, il faut passer à l'examen des détails. C'est cet examen qui forme la seconde Partie de cet Ouvrage. Elle est elle-même subdivisée en trois Parties, contenant six Sections chacune. Les deux premieres Parties démontrent l'utilité des états provinciaux. La troisieme présente la facilité de les rétablir dans tout le Royaume.

Premiere Partie.

La premiere Partie établit d'abord l'utilité des états provinciaux, relativement au bonheur des peuples.

La I. Section traite de la taille réelle, de ses avantages, de l'inutilité des soins qu'on s'est donné pour établir par-tout la taille tariffée sans l'intervention des états.

II. Section, affouagement. Ce que c'est dans les différents pays d'états. Comment il se fait en Provence.

III. Section, cadastres. Sont à cha-

que communauté ce qu'est l'affouagement au général de la province. Formalités préliminaires de la confection des cadastres. Subdivision & estimation des particuliers dans les cadastres.

IV. Section, dépenses générales de la province. Leur objet & leur utilité.

V. Section, dépenses particulieres des communautés: leur objet. Organisation de la municipalité. Formalités nécessaires pour autoriser les dépenses. Assistance des Officiers royaux ou seigneuriaux aux conseils des communautés.

VI. Section, la liberté. Les peuples croient jouir de la liberté quand ils sont admis à l'administration de leur canton. Détails de liberté dans la privation d'esclavage fiscal pour le colon. Etat, hiérarchie & pouvoir coërcitif du peuple financier dans les pays d'états, quant aux levées de deniers ordonnées par la province. Réponse à l'objection que, selon ce systême, les fonds portent tout.

Seconde Partie.

Du bonheur des peuples naissent naturellement les avantages de l'autorité; mais cet axiome, tout vrai qu'il est, a besoin d'être démontré par les détails,

quand il s'agit d'attaquer des préjugés d'usage, qui depuis long-temps ont servi de masque à l'intérêt particulier, seul promoteur de l'autorité arbitraire & impatiente des regles. Ce sont donc les détails relatifs à cet axiome qu'on traite dans la seconde Partie.

I. *Section*, présence de l'autorité. Plan général des assemblées des Etats Provinciaux. Le droit de représentation ne sçauroit être suspect à l'autorité.

II. *Section*, hiérarchie de l'autorité. Toute hiérarchie dans l'Etat reçoit son lustre & son éclat du Souverain. La haute naissance est dépendante du Prince par l'intérêt de sa subsistance ; elle l'est aussi par celui de son maintien. Tout est égal en obéissance devant le Souverain ; mais tout ne l'est pas en dignité. Les Princes aiment & considérent naturellement la naissance, & pourquoi. La Noblesse a donc intérêt au maintien de l'autorité. L'autorité la plus chere aux peuples est celle de leurs notables. Peu de gens sont incapables de prendre part à l'administration municipale de leur canton. Le Clergé d'ailleurs, plus dépendant encore de l'autorité, dont il tient & espere tout ; tient le premier rang dans ces assemblées. Le Tiers-état éclairé par

la néceſſité, retenu par la médiocrité, y a autant d'influence que les autres corps. C'eſt ainſi que l'harmonie de l'autorité confiée à toutes les hiérarchies naturelles de l'Etat, ſe trouve parfaite en raiſon de la permanence des tons différents qui entrent dans ſon accord.

III. Section, pouvoir de l'autorité. On a démontré que l'autorité étoit plus préſente dans les pays d'états que par-tout ailleurs, comme auſſi qu'elle étoit mieux organiſée ; on prouve ici qu'elle y eſt mieux obéïe. Démonſtration de cette allégation par celle de la plus grande facilité dans la perception des impôts, point toutefois le plus difficile de l'obéiſſance. Exemples tirés du Languedoc & de la Provence. Moyens que l'autorité a de plus là qu'ailleurs de punir & de ſe faire craindre. Preuve tirée d'un fait.

IV. Section, les finances. Après avoir déduit les moyens & les facilités générales que l'autorité trouve en ce genre d'adminiſtration, on paſſe à ceux de détail qui renferment toutefois dans chacun d'eux une infinité de branches de ſubminiſtration : on commence par les finances. Preuve deſtructives du préjugé que les pays d'états rendent moins au Roi que les autres Provinces. Moyens

de simplifier les opérations & le maniement des finances, tirés de cette démonstration. Facilité d'améliorer les finances par ces mêmes moyens. Simplification des canaux de circulation de l'argent des sujets au trésor, & du trésor aux différents objets de dépense.

V. Section, le commerce. Population, unique principe de richesses. Deux moyens pour se la procurer, police & vivification. L'une fait la sûreté, l'autre la subsistance. Abonnement des droits d'entrée & de sortie aux provinces faciliteroit la suppression de toutes obstructions intérieures de l'Etat. Arts & manufactures protégés par les états; agriculture surtout. Suc alimentaire ramené dans la province par la dépense qu'occasionnent ces assemblées, qui ramenent les Commissaires du Roi, les notables, &c.

VI. Section, le crédit; ses avantages. Le vrai principe du crédit est la confiance. La confiance a deux pivots, opinion de richesses, opinion de probité & de sûreté. Le Prince a pour lui la premiere. Il est trop hors de pair pour avoir la seconde. Le crédit des particuliers n'est que momentané ou borné. Crédit des Financiers borné, dépendant & onéreux. Crédit des banques idéal & abusif. Cré-

dit des corps est le seul, & d'entre les corps les plus puissans & les plus immuables sont les états.

Troisieme Partie.

Tous les avantages de l'administration des pays d'états se trouvent en un précis fort abrégé dans la premiere & seconde Partie de ce petit Mémoire. On passe dans la troisieme au détail d'une opération effrayante aux yeux de la paresse, qui se fait un monstre de l'intervertissement des usages les plus fautifs, tandis qu'elle laisse corrompre l'ordre par les détails, & anéantir les loix, seul objet du respect de la vraie prudence. Cette troisiéme Partie traite donc de la façon d'établir des états dans les provinces où l'ordre municipal est comme anéanti.

Le Duc de Bourgogne, Prince à jamais chéri & honoré des Français, en avoit formé le plan, & pris toutes les informations nécessaires pour le faire réussir.

I. Section, inconvénients des corps. Objection que les corps ont toujours fait ombrage aux plus puissants Ministres, &c. Réponse. Tous nos mouvemens sont venus de la Cour qui ne fait point corps.

Le parti Huguenot, la Ligue, les troubles de la régence de Médicis, ceux sous Louis XIII, Louis XIV. &c. Que les Princes soient toujours en garde contre leur Cour, & jamais contre leurs peuples.

II. Section, précis de la forme de l'assemblée des Etats dans les quatre grandes provinces qui en conservent. Languedoc, convocation & composition de ses Etats. Commissaires du Roi; leur action & séance à l'assemblée. Leurs fonctions pendant la tenue réduites à deux commissions. 1°. Vérifications des dettes. 2°. Rapport des impositions. Détail des affaires traitées aux Etats. Clôture. Ce que c'est que les assiettes.

Bretagne. Assemblée duennale. Convocation & composition des Etats. Proclamation. Accord du don gratuit. Députation particuliere des Etats. Deux conférences, l'une pour régler les conditions des baux futurs, l'autre pour convenir de celles du contrat à passer avec le Roi. Clôture.

Bourgogne. Assemblée triennale. Convocation & composition. Commissaires du Roi. Séparation & communication entre les différentes Chambres. Deux Chambres réunies au même avis l'emportent. Elus;

quels ils sont. Commissaires ou Alcades ; ce que c'est.

Provence. Assemblée annuelle, mais tronquée. Convocation & composition. Ouverture. Délibération à la pluralité. Procès-verbal. Assemblée intermédiaire des Procureurs nés pour l'administration courante. Dans les cas importans, assemblée des Procureurs joints. La nomination aux charges & les nouvelles impositions réservées à l'assemblée générale.

III. Section, défectuosités de ces assemblées. On avertit d'abord que tout respect est dû aux usages reçus, & dont les peuples se contentent, & que ce qu'on va noter n'est représenté comme défectueux, que relativement à la formation d'autres assemblées pareilles. Préférence donnée à celle des Etats du Languedoc. Note sur la facilité qu'ont les membres des Etats de se faire représenter par Procureur. Cela nuit à la splendeur des Etats ; on ne sçauroit d'ailleurs trop accoutumer les principaux d'une province à être citoyens.

En Bretagne, note sur la duennalité. On ne sçauroit donner trop de vie à une telle administration ; & sur-tout il faut obvier au trop d'autorité des Administrateurs de

l'interregne. Note ſur la multiplicité des Députés de la Nobleſſe.

En Bourgogne, l'un & l'autre de ces inconvéniens. L'élection d'ailleurs (on appelle ainſi l'aſſemblée qui adminiſtre pendant l'intervalle) paroit un repréſentant diſproportionné à l'aſſemblée & à la Province.

En Provence, l'aſſemblée peu ſolide, peu égale, pas aſſez forte pour ſe ſoutenir.

IV. Section, établiſſement de nouveaux états. La Guienne priſe pour exemple. Moyens d'y rendre les tailles réelles par l'intervention des états. Facilités tirées d'ailleurs pour cette opération.

V. Section, adminiſtration intérieure. Diſtinctions, toutes de déférence, & nulle d'aurorité abſolue. Attention à bien compoſer le municipal des villes. Mutation de ce municipal de façon qu'il y demeure toujours des anciens Officiers. Syndics généraux de la Province, doublés, continués & renouvellés de la même maniere. Tous les emplois généraux à la nomination des états. Délibérations ſelon la forme uſitée en Languedoc.

VI. Section, réflexions générales. Objection que les Princes aiment à gouverner ſeuls, & non à apprendre aux

peuples a se gouverner eux-mêmes. Réponse. Tous les Princes qui ont donné des loix fondamentales, des priviléges, &c. ont joui d'une puissance ferme & assurée, & l'ont laissée à leur postérité. Le Prince ne peut connoître la misere des peuples que par leurs représentants. Don gratuit pour la conscience du Prince. Au lieu des acclamations & protestations des sujets représentés par les municipaux, tout est muet dans les pays d'élection. Les hommes y sont troupeaux sans pasteurs.

En somme, il résulte de ce Mémoire que l'administration municipale, ou des états provinciaux, assure la tranquillité du peuple, organise l'intérieur de l'Etat, de façon que les charges & les avantages de la société sont répartis avec toute l'équité & l'impartialité possibles en fait de Gouvernement ; qu'en conséquence l'obéissance y est plus prompte, la contrainte moins onéreuse & l'administration plus attentive ; que le Gouvernement y voit plus clair, & qu'il y est mieux obéi & plus redouté ; que de tous ces avantages combinés il résulte une force & une réputation ou crédit qui tournent au profit de l'Etat & du Prince, qui n'est possesseur que du bonheur de ses sujets, puisqu'il n'a de

richeſſe réelle que tirée de leur ſuperflu, & que la contribution du néceſſaire eſt preſque auſſi infructeuſe qu'elle eſt odieuſe. Il réſulte enſuite que ce projet démontré ſi utile, ſeroit de très-facile exécution, & que les moyens, ainſi que les modeles, s'en préſentent d'eux-mêmes.

Réſumé de la Réponſe.

Le diſcours préliminaire ou introduction, pris ici pour la premiere Partie de cet Ouvrage, a fait voir, en reprenant l'anatomie entiere de la ſociété, que dans tout Etat, & ſur-tout un Etat monarchique, le concours de l'ordre municipal ou citoyen à l'adminiſtration & ſubminiſtration, étoit néceſſaire & même indiſpenſable, & que conſéquemment une des parties nobles du corps politique, & peut-être la plus agiſſante, étoit altérée en proportion de ce que le reſſort de l'ordre municipal étoit envahi. Le Mémoire *ſur les Etats Provinciaux*, qui ne ſont autre choſe que le tribunal ſupérieur de l'ordre municipal, a démontré que, dans le fait, la preuve de l'allégation ci-deſſus étoit patente parmi nous, par la comparaiſon de la tranquillité, de l'harmonie & de la force qu'on trouve encore dans les pays

d'états, toute ébranchée que ſoit leur municipalité, avec la terreur, le déſordre & l'abattement qui ſe rencontrent ailleurs. Ce Mémoire a mis au jour les détails & la marche de cette adminiſtration, ſi peu connue, puiſqu'elle fut tant attaquée. Il a donné l'eſquiſſe des moyens d'en établir une pareille dans les Provinces qui ne ſont point encore adminiſtrées. La troiſieme Partie va répondre aux objections faites & à faire contre ce plan, & à toutes celles qu'on a pu imaginer. C'eſt ainſi que nous remplirons les trois points projettés, en poſant les principes, montrant les détails & prévoyant les conſéquences.

Le réſumé de cette derniere Partie eſt difficile, en ce qu'il doit embraſſer deux points qui ſe croiſent. L'un eſt d'idée, l'autre d'exécution. Le réſumé des idées devroit embraſſer graduellement toutes les conſéquences, les raſſembler en un tel ordre qu'elles puſſent naître l'une de l'autre & les diſcuter par dégrés. Le réſumé de l'exécution eſt le précis de ce morceau tel qu'il eſt, c'eſt-à-dire dans la forme indéterminée que lui ont donné d'une part l'Auteur des Objections, qui n'obſerve lui-même aucune ſuite, & de l'autre ma propre irrégularité, qui a très-fructueuſement uſé de la commodité de n'avoir pas

de plan à ſe faire. Je ne noterai donc, quant à cette partie, que les points principaux, pour rendre moins ſenſible ce déſordre, qui le ſera encore aſſez.

Réunion de toutes les lignes au centre, point avoué néceſſaire, mais qui ne peut exiſter que par le moyen des pouvoirs intermédiaires.

Loix & ordres.

La monarchie eſt un Gouvernement modéré, une autorité mixte, compoſée de celle du Général, & de celle du Magiſtrat. Le Genéral donne des ordres, le Magiſtrat des loix.

Les Princes doivent faire juger par un tiers les affaires ſujettes à la haine, & ſe réſerver celles de grace.

Un pays ne ſe peut mieux conſerver que par ſes propres citoyens.

Objections. *Ce qui reſte d'états provinciaux ſont des traces des temps de foibleſſe & de démembrement, où les uſurpateurs chercherent à intéreſſer les notables & les peuples au maintien de leur uſurpation.*

Réponſe en précis hiſtorique, qui démontre que ſi de tous les peuples du Nord qui fonderent des Empires ſur les débris de l'Empire Romain, nous ſommes les ſeuls dont le nom & le territoire ayent ſubſiſté en corps d'Etats, c'eſt aux aſſem-

blées d'états généraux que nous devons cet avantage.

Ce que furent les états généraux pour le corps entier, les Etats provinciaux le furent pour les membres.

Objection. *Puisque les états généraux sont désormais inutiles, à moins que nous ne fussions tombés dans quelque grande calamité, il en est ainsi des autres.* Réponse qui porte sur la différence de l'autorité & de l'étendue des soins de ces assemblées. Les états provinciaux ne sont point partie du Gouvernement supérieur, ils sont seulement ses agens autentiques.

Objections. *Si l'autorité devient foible, les premiers inconvéniens aux lieux où l'on a droit de s'assembler sans crime.* Réponse. Discussion de ce que c'est qu'inconvéniens. Les grands inconvéniens ne sont que le terme & la fin d'une infinité d'abus ignorés & accumulés ; ils sont la perte des Empires. Ceux-là ne sçauroient naître des assemblées d'états provinciaux. Les petits inconvéniens font penser au remede, & sont en cela le salut de l'Etat. Les états provinciaux sont plus que tous autres en état de les sentir, & en droit de les faire connoître.

Objection. *Le municipal se fait un devoir de tenir note de griefs, vrais ou*

faux, contre le Gouvernement, office ſuſpect. Réponſe. Qu'eſt-ce que ces griefs? Ils portent tous ſur les contraventions à un contrat formel, dont la réviſion ſeule retrace au peuple tous ſes devoirs en tout genre envers le Souverain. Comment ils ſont recherchés; comment ils ſont répondus.

Objection. *Les beſoins de l'Etat & les demandes du Prince ſont l'objet d'une négociation.* Réponſe. Toute cette négociation ſe réduit à de ſimples repréſentations, qui ne ſont même trop ſouvent que de pure formalité.

Objection. *On y appelle don gratuit ce que le Prince exige comme droit & devoir.* Réponſe. Diſcuſſion des mobiles du Gouvernement; reſpect & crainte. En établiſſant la crainte, il faut éviter la terreur. Il faut être craint par le fait, & non par le droit. Le langage de l'amour pour les bons eſt celui de la crainte pour les méchans. Pourquoi ſeroit-il défendu d'accorder au Roi, par affection & zele, ce qu'il demande comme droit & devoir? Le point principal eſt de ſçavoir ſi les dons ſont moins forts & moins réels que ne le ſont ailleurs les dépouilles.

Objection. *On y eſt inquiet & gêné de ſe ſoumettre aux Prépoſés de l'autorité,*

Réponse. Sçavoir si ces discussions ne sont pas des conflits de jurisdiction entre divers Préposés du même Maître, & qui conséquemment ne touchent point à son autorité.

Objection. *Les affaires municipales & les prétendus privileges des pays d'états donnent plus de besogne au Ministere que tout le reste du Royaume ensemble.* Réponse. Les infractions sont les germes des représentations. Différence notable entre les représentations & les murmures.

Répétition de calcul de finance donné pour tableau dans le Mémoire précédent; demande en quoi ce calcul est imaginaire.

Démonstrations que les abonnemens ne supposent pas un pied fixe d'impositions: bien au contraire.

Ce que veut dire *la balance respective des Provinces de France.* Impossibilité de la connoître.

S'il se trouve une forme de levée moins dispendieuse, moins incommode pour le cultivateur dans les pays d'élection, que celle que j'ai présentée, qu'on nous la fasse connoître, nous la saisirons. Inconvéniens de la taille réelle établie dans certains pays d'élection.

Ce n'est que par le moyen des états

qu'on peut connoître le produit & la richeſſe d'une province ; ce n'eſt encore que par leur adminiſtration qu'on en peut diſcerner & régler les charges.

Il y a des abus dans l'adminiſtration des Etats, il y en doit avoir, il ne ſçauroit ceſſer entiérement d'y en avoir. Voyons quels ſont ceux qu'on nous reproche.

Objection. *Les privileges de certains ordres de citoyens.* Réponſe. L'égalité ne ſçauroit ſubſiſter que dans les enfers. Tout eſt privilege ici-bas. Les privileges ſont le premier effet de l'ordre, & l'envie & l'orgueil ſont également ennemis de l'ordre & des privileges.

Objection. *Les ordres privilégiés ne doivent point l'être pour s'exempter de contribuer aux frais de la choſe publique.* Réponſe. Il eſt de fait que le Clergé paie ſur ſes biens le double des autres. Nobleſſe. Ses premieres exemptions fondées en juſtice, venues à rien dans l'ordre actuel. Que deviennent chaque jour les fortunes de la Nobleſſe ? Que devient celle des roturiers ?

Objection. *Les dépenſes ne ſont pas œconomiſées à l'avantage des provinces.* Réponſe. La Bretagne donnée en exemple.

Objection. *Infidélités dans les comptes.*

Réponse. Ni la volonté, ni les talens, ni la possibilité ne sont les mêmes à cet égard dans les provinces que dans la Capitale.

Erudition des *hors-fonds*, qui a occasionné une sorte d'initiation du Répondant dans les délicatesses de la langue financiere. Il en étoit bien à sçavoir que la science des finances n'est rien, & ce qui s'appelle rien du tout: que les finances sont dans un Etat ce que le Gouvernement veut qu'elles soient. Si le Gouvernement est mal-habile & hors de mesure entre ses dépenses & ses revenus, le meilleur chef de finances qu'il puisse avoir, est un de ces ingénieux faiseurs d'affaires qui trouvent des expédiens pour ruiner les jeunes gens, jusqu'à ce que leur fortune entiere soit subdivisée & livrée au plus offrant: si au contraire le Gouvernement est sage & éclairé, la plus forte tête du Conseil, & l'homme le plus en crédit auprès du Prince, est le meilleur financier, ne sçût-il pas un mot d'arithmétique; attendu que tout gît à mesurer ses forces & ses desseins, & qu'il faut d'ailleurs un bras de fer & un homme très-autorisé pour veiller à la garde du trésor, & pour écarter les déprédations, les demandes, les prévarications, & autres

insectes qui rodent sans cesse autour de leur proie. A cela près la liberté fait la richesse, les besoins ordonnent la quotité de la levée, les municipaux font la recette, les regles détaillent la dépense ; les chambres à ce préposées allouent les comptes, & tout est dit. Je sçavois cela, mais j'ignorois les détails du grimoire qui a pris la place de ce simple tableau ; & quoique j'en sache peut-être autant au fond que certains d'entre ceux qui le font valoir, la langue m'en étoit familiere ; mais

On apprend à hurler, dit l'autre, avec les loups.

Et j'ai presque deviné tout seul ce que c'étoit que des *hors-fonds.*

Discussion des encheres, & de l'utilité des compagnies Parisiennes.

Inconvéniens du haussement des prix des baux. Ce haussement peut être une suite de la prospérité publique ; mais il ne sçauroit jamais l'opérer ; bien-loin delà.

Le premier des principes politiques. Les vraies ressources d'un Etat se perdent en proportion de ce que la somme des méchans s'accroît & celle des bons diminue.

Allégations contre les états d'Artois; & réponses détaillées.

Travailler en finance, excellent mot! Réflexions sur cette nouvelle expression.

Teneur, valeur, produit & charges du pays d'Artois.

Examen des trois allégations suivantes. Les provinces d'états en France ont toutes, 1°. les facilités d'un commerce étranger. 2°. Elles reçoivent un argent immense par la consommation des troupes qui y sont en garnison. 3°. Les tributs en général y sont moindres que dans les provinces intérieures. Nouvelles démonstrations sur cette derniere question déjà détruite ailleurs.

Que chacun vive chez soi, y seme, y recueille & consomme.

En finissant ce résumé trop resserré sur certaines parties, & qui paroîtra peut-être trop étendu dans d'autres, mais que j'ai cru nécessaire pour mettre sous les yeux de ceux qui n'ont pas le temps de lire, les points principaux qui peuvent attirer leur curiosité, ou fixer leur jugement sur un objet de régénération aussi important que l'est celui que je propose, je crois devoir ajouter ici que les assemblées d'états, telles que sont celles qui ont conservé leur ressort le

plus entier, n'apportent encore à leur province, & par contre-coup à l'Etat, que la plus petite partie de l'utilité qu'elles pourroient leur procurer. Une fois la protection du Gouvernement déclarée pour cette portion de l'agence générale, une fois la confiance des peuples pour le Gouvernement solidement établie, plus des deux tiers des soins qui consomment le temps des Administrateurs, disparoîtroient ; plus de craintes contre l'invasion fiscale, plus de griefs & de notes d'infractions aux privileges, plus de plaidoieries au Conseil, de clientelles, de miseres ; le Gouvernement alors ordonneroit au municipal la direction de toutes ses vues & de tous ses travaux vers l'amélioration du territoire de l'Etat. On pourroit, on devroit former dans la Capitale de chacune des provinces une société d'hommes sçavans & laborieux, de citoyens recommandables, dont l'étude & les recherches auroient pour objet la connoissance de tous les moyens d'utilité. Ils rechercheroient ceux d'augmenter les revenus des biens de la province, les obstacles qui s'y opposent, les causes physiques ou morales qui déterminent les habitans à des usages plus ou moins avantageux aux progrès des revenus & du pro-

duit ; ils examineroient les moyens de remédier à ces causes, sans contraindre la liberté des œconomes ou des particuliers qui gouvernent leurs biens. En effet, les cultivateurs ne suivent de mauvais usages que parce qu'ils ne peuvent mieux faire. En vain voudroit-on les gêner ou les assujettir à d'autres regles, si l'on n'ôte la cause qui les arrête. Pour connoître la multitude d'objets dignes d'un telle étude, qu'on jette les yeux sur le tableau des questions ci-dessous, qu'un excellent citoyen a bien voulu placer à la suite de cet Ouvrage ; on verra de quelle étendue & de quelle importance est cette étude.

Des sociétés académiques, entretenues par les états provinciaux pour étendre la science du Gouvernement œconomique de chaque province, auroient des correspondans dans tous les cantons du pays; elles éclaireroient les états auxquels leur travail seroit présenté, & par lesquels il seroit departi dans les divers bureaux d'examen. Les états instruiroient le Gouvernement sur ses propres intérêts & sur ceux de la nation. Le Gouvernement, qui tient le tout en faisceau dans ses mains, jugeroit de ce qui fait le bien d'une pro-

vince sans nuire aux autres Provinces ; mais tout à cet égard est renfermé dans un seul mot, *liberté* ; point de réglemens prohibitifs, point de privileges exclusifs ; tout ce que le Gouvernement auroit approuvé, seroit ordonné par les états, & commis à l'administration intermédiaire ; & l'exécution, cette sœur de la spéculation, qui seule la fait valoir, & qui cependant paroît en tant d'états être sa pire ennemie, hâteroit à chaque instant la moisson de la prospérité.

Ces Académies donneroient les tables des poids & mesures de tous genres & de tous les lieux pour la correspondance du commerce. Leurs Mémoires imprimés sous le sceau des états seroient des instructions réciproques pour toutes les Provinces, & le ferme appui de la prospérité publique ; car les connoissances devenues publiques en imposent à l'intérêt particulier, qui enveloppé de faux calculs tend, à la faveur des ténebres, à intervertir toutes les regles. Combien d'abus de ce genre a-t-on favorisés depuis un siecle, au grand détriment du Souverain & de la nation ? On a souvent plaint le pauvre peuple, & l'Etat n'a pas apperçu que c'étoit lui-même & le Souverain qui étoient à plaindre. Un Royaume qui perd

son produit, perd sa puissance & sa considération.

Qu'on se rappelle encore un grand principe qui peut aller à tout, & que je puis en conséquence placer ici, comme ayant trait à bien des points d'appui de cet édifice ; c'est *que les hommes veulent être menés par la confiance.* La machine politique perd ainsi que toute autre de sa solidité, en proportion de ce qu'on en complique les ressorts. Bien mal-habiles ont été les hommes qui ont cru perfectionner l'administration en la chargeant de réviseurs en titre. A peine a-t-on créé un genre d'inspection qu'il faudroit créer l'inspection de l'inspection même. On multiplie les êtres, on les désintéresse, on diminue leurs soins ainsi que leur ressort ; tout vit sur la chose publique, & personne ne vit pour la chose publique. Les plus honnêtes d'entre les agens laissent tout aller ; les autres (& c'est le plus grand nombre) justifient le funeste proverbe, *un barbier rase l'autre.* Tout languit, tout seche, tout meurt, & l'on oublie, on n'imagine pas même l'anathême éternel que mérite toute fortune particuliere, qui grossit dans le temps où la fortune publique décroît & s'anéantit. Du petit au grand, toute administration

tion ne ſçauroit aller rondement & bien que par la confiance. Tous les Gouvernemens vraiment proſperes ont ſuivi ce principe-là ; les hommes mêmes qui ne ſçurent point être habiles juſqu'au déſintéreſſement, mais qui furent prudents en détail, ſelon le ſiecle & à leur profit, ont agi ſelon cette maxime. Louis XI. étoit méfiant ; jamais Prince ne donna ſon pouvoir plus entier à ceux qu'il honoroit de ſa confiance.

Que ne devons-nous pas attendre de Princes qui n'ont à confier que des volontés de pere, à recommander que des vertus ? C'eſt à vos pieds, mes Princes, que vos peuples proſternés oſent vous la demander cette confiance, dont les moindres rayons nous rendront dignes de la mériter, rétabliront nos mœurs, nous donneront la force & la prud'hommie de nos peres. Oui, mes Princes, nous ſommes les neveux de ces Miniſtres du Très-haut qui nous chérit, puiſqu'il vous fait regner ſur nous ; de ces dignes Miniſtres dont la voix inſtruit les peuples de l'obéiſſance qu'ils doivent à l'Oingt du Seigneur : nous ſommes les fils de ces guerriers, qui préféroient à tous les biens l'honneur de mourir aux pieds de vos au-

guſtes Ancêtres, & de défendre leur Couronne ; de ce peuple qui, de toutes les extrêmités de votre vaſte Empire, mêlé en hâte dans vos moindres légions, ne voyoit plus la mort entendant ce cri, *le Roi vous voit* ; de ce peuple qui, courbé ſous le poids des plus durs travaux, affaiſſé ſous l'habitude de la plus pénible obéiſſance, retrouva toujours toute l'étendue du ſentiment, toute la force de l'amour, à la nouvelle de quelque calamité qui pût intéreſſer vos perſonnes ſacrées. Nous ſommes les héritiers de ces ſentimens ; nous ne vivrons, nous ne reſpirerons que pour nos Maîtres, ſitôt que nos Maîtres voudront ſçavoir que nous vivons, que nous reſpirons. Nous vous demandons le privilege de vous offrir nous-mêmes notre ſueur, notre ſang & notre vie, l'honneur de promulguer vos ordres, le bienfait de les exécuter. C'eſt en cela ſeul que nous voulons être heureux. Nous le ſerions ſi le régime qui nous écarta de votre confiance, tiroit de notre abrutiſſement les fruits de votre abondance & de votre proſpérité. Prononcez, grands Princes : êtes-vous riches comme vous le devriez être ? Votre tréſor eſt-il intarriſſable ? Prononcez : ſi cela eſt, nous ſommes heureux. Mais vos

Edits ont prononcé ; ils témoignent des besoins, ils démontrent la difficulté des ressources ; vous connoissez des besoins plus puissants que vous ; Vous nos Maîtres, Vous nos bienfaiteurs, Vous nos peres, vous connoissez des besoins. Ah ! nous sommes malheureux, & très-malheureux. Oui, nous le sommes, nous le celerions en vain. Le premier qui fit passer sous votre sceau un ordre d'arrêter aux frontieres vos sujets fugitifs, vous dit plus à cet égard que nous ne pourrions vous dire. Parmi la foule d'hommes inconnus & avilis par la misere, il en est qui trop affaissés pour élever des regards d'espérance jusqu'au soleil de notre hémisphere, ne sentent que l'influence de brouillards qui leur cachent le jour, & qui poussés par la nécessité, loi suprême, croient trouver ailleurs un ciel moins nébuleux. Vos frontieres sont entourées d'émissaires qui cherchent à les attirer. Ces missionnaires de l'apostasie ont même un nom, on les appelle *proposans*. Voit-on de telles gens aux portes de vos appartements, aux lieux où l'on peut se flatter de vous voir une fois seulement ? S'il est là des barrieres, c'est pour arrêter la foule qui s'empresse à jouir du bonheur de vous voir & d'être vu de vous. Si votre

esprit régnoit dans vos Etats, il en faudroit peut-être de pareilles sur vos frontieres pour arrêter l'inondation des étrangers qui accourroient pour venir vivre sous vos heureuses loix ; & vos enfans vous fuient..... faites cesser ce renversement de la nature ; que la bonté, la grandeur, la bienfaisance, l'honneur & la vertu ne soient plus concentrés sur les gradins qui environnent le Trône ; que les nations étrangeres cessent de nous reprocher qu'il n'est plus de sang Français que dans la race illustre de nos Maîtres. Daignez donner l'impulsion aux ordres différents de vos sujets, leur commettre le soin de vous faire obéir, leur attribuer le droit de se dépouiller pour votre gloire. Sans cela la justice, la police, la production, le commerce, la finance, tout seroit, par un abus long & accru chaque jour, dans des mains étrangeres à Vous, à votre peuple, à elles-mêmes ; tout ordre seroit marqué au coin de l'opression, toute exécution porteroit avec elle le droit de résistance. Délivrez-nous : daignez confier à vos notables le soin de maintenir le bon ordre dans votre pays, les réintégrer dans le droit de vous marquer eux-mêmes leur zele ; vous les verrez soigneux de se revêtir de l'ha-

bit de nôce, avant de paroître au banquet du pere de famille. L'ordre eccléſiaſtique, ſçavant, grave & meſuré dans toutes ſes démarches; la Nobleſſe brave, ardente à la gloire, dédaignant l'or, & jalouſe de ſon luſtre & de ſa pureté; la Magiſtrature modeſte, impoſante & déſintéreſſée; tous lés ordres, toutes les claſſes de citoyens enfin, reprenant l'eſprit antique dont notre âge a tant dégénéré, tâcheront à l'envi de ſe rendre dignes de paroître dans ces aſſemblées deſtinées à communiquer dirèctement avec le Maître & ſes Miniſtres. Vous connoîtrez tout, vous ſerez connu de tous; toute régénération doit partir delà. Il ne s'agit que d'un point, c'eſt de rétablir la communication directe entre les meilleurs, les plus auguſtes des Maîtres & les plus fideles des ſujets.

Je n'ai pas ici détaillé tous les chaînons viſibles par leſquels il eſt démontré que la ſeule opération du rétabliſſement de l'ordre municipal dans toute ſon intégrité, rendroit à l'Etat plus de force & de vigueur qu'il n'en eût jamais. Ceux qui ont le génie propre à ces ſortes de ſpéculations, les trouveront aiſément; les autres euſſent été rebutés ſur l'eſſentiel de

cet Ouvrage par la longueur de ces inductions ; mais je les vois, je les conçois toutes, & il me sera facile de les déduire quand il conviendra. Je suis si persuadé de leur importance que, s'il ne tenoit qu'à cela, je consentirois volontiers à mourir le lendemain du jour où je verrois l'entiere perfection de cet établissement ; & si l'on le vouloit bien, le terme ne seroit pas long ; mais je le répéte, & puisse le Dieu vengeur des faux sermens me reprocher celui-ci au jour de vérité, si je ne prenois avec satisfaction congé de ma terre natale, content d'avoir aussi essentiellement coopéré à son bonheur, & résigant à la bonté de mes Maîtres l'établissement des enfans d'un serviteur laborieux & zelé, & à la reconnoissance de mes concitoyens le lustre d'un nom qui chercha toujours à mériter de sa patrie.

FIN.

AVERTISSEMENT.

Ces Questions ne sont pas de l'Auteur du Mémoire sur les Etats Provinciaux; on le reconnoîtra aisément.

Il ne faut pas inférer de ce Tableau de Questions, que l'idée des deux Auteurs combinés, qui n'ont d'autre intérêt à ceci que celui de Citoyen, soit de mettre dans les mains de l'administration municipale le soc de chaque charrue, le manche de chaque bêche. Ils sçavent au contraire que tout ce qui peut donner atteinte à la liberté, attaque directement la production courante, & à plus forte raison l'amélioration. Ils n'ignorent pas que l'intervention scientifique aux choses usuelles est souvent dangereuse, en ce que le tic des Sçavants est la découverte; qu'une prétendue découverte entraîne tout aussi-tôt chez eux l'anathême sur tout usage contraire, ou qui ne dérive pas de ce nouveau principe; d'où résulte opposition entre les spéculateurs & les agens, & conséquemment danger de l'autorité dans les mains des uns & des autres.

Les véritables découvertes naissent d'un rien, & ce rien se rencontre au hazard

parmi les halliers d'une pénible expérience ; Dieu le voulut ainsi en vertu de l'attentive providence avec laquelle il pourvoit sans cesse à confondre l'orgueil de l'esprit humain ; mais il n'en est pas moins vrai que l'expérience éclairée est l'ame des découvertes utiles, & que Dieu benit le sçavoir modeste, parce que le sçavoir est un travail ainsi que le labeur, & que s'il a promis à la sueur sa subsistance, double sueur doit obtenir double subsistance : ce qui est notre objet.

Le plus sûr moyen de rendre utiles les Académies œconomiques, est celui qu'ont pris les Académies d'Ecosse, & qu'on pratique à la Chine : on y donne un prix à celui qui fait rendre le plus de bled à son champ, qui tire le plus de croît de son troupeau : à cela près c'est l'affaire des Agriculteurs. Mais ces Questions qui ne supposent aucune autorité dans ceux qui les proposeront, tendent au même but, en ce qu'elles accoutumeront les automates de l'Agriculture à penser qu'ils exercent un art, & un grand art ; les vils troupeaux de l'oisiveté, à sentir qu'ils foulent aux pieds les moyens d'être utiles à eux-mêmes & aux autres ; tous les suppôts de l'industrie enfin à se dire : Gascons, le Gouvernement vous voit.

*Depuis cent ans on a corrigé notre Nation d'un goût enraciné pour les changemens & pour les troubles, en détournant notre vivacité vers les ſpectacles, les beaux arts, la muſique, les madrigaux, vers le voyage * de Cérès enfin. Tout cela tombe, parce que les uſtenſiles de décoration n'ont rien de réel, rien d'utile, ſi elles s'écartent de leur point d'appui, qui eſt le noble, le grand, le délaſſement, & que le goût pour la nouveauté, qui eſt inhérent à notre ſubſtance, s'écarte néceſſairement de ce point d'appui dans les choſes bornées ; en effet le jeu, le luxe, les miſeres ont pris leur place parmi nous.*

Il n'y a que la nature d'infinie. Ne ſeroit-il pas temps que nous appliquaſſions la vivacité de notre intelligence & les efforts de notre infatigable activité ſur ce grand & digne canevas ? Ne regardons pas comme un apologue le récit des vertus de Cincinnatus. C'eſt à la tête d'une grande ferme bien adminiſtrée, que nous trouverons l'élevation d'ame & la modeſte ſévérité de Servilie dans la mere de famille ; les talents & la gravité du Gouvernement dans le pere ; la valeur & la force de l'équité offenſée, vengereſſe ou défenſive ; l'hoſpitalité du patriotiſme ; la douceur & l'éga-

* La Fontaine Fab. 4. Liv. 8.

lité des mœurs qu'engendre une vie pure, attentive, œconomique & désintéressée. Que chacun apprenne qu'il a quelque chose de très-important à gouverner, des profits indépendans à faire, nous verrons l'avarice & l'ambition se replier sur elles-mêmes, & leurs incursions au dehors cesser presque entiérement : plus d'oisifs, plus de mécontens, plus de disgraciés. Quand ce changement ne produiroit que cet avantage dans un Etat, ne seroit-ce pas beaucoup pour son repos ?

Un très-bon Citoyen & très-habile homme avoit proposé à l'Auteur d'un Ouvrage, qui a fait du bruit l'année passée, de faire une sorte d'instruction abrégée & simple d'Agriculture pour des gens de la campagne. Il lui répondit qu'il en faudroit une différente pour chaque canton, chaque village, chaque hameau. Les Questions obvient à cet inconvénient, en ce qu'elles demandent des instructions, au lieu d'en donner ; elles établissent une communication d'idées, & non un empire sur les idées. La perfection des travaux naîtra de cette communication aidée de la liberté.

L'écueil des Gouvernemens est de perdre de vue cette liberté si nécessaire à tout ce qui travaille sous leur protection. Les plus sages administrations laissent des traces du

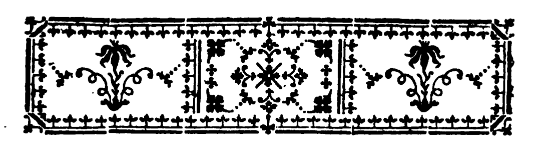
dangereux oubli de ce grand principe. Sous le regne d'Henri IV. notre grand Restaurateur, sous l'administration de Sully, son digne Ministre, on voit une Ordonnance portant défense de semer du bled noir ou sarrasin. Cette Ordonnance n'eut pas d'effet ; elle n'en pouvoit avoir, puisqu'elle croisoit la nécessité : ôtez la nécessité, l'homme sçaura bien choisir ce qui lui est le meilleur.

On est donc bien éloigné de vouloir attribuer à l'administration municipale le droit de gêner ni même de diriger l'Agriculture, la production & aucune de ses branches : on sçait que l'administration, quoiqu'elle exige des connoissances très-étendues, & fort au-dessus de la portée d'un particulier, ne sçauroit être trop simple & trop débarrassée de détails ; mais le temps que lui doit laisser la simplification de ces ressorts, il faut qu'elle l'emploie à spéculer sur l'utilité publique, à se procurer des instructions, à les rendre communes parmi les peuples dont elle rend compte au Maître, à faire enfin, comme le bon serviteur de l'Evangile, fructifier ses dix talents.

C'est ce que ne peut faire un seul administrateur isolé, & surchargé de tous les détails du courant qui le suffoque ; un administrateur auquel l'impatience & la légereté publique imputent toute la rigidité de ses

fonctions, qui par cela même n'a pas la confiance & ne sera jamais secouru, & qui quand son équité personnelle commence à percer le voile épais des préventions, est enlevé aux peuples pour faire place à un autre. Il ne peut d'ailleurs réunir seul tant de points divers & de l'importance desquels on va juger par la lecture.

Les Citoyens zélés pour le bien de l'Etat qui voudront répondre en particulier à quelques-unes des questions suivantes, pourront rendre leurs réponses publiques, en les faisant imprimer dans le Journal œconomique.



QUESTIONS
INTÉRESSANTES
SUR LA POPULATION,
L'AGRICULTURE
ET LE COMMERCE,

PROPOSÉES aux Académies & autres Sociétés ſçavantes des Provinces.



CLIMAT DES PROVINCES.

ARTICLE I.



'IL eſt chaud ou froid, humide ou ſec ; ſi des montagnes ou d'autres cauſes y dérangent l'ordre des ſaiſons, y aſſujettiſſent à des cultures particulieres, & à n'y élever que quelques eſpeces de beſtiaux ?

II.

Si l'hiver y dure long-temps ; quels ſont

les mois les plus froids ; ceux où les travaux de la culture finissent, ceux où ils recommencent ? Quels sont les travaux pendant l'hiver ?

III.

Si les chaleurs sont vives & desséchantes, & dans quels mois elles le sont le plus ? Si elles arrivent trop tôt après l'ensemencement des grains de Mars ? Si cet ensemencement peut-être plus ou moins avancé ou retardé avec plus ou moins de succès, conformément à la température la plus ordinaire du pays ? Quelle est l'espece de culture de grains qui par cette raison y réussit ordinairement plus ou moins bien : si les ombrages des arbres, ou des clôtures de haies, sont favorables ?

IV.

Si les neiges séjournent long-temps sur la terre, & quand elles commencent ; s'il y a beaucoup de givres ou frimats ; quels en sont les inconvéniens pour le succès de la culture & pour les pâturages des bestiaux ?

V.

Si les grêles y sont fréquentes ?

VI.

Si les orages & tonnerres y sont fréquents & considérables ; s'ils causent une grande variété dans la température de l'air ?

VII.

Si les pluies d'orage y occasionnent des ravines ou des torrents ; si ces torrents causent beaucoup de dommages dans le pays ?

VIII.

Si les brouillards y sont communs, le temps de ces brouillards, leur nature ?

IX.

S'ils nuisent à certaines productions, s'ils sont favorables à d'autres ; si les clôtures de haies sont à cet égard avantageuses ou désavantageuses ?

X.

Quelle est leur influence sur les habitans, & s'ils sont nuisibles ou salutaires ?

XI.

La même question pour les bestiaux, à quelles especes de bestiaux ils sont avantageux ou nuisibles ?

XII.

S'ils ne donnent point aux herbes quelque qualité nuisible aux bestiaux, & surtout aux bêtes à laine ; quelles sont les maladies qu'ils leur causent ?

XIII.

Si l'on mene les bestiaux, même les bêtes à laine, aux champs pendant les brouillards, & lorsque l'herbe est encore mouillée ; quelle est la conduite qu'on

doit observer à cet égard pour le gouvernement des bestiaux ?

XIV.

Si le pays est sujet aux grands vents & aux ouragans, d'où ils viennent le plus communément ; s'il y en a plus ordinairement dans une saison que dans toute autre ; s'il y a des vents dominants ou ordinaires, quels sont leurs effets sur les productions du pays ; enfin s'ils paroissent avoir quelque chose de réglé dans leur durée, la direction de leur cours, le temps de leur arrivée, les attentions qu'on doit y apporter par rapport à la culture ; si les clôtures de haies & les plantations d'arbres procurent des abris avantageux ?

XV.

Quelles sont les especes d'arbres qui viennent le mieux dans ce pays, tant pour les plantations d'arbres fruitiers, que pour les forêts, & sur toutes les especes dominantes dans l'un & l'autre cas ; les effets des vents ou des brouillards sur les fleurs des arbres & sur les fruits ?



TERRITOIRE.

ARTICLE I.

L'Étendue & circonſcription la plus exacte des lieux auxquels peuvent convenir les obſervations particulieres que l'on doit faire dans les différents cantons de chaque province.

II.

Si toutes les terres compriſes dans cette circonſcription ſont de nature ſemblable ou différente ; remarquer leurs différentes qualités, déterminer l'eſpece de culture qui leur convient, & les productions particulieres que l'on doit en attendre pour obtenir le meilleur revenu que l'on puiſſe en tirer ?

III.

Les bonnes & mauvaiſes qualités des terres ; les eſpeces d'herbes qui y croiſſent naturellement, ce qu'on peut conclure pour la qualité des terres ? Remarquer la nature du lit qui eſt deſſous l'*humus*, ou la terre végétative ; l'épaiſſeur de cette terre ; indices qu'on peut en tirer pour les produits de l'agriculture ; les terres qui ont le lit d'argile fort près de la ſu-

percifie, qui n'ont pas de pente, qui gardent l'eau, qui sont froides, humides, lavées & maigres ; celles où le lit d'argile est plus profond, & dont la terre végétative est lourde, ténace & forte ; celles qui ont le lit de pierre plus ou moins près de la superficie, qui sont en pente, ne gardant point l'eau, qui restent séches & arides ; celles qui ont un lit de marne, ou de cailloutage, ou de terre franche, ou de terre bolaire, ou de terre cimolée, ou de craie ou de tuf, ou de sable, &c. qui tiennent plus ou moins de la nature de leur lit, & que la pluie peut pénétrer plus ou moins profondément. Celles que la pluie délaie facilement & rend gluantes & limoneuses, & qui deviennent arides, légeres, maigres & friables par la sécheresse ; celles qui sont battues par la pluie, & qui deviennent crouteuses par la sécheresse ; celles à qui les années seches ou pluvieuses sont plus ou moins favorables ; les différentes couleurs de ces especes de terres ; la maniere dont les bons laboureurs les cultivent ; les noms distinctifs qu'ils leur donnent, les qualités qu'elles indiquent ; les améliorations dont elles sont susceptibles ?

IV.

Le prix du loyer par arpent de celles

qui sont affermées, soit en argent, soit en denrées ; & marquer le rapport du loyer au prix de l'acquisition. Si le loyer des fermes a augmenté ou diminué depuis cent ans, ayant égard aux variations du numéraire des monnoies ?

V.

Le prix de chaque arpent du fort au foible dans les acquisitions, & la variation de ces prix ; leur augmentation ou leur diminution depuis cent ans, conformément aux variations du numéraire des monnoies ?

VI.

Le produit du fort au foible de la récolte qu'elles donnent par arpent, selon les genres de productions qu'elles rapportent, étant toutes examinées en détail ?

VII.

La quantité de terres cultivées, le bon ou le mauvais état de leur culture ; les especes de productions auxquelles on se borne dans le pays ; si ce sont les plus avantageuses pour le profit, & les plus convenables au territoire ?

VIII.

La quantité de celles qui sont incultes, mais qui pourroient être cultivées, & à quoi elles seroient le plus propres ;

les, dépenses qu'elles exigeroient pour les mettre en valeur ; si elles coûteroient plus à défricher ou à essarter, que le prix de l'achat des terres en culture ; & quel seroit le produit qu'on pourroit en espérer, & la valeur selon l'état du débit & du prix des productions dans la province, ou selon les facilités que l'on peut y procurer pour le commerce ?

IX.

Les raisons pour lesquelles ces terres ne sont pas cultivées ; si c'est par le défaut de dépenses de la part des propriétaires à qui elles appartiennent ; si c'est que les fermiers manquent dans le pays ; & s'ils manquent, parce qu'il n'y a pas de profit à cultiver faute de débit des denrées ; si ces terres sont au moins de quelque ressource pour les bestiaux ; les moyens d'écarter les obstacles qui s'opposent à leur culture, & ceux par lesquels on peut exciter les propriétaires ou les fermiers à les cultiver ?

X.

La quantité des terres absolument incultes & stériles ; la quantité de celles qui ne produisent que des herbes très-maigres, & qui ne profitent point aux bestiaux ; la la quantité de celles qui sont en bruyeres & landes, & si la Province a beaucoup

des unes ou des autres de ces terres ; si les terres sont mauvaises, parce qu'elles sont trop humides & froides, ne pourroit-on pas les rendre plus saines par des plantations d'arbres ou par des clôtures de haies, qui par l'abondance de seve qu'elles tireroient, pourroient épuiser l'humidité superflue de ces terres ; si les terres abandonnées conme trop mauvaises ne seroient pas propres à y planter des bois, ou y faire d'autres plantations dont on pourroit tirer du profit ?

XI.

S'il n'y auroit pas des moyens d'amélioration pour ces terres ; s'ils sont dispendieux ; si c'est par abandon, par négligence, ou défaut d'habitans ou de richesses, qu'il y a beaucoup de ces terres en nonvaleur ; si les propriétaires se refusent aux dépenses nécessaires pour les améliorer ; si c'est parce qu'ils sont absens, ou parce que les impositions mal réparties enlevent tout le revenu qu'elles produiroient, ou si c'est parce que le haut intérêt de l'argent prêté à rente, soustrait les richesses nécessaires à l'entretien & l'amélioration des biens ?

XII.

Les prairies, leur qualité ; si elles sont entretenues ou négligées ; faire différence

de celles qui sont arrosées par des fontaines & petits ruisseaux, d'avec celles qui se trouvent situées sur des rivieres orageuses & qui débordent; les avantages des prairies artificielles, leurs especes, leurs cultures, les terres qui leur conviennent selon leurs especes, leur produit & la valeur?

XIII.

S'il n'y a point de ces prairies qui soient trop marécageuses, & s'il seroit possible de les dessécher & améliorer, soit en curant le lit des rivieres, soit en faisant des fosses & saignées qui pussent égouter les eaux, soit en y plantant des arbres, ou en les entourant de haies dont la seve enleveroit une partie de l'humidité du terrein?

XIV.

Si la quantité des prés secs excede celle des prés humides; le produit ordinaire que chaque espece d'arpent peut rendre de foin année commune, & nature des foins; si tout ou partie des prés porte des regains; si on fauche ces regains, ou s'ils servent à engraisser les bestiaux, ou à la simple nourriture ordinaire pour les élever ou les entretenir?

XV.

Le prix des différentes especes de foins,

leur consommation dans le pays, ou bien leur exportation pour les grandes villes, soit par terre, soit par eau : facilité, difficulté, frais de cette exportation ?

XVI.

S'il s'est perdu des prés dans le pays, & si l'on en pourroit faire de nouveaux : s'il y en a beaucoup qui dépérissent, & qui auroient besoin d'être renouvellés ; si la dîme des novales n'empêche pas les propriétaires de faire les changemens ou les réparations nécessaires, parce que les Curés voudroient s'attribuer la dîme sur ces prés, sous prétexte de quelque labour, & ensemencemens nécessaires pour les réparer ?

XVII.

Dans les circonscriptions de territoire fixées par des limites remarquables, déterminer, à l'aide des mesures de la nouvelle carte de France, combien il y a d'arpens de terre ; les quantités qui sont en bois, en vignes, en prés, en culture, en friche, cultivables & non cultivables ; en parcs, en habitations, en rivieres, en étangs, en chemins ; &c. y rapporter en détail les observations que l'on aura faites sur toutes ces parties ?

CULTURE DES TERRES. (a)

ARTICLE I.

CUltive-t-on les terres avec des bœufs ou avec des chevaux ; la différence du produit & des frais de ces deux sortes de cultures ; pourquoi on ne préfere pas celle qui seroit la plus profitable ; quelle est celle qui exige d'abord de plus grandes avances, & qui est ensuite moins onéreuse par les frais relativement au produit ? Le défaut des fermiers en état de faire les grandes avances que l'une exige, ne seroit-il pas la cause qui oblige de se fixer à l'autre ? Laquelle de ces deux

(a) Voyez dans l'Encyclopédie les articles CULTURE, FERME (*Econ. rurale*,) FERMIERS, (*Econ. polit.*) GRAIN, (*Econ. polit.*) les articles auxquels on renvoie : essai sur l'amélioration des terres : essai sur la police des grains ; discours sur les vignes ; les avantages & les désavantages de la Grande-Bretagne : observations sur la culture de la Guienne : l'Ami des Hommes, recherches sur les Finances, *imprimé* en 1758. Remarques sur plusieurs branches de commerce & de navigation.

leux cultures occupe plus d'hommes ? Pourquoi les terres se vendent à plus bas prix dans les pays où l'on cultive avec des bœufs, que dans ceux où l'on cultive avec des chevaux ?

I I.

De quelle espece de harnois & instrumens se sert-on ; est-ce de la charrue, de l'areau, ou de toute autre espece qui varie suivant les différents pays ? Ces variétés sont-elles fondées sur quelques avantages réels & particuliers au pays, ou aux différentes sortes de cultures ; ou si elles se sont établies simplement par quelques préventions dégénérées en usage ?

I I I.

Combien de bœufs ou de chevaux pour l'ordinaire sur chaque espece de charrue ? Combien une charrue tirée par des bœufs ou par des chevaux laboure-t-elle de terre par jour ?

I V.

Combien de labours pour le bled, à quelle profondeur à peu-près pour les labours de chaque espece de terre, & quel temps il faut choisir ?

V.

Si les terres sont bien fumées ; si on a suffisamment de fumiers, les moyens de

les multiplier ou d'y suppléer ; en quelle saison les voiture-t-on dans les champs? Les especes de fumiers qui conviennent à chaque espece de terre ; s'il est d'usage de parquer les bestiaux pour engraisser les terres ; s'il y a de la marne dans le canton ou à portée, de quelle espece ; si on s'en sert ; ses propriétés ; s'il y auroit des terres propres à être glaisées faute de lien & de corps ; si d'autres ont besoin de gros sables pour les rendre plus légeres & moins ténaces ?

VI.

Si on cueille plus ou moins de seigle ou de froment ; ou si on ne cultive que des productions de vil prix, comme bled noir, pommes de terres, &c. qui ne procurent pas de richesses dans le pays, qui entretiennent la paresse & la misere de l'habitant de la campagne, qui rendent sa consommation & ses travaux peu profitables à l'Etat ; si c'est la mauvaise qualité des terres, ou le défaut des bestiaux qui fait manquer de fumier, ou si c'est faute de facultés pour faire les avances d'une bonne culture ; qui réduit le pays à se borner à ces récoltes ingrates ?

VII.

La mesure de bled froment & des autres grains réduite à la livre de seize on-

ces ; si la mesure est la même dans toute la Province ; même question sur les mesures, de poids, d'aunages, de futailles, & des mesures de liqueurs en détail ?

VIII.

Le prix commun des grains & des légumes depuis cent années consécutives du fort au foible ; conformément aux variations du numéraire des monnoies ; s'il y a eu de fortes & fréquentes variations dans les prix ; les causes de ces variations ?

IX.

Si les grains & les légumes se consomment tous dans la Province, ou s'ils s'exportent dans les Provinces voisines, même hors du Royaume ; si cette exportation se fait par eau, par charrois, ou par sommes ; les facilités ou les difficultés de ce commerce, frais, les droits, les péages de rivieres, & leurs effets sur le débit & le prix des denrées, sur le revenu des biens-fonds, sur la culture, & sur l'état des habitans du pays.

X.

Si la culture se fait par des métayers, ou par des fermiers ; s'il y a plus d'avantage pour les propriétaires absens de faire cultiver leurs terres par des métayers,

ou de les affermer à des fermiers en état de les bien cultiver ; s'ils n'ont recours aux métayers que parce qu'ils manquent de bons fermiers ; si les fermiers paient en argent ou en grains ?

XI.

S'ils sont presque tous aisés, ou pauvres ; s'ils manquent de bestiaux pour faire des fumiers, & de moyens pour soutenir les frais d'une bonne culture, & pour procurer du travail aux paysans, ou s'ils ne peuvent pas eux-mêmes se procurer convenablement leurs besoins, & s'ils sont réduits à vivre de mauvaises productions de la terre, qui s'obtiennent avec peu de dépense & de travail ; si le dépérissement de la culture augmente de plus en plus dans la Province depuis plusieurs années, à en juger par les terres incultes depuis plus ou moins long-temps, par les terres mal cultivées, & par l'appauvrissement des fermiers, des métayers, des vignerons, & des autres paysans, par la diminution des troupeaux, par la diminution de la culture avec les chevaux, par l'augmentation de celle qui se fait avec les bœufs, par les productions du pays ?

XII.

Si outre les métayers & fermiers, il

y a des payſans qui tiennent des terres pour les exploiter eux-mêmes ; ſi c'eſt avec la charrue, ou à bras ; s'ils ont des beſtiaux à eux, & quelle ſorte de grains ils cultivent ; ſi les fermiers & les payſans ſont aſſujettis à des corvées qui dérangent la culture, en leur ôtant les moyens d'en faire les avances & d'en ſoutenir les travaux ; s'il eſt plus avantageux que les payſans cultivent la terre avec leurs bras pour ſe procurer de quoi vivre, ou qu'ils ſoient occupés par des fermiers en état de ſatisfaire aux frais de grandes entrepriſes de culture ; combien un homme peut labourer de terre par jour avec ſes bras ?

XIII.

Si les terres ſont partagées en petites ou en grandes fermes ; les avantages ou les déſavantages qui en réſultent par rapport aux frais de la culture, au profit des laboureurs, au fermage, aux gains des payſans occupés par les laboureurs, & aux dépenſes pour l'entretien des bâtimens des fermes ?

XIV.

La meilleure maniere de régler la répartition de la taille, pour conſerver aux fermiers les richeſſes néceſſaires pour

la culture. (*a*) Les effets destructifs de l'imposition des droits préjudiciables au commerce, au débit, au prix, à la consommation, à la production des denrées, aux revenus des biens-fonds, & à la source des revenus du Roi ?

XV.

L'état de la culture actuelle, les progrès dont elle est susceptible dans chaque pays, les obstacles à lever, les facilités & les moyens à procurer pour la faire prospérer. Si les pays d'Etats Provinciaux sont mieux cultivés que les au-

(*a*) On estime à 900 millions les dépenses annuelles qu'il faudroit faire pour une bonne culture du Royaume, sans y comprendre les frais d'achat & du gouvernement des bestiaux, les frais de la culture des vignes, &c. qui montent plus haut que ceux de la culture des grains. Les dépenses de la culture actuelle sont insuffisantes ; elles ne sont évaluées qu'à 400 millions, & ne produisent que 40 pour cent ; au lieu que celles qu'il faudroit pour une bonne culture, produiroient cent pour cent & plus. *Voyez Essai sur l'amélioration des terres* ; la considération la plus importante dans l'imposition de la taille est que cette imposition porte sur les revenus du propriétaire, & non sur le fermier ; elle sera moins onéreuse à l'un & à l'autre. *Voyez l'Encyclopédie*, article GRAINS, *Observations sur la taille.*

tres ; si les Etats Provinciaux entrent assez dans le détail des connoissances nécessaires pour favoriser la culture & le débit des productions du cru ? La Société de Sçavants, établie par les Etats de Bretagne pour les progrès de l'agriculture, embrasse-t-elle dans ses études & dans ses recherches toutes les connoissances, toutes les vues de la régie de l'œconomie générale de la province, & tous les rapports qu'elle peut avoir avec celles des autres provinces ?

XVI.

Les especes de culture qui pourroient être les plus favorables & les plus profitables au pays, soit en grains, vignes, herbages, légumes, lin, chanvre, bois, arbres fruitiers, &c.

XVII.

Les avantages qu'on doit attendre des Sociétés sçavantes qui s'appliquent à faire des recherches & des essais (*a*) pour

(*a*) Voyez l'accroissement dont l'agriculture est susceptible en France, & la nécessité de la liberté générale du commerce extérieur & intérieur des grains, dans *l'Encyclopédie*, article GRAINS, & dans *l'Essai sur l'amélioration des terres*, où l'on prouve que les revenus de la culture peuvent augmenter des quatre cinquiemes pour le Roi, pour les propriétaires, pour la dîme, & pour les fermiers, par les avan-

améliorer la culture, pour instruire les cultivateurs, pour procurer le débit des productions du cru, & pour faciliter, par leurs observations & par leurs connoissances, la régie de l'œconomie du Royaume.

tages qui résultent de la liberté du commerce, de la répartition réglée & proportionnelle des impôts, des ménagemens sur la rigueur des corvées, & sur la levée des milices dans les campagnes. Plus de 1200 laboureurs anéantis en peu d'années dans une seule province du Royaume, selon l'assertion la plus authentique, firent reconnoître aussi-tôt la nécessité d'y rémédier. Cette protection de la part du Gouvernement est essentielle pour tout le Royaume, parce qu'elle intéresse radicalement la prospérité & la force de l'Etat. M. Colbert, qui avoit cru que la culture des terres pouvoit se soutenir sans le commerce extérieur des grains, en apperçut lui-même le dépérissement; mais trop prévenu en faveur du commerce de marchandises de main-d'œuvre, il étoit persuadé que la nation seroit dédommagée par ce commerce postiche de petite mercerie qui nous a si long-temps séduit, qui ne peut être une ressource que pour de petits Etats maritimes, bornés à un petit territoire, & qui nous a fait perdre de vue le commerce de propriété, ou des denrées du cru, que M. de Sully regardoit avec raison, ainsi qu'il l'a prouvé par les succès de son ministere, comme le commerce essentiel d'un grand Royaume situé avantageusement pour la navigation. En effet la France, par l'étendue & par la fertilité de son territoire, par sa si-

POPULATION.

ARTICLE I.

L'Augmentation ou diminution de la population dans les villes & dans les campagnes de la province, sur-tout dans les endroits éloignés des grandes Villes; prendre dans ces éloignemens vingt Paroisses de la province, plus ou moins; tirer des Registres de Baptêmes, de Mariages, les résultats sur l'état successif de la population depuis cent ans?

II.

La diminution ou augmentation des hameaux, ou habitations dans les Paroisses? (a)

III.

En quoi les hommes contribuent-ils à

tuation favorable pour le commerce extérieur de ses denrées, peut s'élever à un tel dégré de puissance, qu'elle ne laisseroit à la sagesse du Souverain d'autre ambition que la gloire d'être l'arbitre de ses voisins, & le pacificateur de l'Europe.

(a) On ne compte plus dans le Royaume, y compris les pays conquis, qu'environ quatre millions de feux; on estime quatre personnes par feu, adultes & enfants.

la prospérité de l'Etat ? Les productions que procure le travail d'un homme, ne sont-elles pas partie des richesses de l'Etat, à raison de leur quantité & de leur valeur vénale ? Sans la consommation qui se fait pour satisfaire aux besoins, aux commodités, aux plaisirs & à l'ostentation des hommes, les productions seroient-elles des richesses ? Un homme n'est-il pas profitable à l'Etat à raison de ce qu'il produit & à raison de ce qu'il dépense de son gain ou de son revenu ? N'est-ce pas par la consommation & la reproduction que les hommes perpétuent & augmentent les richesses ? Si le paysan qui a bon aliment, bon vêtement, l'arrangement de son petit ménage, quelques bestiaux, n'est pas plus profitable à l'Etat par sa consommation & par son activité A SOUTENIR UNE AISANCE QU'IL CRAINT DE PERDRE, que ne seroit un paysan découragé & réduit à vivre misérablement ? Si c'est par la consommation que les productions se perpétuent, qu'elles ont une valeur vénale & qu'elles sont des richesses, comment ceux qui les consomment ne diminuent-ils pas eux-mêmes leurs richesses ou leur aisance ? Un paysan qui se nourrit de pain de froment, qui a plus de valeur vénale que les autres grains, ne contribue-t-il pas par sa

consommation à l'augmentation de la production de cette denrée, & n'est-il pas dans l'aisance; parce qu'il peut, si quelque besoin particulier l'exige, diminuer sa dépense, car il peut vivre de pain de seigle; & si cette épargne ne suffit pas, il peut se rabattre au pain d'orge, & même, s'il le faut, au pain de bled sarrasin ou de bled noir; ainsi ce paysan, en consommant du froment, ne contribue-t-il pas à l'avantage d'une culture qui procure un meilleur revenu dans l'Etat, & n'a-t-il pas, en cas de besoin, plusieurs dégrés d'aisance qu'il n'auroit pas, s'il étoit réduit par la misere à ne consommer constamment que du bled noir? Si ce n'étoit pas avec raison que M. de Sully regardoit la culture du bled noir comme désavantageuse dans le Royaume? N'est-ce pas dans la consommation, soutenue & perpétuée par l'aisance du peuple, que consiste la prospérité & la force constante d'un Royaume? N'est-ce pas en ce sens que FRANÇOIS I. disoit que ses *sujets lui gardoient ses richesses?* Un Souverain auroit-il des richesses de ressource dans un Royaume où les sujets n'auroient que le nécessaire pour satisfaire à leurs besoins? Les revenus des propriétaires, qui sont le premier entrepôt des richesses que pro-

duisent les biens-fonds, & qui se distribuent par les dépenses même de ces propriétaires à toute la nation, ne forment-ils pas le fond des richesses annuelles qui attirent & fixent les hommes dans un Royaume, à proportion qu'elles leur procurent des gains & de l'aisance ? L'aisance des propriétaires ne seroit-elle donc avantageuse à l'Etat, qu'autant qu'elle favoriseroit la population & qu'elle entretiendroit l'aisance de la nation ; & l'aisance de la nation ne seroit-elle donc avantageuse aussi qu'autant quelle perpétueroit les richesses du Royaume par la consommation & par la reproduction annuelle de ces richesses, & qu'autant quelle en soutiendroit par la consommation même la valeur vénale, dans laquelle consistent les revenus des propriétaires & l'opulence de la nation ? Ainsi la consommation en bons alimens, bons vêtemens, &c. entretenue par l'aisance du bas peuple, qui est le plus nombreux, ne seroit-elle pas la principale cause de la prospérité d'un Etat ? Comment quelques-uns ont-ils pu se persuader qu'il est avantageux que les paysans soient pauvres ; qui a pu introduire ce préjugé barbare & destructif ; ne seroit-ce pas parce que le pasyan, accoutumé à la misere & à la paresse, se

refuse au travail dans les années abondantes ; n'en voit-on pas le principe ?

IV.

Le loyer d'une journée de charrue à bœufs ou à chevaux ; le prix de la journée du manœuvrier dans chaque province ?

V.

Le soin ou négligence pour les enfans, si les peres & meres peuvent pourvoir à leurs besoins & à leur conservation dans la province ?

VI.

S'il seroit avantageux de distribuer les terres aux paysans pour les cultiver par le travail des bras, ou s'il est plus profitable qu'elles soient affermées à de riches fermiers, qui les font labourer par des animaux, & qui ont les bestiaux nécessaires pour se procurer les fumiers qui fertilisent les terres ; si la culture des grains exécutée par le travail des bras, pourroit suffire à la subsistance des différentes classes d'hommes nécessaires dans un Royaume florissant ; à quel prix reviendroit le septier de bled, si les terres étoient cultivées par le travail des bras ; si les paysans seroient en état de faire les avances de cette culture, dont les travaux sont fort multipliés, & dont la

& des marchandises de main-d'œuvre, & qui en soutiennent le prix & la production ?

XV.

Le nombre de personnes par feux ou par familles, en comptant les enfants depuis l'âge de deux ans accomplis ? S'il y a des Paroisses fort sujettes aux maladies épidémiques ; si on peut attribuer ces maladies aux mauvais alimens, ou aux qualités du territoire, ou à des étangs, à des marais & à des eaux croupissantes, ou aux desséchements d'étangs, de rivieres, de marais qui ont beaucoup de vase bourbeuse & fœtide ; ou si elles ne dépendent point de certains vents qui sont ordinaires, ou qui durent long-temps, qui viennent de la mer ou de lieux marécageux ; ou si elles viennent au printemps, lorsqu'on commence à remuer la terre, sur-tout après des hivers pluvieux, & qu'il n'est pas survenu des vents suffisans pour dissiper les exhalaisons de la terre ? Quels sont dans la province les rapports de la durée de la vie relativement aux différents âges, à commencer dès la naissance ; si ces rapports sont les mêmes dans les villes & dans les campagnes ?

XVI.

S'il est vrai que les écoles soient nui-

ſibles dans les campagnes ; s'il ne faut pas ques les enfants des fermiers, & de ceux qui exercent le commerce rural, ſçachent lire & écrire pour s'établir dans la profeſſion de leurs peres, pour pouvoir mettre de l'ordre & de la ſûreté dans leurs affaires & dans leur commerce, & pour lire les livres qui peuvent étendre leurs connoiſſances ſur l'agriculture ; s'il n'eſt pas utile pour l'état de Collecteur, de Syndic, &c. dans les paroiſſes, qu'il y ait des payſans qui ſçachent lire & écrire ? Si ce ſont les écoles, ou la miſere, ou d'autres cauſes auſſi fâcheuſes qui déterminent les payſans à abandonner les campagnes pour ſe retirer dans les grandes villes ? Si par cette déſertion Paris & les autres Villes ſont plus peuplées aujourd'hui qu'elles ne l'étoient autrefois ; ou ſi la dépopulation ne dépend pas d'un décroiſſement de richeſſes & de population qui fait d'abord plus de progrès dans les campagnes que dans les grandes Villes, où réſident ceux qui jouiſſent de profits, d'appointements, de penſions, de rentes, &c. qui ſont payées par l'Etat & qui ſe tirent des campagnes ; enſorte que les dégrés du décroiſſement général de richeſſes & de population dans les campagnes & dans les villes ſeroient pro-

portionnés à ces circonstances, (*a*) sans qu'il fût vrai que les grandes Villes enlevassent aujourd'hui plus d'habitans des campagnes qu'autrefois ?

(*a*) Il est prouvé par les registres des baptêmes, des mariages, des enterremens, & par la consommation du bled dans Paris, que cette ville n'a pas augmenté en habitans depuis longtemps ; ainsi la dépopulation des campagnes n'est pas dédommagée par la population de cette Capitale. Mais il suffit de connoître le dépérissement des revenus de la nation, pour s'assurer de la diminution de la population ; car les Royaumes ne sont peuplés qu'à peu près en raison de leurs richesses. 200 millions de revenus dans un Etat y entretiennent environ un million d'hommes. Ainsi le dépérissement des revenus entraîne nécessairement celui de la population, au lieu que l'augmentation des revenus dans un Etat y attire des hommes de toutes parts. Ce n'est pas la population qui répare les richesses, ce sont les richesses qui réparent la population ; les hommes perpétuent les richesses ; mais il faut préalablement des richesses pour accroître la population & les richesses. *Voyez l'Essai sur l'amélioration des terres.* Mais par augmentation de richesses il ne faut pas entendre simplement une augmentation d'argent monnoyé ; car cette richesse, à moins qu'elle ne soit occupée & renouvellée annuellement par l'agriculture & le commerce, est une richesse stérile ; on ne doit juger de la richesse d'un Etat que par ses revenus annuels ; le pécule des nations, dont les richesses se tirent

GRAINS.

ARTICLE I.

SI on s'attache dans la province à la culture la plus profitable ; si c'est à celle du bled froment & seigle, ou des orges, sarrasin, millet, bled de Turquie, &c. leur produit, leur valeur vénale, leur usage dans le pays, leurs avantages ou désavantages par rapport au revenu des terres, & à l'emploi des hommes ?

du territoire, n'est à peu près qu'en raison de la moitié de leurs revenus annuels. On présume que la découverte de l'Amérique a beaucoup augmenté la masse de l'argent monnoyé en France, & que cette augmentation a fait monter le prix des denrées ; cela est difficile à prouver par les faits, car dans le temps de la conquête du Perou en 1557 le prix commun du bled étoit aussi haut & même plus haut qu'à présent. Il est vrai qu'après les guerres des Anglais en France, depuis Charles VII. jusquà François I, les prix des denrées avoient fort baissé ; mais dans les temps précédens, à remonter jusqu'à Charlemagne, ils étoient à peu près comme aujourd'hui ; on peut en juger par le salaire des ouvriers, qui est toujours réglé, non par le prix annuel, mais par le prix commun des grains dans les provinces.

Est-il de l'intérêt de l'État d'étendre la culture du bled, lorsque le prix commun de cette denrée ne restitue pas les frais, la taille & le loyer des terres ?

II.

Si la culture du bled est augmentée ou diminuée dans la province ?

III.

Si le moins peut être imputé aux acquisitions faites par les riches propriétaires, qui ont augmenté l'étendue de leurs fermes ? Si les terres en sont mieux ou plus mal cultivées, selon que les laboureurs sont ou ne sont pas assez riches pour soutenir de grandes entreprises de culture ?

IV.

Si on s'attache dans la province à la culture des légumes, comme feves, pois, haricots, lentilles, &c. si cette culture y est fort profitable ?

V.

S'il y a débit & exportation de ces légumes ; si après les années d'abondance en bled, on ne s'apperçoit pas que la culture de ce grain est négligée, & que les cultivateurs s'adonnent à d'autres, ou qu'ils se bornent au pâturage de leurs bestiaux ; si les nonvaleurs des denrées sont fréquentes, & font dégénérer en perte les frais de la culture, la font abandonner,

anéantiſſent les revenus des biens-fonds, ſuppriment les travaux & le ſalaire des payſans, empêchent le paiement des impoſitions, attirent des famines & diminuent la population?

V I.

Si l'exportation particuliere des grains d'une Province hors du Royaume, n'eſt pas contraire à la ſûreté de la ſubſiſtance des habitans ; ſi l'on peut attribuer les mêmes inconvéniens à la liberté générale d'exportation pour toutes les Provinces du Royaume ; ſi l'agriculture réduite à la ſubſiſtance de la nation, pourroit ſoutenir un accroiſſement de culture, ſans faire dégénérer le prix des grains en perte, & ſans anéantir les revenus des biens-fonds? Quels ſont les avantages de la liberté de l'exportation des grains ; (*a*) quelles ſont les nations qui manquent de grains, combien elles en achetent années communes ; quelles ſont les nations qui leur en vendent? Si leur commerce d'exportation de grains eſt aſſez étendu pour les expoſer à des chertés ; & s'il eſt ſuffiſant pour leur éviter les nonva-

(*a*) Voyez l'Eſſai ſur l'amélioration des terres ; l'article GRAIN, dans l'Encyclopédie, ſur les effets de la liberté de l'exportation des grains.

leurs & les grandes variations des prix des grains, qui détruisent l'agriculture ?

VII.

Si sous le prétexte spécieux d'entretenir l'abondance dans les villes, le débit des grains est gêné dans les campagnes, ou ne préjudicie pas à l'agriculture, aux revenus des propriétaires & à la prospérité des villes, qui ne peut se soutenir que par les richesses des propriétaires qui habitent ces villes, & qui les vivifient par leurs dépenses ?

VIII.

Si en empêchant la communication du commerce des grains entre les Provinces, sous prétexte d'assurer la subsistance aux habitans de chaque Province, on ne détruit pas l'agriculture dans les unes, & les hommes dans les autres, par la famine ?

IX.

S'il est avantageux que les denrées de premier besoin soient par proportion plus cheres que les marchandises de moindre besoin ? N'est-ce pas le prix commun des denrées de premier besoin qui regle le salaire des ouvriers ; les laboureurs qui vendroient leurs grains à trop bas prix, à proportion de ce que leur coûtent les frais de la culture, pourroient-ils soute-

nir

nir ces dépenſes ; ne ſeroient-ils pas contraints de diminuer le ſalaire des ouvriers qu'ils emploient, ou d'en occuper un moindre nombre ; les gains des ouvriers ne ſeroient-ils pas alors trop bornés pour leur procurer les ſecours convenables à leur état ; cet inconvénient n'eſt-il pas une des cauſes qui leur font abandonner les provinces où le bled eſt à bas prix, & les gains à proportion ; ſi la conſommation des marchandiſes qui ne ſont pas de premier beſoin, & dont on peut ſe paſſer, n'augmente ou ne diminue pas à proportion que ces marchandiſes ſont plus ou moins cheres, ou plus ou moins chargées de droits ; ſi leur conſommation diminue, leur production & les revenus qu'elles rapportent, ne diminuent-ils pas auſſi ; ne s'en ſuivroit-il pas qu'il ſeroit plus avantageux que les denrées de premier beſoin fuſſent conſtamment à plus haut prix par proportion que les autres marchandiſes, puiſque le bon prix de part & d'autre favoriſeroit l'agriculture, accroîtroit les revenus de la nation, augmenteroit le ſalaire des ouvriers, procureroit les douceurs de la vie, l'aiſance, & les commodités qui attirent & fixent les hommes dans les pays où ils peuvent jouir de ces avantages ; ſeroit-ce donc

la valeur vénale des denrées de premier besoin, considérée relativement au prix des autres marchandises, qui décideroit en partie de la prospérité & de la force des Etats ?

X.

Quels seroient les dangers & les abus que l'on auroit à redouter pour les revenus des biens fonds & pour la subsistance du peuple, des établissements de magasins de grains formés par des compagnies protégées, ou privilégiées ; quels prétextes les compagnies pourroient alléguer pour gêner le commerce des grains, & décider des prix dans les achats & dans les ventes ?

XI.

Si les greniers de bled multipliés par les marchands de grains dans les années abondantes, ne sont pas des magasins qui assurent la subsistance du peuple dans les mauvaises années ; si l'achat des grains par les marchands dans les années abondantes pour garder dans des greniers, ne facilite par aux fermiers le débit de leurs grains ; si on doit craindre le monopole de ces marchands dans les mauvaises années ; si la concurrence de ces mêmes marchands, & si ces greniers de bled étant multipliés, ne s'y opposent

pas ; si la liberté entiere & constante du commerce des grains n'établit pas entre les nations un prix général qui est commun à toutes ces nations ; de sorte qu'elles ne peuvent pas être plus exposées aux chertés les unes que les autres, & que l'abondance & les disettes qui varient successivement chez les nations, se compensent réciproquement, & entretiennent, par la liberté du commerce, un prix toujours à peu-près égal par-tout ; y a-t-il eu des familles sous les régnes de Henri IV & de louis XIII, où le commerce des grains étoit libre ?

XII.

Comment peut-on concilier la conservation des grains surabondans & l'empêchement du magasinage ; des vües si bornées & si contradictoires ne conduisent-elles pas aux nonvaleurs, aux dégats, aux famines, à la dégradation de l'agriculture, au dépérissement des revenus du Royaume & à la dépolulation ; y a-t-il rien de plus préjudiciable à un Etat qui tire ses richesses de son territoire, que la déperdition & les nonvaleurs des denrées du cru ?

BESTIAUX.

ARTICLE I.

SI le pays est riche en moutons; de quelles especes ils sont, grands ou petits; si les manufactures d'étoffes de soie & de coton, fort multipliées dans le Royaume, n'ont pas fait diminuer l'usage de la laine, d'où s'ensuivroit une diminution de troupeaux, & des engrais qu'ils procurent pour fertiliser les terres?

II.

Si la campagne fournit des abris contre les vents de l'hiver & les chaleurs de l'été, qui peuvent nuire aux troupeaux; si le pays n'est pas trop humide & trop abondant en mauvaises herbes qui leur sont nuisibles; quelles sont les maladies auxquelles ils sont plus sujets dans le pays; quelle est l'espece de moutons qui y convient le mieux, & quelle est la maniere de les gouverner pour éviter le dépérissement?

III.

De quelle qualité sont les laines, & quel en est le prix?

IV.

Le produit de la laine de chaque mouton ; si les laines sont employées dans le pays, ou exportées ; où, & en quelle quantité ? Si le prix des laines a augmenté ou diminué depuis 100 ans, ayant égard à la valeur numéraire de l'argent ? Si les dépenses en étoffes de laines ne sont pas plus profitables à l'Etat que les dépenses en étoffes de soie & de coton ?

V.

Le produit de la vente des animaux ; s'ils sont consommés à la boucherie dans le pays, ou s'ils sont exportés ; pour quel pays, & en quelle quantité à peu près, & à quel prix ?

VI.

Si on éleve dans la province des bœufs, des chevaux, des porcs, des chèvres ; & si le produit de chacun de ces objets est considérable ; si la petite culture qui se fait avec les bœufs auxquels il faut beaucoup de pâturage, ne préjudicie pas à la multiplication des autres animaux, & même des bœufs pour la boucherie ; si elle n'empêche pas aussi d'élever une plus grande quantité de chevaux de toutes especes, dont les moins beaux, ou ceux qu'on éleve avec moins de succès, se vendroient du moins pour

le labourage, qui en occuperoit beaucoup, si la grande culture se rétablissoit dans le Royaume ? (*a*)

VII.

Si les bœufs qu'on éleve dans la province, sont communément d'une grande ou petite taille ; s'ils sont forts ou foibles ; s'ils sont délicats ; s'ils résistent à la fatigue ?

VIII.

Le prix ordinaire de la paire de bœufs du pays, du fort au foible, à l'âge de quatre ans ?

IX.

Si les vaches ont beaucoup de lait ; si on fait beaucoup de beurre & de fromage ?

X.

Si le beurre & le fromage se consomment dans le pays ; leur prix ordinaire ; s'il s'en exporte, en quelle quantité ; comment s'en fait l'exportation ; pour quel pays, & que peut-elle produire à la province ; jusqu'à quel dégré ces denrées sont un objet de commerce profitable & avantageux dans le pays, relativement aux dépenses, à l'emploi

(*a*) Voyez dans l'Encyclopédie l'article FERMIER, sur la culture qui se fait avec les bœufs.

des pâturages, & à l'occupation des habitans ?

X I.

Si on engraisse des bœufs & vaches dans le pays ; si c'est avec les herbages, racines, foins, ou grains ; en quelle quantité ; quels en sont les frais & le profit ?

X I I.

Les bœufs gras sont-ils, en tout ou partie, consommés aux boucheries du pays ; où sont-ils transportés ; en quelle quantité ?

X I I I.

Le prix d'un bœuf gras & d'un jeune bœuf de travail, à taille & forme égales, est-il différent ou le même ; quel est le prix de ces bœufs lorsqu'ils sont usés par le travail, en distinguant ce prix de celui auquel on les vend lorsqu'on les a engraissés pour la boucherie ; ces bœufs sont-ils meilleurs pour la boucherie que les jeunes bœufs gras qu'on n'auroit pas fait travailler ?

X I V.

Est-ce un inconvénient de souffrir que les bouchers achent indistinctement pour la boucherie les jeunes bœufs de travail & les vieux qui sont hors de service ?

XV.

Les chevaux qu'on éleve dans le pays sont-ils d'une grande ou petite taille; s'en éleve-t-il beaucoup ; sont-ils plus propres aux attelages qu'à monter ; sont-ils de fatigue, & à quel âge commence-t-on à les faire travailler ?

XVI.

Y a-t-il des haras en regle dans la province, ou si les habitans ont seulement quelques jumens poulinieres; si ces jumens sont de taille ; d'où ils les tirent ?

XVII.

Le Roi entretient-il des étalons dans la province en quantité suffisante ; ou si les particuliers en ont, & d'où ils les tirent ; s'il n'est pas plus sûr d'avoir des étalons du Royaume, que de les tirer des pays étrangers ; les négligences & les abus ?

XVIII.

S'il s'éleve quantité de porcs ; si on les engraisse dans le pays ; si c'est au gland, ou avec la châtaigne, graine de hêtre, racines, herbages, ou grains ; quel est le succès de ces différentes nourritures, relativement à la qualité de la chair de ces animaux, & relativement aux frais ; si ces porcs se consomment

dans le pays, ou s'ils sont exportés vifs, ou en salaison ?

XIX.

Si on nourrit beaucoup de volailles ; de quelle espece ; s'il y en a un grand débit ; si elles se transportent ; où, & comment ; leur prix ordinaire ?

XX.

S'il se fait un commerce considérable en cuirs & peaux de toutes especes ?

XXI.

S'il y a beaucoup d'étangs ; si le poisson se vend à bon prix dans les grandes Villes de la province, ou s'il est exporté ; où, & comment ?

XXII.

S'il y a beaucoup de gibier ; de quelle espece ; s'il se vend cher & se transporte ; s'il cause beaucoup de dommage aux cultivateurs ?

XXIII.

Si on éleve des abeilles ; s'il s'en éleve en assez grande quantité pour faire un objet, & le produit ordinaire du panier par an ?

XXIV.

Si le miel & la cire en sont de bonne qualité ?

XXV.

Si on éleve des vers à soie ; si le climat

y est propre ; quels en sont les frais, les profits, les risques, & quelle est la qualité de la soie ?

XXVI.

S'il y a des meuriers ; si le terrein y est propre ; s'ils occupent de bonnes terres au préjudice d'une culture plus avantageuse ; si on les préfere à cette culture pour en éviter les frais, faute de facultés pour y subvenir, ou faute du débit des grains dans la province ?

XXVII.

S'il y a du gland, des châtaignes qui se consomment par les porcs ; si les châtaignes y sont d'un bon revenu, ou si elles servent de nourriture aux paysans & les rendent paresseux ?

XXVIII.

Le préjudice que cause la cherté du sel dans le gouvernement des bestiaux & dans le commerce des salaisons ; combien les gages & la régie litigieuse des commis contribuent en pure perte à cette cherté & sont à charge à l'Etat & au peuple ; les avantages d'un plus grand usage du sel pour le produit des bestiaux & pour la conservation des hommes ; la maniere la moins onéreuse de percevoir les revenus du Roi sur cette denrée ?

LINS, CHANVRES ET HUILES

ARTICLE I.

SI on s'adonne dans la province à la culture des lins & chanvres ?

II.

De quelle qualité ils ſont ?

III

S'il y a beaucoup de terres qui y ſoient propres ; les frais de culture & les produits ?

IV.

Si on les broie & pile à bras ou avec des moulins ; enfin la façon de les préparer juſqu'à ce qu'ils ſoient en état d'être filés ?

V.

Si le filage occupe beaucoup de monde ?

VI.

Si on fait beaucoup de toiles ; & de quelles eſpeces ; leur prix ; ſi on fait des dentelles, & de quelles eſpeces ?

VII.

Si ces toiles ou dentelles ſe conſomment dans la province, ou ſi elles s'exportent, & dans quel pays ; ſi ce commerce eſt conſidérable ?

VIII.

S'il y a des blanchisseries, & si cette partie est, ou pourroit devenir un objet ?

IX.

De l'usage des toiles peintes ; si le préjudice qu'il pourroit causer aux manufactures de soie & de coton est une raison solide pour s'y opposer ; si on doit mettre la nation en contribution pour soutenir un luxe forcé, toujours pernicieux dans un état ; si on démontre qu'il est nécessaire de défendre l'usage des toiles peintes dans le Royaume pour soutenir les manufactures de luxe, n'est-ce pas nous prouver que ce luxe porte sur la nation, & non sur l'étranger ; si on dit que nous achetons les toiles peintes des Hollandais, qui enlevent notre argent, oublie-t-on que plus nous achetons de l'étranger, plus l'étranger achete de nos vins & d'autres denrées de notre cru ; & que plus ce commerce réciproque s'étend, plus il nous est profitable ?

X.

Si on fait des huiles d'olive, de noix, faine ou graine de hêtre, navettes, de lin, de graine de chanvre, &c. ?

XI.

Si elles s'exportent ou se consomment

dans le pays ; ſi ces productions ſont fort profitables ?

VIGNES.

ARTICLE I.

Y A-t-il beaucoup de vignes dans la province, & combien eſtime-t-on qu'il y en a d'arpens à peu près ; s'il y a des terres propres pour augmenter la plantation des vignes ; ſi cette augmentation ſeroit profitable ; ſi on retireroit de ces terres le meilleur revenu qu'elles puiſſent produire ; ſi on s'oppoſe à cette culture, ſous quel prétexte ; ſi c'eſt pour étendre la culture du bled & pour en faire baiſſer le prix ; manque-t-on de terres en France pour enſemencer du bled, où il n'a pas de débit ; d'ailleurs les progrès de la culture du bled & la diminution du prix du bled peuvent-ils ſe concilier avec les frais de cette culture, le fermage & la taille que paient les cultivateurs ?

II.

Les frais de culture par arpent, les frais de récolte & futailles du fort au foible ?

III.

La diverſité des vins ; leurs différentes

qualités, avec le prix courant de chaque différente espece du fort au foible; reconnoître l'avantage de la culture des vignes par le produit total de la récolte, les frais compris, parce que les frais que ce produit restitue sont profitables à l'état, puisqu'ils consistent dans l'achat des échalats & des tonneaux, dans les dépenses de la vendange, dans le salaire des cultivateurs, & que les frais sont des gains pour ceux qui en profitent; que l'on juge delà si les terres employées à la culture des vignes pourroient être occupées plus avantageusement pour l'Etat à une autre culture : quant au profit particulier de celui qui a la récolte, c'est lui qui doit le connoître, & on doit présumer qu'il lui est plus avantageux que celui d'une autre culture, puisqu'il le préfere; ainsi ce n'est que relativement au bien de l'Etat qu'on doit envisager les avantages de cette culture, tant par rapport au produit total, que par rapport à la population qu'elle procure. (*a*)

(*a*) On estime le produit d'un arpent de vigne, du fort au foible, à 200 liv.; un vigneron peut en cultiver trois, & produire à l'Etat 600 liv. Il est prouvé par le produit de la Ferme des Aides, que depuis 1683 celui des vignes est diminué de trois cinquiemes.

I V.

Combien un arpent produit de muids de vin pour chaque année, du fort au foible ?

V.

La facilité ou difficulté du débit ; si la consommation s'en fait dans la province ; s'il s'exporte ; pour quel pays & par quelle voiture ; s'il peut soutenir la navigation des mers ; si le commerce avec l'étranger en est considérable ?

V I.

Si l'on fait des eaux-de-vie du vin du pays ; ce qu'il rend en eaux-de-vie ; si elles sont consommées dans le pays ; si elles sont exportées ; si ce commerce est considérable dans la province ?

V I I.

Si on fait des liqueurs de quelque espece que ce soit ?

V I I I.

Les droits que paient les brûleurs, ceux de la vente pour chaque barique de telle contenue ?

I X.

Les frais de façon pour chaque barique de telle contenue ; les déchets & coulages par chaque mois sur chaque barique ; le prix des bariques avec leur mesure relativement à celle de Paris ?

X.

Les mesures des terres plantées en vignes réduites à l'arpent royal ; la mesure des futailles pour le vin dans la province réduite au muid de Paris ?

XI.

Si les vignes sont bien ou mal cultivées ; si les vignerons sont en état de les bien cultiver ; s'ils peuvent attendre les temps favorables pour vendre leur vin ?

XII.

Les droits sur les vins, & les privileges particuliers, s'il y en a ?

XIII.

Si le bas prix du vin ne contribue pas à la paresse & à la débauche des paysans dans la campagne, & des artisans dans les villes ; si au contraire l'usage du vin ne les soutient pas dans le travail ; s'il ne tempere pas les peines & la dureté de leur état ; s'il ne ranime pas leur courage & leur activité ; si dans quelques pays de vignoble les paysans sont paresseux ; si dans d'autres ils sont laborieux ; quelles sont les causes de ces différentes dispositions dans les différents pays ; cela ne dépend-il pas du prix des grains dans ces différentes provinces, où il causeroit l'aisance & l'activité, ou la misere & la paresse des habitans ; si les pays de vi-

gnoble ſont favorables à la culture des grains en procurant des moiſſonneurs aux fermiers ; s'ils fourniſſent pendant l'hiver des ouvriers pour l'exploitation des bois ou pour d'autres travaux ; ſi la conſommation du bled par les vignerons n'étendroit pas la culture du bled à proportion des progrès de la culture des vignes ?

XIV.

Comment le Gouvernement peut-il procurer le rétabliſſement de la culture des vignes, étendre le commerce extérieur des vins, dont on pourroit tirer un grand produit par la vente que l'on en feroit dans les pays étrangers qui ne produiſent pas de vins ; comment on pourroit retrancher les droits ſur la vente des vins, & établir l'impoſition ſur le revenu des vignes, ſans préjudicier au commerce des vins, ni aux progrès de la culture des vignes, ni à la population que cette culture pourroit procurer par le grand nombre de cultivateurs qu'elle occuperoit ; ces droits ne pourroient-ils pas ſe convertir en eſpece de dîme priſe en nature ; cette dîme ſe trouveroit-elle par-tout dans la même proportion relativement aux frais de culture, aux différentes natures de vignes, à leur produit & au prix des vins qu'elles produi-

sent ; si cette imposition seroit moins onéreuse que les droits des Aides sur la vente des vins, ayant égard à la facilité du commerce qui en résulteroit, à la suppression des frais de perception, des gages & de l'inspection gênante & litigieuse des commis ?

XV.

Si les droits établis sur le commerce extérieur des vins ne préjudicient pas à ce commerce, aux progrès de la culture des vignes, aux produits de cette culture, & au fond des revenus du Roi ; si le produit de ces droits ne se retrouveroit pas d'ailleurs dans l'augmentation des revenus du Roi qui résulteroit de l'influence des richesses de ce commerce sur l'agriculture & sur la population ?

XVI.

Les avantages que les étrangers, qui n'ont pas un climat favorable à la culture des vignes, retireroient du commerce de nos vins & de nos eaux-de-vie pour leur usage ; les mauvaises qualités de leurs boissons & de leur eau-de-vie ; combien elles sont préjudiciables à la santé & aux progrès de la population ; les obstacles qu'ils opposent à l'importation des vins chez eux, par les droits qu'ils imposent ; les progrès d'un commerce réci-

proque de nos vins & de leurs marchandiſes, qui s'étendroit entr'eux & nous, & qui ſeroit profitable de part & d'autre; combien il eſt avantageux de contribuer mutuellement aux facilités & aux progrès de ce commerce ?

XVII.

S'il y a dans la Province des cidres, bieres ou autres boiſſons; quel eſt l'avantage de ces productions ?

ARBRES FRUITIERS, Bois, Fûtaies & Revenants

ARTICLE I.

S'Il y a beaucoup d'arbres fruitiers dans la Province; de quelles eſpeces; ſi les fruits qu'ils produiſent forment un objet conſidérable de commerce, & s'il eſt fort avantageux ?

II.

S'ils ſont conſommés dans le pays, ou s'ils ſont exportés; pour quel pays; en quelle quantité & comment ?

III.

Si on les tranſporte cuits, ou cruds, ou deſſéchés ?

V I.

Si on en fait des cidres & des huiles, & en quelle quantité ?

V.

S'il y a beaucoup de fûtaies ; si le bois d'ouvrage qu'on en tireroit, pourroit aisément être transporté dans les ports du Royaume, ou dans les grandes villes ?

V I.

Par quelles rivieres flottables ou navigables ?

V I I.

Si le terrein est propre pour les fûtaies ; si elles y viennent belles & propres à la Marine ?

V I I I.

S'il y a beaucoup de bois-taillis ou revenants ?

I X.

S'ils se consomment aux forges & autres usines, ou pour le chauffage des villes & villages circonvoisins, & s'il y a beaucoup de forges & autres usines ; s'il n'y a pas de gêne nuisible sur l'exploitation & le commerce des bois ?

X.

Si on les transporte dans les grandes villes par flottage ou train ; les frais de

transport, les péages, les droits de riviere ?

XI.

Si en curant quelques ruisseaux, on ne pourroit pas faire flotter ces bois, & les faire arriver dans quelque riviere navigable qui pût les conduire dans de grandes villes ?

XII.

Le prix de la corde de bois à brûler & à charbon sur la feuille, & ses mesures réduites au pied-de-roi ?

XIII.

Si les bois sont bien entretenus & gardés; s'il y en a beaucoup au Roi ou en mains-mortes ?

XIV.

Si le pays est fort chargé de haies & de buissons ?

XV.

L'utilité qu'on en tire, ou les inconvéniens qui en résultent ?

XVI.

S'il y a dans la province beaucoup de terres occupées par des bois peu profitables ; si elles sont de bonne qualité ; si elles pourroient être mises en culture, dans le cas où le commerce des grains ne seroit plus gêné, & où le débit dédomma-

geroit avantageusement de la dépense?

XVII.

S'il ne seroit pas plus avantageux que les forêts fussent près des grandes villes & des rivieres, que dans les provinces éloignées ; le bled qui est plus facile à transporter relativement à sa masse & à son prix, exige-t-il les mêmes circonstances pour le débit ?

RIVIERES.

ARTICLE I.

LEs rivieres & les canaux qui passent dans la circonscription du pays que l'on examine ; donner la longeur de leur cours à peu près, en y comprenant les sinuosités & leur largeur commune, les frais de leur entretien ?

II.

La nature du terrein de leur lit ; si elles charrient des sables ?

III.

Celles qui sont navigables, & celles qui pourroient le devenir ?

IV.

Celles qui sont flottables, & celles qui pourroient le devenir ?

V

Les avantages des rivieres navigables ou flottables, & de celles qui le deviendroient ?

VI.

Le commerce qu'elles facilitent ou faciliteroient ; les villes où elles conduisent ou conduiroient, & le débit qu'elles procurent ou procureroient ?

VII.

Les canaux de communication que l'on pourroit exécuter ?

VIII.

Les dégats & inondations que les rivieres causent ?

IX.

Les moyens d'y remédier ?

X.

Le nombre des moulins à bled, écorce, papier, draps & autres usines qui sont sur les rivieres navigables, ou qui pourroient le devenir ?

XI.

Le retard & empêchement qui en résultent pour la navigation ?

XII.

Les remedes qu'on y pourroit apporter ?

XIII.

Si la suppression en seroit avantageuse

ou désavantageuse pour le pays ?

XIV.

Si on ne pourroit pas suppléer aux moulins à eau par des moulins à vent, & sur des ruisseaux & à la chûte des étangs ; s'il y a des emplacemens propres aux uns ou aux autres ?

XV.

Ce que coûteroit l'indemnité due aux propriétaires pour leurs moulins & usines supprimés, déduction faite des frais de réparation & entretien ?

XVI.

L'état des droits que l'on fait payer sur les rivieres ; les désavantages qui en résultent pour le commerce, pour le débit des denrées dans les provinces éloignées, & pour le revenu des biens-fonds ?

XVII.

L'état des chemins de communication avec les rivieres, avec les grandes routes, avec les villes & bourgs où se tiennent les marchés ; les temps de l'année où ces chemins sont praticables ; les endroits qui ont le plus besoin de réparation ; si les dépenses en seroient considérables ; si on trouveroit sur les lieux les pierres, les grès, le cailloutage, le sable pour les réparations ?

USAGES.

USAGES.

ARTICLE I.

POurquoi on s'adonne dans les pays à telle culture, à tel nourrissage, à tels travaux plutôt qu'à d'autres ?

II.

Si d'autres cultures, d'autres nourrissages, d'autres travaux ne seroient pas plus avantageux ?

III.

S'il y a des empêchemens ; si on peut y remédier ?

IV.

S'ils dépendent de l'indigence, du défaut de débit, de la difficulté des transports, du défaut de rivieres, de grands chemins, de l'excès des droits de péage & des droits de rivieres, qui augmentent trop les frais de transport & font dégénérer en perte le prix des denrées ?

V.

S'il y a quelque empêchement politique ?

VI.

S'il y auroit moyen d'établir dans la province des usages plus avantageux, de

tirer de meilleurs produits ; quels seroient ces moyens, ces produits ?

VII.

Si la régie du pays, ou la police gêne le commerce des vins, du bled, des laines, des chanvres ? &c.

VIII.

Quel est le caractere des habitans ; d'où il vient ; ce qui le détermine ?

IX.

Les mesures du pays ; leurs variétés pour toutes les différentes denrées ; les poids, les aunages, les mesures de terres, les mesures des grains, &c. en donner le détail par livres, onces, pieds & pouces ?

X.

S'il y a des communes dans le pays pour le pâturage des bestiaux ; seroient-elles plus avantageuses si elles étoient employées à la culture dans le cas où le débit des grains rendroit cette culture profitable ; si, à cause de ces communes, les paysans ont plus de bestiaux qu'ils ne peuvent en nourrir pendant l'hiver, n'ayant pas, faute de culture, les fourrages de réserve pour cette saison ; si par cette raison ils ne tirent de profit en laitage, beurre & fromages que dans le temps du pâturage ; si leurs bestiaux ne dépérissent pas pendant l'hiver ?

COMMERCE DES DENRÉES DU CRU.

ARTICLE I.

LEs avantages & les désavantages des réglemens, des prohibitions, des permissions de commerce relativement à certaines marchandises, à certaines provinces, à certaines villes, à certains ports, leur influence sur les autres marchandises, sur les autres provinces, sur les autres villes, sur les autres ports, sur les progrès de l'agriculture & du commerce ?

II.

En quoi la conduite & les vues intéressées des commerçans peuvent être nuisibles au commerce des denrées du cru, & à l'agriculture ; les privileges exclusifs des compagnies marchandes ; les privileges particuliers de certaines villes, de certaines provinces, de certaines sociétés d'entrepreneurs protégés ; la gêne du commerce, le monopole, les assujettissemens dans les dépenses des citoyens, les préjudices que ces privileges causent à l'agriculture & au commerce ?

III.

Si la liberté de l'entrée de nos ports aux étrangers, quoiqu'elle pût être défavorable à nos commerçans, ne seroit pas fort avantageuse au commerce des denrées du cru & au progrès de l'agriculture, & fort profitable à la nation dans le commerce d'exportation & d'importation ; si à quelques égards elle seroit désavantageuse à la Marine, & si à d'autres égards elle lui seroit plus favorable, tant par l'accroissement de la population, que des productions de l'agriculture qui augmenteroient le commerce, qui procureroient plus d'hommes pour la navigation, & plus de revenu au Roi pour les dépenses de la Marine ?

IV.

Si le cabotage qui s'exerce dans nos ports par les étrangers, n'est pas favorable au commerce des denrées du cru, par le bon marché du fret du transport ; car les frais, ainsi que les droits, qui augmentent le prix des denrées, n'en diminuent-ils pas la consommation & la production ; s'il seroit plus avantageux pour la Marine que le cabotage fût réservé à nos vaisseaux quoiqu'il se fît à plus grands frais ; si cet avantage pour la Marine dédommageroit l'Etat du préjudice qui en

résulteroit pour le commerce des denrées du cru, & pour la population ?

V.

Les avantages du commerce extérieur des denrées du cru, ou des dons de la terre, sur le commerce extérieur des marchandises de main-d'œuvre ?

VI.

Les avantages des manufactures qui fabriquent des matieres du cru, sur celles qui fabriquent des matieres étrangeres ?

VII.

Le produit du commerce des dernieres, déduction faite de la valeur des matieres premieres achetées de l'étranger, ne se borne-t-il pas à la restitution des frais de main-d'œuvre & au gain particulier des marchands ?

VIII.

Si l'emploi des hommes à l'agriculture, (le commerce des denrées du cru étant libre,) est plus profitable à l'Etat que l'emploi des hommes aux manufactures ?

IX.

Si l'emploi des hommes aux manufactures, qui fabriquent des matieres du cru, est plus profitable à l'Etat que l'emploi des hommes aux manufactures qui

fabriquent des matieres étrangeres ?

X.

S'il est possible d'augmenter la population, & de rétablir les revenus des biens-fonds du Royaume, qui sont en non-valeur ou mal cultivés, sans la liberté du commerce intérieur & extérieur des denrées du cru, & sans la conservation des richesses nécessaires pour la culture ? (*a*)

XI.

Les avantages de la pêche pour la Marine, & pour l'accroissement des richesses & de la population ?

XII.

Les moyens de procurer les progrès de la pêche : quels sont les obstacles aux progrès de la pêche ?

XIII.

Les avantages & les désavantages de l'enclassement des matelots occupés à la pêche ?

(*a*) On estime les richesses nécessaires pour les frais de la culture des grains à 900 millions, qui doivent être conservés aux cultivateurs, sans y comprendre leur profit : ces 900 millions produiroient 1800 millions ; la culture actuelle des grains ne produit que 600 millions, faute de richesses pour cette culture, & le Roi perd plus de 500 millions de revenu sur cette partie.

XIV.

Si le commerce étranger a pour objet l'acquisition de l'argent monnoyé, ou la vente réciproque des denrées entre les nations ?

XV.

Si on doit éviter d'acheter de l'étranger, dans la crainte qu'il n'enleve notre argent ; & si nous ne devons avoir avec l'étranger qu'un commerce actif pour enlever son argent ; ou s'il est plus avantageux pour le progrès de notre commerce, & pour faciliter le débit des denrées de notre cru, d'entretenir avec les étrangers un commerce réciproque ; si les nations qui ont à vendre beaucoup de denrées de leur cru, ne doivent pas tirer des autres des marchandises de luxe pour se procurer un commerce réciproque, & faciliter la vente de leurs productions ?

XVI.

Si la quantité d'argent dans chaque nation n'est pas proportionnée à l'état & à la facilité de son commerce, à la quantité & à la valeur vénale des denrées qu'elle vend & qu'elle achete ; si l'argent peut lui être profitable autrement qu'en se faisant valoir par le commerce, ou en l'employant à l'amélioration des terres, & à l'accroissement des re-

venus des biens-fonds, ou en le plaçant à rente, & dans ce dernier cas l'argent n'est-il pas aussi-tôt employé par l'emprunteur ; (*a*) s'il ne résulte pas delà

(*a*) Dans un Etat tout se réduit à l'homme & à sa conservation ; sa conservation consiste dans sa défense & dans sa subsistance ; sa subsistance consiste dans les biens qui lui sont nécessaires pour exister, & ceux dont il peut jouir utilement pour sa conservation & pour son bonheur ; les biens sont ou gratuits, ou commerçables ; les biens gratuits sont ceux qui sont surabondans, & dont les hommes peuvent jouir par-tout & gratuitement ; tel est l'air que nous respirons, la lumiere du soleil qui nous éclaire, &c. Les biens commerçables sont ceux que les hommes acquierent par le travail & par échange ; c'est ce genre de biens que nous appellons richesses, parce qu'ils ont une valeur vénale, relative & réciproque les uns aux autres, & en particulier à une espece de richesse que l'on appelle monnoie, qui est destinée à représenter & à payer la valeur vénale de toutes les autres richesses.

Ce n'est que dans cette destination, & non dans la jouissance, que consiste l'usage de la monnoie. Ainsi l'argent, en tant que monnoie, n'est point du genre des richesses que les hommes recherchent pour satisfaire à leurs besoins ; celles-ci ne sont qu'un flux de productions continuellement détruites par la consommation, & continuellement renouvellées par les travaux des hommes ; ainsi les hommes sont aussi nécessaires pour perpétuer les richesses, que les ri-

que l'argent est distribué dans les nations, à raison des richesses commerçables qu'elles vendent & qu'elles achetent, & à raison de la valeur vénale de ces richesses, à

chesses sont nécessaires pour la conservation des hommes; mais une même quantité d'hommes n'est pas toujours nécessaire pour produire une même quantité de richesses, parce que la production des différentes richesses exige plus ou moins de travail d'hommes; par exemple, deux millions d'hommes peuvent faire naître par la culture des terres la valeur d'un milliard en productions; au lieu que trois millions d'hommes ne produiroient que la valeur de 700 millions en marchandises de main-d'œuvre; ainsi dans un Royaume où l'on cultive la terre, les hommes pourroient être par proportion plus riches & en moindre nombre que dans un autre Royaume où les hommes seroient occupés à fabriquer des marchandises de main-d'œuvre; à la vérité dans l'un & dans l'autre cas la valeur vénale de ces richesses suppose un commerce d'exportation; car dans un Royaume où les productions du cru surpasseroient la consommation, l'abondance les feroit tomber en nonvaleur, si le superflu n'étoit pas vendu à l'étranger; & dans un autre Royaume où les hommes seroient occupés à fabriquer des marchandises de main-d'œuvre, non-seulement les hommes ne pourroient pas se nourrir de ces marchandises, mais ces marchandises elles-mêmes n'auroient pas de valeur vénale si elles n'étoient achetées par d'autres nations. Voilà ce qui établit la nécessité du commerce entre les

raison de son emploi utile, & que par conséquent chaque nation (excepté quelque réserve de précaution) ne retient de l'argent chez elle qu'à proportion de

nations, & ce qui leur procure un profit réciproque en marchandises qu'elles acquierent de part & d'autre pour satisfaire à leurs besoins. Mais par la différence des marchandises qu'elles s'entrevendent, les unes peuvent gagner plus que les autres sur l'emploi des hommes & sur la production de leurs richesses.

L'argent est une matiere qui peut servir aux hommes à différents usages, & dans ce sens il est par lui-même une richesse commerçable : mais comme monnoie, ce n'est qu'un moyen pour faciliter l'échange dans le commerce des richesses ; sa quantité dans les Etats y est conforme à cet usage, & les nations qui ont un commerce libre & facile, ne manquent de monnoie qu'autant qu'elles manquent de marchandises.

Si la monnoie formoit elle-même la richesse des nations, il seroit facile à un Souverain d'enrichir son Royaume ; il pourroit avec celle qu'il tire anuellement de ses sujets acheter de la matiere d'argent & la faire monnoyer ; celle avec laquelle il auroit payé cette matiere, resteroit dans le Royaume ; & celle qu'il feroit fabriquer s'y distribueroit par ses dépenses ; ainsi successivement il parviendroit à multiplier abondamment la monnoie dans ses Etats ; car il y trouveroit toujours de la matiere d'argent à acheter, comme ses sujets y en trouvent toujours pour faire fabriquer de la vaisselle &

la circulation nécessaire pour en jouir ou pour en tirer du profit ?

d'autres ustensiles ; parce que l'argent en matiere est un objet de commerce comme toute autre marchandise ; il se vend & s'achete de même dans le commerce réciproque, par lequel chaque nation se procure les marchandises dont elle a besoin. Mais comme ce sont les productions toujours recherchées, toujours consommées & toujours renaissantes, qui sont la vraie source des richesses & de la population ; on n'a jamais pensé que la simple multiplication de la monnoie fût un expédient pour enrichir un Etat. Ainsi on ne doit juger des richesses & de la force des nations que par leurs revenus, & non par leur pécule, qui n'est qu'un ustensile de commerce, qui peut être diminué par les achats en argent, & qui peut être réparé par la valeur vénale des denrées que l'on a à vendre.

On dira sans doute que les mines d'or & d'argent, qui sont la source particuliere de la monnoie, peuvent suppléer aux denrées ; mais ces mines doivent être envisagées comme tous les autres genres de productions qui exigent des dépenses pour la subsistance des ouvriers qui les procurent par leur travail ; car la consommation continuelle des denrées nécessaires pour satisfaire à leurs besoins, oblige de convertir perpétuellement la matiere que l'on tire des mines en d'autres productions, & le profit au-delà des frais forme un revenu à l'Etat, de même que l'agriculture en produit un aux nations qui s'appliquent à la culture des terres.

XVII.

Les avantages du commerce des marchandises du cru sur le commerce de trafic, où une nation qui n'a pas de denrées de son cru en achete de différentes nations pour les revendre à d'autres nations ; la différence des profits de l'un & de l'autre, l'influence de ces commerces sur les mœurs, sur le gouvernement & sur la constitution des nations qui les exercent ?

XVIII.

Si dans la régie du commerce extérieur on ne doit pas être attentif à ce que les commerçans tirent leurs grains de l'étranger & non de la nation ; si on ne doit pas éviter qu'ils ne surprennent des réglements qui tendent à faire baisser le prix des marchandises du pays pour gagner sur l'achat, & tirer leur profit sur leurs concitoyens ; si dans ce cas leur commerce, en devenant plus étendu, n'en seroit pas plus préjudiciable ; si ses progrès établis sur cet abus, n'en imposent pas ; si la défense de l'exportation des grains, qui d'abord à été faite pour procurer à bas prix la subsistance des ouvriers des manufactures, n'est pas un de ces abus, où l'on a sacrifié les revenus des biens-fonds de la nation aux intérêts

de ceux qui exercent le commerce des marchandises de main-d'œuvre ; si cet abus n'est pas dégénéré en préjugé fondé sur la crainte de la cherté des grains ; si les chertés passageres & excessives des grains sont aussi fréquentes en Hollande & chez les autres nations, où le commerce des grains est libre, qu'en France, où l'exportation des grains est défendue ?

XIX.

Les revenus de l'état, les revenus des particuliers, les loyers des maisons, les rentes de l'intérêt de l'argent, les appointemens des charges, les émolumens des emplois, les honoraires des professions sçavantes, les profits des marchands bornés au commerce intérieur ; le gain des artisans qui fabriquent des marchandises de main-d'œuvre pour l'usage de la nation, le salaire des ouvriers, ont-ils d'autres sources que le commerce des marchandises du cru des habitants de la campagne ?

XX.

Quel est en France le produit du commerce de trafic étranger, & celui du commerce extérieur de marchandises de main-d'œuvre fabriquées en France, déduction faite des matieres premieres du cru, ou

achetées de l'étranger, d'avec ce qui se réduit au produit de la simple industrie, & de l'emploi des hommes bien ou mal placé; si ce petit produit exige de grandes attentions de la part du Gouvernement, ou si les entreprises des négocians doivent être abandonnées à la liberté du commerce ?

XXI.

Si la balance du commerce entre les nations peut servir de regle pour juger des avantages du commerce de chaque nation, lorsqu'on n'examine pas les profits du commerce réciproque des différentes denrées; du commerce de trafic; du commerce de marchandises du cru; du commerce de marchandises de main-d'œuvre, déduction faite des matieres premieres, & lorsqu'on n'en juge que par le produit en argent ?

XXII.

Si dans un Royaume qui a un grand territoire à cultiver & beaucoup de productions à vendre, le commerce de trafic & les manufactures de matieres étrangeres ne s'opposent pas à la population des campagnes, à la culture des terres, au commerce extérieur des denrées du cru, en vendant ce qu'on nous devroit acheter pour favoriser, par un commerce

réciproque, le débit des denrées du pays; ne seroit il pas absurde de vouloir vendre de tout aux étrangers & ne rien acheter d'eux; les avantages du commerce des productions de l'agriculture & de l'industrie des nations ne consistent-ils pas à varier de part & d'autre les richesses usuelles, par les ventes & les achats réciproques, & à gagner sur les marchandises que l'on achete, par la vente de celles qui peuvent procurer un plus grand profit; quelle est la nation qui gagne le plus dans le commerce réciproque; n'est-ce pas celle qui achete des autres nations plus de marchandises de main-d'œuvre que de marchandises de leur cru, & qui leur vend plus de marchandises de son cru que de marchandises de main-d'œuvre, & où l'achat des marchandises de main-d'œuvre procure la vente des marchandises du cru?

XXIII.

Le commerce de trafic, qui consiste à acheter des marchandises de pays étrangers pour les revendre dans d'autres pays, n'est-il pas fort borné; ne peut-il pas être enlevé à une ville maritime par une autre ville maritime; peut-il former le commerce d'un grand Etat; ne se soutient-il pas par l'épargne chez ceux qui

l'exercent, & qui ont peu de territoire; le commerce des denrées du cru n'est-il pas au contraire soutenu dans un grand Royaume par la consommation & les dépenses de la nation ?

XXIV.

Si le commerce de la métropole avec ses colonies, qui procure de grands gains aux commerçans par la gêne de ce commerce, n'est pas plus séduisant que réel & avantageux à la nation ; les marchandises que l'on vend aux colons trois fois plus qu'elles n'ont coûté, & celles que les colons vendent sur le même pied, procurent-elles par ces prix excessifs de véritables richesses ; le commerçant achete-t-il plus cher les marchandises qu'il exporte, & ne vend-t-il pas à un prix exorbitant celles qu'il rapporte ; ne consommeroit-on pas de part & d'autre beaucoup plus de ces marchandises, si elles se vendoient meilleur marché ; ces prix excessifs ne diminuent-ils pas la consommation & la production des denrées qui sont l'objet de ce commerce ; la nation est-elle dédommagée de ces désavantages par les gains du commerçant, même par ceux qu'il fait avec l'étranger, par le commerce des marchandises qu'il rapporte de nos colonies ; la cherté n'en di-

minue-t-elle pas la consommation chez l'étranger, & par conséquent la production dans les colonies ; & la production aussi d'une plus grande quantité de denrées qu'on exporteroit de la métropole, & qui se consommeroient dans les colonies si on les y vendoit moins cher ; (*a*)

(*a*) On estime le profit du commerce de nos colonies à 15 millions ; c'est un objet intéressant pour les commerçans ; mais une petite ressource pour un grand Royaume, qui perd des milliards par la dégradation de son agriculture ; encore ce profit est-il pris en grande partie sur les marchandises que l'on survend aux colons, & sur celles de retour que l'on nous fait surracheter, d'où il résulte que ces prix excessifs diminuent de part & d'autre la consommation, le débit & la production, & tous ces désavantages réduisent à peu de chose le profit de ce commerce boursoufflé.

Néanmoins ce même commerce est plus favorable que celui de nos manufactures qui fabriquent des matieres étrangeres, qui est encore plus borné ; ce qui se réduit à la restitution des frais de la main-d'œuvre, au lieu que le commerce des colonies consiste du moins en partie dans la vente des denrées de notre cru. Un commerce de marchandises de main-d'œuvre, fût-il de 500 millions, les dépenses, y compris le gain des entrepreneurs de manufactures, seroient également de 500 millions ; le profit au delà seroit zéro. Supposez au contraire un commerce de marchandises du cru de 500 millions,

cette augmentation de production n'accroîtroit-elle pas de part & d'autre les richesses de la culture ; la réalité du profit de ce commerce pour la métropole ne se réduit-

les dépenses, y compris les gains de l'entrepreneur-laboureur & du commerçant, seront de 300 millions ; mais le profit au-delà de ces dépenses sera de 200 millions, que l'on tire des dons de la terre, qui forment le revenu des propriétaires, dont les dépenses procurent des gains à diverses classes d'hommes qui exercent différentes professions dans le Royaume.

On ne voit point dans le commerce de marchandises de main-d'œuvre de revenus pour faire subsister ces différentes classes d'hommes nécessaires dans un Etat. Le fabriquant ne travaille que pour sa propre subsistance ; les gains de l'entrepreneur & du commerçant vont un peu plus loin ; mais à cet égard il en est de même des gains du laboureur & du négociant dans le commerce de marchandises du cru, d'où résulte de plus des revenus qui se distribuent à l'état militaire, à tous les genres de professions, qui sont la source du revenu du Souverain, & qui sont d'autant plus multipliés que le territoire est étendu & bien cultivé. Ainsi ne nous laissons point abuser par le nom vague & général de *commerce*, ni éblouir par l'éclat de nos belles étoffes, qui nous fait croire que nous jouissons d'un *commerce florissant*.

Dans le commerce de marchandises de main-d'œuvre, sur-tout de marchandises du luxe, on achete à peu près autant de ces sortes de marchandises de l'étranger qu'on lui en vend ;

elle pas à la quantité & la valeur vénale des denrées que le commerçant y achete pour transporter dans ces colonies ?

ainsi ce commerce stérile par lui-même est payé par les revenus des biens fonds ; il ne peut donc subsister & s'étendre dans le Royaume que par le produit de ces biens ; & plus ce commerce augmente, plus aussi le luxe de décoration s'étend à toutes les classes de citoyens, & devient un luxe de besoin, qui alors est un luxe désordonné & destructif ; car le luxe n'est utile qu'autant qu'il est libre, varié & conforme aux états & aux richesses des particuliers, & qu'il contribue à la consommation, à la production & à la valeur vénale des denrées du cru ; mais un luxe particulier, dominant & déplacé, qui ne peut se soutenir que par des épargnes sur d'autres dépenses, & même sur la propagation des hommes, est très-désavantageux dans un Etat.

Le commerce d'exportation des denrées du cru est le seul commerce fondamental, & il est d'autant plus précieux qu'il appartient en propriété au Royaume ; au lieu que le commerce d'exportation de marchandises de main-d'œuvre & de luxe, ne tient point au sol, qu'il peut être partagé & envahi par les autres nations qui veulent s'y livrer ; ainsi ce n'est qu'un commerce précaire & ingrat, qui ne peut convenir que par surcroit à un Etat qui a un grand territoire à cultiver, & qui est situé avantageusement pour jouir d'un grand commerce d'exportation des denrées de son cru ; ce n'est donc que sous ce point de vue que nous devons en-

VILLES.

ARTICLE I.

S'Il y a de grandes villes dans la province ; en quelle quantité ; leur population, leur commerce ; si elles font valoir les denrées du pays par commerce, manufactures, ou consommations internes ?

visager la principale branche de notre commerce, je veux dire le commerce de nos colonies, qui ne mérite attention qu'autant qu'il peut contribuer à augmenter de part & d'autre la culture & le débit des denrées du cru. Le profit du commerce du vendeur ne se tire pas de l'acheteur. Dans un bon commerce le vendeur & l'acheteur doivent profiter, & c'est dans la marchandise même qu'ils doivent trouver réciproquement leur profit, & le négociant intermédiaire ne doit pas l'envahir ou le détruire. Le négociant porte chaque année pour 60 millions de marchandises de France dans nos colonies, où il les vend si cher, & où il achete à si haut prix celles qu'il rapporte en retour, que ces dernieres reviennent ici à 140 millions. Ne nous seroit-il pas beaucoup plus avantageux qu'il portât à nos colonies pour 100 millions de nos marchandises, & que par des prix plus modérés dans le commerce réciproque avec nos

II.

Les corps & compagnies qui composent les différentes classes d'habitans de ces villes ?

III.

S'il y a dans ces villes beaucoup de Noblesse ou autres propriétaires de terres qui soutiennent par les réparations nécessaires la culture de leurs biens, & fassent circuler l'argent dans la campagne ?

IV.

S'il y a dans ces villes beaucoup de Bourgeois intelligens & aisés qui fournissent à titre de cheptel des bestiaux dans la campagne, soit aux paysans qui sont propriétaires, soit aux métayers des particuliers mal-aisés ?

colons, les marchandises de retour, montant aujourd'hui à 140 millions, fussent aussi en plus grande quantité, puisque par un plus grand débit de nos marchandises il nous procureroit un plus grand profit, & qu'il pourroit nous vendre moins cher les marchandises qu'il rapporteroit à plus bas prix & en plus grande quantité : son gain particulier seroit à la vérité moins exorbitant, mais l'interlope vous assurera qu'il seroit encore assez considérable, que le commerce & la population des colonies augmenteroient, & que le profit de la métropole doubleroit.

V.

Si cette espece de commerce est un bien ou un mal ; ce qu'il y a d'avantageux ou de désavantageux pour le paysan & pour le propriétaire ?

VI.

S'il y a de riches négocians ; s'il y a beaucoup de marchands débitants ; s'il y a beaucoup d'artisans ; s'ils sont industrieux, laborieux, ou paresseux ?

VII.

Les facultés en gros des différentes conditions & états des habitans des villes ; les impositions & droits sur les marchandises qui y entrent, & sur celles qui en sortent ?

VIII.

Si ces impôts sont proportionnés à ceux de la campagne, eu égard aux facultés des habitans de part & d'autre ?

IX.

Si les impositions des villes ne pourroient pas être établies sous une forme moins onéreuse & moins inquiétante pour les habitants ? (*a*)

(*a*) Voyez Recherches sur les Finances, T. II, pages 448 & 497.

X.

Quels sont les privileges des villes ; s'ils sont avantageux ou nuisibles au bien général de l'État ; le défaut de liberté du commerce des denrées dans la province, autorisé sous le prétexte d'entretenir l'abondance dans les villes, s'opposant au progrès de la culture, n'est-il pas préjudiciable à la prospérité des villes mêmes par la diminution des revenus des propriétaires, d'où résulte nécessairement la diminution des dépenses qui procurent les gains aux habitans des villes ; la taxe des prix des denrées dans les villes n'a-t-elle pas les mêmes inconvéniens ?

XI.

Si la population des villes de la province augmente ou diminue ?

XII.

Si elles sont en pays d'états, ou en pays d'élection ; si elles sont taillables, ou si les impôts se levent sur les entrées des denrées ?

XIII.

Si la police s'exerce par les Maires & Echevins, ou par des Juges particuliers ; si les Juges de police, Maires & Echevins sont en titre ou s'ils sont électifs ?

XIV.

S'il y a des papeteries, Factures de parchemin, Tanneries, Ganteries, Apprêts de peaux en chamois, Verreries & de quelle espece, Factures de savon, Tapisseries, Manufacture de chapeaux, Toiles & cuirs peints, Merceries & clincailleries, &c. ?	La valeur de chacun de ces objets, déduction faite du prix des matieres étrangeres qu'on y fabrique : leur commerce intérieur & extérieur & les lieux où il s'étend ou pourroit s'étendre par de nouveaux chemins, rivieres curées en canaux creusés. Si la fabrication & le commerce intérieur de ces marchandises de main-d'œuvre sont une source de richesse par un commerce extérieur, ou s'ils ne se soutiennent que par les dépenses de la nation.

XV.

XV.

Si les grandes fortunes qui se forment dans les grandes villes, ne sont pas préjudiciables à l'agriculture, lorsqu'elles ne se font pas par l'amélioration des terres, & par l'accroissement des revenus de l'agriculture, ou par les gains du commerce avec l'étranger; ces grandes fortunes ne prouvent-elles pas que les richesses s'accumulent dans les villes, qu'elles ne retournent pas dans les campagnes, que la consommation ou la dépense de ceux qui font ces fortunes ne répond pas à leurs richesses; & parmi ces fortunes n'y en a-t-il pas une grande partie qui se font par l'épuisement des richesses nécessaires à l'agriculture?

XVI.

Si les fortunes que feroient les cultivateurs, en multipliant par la culture les richesses de la nation, ne seroient pas plus profitables, que celles des marchands bornés au commerce intérieur, qui ne produisent rien, & dont les gains sont payés par la nation; ne juge-t-on pas de l'oppulence du commerce à l'aspect éblouissant des boutiques des marchands de la capitale; & les richesses stériles de ces marchands n'ont-elles pas paru mériter par leur éclat séduisant toute

sûreté & toute protection de la part du Gouvernement, lorsque le laboureur craint que ses bestiaux & ses moissons exposés dans les plaines ne lui attirent des impositions ruineuses; par quelle forme d'imposition peut-on rassurer les cultivateurs contre cette inquiétude, qui est si préjudiciable aux progrès de l'agriculture, qu'on la regarderoit malheureusement comme une profession interdite, sous peine de la confiscation, de prohibition du commerce de ses productions, & du mépris des citadins? (*a*)

XVII.

Si on doit craindre l'accroissement des villes, causé par une opulence préjudiciable aux campagnes: s'il en seroit de même de l'accroissement des villes, & même de la capitale, si cet accroissement avoit pour cause l'accroissement des revenus des biens-fonds des propriétaires qui habiteroient ces villes?

XVIII.

Si le rétablissement des revenus des biens-fonds exige que les propriétaires, & ceux qui peuvent faire de grandes dépenses résident dans les campagnes? La con-

(*a*) Voyez l'Encyclopédie à l'article GRAINS: observation sur la forme de l'imposition de la taille.

ſommation qu'ils font dans les villes, n'eſt-elle pas auſſi profitable aux campagnes, que ſi elle ſe faiſoit dans les campagnes même, pourvu que les propriétaires qui habitent les villes ſoient attentifs à l'entretien & à l'amélioration de leurs biens, & que le débit des denrées ſoit aſſuré dans toutes les provinces par la liberté du commerce ? Les dépenſes des riches dans les villes ne ſoûtiennent-elles pas l'induſtrie, les talens, tous les différens genres de profeſſions lucratives qui entretiennent la population, & la conſommation des productions des biens-fonds ? Les villes bien peuplées ne ſoutiennent-elles pas les campagnes par la conſommation, comme les campagnes bien gouvernées ſoutiennent les villes par la culture ? Si la population & les richeſſes d'un Royaume ne dépendent pas de ce concours mutuel ?

XIX.

Si on a à craindre que les villes dépeuplent les campagnes bien gouvernées; la diſtribution de la population ne ſe fait-elle pas naturellement dans les villes & dans les campagnes bien gouvernées, à raiſon des richeſſes, des profits, des gains & de la liberté qui attirent & qui retiennent les hommes de part & d'autre ?

XX.

Si les mauvais succès & le dépérissement de l'agriculture ne contribuent pas à l'établissement d'un trop grand nombre de marchands dans les villes, pour le débit en détail de marchandises de tous genres, parce qu'on ne trouve pas de sûreté dans l'état de fermier pour le profit ni pour l'emploi des avances que cet état exige? Ne résulte-t-il pas de-là que les propriétaires ne trouvent pas à affermer leurs terres à des laboureurs qui puissent faire les frais d'une bonne culture; & que le commerce de débit, surchargé de marchands, devient onéreux par les gains que cette surabondance de marchands tire de la nation par la fraude & l'augmentation du prix des marchandises? Le rétablissement de l'agriculture, soutenu par la sûreté de l'emploi des avances nécessaires pour la culture & par la sûreté du profit que procureroit la liberté du commerce des grains, n'attireroit & ne fixeroit-il pas dans les campagnes des laboureurs en état de faire les dépenses de la culture, & ne remédieroit-il pas à ces inconvéniens qui seroient causés par la désertion des habitans aisés de la campagne, qui n'oseroient se livrer à l'agriculture, si elle étoit obsédée par la milice permanente,

par les impoſitions arbitraires, par la gêne du commerce des denrées, par des corvées à des travaux publics dont l'exécution exige des ſiècles, & qui doivent être payées par une impoſition générale; car ces cauſes perpétuées dévaſteroient les campagnes par la deſtruſtion des cultivateurs.

RICHESSES.

ARTICLE I.

SI c'eſt dans la valeur vénale ou dans la valeur uſuelle que conſiſte l'opulence des Etats? Deux Royaumes produiſent la même quantité de denrées; ces denrées peuvent fournir de part & d'autre la ſubſiſtance à une même quantité d'hommes; dans l'un de ces Royaumes, les denrées peuvent être exportées facilement chez les étrangers; elles ont par cette raiſon une valeur vénale double de celle des denrées de l'autre Royaume, où le commerce extérieur eſt difficile ou empêché; dans celui-ci la valeur vénale du total des denrées ne feroit, par exemple, que de deux milliards, & dans l'autre de quatre milliads; ſi les revenus du Souverain ſont dans l'un & dans l'autre le

vingtieme du total de la valeur vénale des denrées, il sera dans le premier de cent millions, & dans le dernier de deux cens millions. Cependant chaque Souverain ne peut-il pas lever la même quantité de troupes pour la guerre, & leur fournir la subsistance dans ses Etats, conformément au prix des denrées du pays; ne peut-il pas aussi faire construire l'artillerie, les instrumens & autres machines de guerre dans son Royaume où ces dépenses seroient encore dans la même proportion; les Souverains de ces deux Royaumes seroient-ils donc, quoiqu'avec des revenus si différens, également riches & également puissants?

Mais s'ils portent la guerre hors de leurs Etats, s'ils font des alliances avec d'autres Puissances & leur paient des subsides, s'ils paient des troupes auxiliaires, s'ils font des achats chez les étrangers où les prix ne se trouveront plus dans la même proportion avec les revenus de ces Souverains, celui qui a plus de revenu ne sera-t-il pas plus riche & plus puissant que l'autre?

Les mêmes rapports de richesses n'ont-ils pas lieu aussi à l'égard des propriétaires des biens-fonds; la valeur vénale des denrées leur procure une fois plus de revenu dans un Royaume que dans l'autre; ceux qui ont dans l'un de ces Royaumes la moitié moins

de revenu, paieront moitié moins cher ce qu'ils acheteront chez eux; la dépense sera donc à cet égard dans la même proportion de part & d'autre; mais le prix de ce que les uns & les autres acheteront de l'étranger, ou de ce qu'ils acheteront les uns des autres, ne sera pas dans cette même proportion; ainsi ceux qui tirent un plus grand revenu de la valeur vénale de leurs denrées, ne seront-ils pas effectivement plus riches que les autres?

N'en est-il pas de même à l'égard des provinces d'un même Royaume, où dans les unes les denrées sont cheres, & dans les autres en nonvaleur; & n'est-ce pas par cette raison que celles-là sont toujours bien peuplées & bien cultivées, & que celles-ci sont toujours peu peuplées & mal cultivées; ne s'ensuit-il pas que c'est la cherté des denrées, soutenue par le commerce extérieur, qui fait prospérer les états?

II.

Si, de deux Royaumes, l'un étoit plus peuplé, & si l'autre avoit à proportion plus de revenu, toutes choses étant d'ailleurs égales, lequel seroit le plus puissant? N'y auroit-il pas plus d'aisance dans l'un de ces Royaumes, & plus de besoins dans l'autre? Si l'un ne soutiendroit par mieux les dépenses de la guerre que l'autre; si celui-là

ne pourroit pas augmenter ses armées par ses richesses; si l'autre pourroit supléer aux dépenses par sa grande population, sur-tout depuis que l'artillerie a fort augmenté les dépenses de la guerre, & qu'elle est devenue formidable : d'ailleurs l'augmentation de troupes ne seroit-elle pas une augmentation de dépense; si dans l'un de ces Royaumes les sujets étoient plus dans l'aisance, & si dans l'autre ils avoient plus de besoins, à cause de leur plus grand nombre, ces sujets pourroient-ils de part & d'autre fournir à leur Souverain, à raison de leurs facultés, des subsides dans la même proportion; ne s'ensuivroit-il pas delà qu'un Royaume qui auroit moins de revenu & qui seroit plus peuplé, seroit moins puissant & moins dans l'aisance qu'un autre Royaume qui seroit moins peuplé & qui auroit plus de revenu?

III.

Comment un Royaume pourroit-il être plus peuplé & moins riche, ou plus riche & moins peuplé? Les hommes ne sont-ils pas attirés dans un Royaume à proportion des richesses; cependant si les productions & le commerce exigeoient moins de travail d'hommes dans un Royaume que dans un autre, le premier ne pourroit-il pas se trouver plus riche & moins peuplé que le der-

nier; car si un Royaume produit beaucoup de denrées qui soient cheres, faciles à cultiver & à exporter; & si, pour s'en procurer la vente, il tire avec profit, pour sa consommation, beaucoup de marchandises de main-d'œuvre de l'étranger, n'occupera-t-il pas moins d'hommes & ne sera-t-il pas plus riche; n'y aura-t-il pas dans ce Royaume plus d'aisance & moins de besoins, que s'il lui falloit un plus grand nombre d'hommes pour se procurer les mêmes richesses; ne s'ensuit-il pas delà que le Gouvernement doit être plus attentif à l'accroissement des richesses qu'à l'accroissement de la population, & que ce sont les richesses que procure le travail des hommes qui doivent régler comme il convient l'état de la population?

IV.

Si l'or ou l'argent qu'un Royaume, qui a un grand & fertile territoire, tire des mines, faisoit négliger la culture, & si les mines produisoient moins que ce que procureroient l'agriculture & le commerce des denrées du cru, ne s'ensuivroit-il pas que ce Royaume seroit moins riche & moins peuplé que si ses mines étoient fermées & son territoire bien cultivé; si les richesses pécuniaires que fourniroient les mines, se distribueroient & circuleroient autant dans

ce Royaume que celles que procureroient l'agriculture, & si une plus grande distribution & circulation des unes ou des autres ne contribueroit pas à enrichir un plus grand nombre d'hommes, & à étendre davantage l'aisance & la population ? D'ailleurs l'agriculture ne procureroit-elle pas autant de richesses pécuniaires que les mines, & de plus des richesses réelles que l'on n'acheteroit pas de l'étranger, & qui fourniroient la subsistance à une grande population ? N'est-ce pas parce que les richesses que l'on tire des mines n'ont pas ces avantages, & parce qu'elles n'entretiennent qu'un commerce passif avec l'étranger, qu'elles enrichissent peu d'hommes, qu'elles font tomber l'agriculture, qu'elles induisent les hommes à la paresse & qu'elles diminuent la population ?

V.

On demande si les colonies ne dépeuplent pas le Royaume qui les fournit ; ne faudroit-il pas plutôt demander, si elles n'en diminuent pas les richesses par les dépenses & par les guerres qu'elles occasionnent ?

VI.

Le luxe utile, le luxe nuisible ? N'est-il pas nécessaire pour que la population & les richesses se perpétuent, que les hom-

mes dépensent continuellement leurs gains & leurs revenus ; les hommes eux-mêmes n'ont-ils pas toujours voulu jouir de leurs richesses ? Depuis que les grands & les riches se sont retirés dans la Capitale, leurs dépenses n'en sont-elles pas devenues plus remarquables, & ne jugeroit-on pas delà que le luxe seroit augmenté ; le luxe n'a-t-il pas toujours été proportionné aux richesses de la nation ; sans cela les richesses auroient-elles pu se perpétuer ? Lorsque les grands Seigneurs résidoient dans leurs terres & étoient dispersés dans les provinces, leurs dépenses n'y étoient-elles pas proportionnées à leurs richesses ; quelles étoient ces dépenses ; quelles qu'elles fussent, le luxe n'étoit-il pas plus grand alors ; s'ils étoient plus riches dans ces temps-là qu'aujourd'hui ?

Nos manufactures de luxe ont-elles effectivement augmenté le luxe, ou si elles en ont seulement changé l'espece ; n'ont-elles pas au fond diminué le luxe par la diminution des richesses, causée par la gêne qu'on a établie dans le commerce des denrées du crû pour favoriser, aux dépens des revenus de la nation, la main-d'œuvre de ces manufactures ? L'espece de luxe de décoration, qu'elles ont rendu trop général & comme forcé, n'est-il pas

devenu un luxe préjudiciable en dérangeant l'ordre des dépenses convenables & utiles dans les différentes classes de citoyens ; ce luxe dominant de décoration qui assujettit les hommes à des dépenses de vêtements & d'emmeublements, disproportionnées à leurs facultés, n'empêche-t-il pas le propriétaire de réparer & d'améliorer ses biens ; le marchand de faire valoir son argent par le commerce ; l'artisan de se fournir suffisamment des matieres premieres, nécessaires pour les ouvrages qu'il fabrique ; le pere de famille de former des arrangements convenables pour l'établissement de ses enfants ; le débiteur d'œconomiser pour payer ses créanciers ? Ainsi les dépenses de décoration, qui entraînent d'autres dépenses d'ostentation, & qui sont devenues des dépenses de besoin, plutôt que des dépenses de luxe, ne forment-elles pas une espece de luxe désordonné & destructif ; ce luxe dominant ne porte-t-il pas les citoyens à épargner sur la propagation ou à éviter le mariage, pour soutenir des dépenses forcées ; n'induit-il pas les femmes à chercher des ressources dans le déreglement ; n'inspire-t-il pas aux hommes vains toutes les intrigues & tous les expédiens irréguliers pour subvenir aux

dépenses du faste ; ne répand-il pas du mépris sur les états médiocres ; n'écarte-t-il pas du travail ; ne provoque-t-il pas aux plaisirs ; ne corrompt-il pas les mœurs ; n'énerve-t-il pas le courage ; ne plonge-t-il pas dans la molesse ; ne débilite-t-il pas les forces du corps ?

VII.

Les terres, les hommes, les productions, les richesses pécuniaires, ne peuvent-elles pas tomber en nonvaleur par les méprises de l'administration d'un Royaume ;

Les terres, lorsqu'elles ne sont pas cultivées ; lorsque leur produit ne restitue pas les frais de la culture ; lorsqu'on n'en tire pas le meilleur revenu qu'elles puissent produire ; lorsque les grands propriétaires négligent leurs terres, & cherchent d'autres ressources moins avantageuses à l'Etat ; lorsque les impositions mal établies portent sur le cultivateur & enlevent les richesses nécessaires pour les dépenses de l'agriculture ; lorsque l'on force les enfants des laboureurs à déserter les campagnes, à s'établir dans les villes, où ils portent les richesses que leurs peres employoient aux dépenses de la culture ; lorsqu'il n'y a pas de sûreté à exposer des richesses dans les entreprises de la culture ; lorsque l'on gêne le commerce & les travaux des fermiers ; lorsqu'un luxe dé-

ſordonné s'oppoſe aux dépenſes de l'amélioration & de l'entretien des biens.

Les hommes, lorſque ce qu'ils produiſent & ce qu'ils conſomment n'eſt pas profitable à l'Etat; lorſque les fermiers & métayers ne peuvent pas faire les frais d'une bonne culture, & procurer du travail aux payſans, & que ceux-ci ſont réduits pour ſe nourrir à cultiver des productions de vil prix; lorſque ces payſans & la terre qu'ils cultivent ne produiſent rien à l'Etat; lorſque les hommes ne ſont pas employés auſſi avantageuſement qu'ils le pourroient être; lorſqu'une ſurabondance de marchands de détail, cauſée par l'abandon de la culture, multiplie les dépenſes du commerce intérieur & le rend onéreux à la nation; lorſque l'indigence des payſans les rend inutiles & dépeuple les campagnes; lorſqu'on accumule les hommes aux manufactures de luxe au préjudice de l'agriculture; lorſque les provinces, faute de richeſſes, ſont réduites à cultiver la terre avec les bœufs; culture qui produit peu, & qui employe beaucoup d'hommes; lorſque les hommes ſont occupés à des travaux qui peuvent s'exécuter à moins de frais par des animaux, par des machines, &c. lorſque la population diminue par un luxe déſordonné, par le dépériſſement des revenus des bien-fonds, par la dé-

sertion en pays étranger, par la misère des campagnes qui s'oppose à la propagation & à la conservation des enfants des paysans.

Les productions, lorsque leur prix ne restitue pas les frais & dégénere en perte, ou lorsqu'elles n'ont pas la valeur vénale qu'elles devroient avoir ; lorsque leur débit est borné à la nation, que leur prix est assujetti aux variations des récoltes & aux vicissitudes du commerce intérieur, & qu'il n'a point de fondement permanent & assuré par le commerce extérieur & réciproque ; lorsque leur prix est surchargé de droits qui en diminuent la valeur vénale, la consommation & le commerce avec l'étranger ; lorsque des prohibitions, des privileges exclusifs de compagnies protégées gênent le commerce, occasionnent des monopoles & autorisent le gain des négociants sur leurs concitoyens, & favorisent un commerce onéreux à la nation ; lorsque la nation est assujettie & bornée à une espece de luxe de marchandise de main-d'œuvre qui l'épuise & qui nuit à la production & au commerce des denrées du cru ; lorsque ce luxe éloigne du travail, lorsqu'il s'introduit dans l'état militaire, & qu'il fait dégénérer la vertu & l'honneur en vanité & cupidité.

Les richesses pécuniaires, lorsque les achats, les ventes, les emprunts, ne sont

